

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

**Bell & Howell Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600**

UMI[®]



Université d'Ottawa • University of Ottawa

**DIACRES PERMANENTS OU CATÉCHISTES
AU
CONGO - KINSHASA?**

par
© Jacques KABASU BAMBA

**Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada, en
vue de l'obtention du doctorat en droit canonique**

**Ottawa, Canada
Université Saint-Paul
1999**



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-52276-8

Canada

DIACRES PERMANENTS OU CATÉCHISTES AU CONGO-KINSHASA?

(par Jacques KABASU BAMBA)

À cause de la rareté des prêtres, les missionnaires avaient souhaité la restauration du diaconat permanent et suggéré de donner la grâce sacramentelle du diaconat aux catéchistes, leurs auxiliaires, qui accomplissaient déjà le ministère diaconal. Une suggestion retenue par le Concile Vatican II qui allait rétablir le diaconat permanent dans l'Église latine (LG 29; AG 16). Les diacres permanents autant que les catéchistes trouvaient ainsi leur origine dans la situation de pénurie des prêtres et leur ministère était perçu comme un ministère de suppléance pastorale.

L'épiscopat du Congo-Kinshasa avait exprimé, quelques années plutôt, le souhait d'instaurer le diaconat dans l'Église présente au Congo. Mais au lendemain du Concile, au lieu de rétablir le diaconat, les évêques congolais optèrent pour l'institution des ministères laïcs recommandés par Vatican II (LG 33; 35) et organisés par le Pape Paul VI, allant ainsi dans le sens de la prise de conscience de la vocation et de la mission des baptisés.

En effet, pour des raisons particulières et à la suite des évaluations pastorales, ces évêques n'ont pas donc jugé opportune la restauration de ce ministère ordonné. Ils ont décidé d'organiser la pastorale en fonction de la collaboration des laïcs, et principalement des catéchistes qui, suivant les régions du Congo, portent le nom de *Balami / Bakambi*, définissant ainsi les responsabilités de chef de communauté chrétienne (et même paroissiale) qui leur sont confiées.

Il s'agit ici des ministères contextuels, car leur institution est justifiée par des circonstances et des besoins pastoraux locaux, à savoir l'africanisation et l'inculturation du message évangélique. Dans ces conditions, le diaconat permanent est-il un ministère pertinent pour le Congo? Nous comprenons ainsi que tous les ministères ne sont pas nécessaires toujours et partout, qu'ils naissent des besoins des communautés et qu'il existe une diversité et une complémentarité ministérielle dans l'Église. D'où cette question: de quel ministère une Église particulière donnée a-t-elle besoin pour être Église du Christ, pour assurer son implantation, sa croissance et sa vie?

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	vi
TABLE DES SIGLES	vii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE I	
LE DIACONAT DANS L'ÉGLISE: DONNÉES HISTORIQUES	6
1.1 FONDEMENTS SCRIPTURAIRES DU SERVICE	6
1.1.1 Le ministère de Jésus	7
1.1.2 Les Actes des Apôtres	9
1.1.3 Les Lettres de saint Paul	11
1.2 LE DIACONAT DANS L'ÉGLISE PRIMITIVE	14
1.2.1 Origine et existence des diacres dans l'Église	14
1.2.2 Responsabilités des diacres	17
1.2.2.1 Service caritatif	17
1.2.2.2 Rôle liturgique	19
1.2.2.3 Action pastorale	21
1.3 ESSOR ET DÉCLIN DU DIACONAT DANS L'ÉGLISE LATINE	22
1.3.1 Les deux premiers siècles de l'Église ou le temps des discussions	22
1.3.2 Du III ^e au V ^e siècle: l'âge d'or du diaconat	24
1.3.3 Du V ^e siècle à nos jours	26
1.3.3.1 Le déclin du diaconat	26
1.3.3.2 L'émergence de l'archidiacre	28
1.3.3.3 Le diaconat dans l'Église d'Orient	31
1.4 RESTAURATION DU DIACONAT PERMANENT	
DANS L'ÉGLISE LATINE	32
1.4.1 Avant Vatican II	33

TABLE DES MATIÈRES

ii

1.4.2 Documents conciliaires et postconciliaires	36
1.4.2.1 Les textes conciliaires	37
1.4.2.2 Les documents postconciliaires: l'apport de Paul VI	45
1.4.3 Les interventions de Jean-Paul II	48
1.4.4 Le Code de droit canonique	51
1.4.5 Le Catéchisme de l'Église catholique	52
1.4.6 Le directoire sur la vie et le ministère des diacres permanents	54
CONCLUSION	56
CHAPITRE II	
LE DIACONAT PERMANENT DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE ..	58
2.1 ÉLÉMENTS D'UNE THÉOLOGIE DU DIACONAT	59
2.1.1 Nature et mission de l'Église	59
2.1.1.1 L'Église, Corps du Christ et Peuple de Dieu	60
2.1.1.2 L'Église tout entière diaconale	61
2.1.2 Les ministères dans l'Église	63
2.1.2.1 Les ministères non sacramentels	64
2.1.2.2 Les ministères ordonnés au service de l'Église	64
2.1.3 Le diaconat, un ministère ordonné pour un service dans le monde	70
2.1.3.1 La sacramentalité du diaconat	70
2.1.3.2 La spécificité du diaconat	72
2.1.3.3 Articulation du diaconat avec les autres ministères	75
2.1.3.4 Le diaconat et la participation à la charge pastorale	81
2.1.3.5 Fonctions diaconales	84
2.1.3.6 Ministères et états de vie des diacres	87
2.2 NORMES CANONIQUES SUR LE DIACONAT PERMANENT	90
2.2.1 Le diacre dans la structure de l'Église	91
2.2.1.1 Le diaconat, sacrement du Christ Pasteur	92

TABLE DES MATIÈRES

iii

2.2.1.2 Critères d'ordination au diaconat	93
2.2.1.3 Effets de l'ordination diaconale	101
2.2.1.4 Droits et obligations des diacres permanents	104
2.2.1.5 Ministères diaconaux	107
2.2.1.6 Statut financier	110
2.2.1.7 Délits, peines, perte de l'état diaconal	111
2.2.2 Le champ traditionnel du diacre	113
2.2.2.1 Charité	113
2.2.2.2 Parole	114
2.2.2.3 Liturgie	115
2.2.3 Le diacre et la direction pastorale d'une communauté	117
2.2.4 Le diaconat dans les Églises orientales	119
CONCLUSION	120
CHAPITRE III	
LES CATÉCHISTES ET L'ÉVANGÉLISATION	122
3.1 LE MINISTÈRE DU CATÉCHISTE DANS L'ÉGLISE	123
3.1.1 Nature du catéchistat	123
3.1.1.1 Naissance de la fonction du catéchistat	123
3.1.1.2 Recrutement des catéchistes	125
3.1.1.3 La fonction du catéchiste	126
3.1.2 Les catéchistes et le magistère de l'Église	128
3.1.2.1 Les papes	129
3.1.2.2 Le Concile Vatican II	132
3.1.2.3 Les assemblées des évêques	135
3.1.2.4 La congrégation pour l'évangélisation des peuples	136
3.1.3 Le statut canonique du catéchiste	140
3.1.3.1 Le canon 785: le portrait du catéchiste	140

TABLE DES MATIÈRES

iv

3.1.3.2 Le ministère du catéchiste	147
3.1.3.3 La rémunération des catéchistes	152
3.2 LES CATÉCHISTES AU CONGO-KINSHASA	153
3.2.1 Les fermes-chapelles	154
3.2.2 Les options pastorales de l'épiscopat congolais	156
3.2.2.1 La promotion du laïcat	157
3.2.2.2 L'africanisation de l'Église congolaise	159
3.2.3 Le visage actuel de l'Église congolaise	163
3.2.4 Les ministères contextuels	167
3.2.4.1 Les <i>balami</i> du Kasai	167
3.2.4.2 Le ministère des <i>bakambi</i> , responsables laïcs des paroisses	168
3.2.5 La participation de non-prêtres à l'exercice de la charge pastorale	175
3.2.5.1 Le canon 517, § 2	176
3.2.5.2 Le prêtre modérateur du c. 517, § 2	178
3.2.5.3 Le <i>mokambi</i> et le prêtre animateur	180
3.2.6 Place du responsable laïc dans la communauté ecclésiale	182
CONCLUSION	185
CHAPITRE IV	
DU ' <i>Mulami/Mokambi</i> ' AU DIACRE PERMANENT	187
4.1 DES LAÏCS, RESPONSABLES DES COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES ..	188
4.1.1 Voeux pour l'ordination des catéchistes au diaconat	188
4.1.2 Réserves et choix pastoraux de l'épiscopat congolais	193
4.1.2.1 Inopportunité du diaconat pour le Congo-Kinshasa	194
4.1.2.2 Place et rôle des laïcs	197
4.1.3 Situation actuelle des ministères	199
4.1.3.1 Dans les vieilles chrétientés	200
4.1.3.2 Au Congo-Kinshasa	200

TABLE DES MATIÈRES

v

4.1.4 La découverte de la ministérialité de l'Église: une tradition maintenue . . .	203
4.1.4.1 Paul VI	203
4.1.4.2 Jean-Paul II	206
4.1.4.3 Le droit canonique	208
4.1.5 Les nouveaux ministères	209
4.1.5.1 Description de nouveaux ministères	209
4.1.5.2 La spécificité des nouveaux ministères	211
4.1.5.3 La mission pastorale des ministres institués: suppléance et coopération	214
4.1.6 Modèle d'Église	216
4.1.6.1 Redécouverte de la mission de l'Église: une mission pour tous . . .	217
4.1.6.2 Images de l'Église	217
4.1.6.3 Pour une Église ministérielle	219
4.1.6.4 D'une Église de mission à une Église particulière	220
4.2 LE DIACONAT DANS L'ÉGLISE AU CONGO-KINSHASA	223
4.2.1 Du catéchiste au diacre	224
4.2.2 Pour un ministère fructueux du diaconat permanent	230
4.2.2.1 Les conditions d'exercice du diaconat permanent	232
4.2.2.2 Recrutement et formation	234
4.2.2.3 L'engagement dans la cité	238
4.2.2.4 La famille du diacre	241
CONCLUSION	242
CONCLUSION GÉNÉRALE	246
BIBLIOGRAPHIE	255
NOTICE BIOGRAPHIQUE	305

AVANT- PROPOS

Nous voulons manifester notre profonde gratitude à tous ceux qui, de loin ou de près, nous ont aidé à entreprendre et à terminer notre formation en droit canonique.

Notre plus sincère gratitude va d'abord à Mr l'Abbé Roch Pagé qui a accepté de diriger notre travail. Son expérience comme responsable du diaconat permanent dans son diocèse d'incardination et ses connaissances théologiques et canoniques nous ont permis de mener à terme notre travail. Grâce à son livre *Diaconat permanent et diversité des ministères: perspective du droit canonique*, nous avons saisi l'aspect canonique du ministère diaconal d'une part et d'autre part, les rapports qui existent entre ce ministère ordonné et les nouveaux ministères.

Nous sommes ensuite reconnaissant envers les autres professeurs de la Faculté de droit canonique qui nous ont donné le goût de la science et de la recherche canonique. Nous citons particulièrement les professeurs Lynda Robitaille, Michel Thériault, Francis G. Morrisey et William H. Woestman. Un grand merci pour leurs précieux conseils.

Nous adressons enfin nos remerciements à tous ceux qui nous ont soutenu durant tout notre séjour d'études: Hélène et Albert Brazeau, Bernard Legault, les Frères des écoles chrétiennes (District du Canada francophone). Un grand merci pour votre aide généreuse.

À notre maman Bernadette Kabila wa Beya qui nous a toujours entouré de son affection, nous dédions ce travail.

TABLE DES SIGLES

1. Documents du magistère

AA	Vatican II, Décret sur l'apostolat des laïcs <i>Apostolicam actuositatem</i>
AD	Vatican II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église <i>Ad gentes</i>
AP	Paul VI, Lettre apostolique <i>Ad pascendum</i>
CCEO	Code des canons pour les Églises orientales
CD	Vatican II, Décret sur la charge pastorale des évêques <i>Christus Dominus</i>
CEC	Catéchisme de l'Église catholique
CIC	Code de droit canonique
DV	Vatican II, Constitution dogmatique sur la Révélation divine <i>Dei Verbum</i>
GS	Vatican II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps <i>Gaudium et spes</i>
LG	Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église <i>Lumen gentium</i>
OE	Vatican II, Décret sur les Églises orientales catholiques <i>Orientalium Ecclesiarum</i>
PO	Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres <i>Presbyterorum ordinis</i>
SC	Vatican II, Constitution sur la sainte liturgie <i>Sacrosanctum concilium</i>
SDO	Paul VI, Motu proprio <i>Sacrum diaconatus ordinem</i>

2. Périodiques

AAS	Acta apostolicae sedis
AC	Année canonique
AFER	African Ecclesiastical Review
AMER	American Ecclesiastical Review
ARM	Actualités religieuses dans le monde
BTA	Bulletin de théologie africaine
CLD	Canon Law Digest
CR	Clergy Review
DA	Diacres aujourd'hui

DACL	Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie
DC	La Documentation catholique
DDC	Dictionnaire de droit canonique
DETC	Dictionnaire encyclopédique de théologie catholique
DTC	Dictionnaire de théologie catholique
EAPR	East Asian Pastoral Review
EM	Église et mission
EV	Église vivante
FT	Folia theologica
HPR	Homiletic and Pastoral Review
IC	Ius canonicum
IE	Ius Ecclesiae
LA	Laïcs aujourd'hui
LE	Leges Ecclesiae
LFT	La foi et le temps
LMC	Les missions catholiques
LMD	La maison-Dieu
LV	Lumen vitae
ME	Mission de l'Église
NRT	Nouvelle revue théologique
OR	L'Osservatore romano
OT	Omnis terra
PD	Prêtres diocésains
PJR	Praxis juridique et religion
PM	Parole et mission
RAT	Revue africaine de théologie
RCA	Revue du clergé africain
RDC	Revue de droit canonique
RSR	Recherches de science religieuse

TABLE DES SIGLES

ix

RScR	Revue des sciences religieuses
RSPT	Revue des sciences philosophiques et théologiques
RTL	Revue théologique de Louvain
StC	Studia canonica
UC	Unité chrétienne
VA	Vivante Afrique
VS	Vie spirituelle

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans leur tâche d'évangélisation, les missionnaires ont, beaucoup de situations, recouru aux catéchistes comme à des aides et des auxiliaires. Mais, pour certains d'entre eux, la présence des catéchistes n'était pas suffisante. Il fallait des prêtres pour administrer les sacrements dans les régions éloignées des postes de mission. Ainsi, à cause de la rareté des prêtres, ils souhaitaient la restauration du diaconat et suggéraient de donner la grâce sacramentelle du diaconat aux catéchistes qui accomplissaient déjà le ministère diaconal. Devenus diacres, ils pourraient suppléer au manque des prêtres. À cette époque, le diaconat était perçu comme un ministère de suppléance¹.

Cette restauration du diaconat comme ordre permanent se fit au milieu de grandes affirmations ecclésiologiques et pastorales du Concile et dans le contexte des espoirs suscités par Vatican II. Depuis lors, beaucoup de diocèses, surtout en Europe Occidentale et en Amérique du Nord, ont rétabli le diaconat permanent, estimant que ce ministère répondait à un besoin réel de leurs Églises. Ils comptent aujourd'hui un nombre considérable de diacres permanents. Toutefois, pour des raisons particulières et à la suite des évaluations pastorales, d'autres diocèses, surtout ceux des pays de missions, n'ont pas jugé opportune la restauration de ce ministère ordonné ou en ont différé la mise en place².

Mais ce rétablissement, décidé par Vatican II (LG 29), a coïncidé avec la prise de conscience de la vocation et de la mission des baptisés et avec l'émergence des ministères non ordonnés, entraînant ainsi l'articulation des ministères ecclésiaux. Plutôt que de rétablir le diaconat, de nombreuses Églises particulières, comme celles qui sont présentes au Congo-Kinshasa qui constitue le lieu où se situe l'objet de notre étude, ont opté pour les ministères laïcs recommandés par Vatican II et organisés un peu plus tard par le pape Paul VI.

¹ Cf. P. WARNIER, *Le diaconat*, Paris, Éd. de l'atelier, 1994, pp. 152-160; B. SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur: regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, Paris, Desclée de Brouwer, 1996, pp. 111-113; 160-161; F. DENIAU, «Mille diacres en France», dans *Études*, 383 (novembre 1995), pp. 531-532.

² Cf. SECRÉTARIAT D'ÉTAT, *Annuaire statistique de l'Église 1993*, Vatican, 1993, pp. 52-53.

Ces ministères sont pour beaucoup le signe de reconnaissance de la place des laïcs qui, aujourd'hui, exercent des responsabilités pastorales³ indispensables à l'édification de l'Église. C'est ainsi que les évêques du Congo-Kinshasa, qui, avant le Concile, avaient plaidé pour le rétablissement du diaconat permanent, décident d'organiser la pastorale en fonction de la collaboration des laïcs, et principalement des catéchistes. Ceux-ci ont contribué largement à l'évangélisation du pays, et les évêques comptent encore sur eux afin que l'Église réalise sa mission.

De façon générale, l'Église présente en Afrique est à la recherche des voies et moyens pour que soit vécue authentiquement la foi chrétienne, c'est-à-dire selon la culture africaine, et pour devenir ainsi un regroupement bien identifié d'Églises particulières. C'est d'ailleurs ce qui ressort des conclusions du synode spécial pour l'Afrique. Reconnaisant la présence de l'Église en Afrique, l'exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa* encourage son enracinement en terre africaine en proposant un programme d'action, tout en mettant en lumière quelques pistes qui peuvent faciliter l'inculturation du message évangélique⁴. L'institution des ministères laïcs en est une. L'Église en Afrique pourrait alors passer du stade d'une Église de mission à une Église pour les africains.

C'est de ce processus d'inculturation du message évangélique que découlent les efforts de restructuration des paroisses et de création de communautés ecclésiales vivantes qui sont des foyers d'inculturation et des lieux de communion ecclésiale favorisant la participation responsable et l'engagement des laïcs. Ces efforts rendent compte de la vision que les évêques congolais ont de l'Église: une Église famille dont tous les membres participent, bien qu'à des degrés différents et selon les charismes de chacun, à la mission. C'est ce qui explique l'éclosion des ministères contextuels des *balami* et *bakambi* qui sont, en quelque sorte, la revalorisation des catéchistes de l'époque missionnaire. Ils sont, dans ce nouveau contexte

³ Ces responsabilités, comme la direction d'une communauté chrétienne, sont, à bien des égards, propres aux pasteurs.

⁴ Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *A.A.S.* 88 (1996), pp. 5-82 (traduction française dans *DC*, 92 (1995), pp. 817-855).

congolais, de véritables responsables, assumant un ministère global des communautés chrétiennes.

La réalité ecclésiale au Congo-Kinshasa est donc caractérisée par la participation accrue des laïcs, celle des catéchistes en particulier dont la tâche est intimement liée à la rareté des prêtres dans les pays de missions. C'est grâce à eux que cette Église peut répondre aux défis missionnaires et pastoraux qui sont les siens, et aux besoins qui surgissent en son sein.

Malgré l'engagement concret de ces laïcs, le problème du manque des prêtres reste entier. Pour beaucoup d'observateurs, les ministères exercés par les laïcs, qu'ils soient des catéchistes ou pas, ne sont que des ministères de suppléance. C'était aussi l'idée des missionnaires qui, avant le Concile, avaient proposé une solution au manque de prêtres: l'ordination diaconale des catéchistes. Cette solution reçut un écho favorable. En dépit des recommandations conciliaires (AG 16), cela ne fut pas suivi dans les faits au Congo-Kinshasa. L'option pastorale pour les ministères laïcs, principalement pour le ministère des catéchistes, constitue-t-elle ainsi un rejet du diaconat? À quelles conditions les catéchistes peuvent-ils accéder au diaconat? Le diaconat permanent est-il une institution qui n'est pas valable pour la réalité de l'Église au Congo-Kinshasa? Est-il opportun que l'épiscopat congolais restaure ce troisième degré du sacrement de l'ordre?

Toute réponse exige qu'au préalable, nous puissions relire l'histoire pour savoir ce qu'a été le diacre dans l'Église et étudier les normes du Code de droit canonique qui, véhiculant une théologie des ministères, spécialement celle du diaconat, permettent de cerner ce qu'est le diacre ou ce qu'il devrait être et faire. Les deux premiers chapitres seront ainsi consacrés à la recherche des traits caractéristiques du diaconat permanent.

Les éléments juridiques sur le diaconat vont aider à comprendre les catéchistes dont on dit qu'ils accomplissent déjà le ministère diaconal. Nous nous intéresserons donc au ministère des catéchistes en général, mais en accordant beaucoup d'importance aux catéchistes, appelés *balami / bakambi*, qui, sur décision des évêques, occupent une place importante dans l'espace ecclésial du Congo-Kinshasa. Cette étude nous éclairera sur la possibilité de donner la grâce sacramentelle aux catéchistes.

Mais cette réflexion sur les catéchistes s'insère dans le cadre global des laïcs et des ministères non ordonnés, car les catéchistes sont à la fois des laïcs et des ministres institués⁵. Voilà pourquoi les éléments juridiques sur les catéchistes, les laïcs et les ministères institués feront l'objet des deux derniers chapitres.

La question des ministères reconnus, ordonnés et institués, et celle des laïcs constituent un champ de recherche d'une importance capitale. Elle concerne, dans une large mesure, les droits et les devoirs des fidèles dans l'Église. Même si tel n'est pas l'objet immédiat de notre travail, nous en tiendrons pourtant compte de manière à rejoindre les interrogations actuelles qui demeureront sous-jacentes à notre recherche. Nous nous efforcerons ainsi de présenter la problématique, d'en discerner les enjeux juridiques et d'indiquer en quoi le ministère des catéchistes du Congo-Kinshasa peut contribuer à modifier le droit ecclésial en vigueur.

Notre objectif ne consiste pas à fournir une étude canonique exhaustive sur le ministère diaconal et le ministère exercé par des fidèles non ordonnés. Nous voulons présenter les raisons pour lesquelles les catéchistes du Congo-Kinshasa, qui exercent déjà un ministère diaconal, n'ont pas reçu la grâce sacramentelle et, en conséquence, pourquoi on n'y compte aucun diacre permanent.

Les interrogations suscitées par la restauration du diaconat comme ordre permanent parallèlement à la question de la collaboration des laïcs avec les prêtres et celle des ministères ne peuvent trouver des réponses que si on sait reconnaître que tous les ministères ne sont pas nécessaires toujours et partout, qu'ils naissent des besoins des communautés et qu'il existe une diversité ministérielle dans l'Église. En définitive, cela signifie que nous devons renouveler notre ecclésiologie en prenant en compte l'engagement des laïcs dans la vie de l'Église⁶, car la participation des laïcs à l'exercice de la charge pastorale est devenue un fait d'Église⁷. Notre travail pourrait ainsi s'inscrire dans le contexte de la controverse soulevée

⁵ Cela signifie que tout ce qui est dit des laïcs ou des ministres institués peut s'appliquer aux catéchistes.

⁶ Cf. W. KASPER, «L'heure des laïcs», dans *Christus*, 145 (1990), pp. 25-36.

⁷ Cf. SESBOÛÉ, *N'avez pas peur*, p. 1. Cette participation des laïcs est jugée positive et les solutions pour faire face aux situations d'absence ou de rareté de prêtres sont généreuses et intelligentes (cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, et al., *Instruction sur quelques points concernant la*

par la mise en garde ou la mise au point contenue dans l'*Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres*⁸.

Pour savoir quelle est la situation de ces catéchistes qui participent efficacement à la charge pastorale au Congo-Kinshasa, notre méthode consistera en une démarche analytique afin de dégager les responsabilités assumées jadis par les diacres et les catéchistes, et celles qui leur sont confiées aujourd'hui. Nous nous proposons ainsi d'analyser des documents et textes officiels traitant des diacres et des catéchistes, mais aussi de théologie et de droit canonique. Toutefois nous accorderons une attention particulière aux documents de l'épiscopat du Congo-Kinshasa qui, en son temps, avait déjà abordé le problème qui nous préoccupe.

Nous ne manquerons donc pas d'étudier la réalité de l'Église en ce pays afin de voir s'il est opportun de conduire les *balami* \ *bakambi* vers le diaconat. Nous nous limiterons ainsi à l'Église au Congo-Kinshasa, conscient que ce que nous affirmons à son sujet pourrait être appliqué à d'autres Églises des pays de missions. Cette démarche aidera ainsi à comprendre pourquoi, jusqu'à ce jour, le diaconat⁹ n'a pas trouvé preneur au Congo-Kinshasa, et même ailleurs en Afrique.

des fidèles au ministère des prêtres, 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), p. 852 (traduction française dans *DC*, 94 (1997), p. 1010).

⁸ Cf. B. SESBOÛÉ, *Rome et les laïcs. Une nouvelle pièce au débat: l'Instruction du 15 août 1997*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 113 p.

⁹ Notre travail est consacré aux diacres permanents c'est-à-dire à ceux qui vivent de façon permanente ce ministère et non à ceux pour qui le diaconat n'est qu'une étape vers la prêtrise. Ainsi, il faudra présumer qu'il s'agit des diacres permanents ou du diaconat permanent même si, à quelques endroits, nous ne répétons pas l'adjectif «permanent».

CHAPITRE I

LE DIACONAT DANS L'ÉGLISE: DONNÉES HISTORIQUES

Le diaconat a joué un rôle considérable durant les premiers siècles de l'Église. Peu à peu il a disparu jusqu'à devenir une simple étape vers le presbytérat dans l'Église latine. Le problème qui se pose ici est de savoir comment cette réalité diaconale a surgi dans l'Église. C'est en étudiant l'histoire de cette institution que nous le saurons et pourrons dégager ce qui en constitue l'essentiel. Le Nouveau Testament et la tradition patristique nous révèlent le sens exact du service assuré par les fidèles du Christ, «car la pratique de l'Église primitive nous aide à mieux comprendre l'identité et la nature spécifique du ministère diaconal»¹.

C'est là une des raisons pour lesquelles, dans le contexte de la restauration du diaconat permanent, beaucoup d'études ont été consacrées à l'histoire de cette institution. Nous ne chercherons donc pas à l'approfondir; nous nous appuyerons uniquement sur les résultats des travaux antérieurs. Ainsi, ce rapide tour d'horizon de l'histoire du diaconat nous permettra de dégager les enseignements majeurs de Vatican II et des textes officiels contemporains².

1.1 FONDEMENTS SCRIPTURAIRES DU SERVICE

Dans le Nouveau Testament, *diakonein* et les substantifs dérivés gardent en général le sens de service de la table (Lc 17,8; Jn 2,5-6). Mais ils sont aussi employés dans le cas de l'approvisionnement, de la préparation de la table (Lc 10,40; Ac 6,1-2). Dans d'autres cas, ils signifient toute activité charitable en faveur du prochain (Lc 8,3; 1 Cor 12,4). Ainsi, servir le prochain, c'est suivre le Christ qui a fait le don total de sa vie pour les autres.

¹ C. SEPE. «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», dans *DC*, 91 (1994), p. 1006.

² À ce sujet, nous pouvons lire avec intérêt les ouvrages suivants:
C. BRIDEL, *Aux seuils de l'espérance: le diaconat en notre temps*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1971, 243 p.
J. COLSON, *La fonction diaconale aux origines de l'Église*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1960, 152 p.
H. DENIS et R. SCHALLER, *Diacres dans le monde d'aujourd'hui: textes conciliaires et postconciliaires avec commentaire et point de recherche*, Lyon, Apostolat des éditions, 1967, 171 p.
P. WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, Paris, Centurion, 1967, 147 p.
P. WINNINGER et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui* (coll. Unam Sanctam 59), Paris, Cerf, 1966, 314 p.

Le Christ s'est défini comme le serviteur (Mt 20,26-28). Il a accompli la véritable diaconie. Dès lors, pour être disciple du Christ, il faut servir son prochain à l'exemple même du Maître. Alors, toute fonction, tout ministère reçu de Dieu dans l'Église sera qualifié de diaconal dans la mesure où il se rapporte au Christ Serviteur. Car c'est lui qui donne l'exemple de la diaconie. Mais avant d'être fonction ou ministère, la diaconie est d'abord une spiritualité qui doit animer tout fidèle. Le terme est utilisé pour décrire le rôle des apôtres (1 Cor 3,5). Il faut préciser que «cette diaconie quotidienne n'est pas l'équivalent proprement dit de ce que sera la fonction diaconale découlant de l'ordre du diaconat»³. C'est fortuitement que le terme revêtra sous la plume de Paul son sens technique⁴.

La diaconie constitue, par ailleurs, le paramètre à partir duquel on peut comprendre les ministères dans l'Église.

1.1.1 Le ministère de Jésus

Le point de départ de cette réflexion sur le service dans l'Église est le Christ, qui a été et s'est dit 'serviteur'. Pour cela, nous devons recourir au Nouveau Testament qui, à maints endroits, utilise les termes grecs *diakonein* (servir), *diakonos* (serviteur), *diakonia* (service) pour désigner l'action de Jésus. En effet, la notion de service constitue un terme-clef de la révélation évangélique. C'est le secret de la mission du Christ Serviteur. Le service prend tout son sens lorsque le Christ ne se contente pas seulement de l'établir au cœur de l'Évangile, de sa communauté, mais qu'il assume aussi lui-même le rôle messianique du serviteur.

Jésus présente donc le service comme la caractéristique de sa mission, de celle de l'Église, de celle de tout chrétien. Tout son ministère est orienté vers cette dimension fondamentale de la diaconie (service). Ainsi, avant de la transmettre aux apôtres, Jésus l'exerce d'abord:

³ S. CHARALAMBIDIS, et al., *Le diaconat*, Paris, Mame, 1970, p. 15; voir C. BRIDEL, «Le ministère diaconal dans l'Église d'aujourd'hui», dans *Ministères et laïcité*, Taizé, Les Presses de Taizé, 1964, p. 262; J. COLSON, *La fonction diaconale aux origines de l'Église*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1960, p. 9.

⁴ Cf. C. BRIDEL, *Aux seuils de l'espérance: le diaconat en notre temps*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1971, p. 56.

on le voit prêcher, guérir, nourrir, chasser les démons et même laver les pieds des disciples⁵.

Les évangiles emploient donc pour Jésus le verbe grec *diakonein* en rapport avec la tâche de servir à table (Mc 1,13-31; 15,41; Lc 10,40). Il est venu pour servir et non pour être servi (Mt 20,28; Mc 10,45). Il est au milieu de ses disciples comme quelqu'un qui sert (Lc 22,27). Il s'agit d'abord ici d'un service matériel, d'assistance matérielle ou encore d'un ministère de bienfaisance sans aucun renvoi à une relation hiérarchique ni à une fonction sacrée. Un service en faveur des pauvres qui sont l'objet de prédilection du Seigneur. Dans le cas de Jésus,

le substantif 'diakonia' demeure celui de la table, soit au sens le plus restreint du terme (Lc 17,8; Jn 2,5-9; 12,2 etc.), soit dans un sens plus large de pourvoyance ou préparation de la table (Lc 10,40; Ac 6,1-2). Mais on passe très facilement au sens général de 'servir', qui comprend toutes les activités en faveur du prochain qui sont dictées par la charité (Lc 8,3; Mt 27,55; 1 Cor 12,4ss; 16,15 etc.)⁶.

Jésus demandera aussi à ses disciples d'être des serviteurs comme lui et d'être en état de service permanent⁷. Cette attitude de serviteur est le fondement même de l'Église⁸. Ainsi, la diaconie sera l'esprit qui doit animer les fidèles dans l'exercice de toute forme d'activité en faveur de l'Évangile, y compris ceux qui auront à accomplir une fonction hiérarchique dans l'Église.

Jésus a donc rempli une fonction diaconale. La raison de son ministère était de servir:

Il est le serviteur parfait, le serviteur par excellence. Et il trouve sa joie et son propre accomplissement dans cette diaconie [...]. En définitive, si Jésus est prêtre, prophète, roi, pasteur, messie (= Christ), Fils de Dieu ou Sauveur, c'est en tant qu'il a assumé la condition de serviteur. Toute sa mission, tout son ministère sont orientés par cette dimension fondamentale du service, de la diaconie⁹.

⁵ Voir Mt 8.15; 25.44; Lc 4.39; 12.37; 17.8; Jn 2.5-9; 13.1-20.

⁶ J. LÉCUYER, «Les diacres dans le Nouveau Testament», dans P. WINNINGER et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*. Paris. Cerf. 1966, p. 18.

⁷ Voir Mt 10.24; Mc 9.35; 10.41-45; Lc 12.37; Jn 13.16; 15.15.

⁸ Voir Mt 18.4; 20.24-28; Jn 12.26; 13.1-16.

⁹ WARNIER, *Le diaconat*, pp. 100-101.

Le ministère des apôtres sera aussi exercé sous le signe du service.

1.1.2 Les Actes des Apôtres

Jésus demande ainsi à ses disciples d'assurer la même diaconie en faveur des pauvres. C'est dans ce sens que nous pouvons comprendre l'épisode des Actes des Apôtres sur l'institution des sept pour le service des tables (6,1-6), texte que certains exégètes ont voulu comprendre comme instituant le diaconat dans l'Église. En fait, «la tradition chrétienne a de tout temps reconnu dans le texte des Actes des Apôtres (VI,2-6) le récit de l'origine du diaconat»¹⁰ et le pape Jean-Paul II va dans le même sens: «Bien qu'il ne ressorte pas clairement du texte qu'il s'est agi d'une ordination sacramentelle des *diacres*, une longue tradition a interprété l'épisode comme un premier témoignage de l'institution diaconale»¹¹.

Mais c'est un point de vue qui n'est pas partagé par tous. En effet, «cette interprétation, déjà rejetée par saint Jean Chrysostome, trouve de moins en moins de défenseurs dans l'exégèse moderne»¹². Vatican II, par exemple, ne cite pas Ac 6,1-6 à propos des diacres.

Cet événement est à situer dans le contexte de l'organisation de l'Église après la Pentecôte. Grâce au ministère des apôtres, les fidèles deviennent de plus en plus nombreux. Ils proviennent cependant de groupes différents. C'est ce qui explique les plaintes des hellénistes qui se sentent défavorisés dans la diaconie quotidienne (Ac 6,1) et expriment ainsi leur mécontentement au sujet des modalités du partage des biens. Les apôtres veulent alors mettre de l'ordre dans l'Église en instaurant un service des tables, un service des pauvres, un service de bienfaisance, à côté du ministère de la parole. Il fallait donc organiser un service en faveur de tous les déshérités et mettre ainsi fin au régime de faveur.

¹⁰ F. CLAEYS - BOUUAERT, art. «Diacre», dans *DDC*, T. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1198.

¹¹ JEAN-PAUL II, «Le diaconat dans la communion ministérielle et hiérarchique de l'Église», audience générale du 6 octobre 1993, dans *DC*, 90 (1993), p. 958.

¹² J. GALOT, «Le diaconat permanent: sa valeur», dans *Esprit et vie*, 94 (1984), p. 435. Comme l'a relevé W. J. RUHL, «si l'on tient compte de la recherche exégétique contemporaine, il serait pour le moins simpliste de conclure que ce texte nous présente l'origine du ministère diaconal» («Le diaconat aujourd'hui», dans *Communion et diaconie*, 11 (décembre 1981), p. 21).

Il s'agit donc ici de la mise sur pied d'un ministère particulier pour une situation particulière, et non de l'institution du diaconat. «La fonction que les Douze confieront aux Sept sera une sorte de direction ou de contrôle, d'économat, pour recueillir les aumônes, les rassembler, les répartir»¹³. La diaconie n'est donc pas synonyme du diaconat¹⁴, même si elle finira par lui donner le jour.

Cette démarche entreprise par les apôtres est une conséquence logique de la croissance numérique des communautés chrétiennes. D'où la nécessité de distinguer la diaconie de la Parole de celle des tables. Nous voyons ainsi que, d'une diaconie d'ensemble, la première communauté évolue vers la mise en place des tâches spécifiques, organisées par quelques membres.

D'ailleurs, à entendre la réaction des apôtres¹⁵, on dirait que le ministère de la diaconie existait déjà dans la communauté. C'est le point de vue de Jean Colson. Il estime que la diaconie

existait déjà depuis un certain temps, et avait des administrateurs-répartiteurs attitrés, qui n'étaient pas, cela semble évident, les apôtres eux-mêmes [...]. Il existait donc sans doute, à côté des apôtres, ministres chargés de la 'diaconie' de la Parole, des 'ministres' chargés de la 'diaconie' quotidienne des tables¹⁶.

C'est aussi l'opinion défendue par Joseph Lécuyer. «Il nous paraît plus probable que d'autres diacres 'hébreux' existaient avant eux dans la communauté de Jérusalem»¹⁷, écrit-il.

Deux formes de diaconie coexistaient dans l'Église apostolique: la diaconie de la Parole, tâche essentielle des apôtres, et la diaconie des tables, réservée à certains ministres. Il est

¹³ J. LÉCUYER, art. «Diaconat», dans *Dictionnaire de spiritualité*, T. 3, Paris, Beauchesne, 1957, col. 801-802.

¹⁴ Cf. BRIDEL, *Aux seuils de l'espérance: le diaconat en notre temps*, p. 262.

¹⁵ Ac. 6, 4: les apôtres refusent de se charger de ce service d'entraide et de bienfaisance, car ils sont avant tout les hérauts de la Parole du Christ.

¹⁶ COLSON, *La fonction diaconale aux origines de l'Église*, pp. 13-14. Voir ID., «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», dans *Vocation*, 234 (1966), p. 295.

¹⁷ LÉCUYER, «Les diacres dans le Nouveau Testament», p. 26.

évident que les apôtres n'ont pas créé un nouvel office. Par ailleurs, il faut souligner que ces ministres pouvaient exercer d'autres responsabilités dans la communauté. C'est le cas d'Étienne, qui fait la catéchèse (Ac 6,8), ou encore de Philippe, qui évangélise (Ac 8,5.26; 21,8).

La lecture des Actes nous révèle que, dans les premières communautés chrétiennes, il n'y a pas de trace explicite d'un ministère spécifique de diacre, car la fonction des Sept n'était pas séparée de celle d'évangéliste. Il est vrai que la fonction diaconale est présente dans les Actes, mais ces ministres ne sont pas désignés sous le nom de diacres.

1.1.3 Les Lettres de saint Paul

La mention explicite des diacres est à attribuer à saint Paul. Le premier texte qui atteste de l'existence de diacres comme ministres ordinaires se trouve dans la lettre aux Philippiens 1,1. «Il existe donc à Philippi, parmi les membres de l'Église, deux catégories spéciales de personnages dont les uns portent le nom d'*épiscopes* et les autres celui de *diacres* [...]. Après les évêques viennent les diacres»¹⁸. L'épître aux Philippiens reconnaît ces deux types de ministères, les évêques et les diacres, mais elle ne dit rien de leur nature ou des responsabilités qui leur incombent dans la communauté. On dirait qu'il s'agit là de deux groupes institués.

La première lettre à Timothée (3,1-13) présente aussi ces deux fonctions, mais c'est ici que le terme «diacre» est désigné avec précision¹⁹. Alors qu'il présente les évêques comme ceux qui doivent prendre soin de l'Église et la présider, Paul ne décrit pas les fonctions des diacres:

¹⁸ Ibid., p. 19.

¹⁹ Saint Paul est le premier à avoir dessiné les contours du profil diaconal: «Les diacres, eux aussi seront des hommes dignes. n'ayant qu'une parole. modérés dans l'usage du vin. fuyant les profits déshonnêtes. Qu'ils gardent le mystère de la foi dans une conscience pure. On commencera par les mettre à l'épreuve. et ensuite, si on n'a rien à leur reprocher. on les admettra aux fonctions de diacres. Les diacres doivent être maris d'une seule femme. savoir bien gouverner leurs enfants et leur propre maison. Ceux qui remplissent bien leurs fonctions s'acquiert un rang honorable et une ferme assurance en la foi au Christ Jésus» (1 Tm 3.8-10.12-13).

L'épiscopus et le diakonos sont mentionnés dans la première Épître à Timothée. Le premier préside et prend soin de l'Église de Dieu (3,5). La fonction du second, c'est-à-dire du diacre, n'est pas indiquée explicitement mais on exige de lui bien des qualités (3,8-10). Avant que les diacres n'exercent leur ministère, il faut les éprouver pour s'assurer qu'ils sont sans reproche, ce qui exclut le doute que le diacre n'occupe dans l'Église une institution officielle et publique, voire liturgique²⁰.

Il est vrai que la première lettre à Timothée ne définit pas de façon précise les fonctions du diacre. Néanmoins, l'étude des qualités requises nous fait comprendre quelles sont leurs tâches dans la communauté. Le diaconat serait donc «une institution officielle et publique, probablement liturgique, comme celle dont il est question dans la même épître pour Timothée»²¹.

Chez Paul, l'origine du diaconat est liée à celle de l'épiscopat. Ils apparaissent en même temps et sont toujours cités ensemble. En fait,

l'origine du diaconat s'enracine non seulement dans le service de la nourriture mais plus profondément dans le repas fraternel lié à l'eucharistie, ce qui donnera à la tâche sociale du diacre son caractère à la fois sacré et liturgique. L'histoire de l'Église fait apparaître une certaine tension entre le rôle liturgique du diacre, avec des moments d'hésitation, des déplacements d'accent²².

Ainsi avec 1 Tm 3,8-12, le nom de *diakonos* finira par signifier diacre et le verbe *diakonein* prendra le sens technique de servir comme diacre (3,10-13). Mais nous ne devons pas oublier qu'à d'autres endroits, Paul utilise le terme *diakonos* simplement pour désigner celui qui est chargé d'un service des tables²³ ou encore d'une tâche²⁴. Il lui arrive même de se désigner, lui et ses collaborateurs, comme *diakonos* dans la fonction de servir le Christ ou

²⁰ CHARALAMBIDIS et al., *Le diaconat*, p. 16.

²¹ LÉCUYER, «Les diacres dans le Nouveau Testament», p. 23.

²² A. HAMMAN, *Vie liturgique et vie sociale: repas des pauvres, diaconie et diaconat, agapè et repas de charité, offrande dans l'antiquité chrétienne*, Paris, Desclée, 1968, p. 95.

²³ Cf. 2 Cor 8,4; Rm 15,26-27; Ph 1,5; 4,10-16.

²⁴ Cf. Rm 13,4.

se désigner, lui et ses collaborateurs, comme *diakonos* dans la fonction de servir le Christ ou d'annoncer l'Évangile. Alors *diakonos* signifie non pas serviteur mais ministre²⁵. Bref, le terme *diakonia* recouvre plusieurs significations.

Le Nouveau Testament parle peu de l'ordre des diacres, mais il revient abondamment sur la réalité de la diaconie chrétienne. Être chrétien signifie donc être au service de Dieu, du Christ et de ses frères et sœurs. Il s'agit ici d'une diaconie générale. Toutefois, il existe aussi dans l'Église apostolique une diaconie spéciale qui peut revêtir plusieurs formes. Elle peut désigner un service à table²⁶, toute assistance matérielle²⁷ ou encore toute forme d'apostolat²⁸.

La diaconie définit l'esprit qui doit animer tout chrétien et tout ministre dans l'Église. En effet,

diakonia, diakonos, diakonein, ont de fait, dans le Nouveau Testament, d'une part un sens général qui recouvre toute la vie chrétienne et toutes les fonctions, et, d'autre part, un sens spécifique indiquant un comportement plus précis du Christ vis-à-vis des pauvres, des souffrants, répondant au *Misereor super turbam* par des guérisons, par le pain multiplié, etc., traduction pratique de l'amour du Christ luttant comme *diakonos* des hommes, au nom de Dieu, contre la misère et la maladie²⁹.

Mais la diaconie va finir par imposer son nom à un des degrés du ministère principal des communautés chrétiennes. Dès lors, l'Église apostolique devra se développer autour d'un évêque assisté par des presbytres et des diacres.

Même si le Nouveau Testament reste silencieux au sujet du rôle des diacres³⁰ et de leurs relations avec les autres ministres (évêques et presbytres), «il nous donne néanmoins

²⁵ Cf. 1 Cor 3.4; 2 Cor 11.23; Col 1.25; 4.7.

²⁶ Cf. Mt 25.44; 27.55; Mc 15.41; Lc 8.3.

²⁷ Cf. Ac 6.1; 11.27-30; Rm 15.25-31; 2 Cor 8.4.18-19.

²⁸ Cf. 2 Cor 3.3; Rm 11.13.

²⁹ J. COLSON, «Le service dans la fonction du diacre», dans *Vocation*, 245-248 (1969), p. 377.

³⁰ Cf. H. DENIS et R. SCHALLER, *Diacres dans le monde d'aujourd'hui: textes conciliaires et postconciliaires avec commentaire et point de recherche*, Lyon, Apostolat des éditions, 1967, p. 30; voir A. BLANCY, «Diaconie et sacrement: réflexions théologiques», dans *UC*, 89 (février 1988), p. 46.

l'assurance de réserver au diaconat une place dans l'ordre hiérarchique de l'Église et de lui reconnaître le statut de ministère apostolique»³¹.

1.2 LE DIACONAT DANS L'ÉGLISE PRIMITIVE

Les premières communautés chrétiennes sont caractérisées par une fraternité vécue dans l'entraide, par la mise en commun des biens et par une certaine fluidité des fonctions et institutions. En effet, le christianisme se présente comme une communauté de frères et de soeurs qui s'aiment «afin que nul ne soit dans le besoin» (Ac 2,45), lieu où la fraternité est vraiment vécue; communauté où tout le monde est en état de service. La diaconie est donc le fait de toute l'Église.

Mais cette Église en service est une réalité à faire exister constamment. Voilà pourquoi «l'exercice de la charité exige une organisation et un personnel qualifié et responsable. Si la diaconie caractérise l'Évangile, l'Église a besoin de ministres, de diacres, dont le nom même porte la fonction de service. Les formes de ce service vont se préciser peu à peu, après une période d'improvisation et de créativité»³². Le diacre est donc appelé à assumer un ministère complexe qui sera d'ailleurs, à partir de la fin du IV^e siècle, la source de nombreuses difficultés.

1.2.1 Origine et existence des diacres dans l'Église

Le Nouveau Testament révèle que les ministères surgissent des besoins ressentis dans les communautés locales³³, c'est-à-dire de la vie et de la mission de l'Église. Il en est ainsi des ministères de l'évêque, du presbytre et même du diacre. Même si les témoignages au sujet des diacres sont assez parcimonieux (1 Cor 12,28; Ép 4,11-12; Ph 1,1; 1 Tm 3,8-13), le

³¹ K. GATZWEILER, «Le ministère du diaconat dans le Nouveau Testament», dans A. HAQUIN et P. WEBER, *Diaconat, XVI^e siècle: actes du colloque de Louvain-la-Neuve (13-15 septembre 1994)*, Bruxelles, Lumen vitae, 1997, p. 56.

³² A. G. HAMMAN, «Le diaconat dans l'antiquité chrétienne», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, vol. II, Avignon, Comité national du diaconat, 1995, p. 134.

³³ Cf. E. P. ECHLIN, «The Origins of the Permanent Deacon», dans *AMER*, 163 (1970), p. 105.

des diacres sont assez parcimonieux (1 Cor 12,28; Ép 4,11-12; Ph 1,1; 1 Tm 3,8-13), le Nouveau Testament présente le diaconat comme un ministère de service. Et comme tout service, il répond à des besoins concrets et multiples, ou encore il vient les révéler.

Le ministère diaconal a donc surgi au moment où l'Église a commencé à réfléchir sur les besoins créés par sa croissance: «durant la période apostolique l'apparition d'un ordre ecclésial est le résultat de la croissance de la communauté et de la réflexion sur les besoins de celle-ci»³⁴. Et l'un des besoins était d'avoir à côté des évêques des collaborateurs qui remplissent diverses fonctions dans l'Église. Les services, les ministères se multiplièrent alors dans les communautés. L'Église se devait de les organiser. Cela ressort de son autorité. L'institution du diaconat devient une des conséquences de l'exercice du pouvoir par l'Église. C'est donc ce pouvoir d'organisation des ministères³⁵ et les problèmes de fonctionnement posés par l'évolution de l'Église qui expliqueraient le développement des degrés de l'Ordre.

Trouvant son origine dans l'Église apostolique, le diaconat sera rapidement étendu à d'autres Églises. Les diacres sont alors présents et considérés comme des auxiliaires des évêques en vue du service de l'Église comme le démontrent des témoins de l'époque:

Les auteurs chrétiens des deux premiers siècles montrent que les diacres étaient très présents: la lettre du Pape saint Clément aux Corinthiens et la *Didachè* parlent des évêques et des diacres de manière analogue à ce que dit Paul dans sa lettre aux Philippiens, 1,1; dans ses lettres, saint Ignace d'Antioche fait plus amplement référence aux diacres en ajoutant un sens christologique précis: ils sont chargés de la *diakonia* de Jésus-Christ (cf. *Magnésiens*, 6,1); ils sont diacres des mystères de Jésus-Christ (cf. *Tralliens*, 2,3). Selon saint Polycarpe, dans sa lettre aux Philippiens, les diacres sont de Dieu et du Christ et non pas des hommes, et ils doivent imiter Jésus-Christ qui s'est fait lui-même serviteur (*diàkonos*) de tous. Le *Pasteur d'Herma*s mentionne les diacres en faisant référence à leur ministère de charité auprès des veuves et des orphelins. Alors que saint Justin, dans sa *Première Apologie*, présente les diacres comme des ministres de la communion eucharistique³⁶.

Bref, les diacres étaient déjà en activité dans les communautés chrétiennes. Leur présence est signalée bien avant le milieu du II^e siècle. On estime que leur dispersion dans toute l'Église

³⁴ RUHL. «Le diaconat aujourd'hui». p. 22.

³⁵ GALOT. «Le diaconat permanent: sa valeur». p. 436.

³⁶ SEPE. «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», p. 1006.

antique est liée à l'annonce de l'Évangile, qui suscitait la création des communautés chrétiennes³⁷.

Dans l'Église primitive, le diacre apparaît comme le bras droit de l'évêque. Il est l'auxiliaire spécial de l'évêque, dont le ministère concerne aussi la croissance matérielle de la communauté. Il assure le lien entre l'évêque et la communauté pour le service des pauvres. En fait,

[il] manifeste concrètement la charité et la sollicitude de l'évêque à l'égard des miséreux, met l'évêque au courant de leurs besoins concrets, et éveille la communauté à pratiquer fraternellement avec eux une économie de partage³⁸.

Des auteurs rattachent le diacre à l'évêque. Il prolonge au sein de la communauté la diaconie de l'évêque, sa fonction caritative à l'égard du peuple qui lui est confié³⁹. Au cours des premiers siècles, la présence active des diacres s'avère une des caractéristiques principales de la vie ecclésiale.

Nous pouvons affirmer que, dans la croissance et l'organisation de l'Église ancienne, le diacre a joué un grand rôle:

[il] était la personne officielle qui portait la double responsabilité de porter à la conscience de l'évêque les besoins de l'Église locale et d'exhorter la communauté, au nom de l'évêque, à mettre en partage les biens matériels de ses membres. Voilà pourquoi le diacre fut peu à peu identifié à ce ministère particulier. Le ministère diaconal est associé aux fonctions de la Parole, de charité et de liturgie⁴⁰.

Sa présence ou celle de tout ordre ecclésiastique dans l'Église primitive est le résultat de la croissance de la communauté et de la réflexion sur les besoins de celle-ci⁴¹.

³⁷ Cf. J. FORGET. art. «Diacre», dans *DTC*. T. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1903-1950, col. 704-705.

³⁸ COLSON. «Le service dans la fonction du diacre», p. 375.

³⁹ Cf. J.-G. PAGÉ. *Qui est l'Église?* T. 3 *L'Église, peuple de Dieu*, Montréal, Bellarmin, 1979, p. 388.

⁴⁰ RUHL. «Le diaconat aujourd'hui», p. 22.

⁴¹ Ibid.

1.2.2 Responsabilités des diacres

Étant l'auxiliaire de l'évêque, le diacre était, de fait, lié à la communauté. Aussi, les fonctions qu'il exerçait le ramenaient-elles dans la communauté. Il prit alors une importance de plus en plus grande au fur et à mesure que le nombre de fidèles grandissait et que s'accroissaient les biens de la communauté. Ses fonctions étaient donc assez étendues et variées. Mais comme il est d'abord ordonné au service de l'évêque, il serait difficile de définir exactement son champ d'activité. Cette relation privilégiée à l'évêque le place en position d'exercer plusieurs fonctions. C'est l'évêque qui l'institue là où il l'entend et lui confie des responsabilités selon ses propres vues⁴². Dans ces conditions, le diacre est perçu comme

un ministre, un lévite servant. Sa vocation propre est celle d'un auxiliaire, dévoué à l'évêque pour tout service qu'il lui demandera de rendre à lui-même et au peuple. Ainsi par sa nature même, la diaconie peut couvrir un champ d'attribution vaste, difficile à déterminer, d'une manière précise à priori, sinon négativement, en ce sens que normalement le diacre ne sera pas chargé de fonctions sacerdotales. Dans cette ligne, dès les premiers siècles, les ministères diaconaux se précisèrent assez vite et devinrent pour ainsi dire spécifiques à cet ordre. Ils s'étendent principalement dans le triple domaine de la charité, de la liturgie et de la pastorale⁴³.

Nous pouvons ainsi ramener les ministères spécifiques des diacres à trois domaines: charité, liturgie et parole.

1.2.2.1 Service caritatif

Dès sa naissance, l'Église s'efforce de mettre en pratique le commandement de l'amour. Concrètement, elle cherche à subvenir aux besoins des nécessiteux. Ainsi, l'une des tâches propres au diacre ou celle qui le caractérise sera l'exercice de la charité.

Les diacres sont les ministres de la charité. Ils actualisent et prolongent la diaconie du Christ. Les qualités exigées pour accéder au diaconat décrivent leurs activités: désintéressement, générosité, sens de l'hospitalité, absence d'esprit de lucre, sollicitude à

⁴² Cf. W. CROCE. «Histoire du diaconat», dans WINNINGER et CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, p. 34.

⁴³ P. WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, Paris, Centurion, 1967, p. 36.

l'endroit des veuves, des pauvres, des malades, des personnes âgées, des fidèles en prison ou encore des morts sans sépulture. Ainsi,

quelle que soit l'opinion que l'on adopte pour l'institution du diaconat, il est indubitable que la fonction fondamentale du diacre apparaît d'abord comme un service de bienfaisance corporelle. Le choix du mot [diakonos] est profondément significatif. Le verbe [diakonein] dans le nouveau testament, comme dans le grec classique, signifie en premier lieu le «service des tables» [...]. Il est indubitable que le sens primitif demeure lié à la fonction du diacre dans l'Église; celui-ci est d'abord ordonné au service de la miséricorde corporelle envers les pauvres, les malades, les infirmes, les orphelins et tous ceux qui ont besoin du secours de la communauté; il est l'organe habituel dont se sert l'Église pour subvenir aux nécessités de tous ceux qui recourent à l'aide fraternelle de la communauté chrétienne⁴⁴.

La littérature patristique souligne abondamment cet aspect de la fonction diaconale: La *Tradition apostolique* d'Hippolyte, les *Canons* d'Hippolyte, la *Didascalie*, les *Constitutions apostoliques*, le *Testament de Notre-Seigneur*, etc. abordent tous ce sujet⁴⁵.

L'exercice de la charité est une fonction essentielle de l'Église. Le service des tables, la solidarité liée à la communion fraternelle s'avère, dès sa naissance, une dimension importante de la mission de l'Église, car les premiers chrétiens sont soucieux de mettre en pratique le commandement de l'amour.

Malgré cet engagement des chrétiens, la direction de ce service des pauvres revenait à l'évêque. Étant dans l'impossibilité de remplir seul ce ministère à cause de nombreuses autres responsabilités (la célébration du culte, par exemple) et du nombre croissant des fidèles, l'évêque recourait aux aides que sont les diacres:

L'Église antique avait pris très au sérieux le commandement de la charité. Elle en était rapidement arrivée à une organisation de la bienfaisance, comme on le voit déjà dans les Actes. Ce n'était pas un ministère de moindre importance et pour cette raison laissé au diacre, mais au contraire une forme essentielle de la vie de l'Église: l'évêque y présidait personnellement. Mais il ne pouvait suffire à la tâche et ne devait pas, ce faisant, 'négliger la prière et la parole de Dieu'. C'est pourquoi il se faisait aider, notamment par les diacres⁴⁶.

⁴⁴ LÉCUYER, art. «Diaconat», col. 803-804.

⁴⁵ Pour ce qui est de la patristique, nous nous sommes principalement inspiré de COLSON, «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», pp. 303-314.

⁴⁶ WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, pp. 36-37.

Ceux-ci exécutaient les directives de l'évêque. Ils ne pouvaient rien entreprendre de leur propre initiative. Tout acte posé par les diacres devait être rapporté à l'évêque⁴⁷. Il était le seul à coordonner toutes les activités dans l'Église, y compris les activités caritatives, domaine confié aux diacres par l'évêque.

Le service des pauvres, des déshérités, fait vraiment partie intégrante du diaconat.

1.2.2.2 Rôle liturgique

Chez le diacre, les fonctions liturgiques sont inséparables de l'exercice de la charité, étant donné que le service des tables était lié au service de la table eucharistique. Le diacre ne pouvait s'approcher de l'autel que parce qu'il était serviteur des pauvres. L'eucharistie se célébrait en effet dans le cadre du repas fraternel. Nous comprenons aisément que le diacre puisse exercer naturellement une fonction liturgique. «Le culte et l'activité charitable sont intimement fonction l'un de l'autre, et a pour conséquence que les diacres, appelés spécialement au service des pauvres, ont aussi leur place 'à l'intérieur du lieu du culte'»⁴⁸.

Mais le diacre n'exerce aucune fonction sacerdotale. Il ne peut pas présider l'eucharistie. Il intervient cependant dans la célébration eucharistique pour assister le célébrant et servir d'intermédiaire entre l'autel et l'assemblée. C'est à cause de ses fonctions auprès de l'autel qu'on lui imposera la continence⁴⁹.

Anciennement, les fonctions liturgiques du diacre étaient trop variées. Avant la célébration, le diacre devait se placer à l'entrée de l'église, assurer l'ordre en indiquant à chacun la place qui lui revenait. Dès que l'office commençait, il fermait les portes et s'asseyait au milieu du peuple afin de veiller au silence. Il pouvait lire l'évangile du haut de l'ambon. Mais contrairement à ce qu'on a toujours cru, le diacre ne prêchait pas, sinon exceptionnellement. C'était le ministère du prêtre. À la fin de la liturgie de la parole, il renvoyait les catéchumènes, les pénitents et les non croyants. Le diacre pouvait aussi collecter

⁴⁷ Cf. CROCE. «Histoire du diaconat», p. 38.

⁴⁸ Ibid., p. 39

⁴⁹ C'est au synode d'Elvire (vers 300) que fut imposée la continence au diacre et à l'évêque (cf. c. 33).

les offrandes des fidèles et les remettre ensuite au célébrant. Il préparait ensuite la table eucharistique, y portant des offrandes. Il distribuait la communion et portait ce qui restait des dons aux absents, aux malades. Durant la célébration, il annonçait et dirigeait les prières. Et à la fin de la messe, il renvoyait l'assemblée en donnant le signal de la sortie générale⁵⁰.

Le diacre proclamait seulement la Parole de Dieu dans l'assemblée liturgique, dont il n'était pas le président. En dehors des assemblées dominicales, il assistait le prêtre qui célébrait la messe. Jamais il n'a remplacé l'évêque. Ses tâches se ramenaient à la discipline et à la participation de l'assemblée.

En général, le diacre aidait aussi l'évêque dans l'administration des sacrements. Normalement il n'en administrait aucun. Mais en cas de nécessité, comme le danger de mort ou l'absence du prêtre, et avec permission de l'évêque, le diacre pouvait baptiser. On lui reconnaissait, dans les mêmes conditions, la faculté de conférer l'absolution des pénitents⁵¹. En fait, «un canon du concile d'Elvire et une lettre de saint Cyprien (XVIII, 1) reconnaissent qu'en cas d'urgence la réconciliation d'un pénitent puisse être faite par un diacre»⁵². En cas de danger, le diacre pouvait donc absoudre les péchés. Mais cette faculté lui sera retirée plus tard, spécialement au concile de Poitiers en 1280.

D'autres fonctions liturgiques étaient dévolues au diacre. Il proposait des noms de pauvres invités à participer aux agapes (des repas fraternels). Ainsi en l'absence de l'évêque, il lui revenait de présider la table et de donner la bénédiction.

Le diacre pouvait encore donner la bénédiction de la lumière à l'occasion de la prière du soir. C'est encore lui qui assurait la bénédiction du cierge pascal.

Toutes ces bénédictions justifient l'attachement du rôle liturgique du diacre à sa fonction de serviteur de la communauté.

⁵⁰ Cf. WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir*, p. 38; COLSON, *La fonction diaconale aux origines de l'Église*, pp. 109-110; J. M. BARNETT, *The Diaconate - a Full and Equal Order: a Comprehensive and Critical Study of the Origin, Development, and Decline of the Diaconate in the Context of the Church's Total Ministry, and a Proposal for Renewal*, New York, Seabury, 1981, pp. 70-74.

⁵¹ Cf. COLSON, *La fonction diaconale aux origines de l'Église*, pp. 113-116; BARNETT, *The Diaconate - a Full and Equal Order*, p. 72; CROCE, «Histoire du diaconat», p. 42.

⁵² PAGÉ, *Qui est l'Église?* T. 3 *L'Église, peuple de Dieu*, p. 389.

1.2.2.3 Action pastorale

Aujourd'hui, la lecture publique de l'Évangile est considérée comme une mission purement liturgique. Mais il n'en était pas ainsi autrefois. En effet, «il s'agissait primitivement d'une véritable mission officielle de prédication et d'évangélisation»⁵³. À la mission caritative dans la communauté était liée une mission pastorale.

Cette action pastorale trouve son origine dans les rapports constants entre les fidèles et le diacre. Ainsi,

la visite des pauvres et des malades le met en contact avec les gens et lui découvre leur situation, leurs besoins matériels et spirituels. Tantôt il peut apporter lui-même conseil et secours; tantôt il en réfère à ses supérieurs. Il acquiert ainsi une bonne connaissance du milieu et peut en informer l'évêque. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la formule célèbre d'un écrit de l'an 400 environ (*Les Constitutions apostoliques*): 'le diacre est l'oeil, l'oreille, la bouche, le coeur et l'âme de l'évêque!'⁵⁴.

Connaissant ainsi la situation tant matérielle, morale que spirituelle de la communauté, «les diacres servaient de courroie de transmission entre évêque et fidèles, entre fidèles et évêque»⁵⁵. Ils étaient bien placés pour renseigner l'évêque sur l'état de la communauté⁵⁶.

L'importance des diacres s'accrut considérablement avec l'éclatement de l'église épiscopale. Ils devinrent, à l'époque carolingienne, des chefs des communautés rurales⁵⁷. Avec la multiplication des paroisses rurales et «à partir du IV^e siècle nous voyons que des évêques placent un diacre à la tête des paroisses qu'ils ne peuvent administrer eux-mêmes, ou auxquelles ils ne peuvent procurer un presbytre»⁵⁸ avec la faculté de baptiser et de prêcher.

⁵³ LÉCUYER, art. «Diaconat», col. 808.

⁵⁴ WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, p. 39.

⁵⁵ HAMMAN, «Le diaconat dans l'antiquité chrétienne», p. 144.

⁵⁶ Cf. CHARALAMBIDIS et al., *Le diaconat*, pp. 27-28.

⁵⁷ Cf. A. KERKVOORDE, «Éléments pour une théologie du diaconat», dans G. BARAUNA et al., *L'Église de Vatican II: études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église*, Paris, Cerf, 1966, p. 983.

⁵⁸ Ibid., p. 982. Voir PAGÉ, *Qui est l'Église?* T. 3 *L'Église, peuple de Dieu*, p. 390.

Dans la communauté, ils étaient des responsables de la pastorale, jouissant ainsi d'une relative indépendance, sans être pourtant des curés.

Ce rôle est la preuve que les diacres ont joué un rôle important pendant les siècles d'expansion du christianisme dans les campagnes. «Souvent il fondait une station, était le précurseur du prêtre, ou restait son suppléant dans les petites filiales»⁵⁹.

Les fonctions assumées par le diacre peuvent se résumer dans cette idée de la *Tradition apostolique*, idée retenue encore aujourd'hui: le diacre n'est pas ordonné au sacerdoce, mais au service de l'évêque. En effet, toutes ces activités, qu'elles soient caritatives ou liturgiques, qu'il s'agisse de la prédication ou de la pastorale en général, relèvent de l'évêque dont il est un collaborateur, plus précisément un auxiliaire.

1.3 ESSOR ET DÉCLIN DU DIACONAT DANS L'ÉGLISE LATINE

Les diacres ont assumé des responsabilités importantes et exercé une influence considérable dans l'Église ancienne. Ils étaient à son 'service'. C'est ainsi que le diaconat y apparaît comme la mise en service de l'Église,

[un] ordre institué par les apôtres au nom de Dieu et du Christ, dont ils étaient des plénipotentiaires, pour animer, organiser, mettre en oeuvre la fonction du peuple sacerdotal, à savoir: la présentation d'eux-mêmes et de leurs frères en offrande à Dieu⁶⁰.

C'est seulement en relisant l'histoire que nous pourrions mieux saisir la figure et la place du diacre; histoire que nous pouvons découper en trois périodes: d'abord le temps des tâtonnements, ensuite la période des structurations ou l'essor du diaconat et, enfin, la disparition du ministère diaconal comme ordre permanent dans l'Église latine.

1.3.1 Les deux premiers siècles de l'Église ou le temps des discussions

C'est la période de l'association évêque-diacre qui trouve son origine dans l'organisation et le fonctionnement des communautés issues du paganisme (comme en témoignent les lettres pauliniennes). L'évêque et les diacres sont associés dans une tâche commune, à l'intérieur de

⁵⁹ WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, p. 40.

⁶⁰ COLSON, «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», p. 314.

la communauté. La *Didachè* (XV,1-2) et la *Lettre aux Corinthiens* (XLII,4-5) de Clément de Rome reconnaissent cette association⁶¹. Le premier document les présente comme des fidèles élus par la communauté, des ministres de la Parole. Et selon le second document, évêque et diacres sont institués par les apôtres, élus par la communauté. On leur impose les mains afin qu'ils soient des dirigeants de la communauté. Ce qui indique que la fonction du diacre est subordonnée à celle de l'évêque.

Mais «vers 110, en Asie Mineure, nous trouvons une structure tripartite, à Antioche, à Éphèse, Magnésie, Tralles, Philadelphie et à Smyrne, dans les lettres ignatiennes: évêque - presbytre - diacres sous l'autorité de l'évêque unique»⁶². Les lettres d'Ignace d'Antioche attestent l'existence d'un ministère tripartite et

*présentent les diacres comme l'une de trois fonctions essentielles d'une Église: Vous devez tous révérencer les diacres comme Jésus-Christ. l'évêque comme l'image du Père. Les presbytres comme le sénat de Dieu et le collège des apôtres: sans ces fonctions on ne peut parler d'Église*⁶³.

D'ailleurs, cette hiérarchie à trois degrés est déjà présente dans les écrits de saint Clément de Rome même s'il n'utilise pas les termes que nous connaissons aujourd'hui⁶⁴.

Présentés partout dans les lettres de saint Ignace d'Antioche «comme formant le degré inférieur de la hiérarchie au triple degré qui préside à chaque communauté»⁶⁵, les diacres sont chargés de la diaconie de Jésus-Christ et sont les ministres de ses mystères. Ils participent au gouvernement de l'Église locale à laquelle ils sont liés, sous l'autorité de l'évêque et à son service. Ce sont des hommes de confiance, des hommes à tout faire de l'évêque à qui revient la diaconie. Ils le conseillent, assument son secrétariat, le représentent. Ils sont aussi chargés de l'assistance aux pauvres et de la gestion des oeuvres sociales et des ressources financières.

⁶¹ Cf. F. CAYRÉ, *Patrologie et histoire de la théologie*, T. 1^{er}, Paris, Desclée et Cie. 1947, 740 p.

⁶² HAMMAN, «Le diaconat dans l'antiquité chrétienne», p. 136.

⁶³ COLSON, «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», p. 303. Voir aussi ID., *La fonction diaconale aux origines de l'Église*, p. 86.

⁶⁴ Cf. FORGET, art. «Diacres», col. 720.

⁶⁵ H. LECLERQ, art. «Diacre», dans *DACL*, T. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1920, col. 740.

Ils sont les ministres de la charité et ils ont comme tâche première, non pas l'évangélisation ni la liturgie, mais d'abord l'action caritative et sociale de la communauté⁶⁶. Bref, la responsabilité de ces tâches repose avant tout sur les évêques, ensuite sur les diacres qui leur sont subordonnés. Ceux-ci sont pourtant des diacres de Dieu et du Christ et non des hommes.

Dès le début du II^e siècle, l'Église est structurée autour d'un évêque assisté par les prêtres et les diacres. Mais la fonction diaconale est encore mobile et polyvalente.

1.3.2 Du III^e au V^e siècle: l'âge d'or du diaconat

C'est au cours du III^e siècle que la fonction diaconale va s'affirmer. Le diaconat s'établit comme degré de la hiérarchie ministérielle. Des témoignages canoniques et littéraires l'attestent.

La *Tradition apostolique* affirme la première «que les diacres 'ne sont pas ordonnés au sacerdoce, mais au service de l'évêque'»⁶⁷ pour faire ce que l'évêque ordonne. C'est pourquoi, à l'ordination, l'évêque seul leur impose les mains, ce qui manifeste ce lien exclusif du diacre avec l'évêque. Ils devront désormais se mettre à son service et faire ce qu'il leur indiquera. Nous comprenons ainsi que le diacre ne participe pas à la fonction sacerdotale de l'évêque, mais bien à sa fonction caritative et administrative. Et en conséquence, «ainsi que le disent les *Canons* d'Hippolyte: 'il n'appartient pas à l'ordre sacerdotal, mais à l'ordre diaconal, comme il convient à un serviteur de Dieu'»⁶⁸. Il n'est donc pas membre du presbyterium.

Le diacre est dès lors perçu comme le serviteur de l'évêque, soumis aux ordres de ce dernier:

⁶⁶ Cf. HAMMAN, *Vie liturgique et vie sociale*, pp. 148-149.

⁶⁷ A. FAIVRE, «'Servir': les dérives d'un idéal. D'un ministère concret à une étape ritualisée», dans HAQUIN et WEBER, *Diaconat, XIX^e siècle*, p. 64.

⁶⁸ PAGÉ, *Qui est l'Église?* T. 3 *L'Église, peuple de Dieu*, p. 387.

[II] était donc placé aux côtés de l'évêque surtout pour l'aider, et l'évêque décidait dans des cas d'espèce ce que le diacre devait faire. La relation du diacre avec son évêque était si étroite qu'à l'occasion elle était comparée à la relation du Christ avec son Père⁶⁹.

Il est à sa disposition. C'est ainsi que le diacre peut se définir par la notion de service (social et liturgique).

La *Didascalie des Douze apôtres* viendra confirmer les données de la *Tradition apostolique*. La communauté repose sur l'association entre l'évêque et le diacre qui entretiennent entre eux une unité d'action afin de favoriser la vie et le rayonnement de la communauté. Le document souligne que c'est à l'évêque qu'est confiée la responsabilité des offrandes communautaires, mais le diacre, qui est en union étroite avec l'évêque, est présenté comme l'agent de liaison, l'intermédiaire entre fidèles et évêque, entre évêque et fidèles. Il assume cette charge afin de répondre aux divers besoins de la communauté. La *Didascalie* dira avec raison que les diaques sont comme 'les yeux et l'oreille de l'évêque'. Le diacre est l'assistant personnel de l'évêque et parfois son délégué. Étant lié à l'évêque, le diacre est un personnage important dans la communauté. Il en est la cheville ouvrière.

Mais tout en privilégiant l'axe de la communauté, à savoir l'association évêque-diacre, la *Didascalie* parle aussi des presbytres qui, à cette époque, ne jouent pas un très grand rôle. Placé de la sorte aux côtés de l'épiscopat, le diaconat est arrivé «à un point de prise de conscience tel que les textes postérieurs ne nous apprennent plus grand'chose de neuf sur cette fonction»⁷⁰.

La *Didascalie* constitue donc le sommet de l'histoire du diaconat. Les documents postérieurs comme les *Constitutions apostoliques* (VI^e siècle) vont s'en inspirer. Malheureusement ils vont atténuer le rôle spécifique des diaques intimement dépendant du ministère de l'évêque. Avec l'importance accordée au presbytérat au VI^e siècle, ces documents placent désormais les diaques sous la dépendance des prêtres.

⁶⁹ CROCE. «Histoire du diaconat», p. 32.

⁷⁰ COLSON. «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», p. 313.

Les témoignages d'Ignace, d'Hippolyte et de la *Didascalie* nous montrent la place qu'a occupée le diacre pendant les premiers siècles de l'histoire de l'Église. Saint Ignace d'Antioche estime qu'«il n'y a pas d'Église sans la direction d'un seul évêque entouré de son presbyterium, comme d'un sénat, et de ses diacres»⁷¹. C'est en effet parce que le ministère des diacres a été de plus en plus subordonné à celui de l'évêque qu'il est devenu de plus en plus indispensable à la vie de l'Église. C'est cette importance considérable et cette concentration des responsabilités qui sont en même temps à la base du déclin de ce ministère, car il a fallu rappeler constamment que les diacres sont subordonnés aux presbytres.

1.3.3 Du V^e siècle à nos jours

L'Édit de Milan aura des répercussions inattendues sur l'Église et ses institutions. En effet, grâce à l'empereur Constantin, l'Église est reconnue et favorisée; la chrétienté s'installe dans l'empire romain. D'où des conversions en masse et l'apparition de nouveaux besoins. De nouvelles formes de fonctions et de services voient alors le jour dans l'Église. Cette situation entraîne l'anémie du diaconat. Les diacres sont sollicités à la fois pour les responsabilités de bienfaisance et pour les responsabilités liturgiques. Ils sont ainsi placés devant un choix qui pourrait constituer pour eux une menace.

Paradoxalement, alors que, durant cette période, le rôle du diacre décline et tend à disparaître dans l'Église latine, l'archidiacre accumule de son côté des pouvoirs considérables.

1.3.3.1 Le déclin du diaconat

Dès les premiers siècles, les diacres apparaissent d'abord comme ceux qui tiennent la place du Christ afin d'assurer le service des pauvres. Ils remplissent une mission sociale. Avec le développement du service social de l'Église, ils deviennent des administrateurs au pouvoir considérable. Leur service devient important, et leur compétence multiple. En effet,

[ils] sont les auxiliaires personnels de l'évêque, choisis parmi les hommes les plus compétents, d'ailleurs en petit nombre le plus souvent [...]. Ils sont conseillers et secrétaires des évêques, principalement chargés des affaires administratives, des oeuvres d'assistance et de la gestion

⁷¹ G. PHILIPS, *L'Église et son mystère au deuxième Concile du Vatican: histoire, texte et commentaire de la Constitution Lumen gentium*, T. 1, Tournai, Desclée, 1968, p. 377.

des biens de l'Église [...]. Cette situation en vue [...] est sans doute la principale cause du déclin du diaconat⁷².

Ainsi dès la fin du IV^e siècle, le diaconat évolue dans le sens d'une décroissance. Les diacres deviennent des personnages importants, exerçant certaines fonctions et délaissant d'autres. Des plaintes sont portées contre les diacres à cause de leur ambition, de leur genre de vie mondain, de leur goût des honneurs et des richesses, de leur désir de s'élever au-dessus des prêtres:

Ils s'attribuent des droits qui reviennent aux prêtres seuls. Aux repas (il faut comprendre les agapes privées), ils prennent non seulement la place des prêtres, mais leur donnent la bénédiction. Par ailleurs ils se signalent par d'interminables visites à domicile et toutes sortes de bavardages⁷³.

Et au V^e siècle, on assiste à une lente transformation de la fonction du diacre: il n'est plus l'homme de la charité, ce qui constituait la spécificité de son ministère. Il n'est plus le père des pauvres ni le gestionnaire du patrimoine ecclésial. L'administration des biens de l'Église est enlevée aux diacres. Ils sont alors supplantés par des laïcs ou des moines, ou encore par des prêtres. C'est l'époque du développement des paroisses et des monastères. On voit les moines accueillir les pauvres, les pèlerins, les voyageurs; on les voit soigner les malades et enterrer les morts. Ils gèrent même les entreprises de bienfaisance. Les hospices et les hôpitaux leur sont confiés.

Ce nouveau contexte pousse les diacres à se réfugier dans le «sanctuaire». Ils deviennent des experts en liturgie. La célébration de la liturgie devient leur principal champ d'action. Les raisons d'ordre caritatif ou pastoral cèdent le pas aux exigences du culte. La fonction diaconale tend ainsi à se réduire au ministère liturgique. Vu que la responsabilité de la diaconie dans la communauté relève des prêtres et des moines et que «les diacres se précipitaient vers d'autres activités et ne manifestaient plus assez d'intérêt pour le ministère de bienfaisance»⁷⁴, le diaconat devient alors essentiellement liturgique. D'où ce rappel à

⁷² P. WINNINGER, *Vers un renouveau du diaconat*, Paris, Desclée de Brouwer, 1958, p. 96.

⁷³ CROCE, «Histoire du diaconat», p. 48.

⁷⁴ Ibid., p. 50.

l'ordre par le synode romain de 585, qui dénonce encore comme un désordre le fait que les diacres préfèrent la fonction liturgique au soin des pauvres⁷⁵. Le diaconat ne sera plus compris autrement que comme un service des saints mystères.

À cela, il faut aussi ajouter que

dans le domaine de la liturgie, la multiplication des ordres inférieurs, sous-diaconat, acolytat, lectorat, ostiarat, amène les diacres à abandonner aux détenteurs de ces ordres plusieurs des fonctions humbles mais importantes qu'ils accomplissaient autrefois⁷⁶.

Cette lente décroissance du diaconat semble achevée au VIII^e siècle. La vocation charitable du diacre est complètement oubliée, à tel point qu'on ne fait pas d'allusion aux services des tables ou encore à ces ministères de bienfaisance dans le rite de l'ordination diaconale, alors que ces ministères ont été à l'origine de l'institution du diaconat⁷⁷. C'est cet aspect liturgique qui est retenu depuis des siècles. La fonction diaconale est maintenant tournée vers la liturgie, et les diacres ne sont plus indispensables dans la communauté.

Ainsi, dès avant le début du second millénaire, le diaconat a perdu sa signification originelle. N'ayant pas réussi à se définir, il est maintenant considéré comme une des catégories de clercs établies pour les besoins liturgiques. Pendant quelque temps, c'est encore un ordre permanent dont la diaconie est exercée en dehors du diaconat lui-même, mais il deviendra un degré transitoire, une étape vers le presbytérat. Telle sera aussi la conclusion du Concile de Trente⁷⁸, malgré sa tentative de restaurer le diaconat permanent.

1.3.3.2 L'émergence de l'archidiacre

L'apparition de l'archidiacre coïncide avec le déclin du diaconat au IV^e siècle⁷⁹. En effet, on retrouve à cette époque des diacres au rôle très important auprès du pape et de certains

⁷⁵ Cf. WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, p. 42.

⁷⁶ PAGÉ, *Qui est l'Église? T. 3 L'Église, peuple de Dieu*, p. 391.

⁷⁷ Cf. WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, p. 42.

⁷⁸ Session 23^e, canon 17 du 15 juillet 1563.

⁷⁹ Cf. CHARALAMBIDIS et al., *Le diaconat*, p. 32.

évêques. Jouissant de beaucoup de pouvoirs et exerçant une très grande influence, ils sont des messagers des évêques ou encore des nonces des papes; ils sont aussi les premiers candidats au siège épiscopal⁸⁰. Il faut d'ailleurs souligner que des diacres furent élevés à l'épiscopat sans passer par la prêtrise. Ce fut le cas d'Athanase d'Alexandrie au IV^e siècle, de Léon le Grand au V^e siècle, de Grégoire le Grand au VI^e siècle. Voilà pourquoi la dignité d'archidiacre, le premier du groupe des diacres, était convoitée.

Le titre d'archidiacre fut attribué plus tard; la fonction, par contre, a été connue plus tôt. Athanase, jeune diacre d'Alexandrie (IV^e siècle), a joué un rôle important auprès de ses collègues. Laurent, diacre romain du III^e siècle, n'a pas porté le titre d'archidiacre, tout en ayant été le chef des diacres. C'est seulement dans la première moitié du VI^e siècle que l'on voit l'un des diacres, chef du collège dans chaque Église, porter le titre d'archidiacre.

Au début, il n'y a qu'un archidiacre dans chaque diocèse, mais à partir du IX^e siècle il y aura multiplication des archidiacres. L'archidiacre est le collaborateur le plus proche de l'évêque. Mandataire de l'évêque, il est son agent exécuteur. «Il garde, cependant, en face de l'évêque, son indépendance et exerce contre lui, quand il en est besoin, un office de conservateur et de gardien des biens du diocèse»⁸¹. Il est son agent intime. Choisi librement par l'évêque ou élu par ses pairs, il détient beaucoup de pouvoirs. En effet, «l'action de l'archidiacre paraît [...] s'étendre à l'universalité de la discipline ecclésiastique. L'archidiacre en a, par mandement et sous l'autorité de l'évêque, la complète direction»⁸². Il a aussi un droit de surveillance sur tous les prêtres et peut, à l'occasion, faire des remarques à l'évêque même en matière d'administration des biens ecclésiastiques dont il est responsable⁸³.

La formation des jeunes lui est confiée. C'est lui qui les présente à l'évêque lorsqu'il les trouve dignes d'accéder aux ordres et peut même s'opposer à l'ordination de certains clercs.

⁸⁰ Ibid. Un diacre pouvait facilement être élu pape. Cf. BARNETT, *The Diaconate - a Full and Equal Order*, pp. 107-111.

⁸¹ A. AMANIEU, art. «Archidiacre», dans *DDC*, vol. I. Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, col. 955-956.

⁸² Ibid., col. 950.

⁸³ Ibid., col. 953-954. Voir CHARALAMBIDIS et al., *Le diaconat*, p. 33.

Il conserve son autorité sur eux même après l'ordination et réprime leurs délits. Il reste pourtant diacre comme tous les autres. Mais s'il est ordonné prêtre, il perd son office d'archidiacre. Voilà pourquoi beaucoup d'archidiacres regardaient l'ordination sacerdotale comme une injure, une véritable destitution⁸⁴. Aux conciles, l'archidiacre joue un rôle important: il peut remplacer l'évêque, signer pour lui, parler en son nom. Il a même un droit de vote.

En cas de vacance du siège ou d'absence de l'évêque, l'archidiacre gouverne le diocèse, il prend la *cura* de l'Église et de son patrimoine, au moins jusqu'à l'arrivée de son hiérarque:

Sa fonction s'élargit à la direction du clergé, à la responsabilité judiciaire et diocésaine. Il est le 'Vicarius in omnibus' [...]. Les autres dignitaires, comme le primicier, l'économe, paraissent soumis à sa juridiction⁸⁵.

Il visite aussi les églises et recherche des activités lucratives. Sous la responsabilité de l'évêque, l'archidiacre s'occupe de la gestion matérielle du diocèse. Il est en quelque sorte le ministre des finances, chargé non seulement de renflouer la bourse diocésaine, mais aussi d'utiliser les ressources au bénéfice de ceux qui sont dans le besoin. C'est dans ce cadre qu'il est aussi considéré comme le gérant des oeuvres de charité du diocèse⁸⁶.

Aux VIII^e et IX^e siècles, l'archidiacre était en fait le vicaire de l'évêque. Son autorité était grande sur son territoire. Il jouissait de tous les pouvoirs épiscopaux:

Ainsi donc, au XIII^e siècle, l'archidiacre a exercé sur son district une autorité de prélat. Nommant les titulaires, surveillant leur ministère, faisant la visite, assurant l'accomplissement des canons et des règlements ecclésiastiques, il ne lui a manqué que la puissance d'ordre pour être complètement assimilé à l'évêque⁸⁷.

Malgré cette puissance, l'archidiacre connaissait des difficultés. Certaines circonstances vont entraîner son déclin: les évêques essaient de contrôler le pouvoir qui leur échappe; les

⁸⁴ L'ordination sacerdotale constituait pour le pape ou l'évêque un moyen d'écartier son archidiacre trop encombrant. Cf. CHARALAMBIDIS et al., *Le diaconat*, p. 35; AMANIEU, art. «Archidiacre», col. 977.

⁸⁵ HAMMAN, «Le diaconat dans l'antiquité chrétienne», p. 151.

⁸⁶ Cf. P. PERRIER, *Mshamshana: histoire et anthropologie du service du lévite au diacre d'aujourd'hui*, Méolans-Revel. Éd. Desiris, 1990. pp. 168-189.

⁸⁷ AMANIEU, art. «Archidiacre», col. 978.

conciles limitent les ambitions des archidiaques; les chanoines les envient: des fonctions ou des offices tels que ceux des vicaires généraux et des officiaux font leur apparition dans l'Église. À cause de tous ces éléments, le titre d'archidiacre finit par n'être qu'un titre honorifique. Il faut néanmoins reconnaître que l'archidiacre occidental fut un personnage plus puissant et plus important que son homologue oriental.

1.3.3.3 Le diaconat dans l'Église d'Orient

L'Orient a conservé des structures ecclésiales disparues en Occident. Le diaconat en est une. Il a survécu sans interruption pendant vingt siècles. Il ne s'agit pas seulement de celui du candidat à la prêtrise, dont le diaconat n'est qu'une étape transitoire (comme dans l'Église latine), mais aussi de deux autres formes de diaconat: celui des aspirants à la prêtrise qui demeurent plusieurs années au degré de diacre et remplissent un rôle actif auprès du prêtre; celui des diacres qui veulent le demeurer pour le reste de leur vie⁸⁸. C'est donc de ces deux derniers qu'il s'agira ici.

Il existe des diacres dans l'Église orthodoxe, mais en petit nombre et sans rôle majeur:

Si la fonction du diacre n'a pas complètement disparu, elle ne semble pas avoir conservé son caractère original. Réduit à la fonction liturgique, ce ministère n'a pas gardé son caractère social⁸⁹.

En Orient, le diaconat est essentiellement une fonction liturgique et sacramentaire⁹⁰. C'est ainsi que, dans les célébrations, les diacres orientaux ont un rôle plus actif que leurs collègues latins: ils assistent l'évêque ou le prêtre comme de véritables concélébrants, dirigent la prière du peuple; ils rendent solennelles les célébrations. «Le diacre y est le guide de la prière au cours de l'Eucharistie, son rôle y est très actif et rend toute la liturgie fort vivante, entraînant

⁸⁸ Cf. R. CLÉMENT. «Situation présente du diaconat en Orient», dans WINNINGER et CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, p. 64.

⁸⁹ G. KHODR. «Le diaconat dans l'Église orthodoxe», dans CONSEIL OECUMÉNIQUE DES ÉGLISES, *Le ministère des diacres*. Genève. Conseil Oecuménique des Églises, 1965, p. 41.

⁹⁰ Cf. S. SALAVILLE et G. NOWACK. *Le rôle du diacre dans la liturgie orientale: études d'histoire et de liturgie*. Paris. Institut français d'études byzantines, 1962, 142 p. Le Concile de Constantinople de 692 déclare que le service des mystères est le principal devoir des diacres. Cf. Concile in Trullo, c. 16.

la participation de tout le peuple»⁹¹. La participation active du diacre explique pourquoi la liturgie orthodoxe ne connaît guère la 'messe basse'; toute célébration est solennelle et exige la présence d'un diacre pour lire l'évangile, diriger la prière du peuple et surtout chanter: avoir une belle voix est une qualité essentielle! Le diacre a donc perdu son rôle social et charitable⁹².

En Orient, le diacre est considéré comme un ministre subalterne. Et de ce point de vue, il ne peut pas remplacer le prêtre. Il n'est donc pas question ici de confier ne fût-ce qu'une petite paroisse ou, à défaut, une desserte à un diacre par suite du manque de prêtres. Au contraire, l'évêque ordonne prêtres des hommes mariés à qui il confie ces territoires.

Isolé du prêtre, le ministère diaconal ne peut être compris. C'est le prêtre qui lui confère un sens. Faisant partie du clergé, le diacre vit de ses activités dans la paroisse et des cérémonies, ou encore du travail des champs afin d'augmenter ses revenus. Mais on retrouve aussi quelques-uns d'entre eux aux côtés des évêques comme leurs secrétaires. Et dans certains diocèses, on a même des protodiacres qui sont des diacres ayant préséance et autorité sur d'autres⁹³.

En plus de ces fonctions purement liturgiques, le diacre assume aussi des responsabilités dans la pastorale et le gouvernement de l'Église. Mais l'assistance sociale a complètement disparu de la fonction diaconale.

Considéré toujours comme une des structures de l'Église orientale, le diaconat tend à s'éteindre progressivement. Le prêtre a repris ce qui constituait l'essentiel des fonctions liturgiques du diacre, et la fonction sociale de ce dernier a été confiée au laïc. Le diacre devient ainsi superflu.

1.4 RESTAURATION DU DIACONAT PERMANENT DANS L'ÉGLISE LATINE

Au début du second millénaire, le diaconat permanent avait disparu complètement. Mais le Concile de Trente tenta de le restaurer comme fonction indépendante du sacerdoce. Ce fut

⁹¹ KERKVOORDE. «Éléments pour une théologie du diaconat», p. 981.

⁹² WINNINGER. *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, p. 47.

⁹³ Cf. CLÉMENT. «Situation présente du diaconat en Orient», p. 68.

une disposition qui n'eut pas de suite. Il faut attendre le XX^e siècle pour que resurgisse l'idée d'une restauration ou d'un rétablissement du diaconat comme fonction propre et permanente de la hiérarchie. Et le Concile Vatican II pourra l'affirmer dans son enseignement.

1.4.1 Avant Vatican II

Depuis un millénaire, le diaconat était considéré comme un ordre de passage vers le ministère presbytéral. C'est encore cette idée qui se reflète dans les documents qui ont précédé Vatican II⁹⁴.

La deuxième guerre mondiale va constituer un tournant majeur dans le processus de la restauration du diaconat permanent⁹⁵, rétablissement souhaité par des pasteurs et des groupes de chrétiens principalement en Allemagne, en France et dans certains pays de mission⁹⁶. Le diaconat était ainsi considéré comme une réponse aux besoins nouveaux qui se faisaient sentir

⁹⁴ Nous pouvons citer les documents suivants: le Code de droit canonique de 1917, la Constitution *Sacramentum ordinis* (30 novembre 1947) de Pie XII, le décret de la Congrégation des rites attaché à cette constitution, le Pontifical romain de l'époque.

⁹⁵ De nombreux ouvrages ont été consacrés à l'éventualité de la restauration du diaconat dans l'Église latine. Il s'agit entre autres de:

H. BOURGEOIS et R. SCHALLER, *Nouveau monde, nouveaux diacres dans une Église renouvelée: quels ministères?* Paris, Desclée de Brouwer, 1968, pp. 39-69.

M. D. EPAGNEUL, «Du rôle des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», dans *NRT*, 79 (1957), pp. 153-168.

H. HOLENSTEIN, «Vers une restauration du diaconat?», dans *Études*, 306 (juillet-août-septembre 1960), pp. 256-263.

J. HORNEF, *Reverrons-nous le diacre de l'Église primitive?*, Paris, Cerf, 1960, 220 p.

J. HORNEF et P. WINNINGER, «Chronique de la restauration du diaconat (1945-1965)», dans P. WINNINGER et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1966, pp. 205-221.

R. SCHALLER, «Renouveau du diaconat au XX^e siècle», dans *Vocation*, 234 (1966), pp. 316-351.

W. SCHAMONI, *Ordonner diacres des pères de famille*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1961, 156 p. Il aura une grande influence sur Vatican II. Il donne un portrait du diacre que confirmera le Concile: ordonner des hommes mariés, ayant une profession civile qu'ils continueront à exercer et ayant une solide formation théologique et spirituelle. Ces diacres pourraient s'occuper de la liturgie, de la catéchèse et de l'action liturgique.

P. WINNINGER, *Vers un renouveau du diaconat*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1958, 214 p.

⁹⁶ Cf. J. P. LECLERCQ, «Renaissance du diaconat et diaconie de l'Église au coeur du monde», dans *UC*, 89 (février 1988), p. 55.

dans la communauté chrétienne. C'est donc la perception de ces besoins qui a déclenché le mouvement en faveur du diaconat.

En effet,

le courant qui s'était formé en faveur du rétablissement du diaconat, bien avant le Concile, procédait d'une expérience qui retrouvait à notre époque le besoin spirituel auquel répondait l'ancien diaconat [...]. C'est de l'intérieur, dans des situations contemporaines, qu'a été vécue l'utilité du diaconat. Le cheminement a été pareil à celui de l'Église primitive, où étaient apparues les premiers diacres en vertu d'un besoin ressenti par la communauté⁹⁷.

Pour comprendre l'idée du diaconat, il faut se reporter à l'expérience de la misère humaine: misère physique, morale, spirituelle et matérielle qui est la caractéristique du monde d'aujourd'hui⁹⁸. Il fallait donc un diaconat qui se limiterait aux activités caritatives. C'était le voeu de la Caritas d'Allemagne, dont les laïcs engagés⁹⁹ dans des oeuvres sociales, «qui se voulaient d'une manière permanente au service de l'Église, avaient désiré une reconnaissance officielle de leur statut, et demandé de pouvoir être ordonnés comme diacres»¹⁰⁰.

La restauration du diaconat trouva surtout des circonstances favorables à son développement dans la deuxième guerre mondiale et son univers concentrationnaire, où il était difficile d'assurer l'administration des sacrements et de répondre aux besoins des prisonniers¹⁰¹. Dans ce contexte, le diaconat était vu comme une solution aux multiples problèmes causés par la pénurie de vocations sacerdotales.

J. Hornef poursuivra cette recherche en voyant principalement le diacre comme un auxiliaire du prêtre dans la pastorale et la liturgie¹⁰². Ainsi,

⁹⁷ GALOT. «Le diaconat permanent: sa valeur», p. 433.

⁹⁸ Cf. COLSON. «Le service dans la fonction du diacre», p. 376.

⁹⁹ Cf. WINNINGER. *Vers un renouveau du diaconat*, pp. 35-48. Hannes Kramer est le plus connu de ces laïcs engagés.

¹⁰⁰ GALOT. «Le diaconat permanent: sa valeur», p. 433.

¹⁰¹ Cf. A. A. WINOGRADSKY. «Réflexions sur le rétablissement du diaconat latin», dans *Istina*, 33 (1988), pp. 126-127.

¹⁰² Cf. J. HORNEF. «Liturgie et renouveau du diaconat», dans WINNINGER, *Vers un renouveau du diaconat*, pp. 67-83. Voir ID., *Reverrons-nous le diacre de l'Église primitive?*, Paris, Cerf, 1960, pp. 181-190.

en l'absence de prêtre à demeure, un diacre pourrait s'occuper de la communauté et la réunir le dimanche pour un office de chants, de prières et de lecture; de tels diacres rendraient des services analogues dans les missions et il conviendrait de conférer cette ordination aux meilleurs parmi les catéchistes¹⁰³.

Ces propositions trouvèrent un accueil favorable parmi les missionnaires engagés dans les pays de mission, confrontés au problème de pénurie de prêtres¹⁰⁴. L'utilité du diaconat fut confirmée par les missionnaires qui le considéraient comme un remède au manque de prêtres¹⁰⁵. «Déjà Hornef et Schamoni [...] avaient entrevu la convenance d'ordonner diacres l'élite des catéchistes et d'autres zélés et compétents, pour venir en aide aux prêtres trop peu nombreux»¹⁰⁶, condamnés à desservir plusieurs postes de mission. Ces nouveaux diacres rendraient d'énormes services dans les communautés dépourvues de prêtres: distribuer la communion, administrer des sacrements comme le baptême, diriger le service dominical en l'absence du prêtre, assurer la catéchèse, etc. Ce mouvement fera son chemin, et la question sera posée au deuxième Congrès pour l'apostolat des laïcs¹⁰⁷. À cette occasion, le pape Pie XII reconnut la possibilité du rétablissement du diaconat permanent «conçu comme une

¹⁰³ WINNINGER. *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, p. 52.

¹⁰⁴ Ce problème fut soulevé au premier Congrès de pastorale, tenu à Assise le 20 septembre 1956. Voir J. HOFINGER. «Diaconat et missions», dans WINNINGER. *Vers un renouveau du diaconat*, pp. 105-115; HORNEF. *Reverrons-nous le diacre de l'Église primitive?*, pp. 191-207.

¹⁰⁵ Cf. M.-D. ÉPAGNEUL. «Du rôle des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», dans *NRT*, 79 (1957), pp. 153-168.

¹⁰⁶ WINNINGER. *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, p. 53. Voir W. SCHAMONI. *Ordonner diacres des pères de famille*. Bruges. Desclée de Brouwer, 1961, p. 133: «Le problème se définit ainsi: est-ce que l'ordination diaconale de catéchistes éprouvés n'apporterait pas une contribution essentielle au développement des postes éloignés en paroisse, dans notre époque de transition où les prêtres européens ne suffisent pas, et où les prêtres indigènes ne suffisent pas encore?»

¹⁰⁷ Ce congrès s'est tenu à Rome en octobre 1957.

fonction ecclésiastique indépendante du sacerdoce»¹⁰⁸. Il estimait par ailleurs que cela n'était pas possible dans l'immédiat parce que l'idée n'était pas mûre à cette époque¹⁰⁹.

C'est ainsi que la question du rétablissement du diaconat permanent fut soumise au Concile Vatican II. En dépit de quelques oppositions dues à la possibilité d'ordonner diacres des personnes mariées¹¹⁰, la proposition fut bien accueillie par les pères conciliaires, les uns soulignant surtout le rôle caritatif ou social des futurs diacres, tandis que d'autres, en général les représentants des territoires de mission, insistaient sur le ministère de la Parole, l'aide que pourraient apporter ces auxiliaires dans le domaine liturgique et pastoral.

Les débats conciliaires¹¹¹ qui ont suivi donnèrent lieu à la restauration du diaconat comme ordre stable et permanent dans l'Église latine avec la promulgation de la Constitution dogmatique sur l'Église (le 21 novembre 1964).

1.4.2 Documents conciliaires et postconciliaires

Le diaconat tel qu'il est présenté par le Concile et des documents postconciliaires n'est pas une simple répétition ou une résurrection du diaconat antique. C'est une innovation. Il

¹⁰⁸ PIE XII. Allocution au Congrès mondial de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans *DC*, 54 (1957), col. 1415.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ L'épiscopat africain était divisé sur la question du mariage de futurs diacres. Mgr Yago, évêque d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), a fortement souligné le besoin en Afrique d'appeler au diaconat des gens mariés. Mgr Zoungrana, archevêque de Ouagadougou (Burkina Faso), s'y opposait. Mais tous étaient favorables à la restauration du diaconat permanent. Cf. R. SCHALLER, «Renouveau du diaconat au XX^e siècle», dans *l'ocation*, 234 (1966), p. 333.

¹¹¹ Les débats conciliaires sont présentés dans les documents suivants:
 - *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II. Vol. II Periodus secunda. Pars II*, pp. 67-126; 221-272; 275-338; 341-384; 386-436; 439-487; 491-544; 547-601; 605-639.
 - H. DENIS et R. SCHALLER, *Diacres dans le monde d'aujourd'hui: textes conciliaires et postconciliaires avec commentaire et point de recherche*, Lyon, Apostolat des Éditions, 1967, pp. 38-39.
 - «Les travaux du Concile: le schéma 'De Ecclesia'», dans *DC*, 60 (1963), col. 1433-1525.
 - A. WENGER, *Vatican II: chronique de la deuxième session*, Paris, Centurion, 1964, 342 p.

apparaît comme une réponse aux besoins actuels de la communauté chrétienne, un service de l'Église en mission¹¹².

1.4.2.1 Les textes conciliaires

De prime abord, il faut souligner que le Concile Vatican II a été le concile des évêques et des laïcs¹¹³, bien qu'il fût aussi caractérisé par la redécouverte du caractère sacramentel de l'épiscopat et du diaconat. Abordant longuement la question de ces deux catégories de membres du peuple de Dieu, le Concile s'est très peu penché sur celle des prêtres et des diacres. C'est ainsi que les diacres sont nommés seulement dix fois dans six documents conciliaires.

Et pour comprendre les textes conciliaires sur le diaconat, il faut se rappeler l'esprit général de Vatican II et ses orientations fondamentales. En effet, «Vatican II s'est fondamentalement intéressé à l'homme dans le monde de ce temps, et à l'Église au service de l'homme»¹¹⁴. L'Église sera définie comme sacrement du salut pour tous, comme servante du monde, comme peuple de Dieu. L'urgence de l'évangélisation et de l'engagement des chrétiens dans la construction d'un monde plus juste et plus fraternel sera soulignée. Elle est le signe et le moyen de sa transformation par l'amour qui vient de Dieu. Et «le diaconat s'inscrit bien dans cette 'diaconie' de l'Église, dans ce service du monde»¹¹⁵.

La restauration du diaconat constitue une réponse aux graves besoins de cette Église-servante. «Le Concile est donc parti des nécessités de l'heure pour restaurer le diaconat [...]. L'utilité pastorale reste la ligne directrice pour l'organisation concrète de la Hiérarchie, en

¹¹² Cf. GALOT, «Le diaconat permanent: sa valeur», p. 433; voir A. BORRAS, «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», dans *NRT*, 118 (1996), 817-838; N. BARRAL-BARON, *Le ministère pour l'Église: ses nouveaux visages*, Paris, Desclée de Brouwer, 1991, p. 135.

¹¹³ Cf. SEPE, «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», p. 1005.

¹¹⁴ WARNIER, *Le diaconat*, p. 60.

¹¹⁵ *Ibid.*

particulier du diaconat qui présente une certaine relativité illustrée par l'histoire»¹¹⁶. Il fallait donc rétablir la structure primitive de la hiérarchie (évêque, prêtre, ministre ou diacre). Mais l'autre préoccupation du Concile était d'assurer la *cura animarum*¹¹⁷:

C'est l'utilité pastorale qui a prévalu et c'est en définitive le 'soin des âmes', *cura animarum*, autrement dit la pastorale, qui a été déterminante pour décider de l'opportunité de la mise en oeuvre de la décision conciliaire (ibid.). En envisageant le diaconat pour accomplir des tâches, qui, jusque-là, n'étaient pas assumées par d'autres ministres que les prêtres, à cause de la discipline en vigueur dans l'Église latine (cf. LG 29b), les Pères conciliaires prenaient acte sans aucun doute de la pénurie des prêtres mais, dans la réponse qu'ils lui donnaient, ils apportaient une solution qui, indirectement, pouvait aider à mieux dégager l'identité presbytérale en déchargeant les prêtres de tâches qui ne leur reviennent pas nécessairement en toutes circonstances [...]. Autrement dit, la pénurie des prêtres a été une occasion pour introduire le diaconat. Elle serait un adjuvant pour sa mise en oeuvre¹¹⁸.

Telles sont les préoccupations qui sous-tendent les textes conciliaires relatifs au diaconat, dont le plus important est *Lumen gentium*, 29¹¹⁹. C'est le texte fondamental, considéré comme «la charte du diaconat rénové»¹²⁰, qui nous présente la doctrine du Concile sur le diaconat en

¹¹⁶ P. WINNINGER, «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», dans BARAUNA et al., *L'Église de Vatican II: études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église*, p. 994.

¹¹⁷ Ibid., p. 995.

¹¹⁸ BORRAS, «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», p. 821.

¹¹⁹ «Au degré inférieur de la hiérarchie, se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du service. La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir le peuple de Dieu dans la 'diaconie' de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium [...]. Comme la discipline actuellement en vigueur dans l'Église latine rend difficile, en plusieurs régions, l'accomplissement de ces fonctions extrêmement nécessaires à la vie de l'Église, le diaconat pourra, dans l'avenir, être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie. C'est à la compétence des groupements territoriaux d'évêques, sous leurs formes diverses, qu'il appartient, avec l'approbation du Souverain Pontife, de décider de l'opportunité, quant au principe et quant aux lieux, et pour le soin des âmes, de l'institution de ces diacres ».

¹²⁰ M. DELABROYE, «Les diacres dans la pensée de Vatican II: textes conciliaires», dans *Vocation*, 234 (1966), p. 264.

prenant aussi en compte ses conséquences pastorales et pratiques¹²¹. Mais, pour bien le saisir, nous devons considérer tous les autres passages où le Concile fait allusion au diaconat¹²².

Le numéro 29 de *Lumen gentium* affirme d'abord la nature sacramentelle du diaconat et sa participation au sacerdoce hiérarchique. Elle le présente comme un «degré inférieur» de la hiérarchie, et cela par la grâce de l'ordination. Le diaconat est donc

un état, un degré hiérarchique, avec une fonction propre essentiellement distincte de la fonction presbytérale [...]. [Il] appartient vraiment à la hiérarchie ecclésiastique institutionnelle et sacrée par laquelle le Christ a organisé son Église [...]. Il fait vraiment partie de la hiérarchie, même s'il en est seulement le degré inférieur¹²³.

C'est cette infériorité traditionnelle par rapport à l'évêque qui est soulignée.

Le texte reprend ensuite la formule antique qui affirme que le diacre n'est pas ordonné pour le sacerdoce, mais pour le service. Cela signifie que, pour le Concile, «le diaconat restauré n'est pas une étape vers le presbytérat [...]. Mais la formule suggère surtout que le diacre n'est pas 'prêtre' au sens strict du terme. C'est 'le service' qui le singularise»¹²⁴ dans sa participation à la mission du Christ¹²⁵. Il est l'auxiliaire, l'aide de l'évêque pour le ministère de la communauté¹²⁶. Nous comprenons ainsi que «le ministère ordonné ne s'épuise pas dans le ministère pastoral des évêques et des prêtres; et que les diacres ont une mission qui leur est propre dans l'annonce de la Parole, l'animation de la liturgie, le service des hommes»¹²⁷.

¹²¹ Cf. M. CANCOUËT et B. VIOLLE, *Les diacres*, Paris, desclée, 1990, p. 57.

¹²² Voir LG 20 et 41; SC 35 et 68; OE 17; CD 15; DV 25; AG 15 et 16.

¹²³ K. RAHNER, «L'enseignement de Vatican II sur le diaconat et sa restauration», dans WINNINGER et CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, p. 225.

¹²⁴ P. WEBER, «Vatican II et le diaconat permanent», dans HAQUIN et WEBER, *Diaconat, XXI^e siècle*, p. 92.

¹²⁵ «À la mission et à la grâce du Souverain Prêtre participent aussi d'une façon spéciale les ministres de l'ordre inférieur: et d'abord les diacres qui doivent, en servant les mystères du Christ et de l'Église, se garder de tous vices» (LG 41d).

¹²⁶ «Ainsi donc, les évêques ont reçu, pour l'exercer avec l'aide des prêtres et des diacres, le ministère de la communauté» (LG 20c).

¹²⁷ H. RENARD, *Diaconat et solidarité*, Paris, Éd. Salvator, 1990, p. 7.

Cette grâce sacramentelle habilite les diacres à servir le peuple de Dieu en union avec l'évêque et son presbyterium. Ce sont ce lien organique avec l'évêque et cette trilogie des ordres qui sont confirmés dans CD 15¹²⁸.

La Constitution énumère alors toutes les fonctions susceptibles d'être assignées aux diacres¹²⁹. Ces fonctions à dominante liturgique, dont la liste n'est pas exhaustive, sont regroupées en trois domaines comme on le fait généralement pour l'épiscopat et le presbytérat:

Le premier secteur cité est la liturgie, longtemps privilégiée, couronnement et source des autres activités. On évoque ensuite la Parole et enfin la charité au sens, dominant dans l'antiquité chrétienne, de vigilance active quant au partage fraternel dans la communauté¹³⁰.

Toutefois, il faut noter que l'ordre établi entre ces trois services par la constitution *Lumen gentium* n'a pas toujours été respecté. En effet, *Lumen gentium* présente les trois domaines en suivant cet ordre: liturgie, parole, charité. *Ad gentes* bouleverse l'ordre: parole, liturgie ou vie des communautés, charité. Pour Paul VI, l'ordre n'a pas d'importance. Alors que dans *Sacrum diaconatus ordinem*, il suit un ordre particulier: liturgie, charité, parole ou vie des communautés, dans *Ad pascendum*, par contre, il estime que le service est l'axe organisateur de tout le ministère diaconal¹³¹. Jean-Paul II reprendra, pour sa part, l'ordre de *Ad gentes*: parole, liturgie, charité¹³².

¹²⁸ «Les Évêques jouissent, en effet, de la plénitude du sacrement de l'Ordre: c'est d'eux que, dans l'exercice de leur pouvoir, dépendent et les prêtres et les diacres» (CD 15a).

¹²⁹ Les fonctions retenues par le Concile sont les suivantes: administrer solennellement le baptême, conserver et distribuer l'Eucharistie, assister au mariage au nom de l'Église et le bénir, porter le viatique aux mourants, lire aux fidèles la Sainte Écriture, instruire et exhorter le peuple, présider le culte et la prière des fidèles, administrer les sacramentaux, présider au rite des funérailles et de la sépulture (LG 29). «Dans *Lumen gentium*, on a mis en lumière les offices liturgiques plus que les autres et on n'a pas situé le ministère de charité propre au diacre» (G. CHANTRAINE, *Les laïcs, chrétiens dans la monde*, Paris, Fayard, 1987, p. 165).

¹³⁰ WEBER, «Vatican II et le diaconat permanent», p. 93.

¹³¹ H. LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», dans B. LAURET et F. REFOULÉ, *Initiation à la pratique de la théologie*, T. III *Dogmatique 2*, Paris, Cerf, 1983, p. 234.

¹³² Cf. JEAN-PAUL II, Allocution aux diacres des États-Unis à Détroit, 19 septembre 1987, dans *OR*, 44 (1987), p. 12.

D'autres textes font allusion au ministère des diacres. Ainsi, pour la diaconie de la liturgie, SC 35, 4 affirme qu'à défaut de prêtre, «un diacre ou quelqu'un d'autre délégué par l'évêque» peut diriger les célébrations dominicales centrées sur la Parole de Dieu. C'est aussi l'idée retenue par AG 16¹³³ qui confère au diacre la charge de gouverner, au nom du curé et de l'évêque, les communautés chrétiennes éloignées, même si SC 86 semble retirer au diacre le ministère de la Parole¹³⁴.

Le ministère de la Parole est la deuxième fonction du diacre. Aussi, DV 25 décrit-elle les diacres et les catéchistes comme ceux qui «vaquent normalement [...] au ministère de la Parole [et] doivent, par une lecture spirituelle assidue et par une étude approfondie, s'attacher aux Écritures».

Et bien que la constitution énumère longuement les fonctions liturgiques du diacre et évoque le ministère de la parole, elle rappelle la spécificité du diaconat, à savoir la charité et l'organisation. Faisant allusion à l'enseignement de saint Paul dans 1 Tm 3,8-13, LG 41 les exhorte à se garder de tout vice, à chercher à plaire à Dieu et à être devant les hommes les «instruments de tout le bien possible».

Avec raison, beaucoup d'auteurs estiment que la liturgie et les sacrements occupent une grande place dans la fonction diaconale, alors qu'il n'y a qu'une simple allusion aux oeuvres de charité. Vatican II révèle les motivations de la restauration du diaconat: l'accomplissement de tâches d'ordre liturgique et sacramentel plutôt que social. Mais nous ne pouvons pas oublier la relation qui existe entre eucharistie et service des pauvres, liturgie et service social, relation mise en exergue déjà dans l'Église ancienne. «La fonction du diacre est, à la fois et *per modum unius*, liturgique et caritative [...]. C'est pourquoi, à notre avis, les deux fonctions

¹³³ «Là où les Conférences épiscopales le jugeront opportun, l'ordre du diaconat devra être rétabli comme état de vie permanent, selon les dispositions de la Constitution sur l'Église. Il est utile en effet que les hommes qui accomplissent un ministère vraiment diaconal, ou en prêchant la parole de Dieu, ou en gouvernant au nom du curé et de l'évêque les communautés chrétiennes éloignées, ou en exerçant la charité dans les oeuvres sociales ou caritatives, soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les apôtres et plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement, au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat» (AG 16f).

¹³⁴ «C'est pourquoi les apôtres dirent en instituant les diacres: 'Quant à nous, nous resterons assidus à la prière et au service de la Parole' (Actes 6.4)».

devraient toujours rester unies dans la même personne, sous peine de faire perdre de nouveau au diaconat tout son sens»¹³⁵.

À la lumière de ce qui précède, nous pouvons retenir que, pour Vatican II aussi, la diaconie de la charité est la spécificité du diacre et qu'à partir de ce service, il peut exercer les services de la parole et de la liturgie. «La grande originalité de la charge de diacres est d'être ministres de la charité [...]. La diaconie de la charité doit donc, chez les diacres, imprégner l'exercice du ministère de la Parole et de la liturgie»¹³⁶.

La constitution *Lumen gentium* laisse aussi entendre que les fonctions des diacres seront différentes suivant les besoins de chaque pays, car c'est à l'autorité compétente, c'est-à-dire les ordinaires locaux qu'il appartient d'organiser le ministère diaconal. Reprenant ainsi la décision du rétablissement du diaconat, AG 16 «fait allusion aux **besoins missionnaires de jeunes Églises**. Signe que le diaconat devra s'adapter à la diversité des situations»¹³⁷. Cela veut dire aussi que «les tâches énumérées sont autant de possibilités ouvertes, et ne sont pas à comprendre comme un inventaire des 'droits', éventuellement exclusifs, qu'un diacre pourrait revendiquer face à l'évêque ou à d'autres ministres»¹³⁸. Néanmoins, le diacre devient le ministre ordinaire des fonctions que l'autorité compétente lui aura confiées.

Le diacre participe aux fonctions de sanctification et d'enseignement de l'évêque. Et dans une certaine mesure, il participe aussi à son pouvoir de gouvernement. *Lumen gentium* n'en parle pas trop. Il faut, pour trouver des indications à ce sujet, parcourir le décret sur les missions *Ad gentes*, à propos duquel on a écrit: «Ici, les diverses tâches des diacres sont plutôt vues comme des aspects de la fonction de gouvernement. Il est dit, en effet, qu'ils doivent diriger au nom du curé ou de l'évêque, les communautés chrétiennes»¹³⁹.

¹³⁵ KERKVOORDE. «Éléments pour une théologie du diaconat», p. 988.

¹³⁶ RENARD. *Diaconat et solidarité*, p. 62.

¹³⁷ WARNIER. *Le diaconat*, p. 63.

¹³⁸ WEBER. «Vatican II et la diaconat permanent», p. 93.

¹³⁹ RAHNER. «L'enseignement de Vatican II sur le diaconat et sa restauration», p. 226.

Insistant sur le nécessaire développement des communautés locales, AG 15 souligne l'importance de disposer de ministres divers¹⁴⁰, et le numéro 16 renchérit en souhaitant l'émergence d'un clergé autochtone (évêques, prêtres, diacres) qui pourrait exercer les fonctions d'enseignement, de sanctification et de 'gouvernement' délégué. Dans ces conditions, le «diaconat se rapproche fort de la fonction dévolue aux prêtres, ces derniers ne conservant alors comme mission spécifique que la présidence de certains sacrements»¹⁴¹.

La dernière partie de *Lumen gentium* se situe à un niveau disciplinaire. Le Concile rappelle d'abord les raisons de la restauration du diaconat permanent, qui sont à la fois liées aux circonstances historiques et aux questions pastorales¹⁴². Mais ces raisons diffèrent selon qu'il s'agit de l'Église universelle, des pays de missions ou des Églises orientales.

La restauration du diaconat permanent dans l'Église universelle est nécessaire à la vie de l'Église (LG 29b) et elle est due aux difficultés de la situation présente. Des ministères tels que baptiser, prêcher sont nécessaires à la vie de l'Église. Mais, à cause de la pénurie des prêtres, ils ne peuvent être remplis.

Cette raison est différente du motif invoqué par *Ad gentes*. En effet, la constitution *Lumen gentium* envisage le diaconat à cause de la pénurie des prêtres, et le diaconat apparaît comme un ministère de suppléance pastorale¹⁴³. Le décret *Ad gentes* ne rejette pas cette raison, mais il entrevoit le diaconat à cause de cet ensemble de tâches diaconales qui sont déjà remplies

¹⁴⁰ «En outre, pour l'implantation de l'Église et le développement de la communauté chrétienne, sont nécessaires des ministères divers, qui, suscités par l'appel divin du sein même de l'assemblée des fidèles, doivent être encouragés et respectés par tous avec un soin empressé: parmi eux, il y a les fonctions des prêtres, des diacres et des catéchistes, et l'action catholique. De même les religieux et les religieuses remplissent, soit par leur prière, soit par leur dévouement actif, une tâche indispensable pour enraciner dans les cœurs le règne du Christ, l'y fortifier et l'étendre plus loin» (AG 15g).

¹⁴¹ WEBER, «Vatican II et le diaconat permanent», p. 98.

¹⁴² Ces raisons sont au nombre de trois: «a) Le désir d'enrichir l'Église avec les fonctions du ministère diaconal qui autrement, en beaucoup de régions, auraient difficilement pu être exercées; b) L'intuition de renforcer par la grâce de l'ordination diaconale ceux qui déjà exerçaient de fait des fonctions diaconales; c) Le souci de fournir des ministres sacrés aux pays qui souffraient d'un manque de clergé» (CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE et CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Le ministère et la vie des diacres permanents*, 22 février 1998, dans DC, 95 (1998), p. 407).

¹⁴³ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 41, 22 février 1998, dans DC, 95 (1998), p. 433.

dans les faits et pour lesquelles la grâce sacramentelle serait donnée à ceux qui les accomplissent¹⁴⁴. Ces tâches sont: la prédication, le gouvernement des communautés lointaines et le service de charité. La liturgie est citée ici comme fruit de l'ordination, et le gouvernement des communautés chrétiennes est un élément nouveau par rapport à la liste de *Lumen gentium*.

Ainsi, selon le décret *Ad gentes*,

la 'fonction diaconale' n'est pas à restaurer; elle existe très largement, grâce surtout - quoique non exclusivement - à l'institution des catéchistes. L'anomalie réside dans le fait que ceux qui la remplissent, en y consacrant souvent toute leur activité, ne sont pas 'fortifiés par la grâce sacramentelle' destinée à féconder 'le service du Peuple de Dieu qu'ils exercent'¹⁴⁵.

Dans les Églises orientales catholiques, le Concile souhaite la restauration du diaconat permanent tombé en désuétude afin de remettre en vigueur l'antique discipline du sacrement de l'Ordre et de s'aligner sur la pratique de l'Église latine.

Le Concile indique ensuite qui est responsable de la restauration. Ce sont les conférences épiscopales territoriales qui peuvent s'interroger sur l'opportunité de restaurer ce ministère dans leurs régions ou territoires. L'initiative doit venir des évêques eux-mêmes. Le pape ne fait qu'approuver la décision prise. Et «le critère essentiel reste la pastorale (*cura animarum*). Il n'est donc pas question de redéployer ce ministère à seule fin de 'compléter' le clergé ou de fournir aux ministres existants des auxiliaires surnuméraires»¹⁴⁶. C'est dans ce sens que

le Décret attire [...] l'attention sur le critère fondamental qui doit éclairer le problème de la restauration du diaconat dans les missions. Il ne dit cependant pas que tous ceux qui remplissent de fait une fonction diaconale doivent être promus à l'ordre correspondant¹⁴⁷,

car certaines conditions doivent au préalable être remplies.

¹⁴⁴ Cf. BORRAS, «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», pp. 820-821; S. J. EMMANUEL, *The Lay Catechist: Ecclesiological Considerations Towards Identifying him in the Ministerial Structure of Mission Churches*, Roma, Pont. Urban University, 1978, pp. 106-128.

¹⁴⁵ X. SEUMOIS, «La communauté chrétienne (n° 15 à 18)», dans J. SCHÜTTE, *L'activité missionnaire de l'Église: décret 'Ad gentes'*, Paris, Cerf, 1967, p. 291.

¹⁴⁶ WEBER, «Vatican II et le diaconat permanent», p. 94.

¹⁴⁷ SEUMOIS, «La communauté chrétienne (n° 15 à 18)», p. 291.

Le Concile apporte aussi quelques précisions en soulignant que le diaconat ne sera pas restauré dans toute l'Église catholique et ajoute que, moyennant le consentement du pape, le diaconat pourra être ouvert à deux types de candidats masculins: des hommes mûrs et mariés et des jeunes gens qui seraient astreints à la loi du célibat.

À la lumière du regroupement de tous les textes sur le diaconat, nous pouvons affirmer que le Concile a voulu

répondre à une préoccupation pastorale [même si les besoins pastoraux diffèrent selon les Églises particulières comme l'attestent les décrets conciliaires qui témoignent d'un certain élargissement des tâches diaconales] mais, ce faisant, il a honoré une requête tridentine restée lettre morte en même temps qu'il a inscrit dans les faits une vérité doctrinale énoncée par les Pères de Trente, également restée sans véritable traduction dans la vie de l'Église catholique¹⁴⁸.

Cette restauration du diaconat comme degré propre et permanent de la hiérarchie est, en réalité, une sorte de retour aux sources du sacrement de l'Ordre, une réorganisation intégrale de la hiérarchie.

Les textes de Vatican II se présentent donc comme une sorte de loi-cadre. Par conséquent, ils n'ont pas déterminé de façon précise la figure ministérielle du diacre. Aussi, revient-il au Saint-Siège d'en préciser les modalités pratiques.

1.4.2.2 Les documents postconciliaires: l'apport de Paul VI

Dans la période comprise entre les décisions du concile Vatican II et le *motu proprio* par lequel ces décisions allaient être appliquées, le pape Paul VI a prononcé deux discours sur le thème du diaconat. Ces discours ne contiennent aucune nouveauté particulière. Mais Paul VI y témoigne d'une grande estime pour ce ministère et d'une grande confiance dans son efficacité:

Qui ne voit l'importance considérable que peut revêtir la diaconie dans nos communautés chrétiennes, aussi bien dans l'annonce de la Parole de Dieu que dans le ministère des sacrements et l'exercice de la charité? C'est dire tout le soin avec lequel les pasteurs responsables devront choisir les nouveaux diacres, et le souci qu'ils devront apporter à leur formation spirituelle, doctrinale et pastorale. Car, si des formes de vie très diverses peuvent être, selon les cas, légitimement envisagées, il est bien sûr que le diacre pieux, zélé et nourri

¹⁴⁸ BORRAS. «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», p. 822.

de l'Évangile pourra apporter aux évêques et aux prêtres l'aide fraternelle qu'ils en attendent pour le plus grand bien du peuple de Dieu confié à leurs soins¹⁴⁹.

Il ajoute aussi que le diacre doit s'unir à son évêque dans un esprit de docilité et d'affection. Il affirme encore que c'est l'esprit de service qui caractérise le diacre et que c'est dans le service même que le diacre trouve sa définition et peut ainsi s'assimiler au Christ¹⁵⁰.

Paul VI s'exprimera en d'autres occasions sur le diaconat et témoignera de sa volonté de mettre en oeuvre les décisions du Concile dans la publication du motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem* (18 juin 1967) qui en est un véritable décret d'application, ainsi que de son complément, la lettre apostolique *Ad pascendum* (15 août 1972).

Dans son *motu proprio*, le pape présente les règles concernant la restauration du diaconat permanent. Après avoir rappelé la proposition du décret *Ad gentes* 16, Paul VI «précise le rôle des conférences épiscopales et de chaque évêque, en indiquant que les premières doivent exposer leurs raisons lorsqu'elles demandent l'approbation du pape»¹⁵¹. Le même document rappelle qu'on «doit tenir compte des situations différentes entre continents, nations et même, parfois, régions d'un même pays, pour lesquels les évêques locaux sont les meilleurs juges. Il s'agit donc d'une espèce de loi-cadre. Un tel document a valeur normative et disciplinaire, mais il laisse ouvertes et l'expérience pastorale et la recherche doctrinale»¹⁵². Ensuite, il indique qui pourra être ordonné diacre et à quelles conditions cela pourrait se réaliser. La question de l'entretien matériel des diacres et de leur famille est aussi abordée par le pape. Il note à ce sujet que c'est le diocèse où les diacres sont incardinés qui doit y

¹⁴⁹ PAUL VI. Allocution aux membres du premier Congrès international sur le diaconat (25 octobre 1965), dans WINNINGER et CONGAR. *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, pp. 11-12.

¹⁵⁰ Cf. PAUL VI. Allocution aux membres de la Commission d'études pour le diaconat permanent, 24 février 1967, dans *AAS*, 59 (1967), p. 224 (traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 496).

¹⁵¹ WARNIER. *Le diaconat*, p. 65.

¹⁵² H. DENIS. «Commentaire du motu proprio 'Sacrum diaconatus ordinem'», dans *Vocation*, 241-244 (1968), p. 192.

pourvoir selon les mêmes dispositions que celles qui concernent les prêtres¹⁵³. Il n'y aura pas de traitement inégal entre prêtres et diacres.

Le pape décrit enfin les fonctions du diacre en reprenant les dispositions conciliaires. En effet, il énumère les tâches diaconales de *Lumen gentium* en intégrant *Ad gentes* au sujet du gouvernement des communautés. Ces fonctions relèvent de tous les domaines de la vie de l'Église. Il s'agit d'«une liste non limitative de onze fonctions ouvertes aux diacres»¹⁵⁴. Et le pape ajoute que «toutes ces fonctions doivent être accomplies en parfaite communion avec l'évêque et son presbyterium»¹⁵⁵. C'est ainsi que des conflits d'autorité seront évités.

C'est cette même communion qu'il préconise dans la Constitution *Pontificalis romani recognitis*: «La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir la Parole de Dieu dans la diaconie de la liturgie, en communion avec l'évêque et son presbyterium»¹⁵⁶.

Paul VI reprendra les éléments du Motu proprio dans la lettre apostolique *Ad pascendum* qui situe le diaconat dans l'ensemble des ministères. Après avoir dressé un bilan historique, le pape présente le diaconat comme

[un] ordre intermédiaire entre les degrés supérieurs de la hiérarchie ecclésiastique et le reste du peuple de Dieu, en quelque sorte comme interprète des besoins et des aspirations des communautés chrétiennes, animateur du service ou de la 'diaconie' de l'Église auprès des communautés chrétiennes locales, signe ou sacrement du Christ lui-même, qui 'n'est pas venu pour être servi, mais pour servir'¹⁵⁷.

Le diaconat est, selon Paul VI, le service de l'amour de Dieu.

¹⁵³ Ibid., p. 66.

¹⁵⁴ P. WEBER, «Le diaconat permanent», dans *LFT*, 15 (1985), p. 149.

¹⁵⁵ PAUL VI, Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*, n° V, 23, 18 juin 1967, dans *AAS*, 59 (1967), p. 702 (traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1284).

¹⁵⁶ PAUL VI, Constitution apostolique *Pontificalis romani recognito*, 18 juin 1968, dans *AAS*, 60 (1968), p. 371 (traduction française dans *DC*, 65 (1968), col. 1168).

¹⁵⁷ PAUL VI, Lettre apostolique *Ad pascendum*, 15 août 1972, dans *AAS*, 64 (1972), p. 536 (traduction française dans *DC*, 69 (1972), p. 855).

Cette lettre innove par rapport à la doctrine conciliaire. En effet, elle parle 'd'ordre intermédiaire' et 'd'interprète des besoins et des aspirations des communautés chrétiennes'¹⁵⁸, expressions que nous ne retrouvons pas dans les documents conciliaires.

Le pape rappelle aussi

que les diacres sont ordonnés 'non pour le sacerdoce, mais pour le service'; comme tels, 'ils sont au service du peuple de Dieu, en union avec l'évêque et son presbyterium, dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité'. L'image du diacre, dont les seules fonctions étaient de baptiser, de prêcher et d'assister le prêtre à l'autel, se trouve ainsi transformée¹⁵⁹.

Les diacres ont leur place dans l'Église. «Désormais, dans l'Église latine, l'ordination au diaconat, comme état permanent ou comme préparation au presbytérat, constitue l'entrée dans l'état clérical et effectue l'incardination à un diocèse»¹⁶⁰.

1.4.3 Les interventions de Jean-Paul II

Le pape Jean-Paul II se situe dans la continuité du Concile et de son prédécesseur Paul VI¹⁶¹. Il reprend en effet à son compte toutes les orientations de Vatican II, même celles qui ont trait aux territoires de mission. Il soutient aussi que

là où l'action missionnaire a fait surgir de nouvelles communautés chrétiennes, les catéchistes jouent souvent un rôle essentiel. En de nombreux endroits, ce sont eux qui animent la communauté, l'instruisent, la font prier. L'Ordre du diaconat peut les confirmer dans la mission qu'ils exercent, par une consécration plus officielle et un mandat conféré plus expressément par l'autorité de l'Église par l'octroi d'un sacrement¹⁶².

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ «Analyse des motu proprio 'Ministeria quaedam' et 'Ad pascendum'», dans *DC*, 69 (1972), p. 858.

¹⁶⁰ PAGÉ, *Qui est l'Église?* T. 3 *L'Église, peuple de Dieu*, p. 395.

¹⁶¹ Cf. JEAN-PAUL II, «Le diaconat dans la communion ministérielle et hiérarchique de l'Église», audience générale du 6 octobre 1993, pp. 958-959.

¹⁶² JEAN-PAUL II, «Les fonctions du diacre dans le ministère pastoral», audience générale du 13 octobre 1993, dans *DC*, 90 (1993), p. 961.

Sa conception du diaconat n'est pas différente de celle de Paul VI. Aux évêques français de la Région Centre, il déclarait que le diaconat dans sa forme permanente, était un degré du sacrement de l'ordre dont le rôle est d'interpréter les besoins et les aspirations des communautés chrétiennes, d'animer le service ou la diaconie de l'Église auprès des communautés locales. Il est le signe ou le sacrement du Christ Serviteur. À sa suite, il reçoit de l'évêque dont il est le collaborateur la charge de servir dans le domaine liturgique et caritatif et dans les communautés. C'est en agissant ainsi qu'il est considéré comme signe de l'Église servante au milieu des hommes. Le pape rappelle que le diacre ne vient pas se substituer au prêtre¹⁶³.

C'est ainsi que le pape invite les évêques à développer le diaconat qui, tout en sauvegardant son originalité qui consiste à être la force motrice pour la diaconie de l'Église, doit oeuvrer en collaboration avec le presbytérat. Les diacres sont à ses yeux des signes vivants au service de l'Église. S'appuyant sur Vatican II, il déclare aux diacres:

La grâce sacramentelle qui vous est conférée par l'imposition des mains vous rend capables d'accomplir avec efficacité les ministères de la parole, de l'autel et de la charité (*Ad gentes*, 16). *Le service du diacre est le service de l'Église sacramentalisé. Votre service n'est pas simplement un service parmi d'autres; il est vraiment conçu, ainsi que l'a décrit saint Paul, comme une 'force motrice' pour la diaconia de l'Église. Par votre ordination vous êtes rendus semblables au Christ dans son rôle de service. Vous devez être également des signes vivants du service de l'Église*¹⁶⁴.

Toutefois, deux thèmes constituent l'originalité de la pensée de Jean-Paul II sur le diaconat: la spiritualité du service et l'engagement social. En fait, «on trouve ces deux accents dans un discours à des diacres permanents, prononcé à Détroit, aux États-Unis, le 19 septembre 1978, qu'on considère comme une véritable 'charte' du diaconat»¹⁶⁵.

¹⁶³ Cf. JEAN-PAUL. Allocution aux évêques français de la Région Centre, 13 janvier 1992, dans *DC*, 89 (1992), p. 161.

¹⁶⁴ JEAN-PAUL II. Allocution aux diacres des États-Unis à Détroit, p. 12.

¹⁶⁵ WARNIER. *Le diaconat*, p. 68.

Le diacre est au service de Dieu, mais aussi au service du prochain. Les deux vont de pair. C'est ainsi qu'il pourra se configurer au Christ Serviteur. On comprend dès lors les paroles adressées par le pape aux prêtres et diacres réunis à Ars en 1986: «La seule question décisive que Jésus pose à chacun d'entre nous, à chaque pasteur, est celle posée à Pierre: 'M'aimes-tu, m'aimes-tu vraiment?'»¹⁶⁶.

Mais le service du prochain, c'est celui du pauvre, du tout petit auquel le Christ s'identifie. Voilà pourquoi le pape accorde beaucoup d'importance à la mission sociale des diacres. C'est un ministère particulièrement utile dans le monde actuel. En effet,

au milieu de ces misères de la condition humaine, c'est un grand réconfort de savoir que de très nombreux diacres des États-Unis se trouvent engagés dans le *service direct en faveur des nécessiteux*, de tous ceux qui se trouvent dans le besoin comme les malades, les opprimés, les affligés, les jeunes et les personnes âgées, les agonisants et les faibles, les aveugles et les sourds, les invalides, ceux qui ont connu la souffrance dans leur mariage, ceux qui n'ont pas de toit, les victimes de la drogue, les prisonniers, les réfugiés, les vagabonds, les pauvres de la campagne, les victimes de la discrimination raciale et ethnique, et tant d'autres. Comme le Christ nous l'a dit: 'Dans la mesure où vous l'aurez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait'¹⁶⁷.

Il est vrai que tous les baptisés doivent témoigner de leur foi en s'insérant activement dans la vie de la société. Mais toute intervention du diacre permanent apparaît comme un témoignage spécial¹⁶⁸. Dans ce sens, il répond à sa manière à la question des rapports entre diacres et laïcs engagés.

Les diacres sont appelés à exercer une influence positive dans le monde où ils vivent, qu'il s'agisse de la société ou de la famille (tous les domaines du temporel) ou encore de la paroisse. Ainsi aux yeux du pape,

les diacres partagent réellement la responsabilité pastorale des prêtres et des évêques. Comme en témoigne ce cri d'action de grâce adressé à des prêtres et diacres à Santiago-du-Chili, le 1er avril 1987: 'Je loue le Seigneur pour les diacres chez lesquels, grâce à leur ministère si appréciable, se reflètent particulièrement les paroles de Jésus qui affirme qu'il vient pour

¹⁶⁶ JEAN-PAUL II. Allocution aux prêtres, séminaristes et diacres à Ars, 6 octobre 1986. dans *DC*, 83 (1986), p. 978.

¹⁶⁷ JEAN-PAUL II. Allocution aux diacres des États-Unis à Détroit. p. 12.

¹⁶⁸ *Ibid.*

servir et non pour être servi car leur mission est un auxiliaire efficace pour l'action pastorale des évêques et des prêtres¹⁶⁹.

L'efficacité du ministère diaconal est aujourd'hui encadrée par des dispositions du droit.

1.4.4 Le Code de droit canonique

La réalité du diaconat est présente dans le Code de droit canonique¹⁷⁰, qui reprend en grande partie les dispositions du Concile ainsi que les modalités d'application de Paul VI. Le Code «résume l'ensemble du chapitre III de la Constitution de Vatican II sur l'Église en deux canons fort simples, où le diaconat trouve naturellement sa place à côté de l'épiscopat et de la prêtrise»¹⁷¹. Ce sont les canons 1008 et 1009¹⁷².

Ces canons attestent que les ministres ordonnés dans leur ensemble, et bien entendu les diacres aussi, sont «consacrés et députés pour être pasteurs du peuple de Dieu». Par le sacrement de l'Ordre, les évêques, prêtres et diacres reçoivent la mission de paître le peuple de Dieu, «chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement»¹⁷³.

Le canon 1008 suggère que l'ordination fait des «diacres des pasteurs et leur transfère la représentation du Christ-Tête et, finalement, leur attribue la même participation aux *tria*

¹⁶⁹ WARNIER. *Le diaconat*, p. 70.

¹⁷⁰ Le chapitre 2 sera consacré à l'analyse du diaconat permanent dans le Code de 1983. Nous présenterons ici les canons doctrinaux seulement.

¹⁷¹ CANCOUËT et VIOLLE. *Les diacres*, p. 59.

¹⁷² Canon 1008: Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués; ils sont aussi consacrés et députés pour être pasteurs du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement.

Canon 1009, § 1. Les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat.

§ 2. Ils sont conférés par l'imposition des mains et la prière consécratoire que les livres liturgiques prescrivent pour chacun des degrés.

¹⁷³ Cf. H. SIMON, «À propos du diaconat», dans *PD*, 1330 (1995), pp. 251-252. C'est donc le degré du sacrement de l'ordre qui constitue l'originalité de chacun des trois dans l'unité d'un même sacrement.

munera, la différence n'étant que de degré»¹⁷⁴, même s'il est affirmé qu'ils ne sont pas ordonnés pour le sacerdoce. Mais ce qui est surprenant dans ce canon doctrinal, c'est la suppression de la diaconie de la charité comme attribut spécifique du diaconat et son remplacement par le gouvernement dans la trilogie en provenance de Vatican II¹⁷⁵.

Néanmoins, il faut noter que ce canon doctrinal contredit la teneur du canon 517, § 2 où il est déclaré que le diacre, qui n'est pas pasteur, participe à l'exercice de la charge pastorale dont un prêtre devra être institué modérateur et que sa participation ne lui donne pas pleine charge d'âmes au sens du canon 150¹⁷⁶.

Étant donné qu'il n'y a aucun chapitre consacré de façon exclusive au diaconat permanent, il faut, pour savoir ce que le Code dit à ce sujet, examiner tout le texte législatif. C'est ainsi

que bien des dispositions inscrites dans le Code ne concernent pas les seuls diacres mais l'ensemble des clercs ou ministres ordonnés. Parfois la spécificité des diacres est présentée comme une exception à la règle commune aux clercs, c'est-à-dire, pour l'essentiel, aux prêtres¹⁷⁷.

L'examen d'autres textes pourra aussi faire ressortir les contours de cette réalité de la vie de l'Église qu'est le diaconat permanent.

1.4.5 Le Catéchisme de l'Église catholique

Comme le Code de droit canonique, le Catéchisme de l'Église catholique ne traite pas du diaconat permanent dans un chapitre exclusif. Il faut parcourir le texte pour y trouver des allusions, surtout les articles consacrés au sacrement de l'Ordre.

¹⁷⁴ H. LEGRAND, «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères: réception et devenir du diaconat depuis Vatican II», dans HAQUIN et WEBER, *Diaconat, XXI^e siècle*, p. 20; voir WARNIER, *Le diaconat*, p. 154.

¹⁷⁵ Cf. G. ROUTHIER, «Diaconie et ministère», dans *Prêtre et pasteur*, 100 (février 1997), p. 74.

¹⁷⁶ Canon 150: «Un office comportant pleine charge d'âmes, dont l'accomplissement requiert l'exercice de l'ordre sacerdotal, ne peut être valablement attribué à qui n'est pas encore revêtu du sacerdoce».

¹⁷⁷ WARNIER, *Le diaconat*, p. 71.

Influencé par les textes précédents, le Catéchisme présente le diaconat comme un degré du sacrement de l'Ordre, à côté de l'épiscopat et du presbytérat (n° 1543). Le Catéchisme affirme aussi que «depuis les origines, le ministère ordonné a été conféré et exercé à trois degrés: celui des évêques, celui des presbytres et celui des diacres. Les ministères conférés par l'ordination sont irremplaçables pour la structure organique de l'Église: sans l'évêque, les presbytres et les diacres, on ne peut parler d'Église» (n° 1593). Et le diaconat est le degré inférieur de la hiérarchie, établi pour le service (n° 1569).

Le diaconat est donc présenté ici comme un degré de service. «La doctrine catholique enseigne que les degrés de participation sacerdotale (épiscopat et presbytérat) et le degré de service (diaconat) sont tous conférés par un acte sacramental appelé 'ordination'» (n° 1554). En effet, le rôle du diacre est de servir et d'assister l'évêque dans l'exercice de son autorité pastorale (n° 886), car il lui est spécialement rattaché dans les tâches de sa diaconie (n° 1569).

Ministre ordonné, le diacre est une icône du Christ-Prêtre (n° 1142). Il participe à la mission du Christ et à sa grâce. Il a reçu un pouvoir sacré (n° 1538). C'est ainsi qu'il peut «servir le Peuple de Dieu dans la 'diaconie' de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium» (n° 1588). Il appartient aussi aux diacres, ministres ordinaires du baptême (n° 1256), d'assister l'évêque et les prêtres dans la célébration des divins mystères, surtout de l'eucharistie, de la distribuer, d'assister au mariage et de le bénir, de proclamer l'Évangile et de prêcher, de présider aux funérailles et de se consacrer aux divers services de la charité (n° 1570). Bref, «les diacres sont des ministres ordonnés pour les tâches de service de l'Église; ils ne reçoivent pas le sacerdoce ministériel, mais l'ordination leur confère des fonctions importantes dans le ministère de la Parole, du culte divin, du gouvernement pastoral et du service de la charité, tâches qu'ils doivent accomplir sous l'autorité pastorale de leur évêque» (n° 1596). Comme les autres ministres ordonnés, les diacres assument donc les trois *munera*.

Le *Catéchisme de l'Église catholique* nous fait aussi comprendre ce qu'il entend par ministère vraiment diaconal. Pour *Ad gemes* 16, il s'agit d'abord de ce que font tous ceux qui se dévouent à «l'annonce de la parole divine comme catéchistes», ensuite ceux qui «gouvernent» des communautés éloignées «au nom de l'évêque et du curé», enfin ceux qui

exercent la charité dans des activités sociales ou caritatives. Le Catéchisme en rétrécit le sens. Il est ici question de ce que font ceux qui sont engagés «soit dans la vie liturgique et pastorale, soit dans les oeuvres sociales et caritatives»¹⁷⁸. Le texte du Catéchisme se démarque du décret *Ad gentes*. Il ne fait aucune mention de la direction des communautés chrétiennes éloignées comme faisant partie du ministère vraiment diaconal.

1.4.6 Le directoire sur la vie et le ministère des diacres permanents

Après avoir consulté l'épiscopat du monde entier, y compris les évêques de rite oriental, la congrégation pour le clergé a publié le directoire sur la vie et le ministère des diacres permanents¹⁷⁹. Le but du document est de répondre à une exigence de clarté quant à l'identité des diacres et à celle des rapports entre les Églises et la spécificité des ministères.

Il ne s'agit pas ici d'un traité théologique exhaustif sur le diaconat permanent, ce qui n'est pas l'objectif du document. Il vise à rappeler les normes canoniques et à exposer des lignes pratiques pouvant être utiles pour des initiatives particulières et à régler la diversité des expériences faites jusqu'à ce jour¹⁸⁰. Néanmoins, le directoire repose sur la doctrine traditionnelle, reprise par le Concile Vatican II¹⁸¹ qui enseigne que les diacres reçoivent l'imposition des mains non pas en vue du sacerdoce, mais pour le service de la liturgie, de la parole et de la charité, et qu'ils sont au service du peuple de Dieu en communion avec l'évêque et son presbyterium. De la sorte, la théologie du diaconat, sa spiritualité, sa dimension juridique et son activité ministérielle se développent dans le contexte du sacrement

¹⁷⁸ «Ce diaconat permanent, qui peut être conféré à des hommes mariés, constitue un enrichissement important pour la mission de l'Église. En effet, il est approprié et utile que des hommes qui accomplissent dans l'Église un ministère vraiment diaconal, soit dans la vie liturgique et pastorale, soit dans les oeuvres sociales et caritatives soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les apôtres et plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat » (n° 1571).

¹⁷⁹ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, 22 février 1998, dans *DC*, 95 (1998), pp. 425-447.

¹⁸⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE et CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Le ministère et la vie des diacres permanents*, p. 406.

¹⁸¹ *Ibid.*

de l'ordre¹⁸². Le document conclut ainsi que le diacre n'est ni un super-laïc, ni un prêtre en miniature, ni un ministre laïc. Le diacre est un ministre dont la tâche est de rendre visible le Christ serviteur. Il reçoit l'ordination pour un diocèse, et non pour une seule paroisse. Aussi, le directoire souligne-t-il le lien vital qui existe entre le diacre et son évêque¹⁸³. Ce lien est d'une importance capitale dans la compréhension de l'identité du diacre dont découle son ministère.

Ce directoire est accompagné des normes fondamentales pour la formation des diacres permanents. La congrégation pour l'éducation catholique entend élaborer une sorte de *Ratio fundamentalis* propre dont le but est «de s'offrir comme instrument pour orienter et harmoniser, dans le respect des diversités légitimes, les programmes éducatifs - parfois très différents les uns des autres - tracés par les Conférences épiscopales et par les diocèses»¹⁸⁴. Toutefois, la congrégation se propose aussi de respecter la créativité et l'originalité des Églises particulières. C'est pourquoi elle respecte le c. 236 qui reconnaît aux conférences épiscopales le soin d'émettre les normes appropriées afin que les candidats au diaconat permanent soient formés adéquatement¹⁸⁵.

Ces normes présentent le diacre à la fois comme participant du ministère ecclésiastique et comme signe sacramentel spécifique du Christ serviteur. Il est appelé à être animateur du service ou de la diaconie, qui est une partie essentielle de la mission de l'Église. Ce caractère ministériel inné du diaconat devra ensuite être précisé dans des modèles concrets qui tiennent compte de l'état de vie des diacres et de la situation pastorale des Églises particulières. Ainsi, les programmes de formation devront être élaborés en tenant compte de ces différences.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 3, p. 425.

¹⁸⁴ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE. *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 2, 22 février 1998, dans *DC*, 95 (1998), p. 409.

¹⁸⁵ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE et CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Le ministère et la vie des diacres permanents*, pp. 405-406.

CONCLUSION

Le Concile Vatican II a restauré le diaconat permanent et l'a présenté comme un degré de la hiérarchie. Il a aussi décrit les responsabilités des diacres. Les documents postérieurs reprendront la même idée. Mais il ne suffit pas seulement de dire ce que fait le diacre, il faut aussi révéler ce qu'il est, car les fonctions qui lui sont confiées sont aussi assumées par le laïc, et sa relation avec les autres membres du peuple de Dieu a connu beaucoup de changements au cours de l'histoire:

La place du diacre est marquée d'incertitude. Théologiquement, il est parmi les ministres ordonnés. En fait, il est souvent perçu parmi les laïcs. Cette incertitude est elle-même reliée à la façon d'aborder les laïcs au Concile. Entre les chapitres II et IV [de *Lumen gentium*], on peut noter un certain nombre d'approximations: certaines choses sont dites des laïcs, qui concernent en fait l'ensemble du Peuple de Dieu¹⁸⁶.

D'où la nécessité d'établir la spécificité du diaconat qui ne se dégage pas de tous les documents qui laissent bien des questions ouvertes. La préoccupation du Concile fut d'assurer la *cura animarum* de plusieurs régions où la pénurie des prêtres était criante. Le diaconat devait servir de palliatif, alors qu'il est une vocation propre. D'où cette ambiguïté qui caractérise la restauration décidée à Vatican II, des hésitations, des tensions¹⁸⁷ qui ne dessinent pas correctement les contours du diaconat:

On le sait, il ne s'agit pas simplement de restaurer un ministère de l'Église ancienne, mais de favoriser l'émergence d'un diaconat bien inculturé et qui soit à l'aise dans notre réalité sociale, historique et culturelle. Les textes conciliaires, les *Motu proprio* de Paul VI sur le diaconat (*Sacrum diaconatus ordinem et Ad pasendum*) et le *Codex* de 1983, s'ils apportent quelques lumières à son sujet, ne suffisent pas eux non plus à dégager un profil tout à fait clair du ministère diaconal¹⁸⁸.

Ils n'offrent pas un profil clair du diacre: ministre de la charité ou animateur de la vie liturgique?

¹⁸⁶ F. DENIAU, «Le diaconat à la lumière des trois 'fonctions' du Christ et de l'Église, selon Vatican II», dans HAQUIN et WEBER, *Diaconat, XXI^e siècle*, p. 105.

¹⁸⁷ Cf. WINNINGER, «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», p. 996.

¹⁸⁸ ROUTHIER, «Diaconie et ministère», p. 74.

L'originalité du diaconat réside sans doute dans la diaconie de la charité. Le diacre est ordonné pour le service. C'est ainsi que le pape Paul VI disait que le diaconat est un ordre «animateur du service ou de la 'diaconie' de l'Église auprès des communautés chrétiennes locales, signe ou sacrement du Christ-Seigneur lui-même, qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir»¹⁸⁹. Nous devons toutefois souligner que c'est l'Église tout entière qui a reçu la mission d'être au service du monde. Tous les fidèles en sont responsables. Les diacres doivent-ils se l'approprier? Ce ministère de la charité est très rattaché à celui du prêtre et à ses tâches classiques.

Il faut, en outre, reconnaître que le diaconat était souhaité dans le contexte de la pénurie des prêtres. La question qui se pose est de savoir s'il sied de comprendre la raison d'être du diaconat en fonction des problèmes du presbytérat. Les diacres n'ont pas pour ministère la présidence des communautés. Comment alors pourraient-ils suppléer les prêtres (même en pays de missions)?

En outre, le Concile laisse aux conférences épiscopales l'initiative de restaurer le diaconat permanent sur leurs territoires respectifs. Ce qui pose des problèmes pratiques:

Considérant [ainsi] cette souplesse laissée volontairement par le Concile à ceux qui réaliseront concrètement la restauration proposée, nous pouvons penser qu'il importe moins actuellement de prévoir les détails de cette réorganisation que d'approfondir le sens du diaconat et de réfléchir sur les exigences de cette vocation¹⁹⁰.

Toutes ces questions montrent, en effet, que le diaconat permanent tel qu'il a été restauré pose un problème à l'Église et à son droit. La solution ne peut être trouvée que dans l'image même du diacre.

¹⁸⁹ PAUL VI. Lettre apostolique *Ad pascendum*, p. 536 (traduction, p. 855).

¹⁹⁰ DENIS et SCHALLER. *Diacres dans le monde d'aujourd'hui*, p. 48.

CHAPITRE II

LE DIACONAT PERMANENT DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE

Depuis Vatican II, le diaconat, qui a cessé d'être uniquement un ordre de passage vers le presbytérat, peut être exercé de façon permanente. Mais les textes qui le rétablissent ne lui ont pas donné un profil clair, au point que l'image du diacre qui est transmise est celle d'un «homme à tout faire». En effet, le diacre du Concile ne trouve pas son identité dans une activité spécifique¹. Il partage ses tâches aussi bien avec les prêtres qu'avec les laïcs. Ce portrait du diacre s'explique par le souci qui a motivé les pères conciliaires:

En fait, les évêques cherchaient moins une figure précise du diacre que la possibilité de renouer avec l'inspiration évangélique qui a marqué la naissance de ce ministère dans l'Église [...]. Ils espéraient qu'en rendant à l'Église le ministère diaconal, ils donnaient également plus de relief à la réalité du service lui-même, dimension essentielle de l'Église dont le diacre est tout spécialement le signe².

Dès lors, le ministère diaconal ne peut se définir qu'en termes de service. C'est donc en se référant à cette intuition évangélique de la diaconie que nous pouvons comprendre sa place dans l'Église de Vatican II. Car,

le récent concile inscrit la restauration du 'diaconat permanent' dans l'ensemble du renouveau ecclésial qu'il veut mettre en oeuvre. Elle en est inséparable. Et ce renouveau trouve son sens et puise son énergie dans la présentation doctrinale, à la fois neuve et traditionnelle, de ce qu'est l'Église³.

Une Église qui est signe et sacrement de salut offert par le Christ Serviteur parfait, mais aussi une Église appelée à agir comme servante de l'humanité.

¹ Cf. H. BOURGEOIS et R. SCHALLER, *Nouveau monde, nouveaux diacres: dans une Église renouvelée quels ministères?*, Paris, Desclée de Brouwer, 1968, p. 109.

² *Des diacres parlent: originalité et enjeux du diaconat aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1985, p. 106.

³ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Vers l'an 2000: diaconat, proposition de la foi*, Paris, Bayard Éd., 1996, p. 48.

2.1 ÉLÉMENTS D'UNE THÉOLOGIE DU DIACONAT

Vatican II présente l'Église dans le contexte de la mission confiée par Jésus-Christ⁴, mission en dehors de laquelle aucun ministère ne peut être conçu. «C'est donc en fonction de la mission de l'Église, dans une Église en mission, qu'il faut découvrir la vocation et l'action propre des diacres»⁵. Elle sert de paramètre pour le développement de la dimension juridique du diaconat et de son activité ministérielle⁶.

2.1.1 Nature et mission de l'Église

Le diaconat trouve son fondement ultime dans la consécration et la mission du Christ⁷, le Serviteur par excellence qui incarne l'amour de Dieu qui vient soulager la misère humaine. À son exemple, l'Église tout entière, qui est son Corps, se met au service de cette humanité. Mystère de communion trinitaire et d'élan missionnaire, elle est envoyée dans le monde pour participer et actualiser le ministère même du Christ⁸.

La mission de l'Église consiste en effet à «annoncer à tous la Bonne Nouvelle du Dieu de Jésus-Christ et d'en faire vivre dans une vie de communion. À la suite du Christ Serviteur, elle porte cette Bonne Nouvelle en étant proche des hommes et en se mettant à leur service»⁹. Il s'agit pour l'Église de manifester l'amour du Christ et de se mettre au service du changement des rapports sociaux. Mais cette tâche est confiée à l'ensemble des membres de l'Église.

⁴ Cf. PAUL VI. Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 15, dans *AAS*, 68 (1976), pp. 13-15 (traduction française dans *DC*, 73 (1976), pp. 3-4).

⁵ L. LOCHET, «Le diacre à la lumière de l'eccésiologie conciliaire», dans *Vocation*, 245-248 (1969), p. 391.

⁶ Cf. SEPE, «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», p. 1007.

⁷ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 1, p. 425.

⁸ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 4, p. 409.

⁹ ÉVÊQUES DE LA RÉGION APOSTOLIQUE PROVENCE-MÉDITERRANÉE, «L'importance et le sens du diaconat», dans *DC*, 89 (1992), p. 270.

Dotés des charismes, tous les fidèles sans distinction sont donc appelés à vivre de l'Esprit du Christ Serviteur de façon à répondre aux besoins des hommes.

2.1.1.1 L'Église, Corps du Christ et Peuple de Dieu

La mission de l'Église est en définitive une tâche commune à tous les membres, mais chacun à sa place. Tous «doivent être considérés comme les collaborateurs du Christ dans l'édification de son Corps. Personne ne peut et ne doit se sentir écarté dans la vie et dans la mission de l'Église»¹⁰ en vertu de l'égalité foncière et de la dignité communes à tous les chrétiens et fondées sur le baptême (LG 9; 32b).

Membres du Corps du Christ, les fidèles participent aux fonctions prophétique, sacerdotale et royale du Christ. Incorporés ainsi au Christ et participant, chacun selon son mode propre, à l'unique sacerdoce du Christ (LG 10), ils exercent leur droit et leur devoir de remplir dans le monde la mission de l'Église, dont le Christ est la Tête. Prenant part à l'apostolat, ils sont tous parties prenantes de l'oeuvre de l'évangélisation. Par le fait même, tous les baptisés deviennent des signes et des témoins de l'amour (LG 31).

La raison d'être de l'Église est de signifier et de réaliser le salut offert par Dieu en Jésus-Christ, d'être essentiellement missionnaire (Jn 20,21). L'Église est ainsi le sacrement universel de salut (LG 48). Cette

sacramentalité de l'Église s'applique fondamentalement à la réalité tout entière du peuple de Dieu; pas seulement à la hiérarchie, aux institutions ou aux sept sacrements, mais aussi à notre propre vie chrétienne, dans la mesure où elle devient existence ecclésiale, par notre décision de continuer la mission du Christ dans le monde¹¹.

¹⁰ S. KIDIMOYONGBAKPIO. *La théologie conciliaire du laïc et la nécessité de son incarnation pour la nouvelle évangélisation en Afrique et au Zaïre*. Roma, Pontificia Un. Urbaniana. Facultas theologiae, 1994. p. 15.

¹¹ A. PEELMAN. «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», dans *Kerygma*, 32 (1979), p. 116.

Toute la réalité de l'Église est donc structurée sacramentellement¹². L'Église devient ainsi signe d'espérance, de miséricorde et d'amour pour l'humanité tout entière¹³. En ce sens, elle est «le premier ministre de Jésus-Christ dans le monde»¹⁴.

2.1.1.2 L'Église tout entière diaconale

La sacramentalité dévoile une autre caractéristique fondamentale de l'Église. À la suite du Christ Serviteur, elle est en diaconie permanente¹⁵. Toute sa mission se résume en effet dans le service qui

est constitutif de l'Église. Il ne présente pas une simple qualité morale, une attitude parmi d'autres, un modèle de perfection; il appartient à la nature profonde de la communauté ecclésiale. Le Peuple de Dieu n'est vraiment lui-même que si [...] il devient un peuple de serviteurs à la suite du Christ serviteur. À cette condition seulement, il est signe de Jésus-Christ dans le monde. L'Église ne peut trouver son identité par rapport au Christ et son dynamisme parmi les hommes qu'à la condition de répondre à cet appel¹⁶.

En fait, ce sont tous les fidèles qui doivent exprimer la diaconie du Christ en faveur de l'humanité et montrer qu'elle est essentiellement inscrite au cœur même de la vie chrétienne¹⁵. Il s'agit ici d'un «droit et un devoir partagés par tous les membres de l'Église en vertu de leur

¹² Cf. R. BOUCHEX, «Sens et portée de l'ordination», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, vol. II, p. 8.

¹³ Cf. RUHL, «Le diaconat aujourd'hui», p. 29.

¹⁴ CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS, COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT, *Diacres permanents aux États-Unis: orientations pour leur formation et leur ministère*. Mise à jour 1984. Avignon, Comité national du diaconat, 1984, p. 7.

¹⁵ Cf. M. DELABOYE, «Pour une théologie du diaconat rénové», dans *Vocation*, 241-244 (1968), p. 230; F. DENIAU, *Le diacre dans la mission de l'Église*, Avignon, Comité national du diaconat, 1991, p. 15.

¹⁶ J. RIGAL, *Le courage de la mission: laïcs, religieux, diacres, prêtres*, Paris, Cerf, 1985, p. 129; voir aussi ID., «Le diaconat entre le presbytérat et le laïcat engagé responsable», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, vol. 1, Avignon, Comité national du diaconat, 1991, p. 173. Il faut aussi reconnaître que la bienfaisance n'est pas exclusivement chrétienne ou ecclésiale comme ce le fut durant des siècles.

¹⁵ Cf. BOURGEOIS et SCHALLER, *Nouveau monde, nouveaux diacres*, pp. 170-173; RENARD, *Diaconat et solidarité*, p. 66.

baptême et de leur confirmation et conformément aux charismes qu'ils reçoivent»¹⁸. C'est l'Église tout entière, c'est-à-dire dans tous ses membres sans distinction ou exclusion, qui est en état de mission¹⁹ et doit se comporter comme la servante qui exécute des tâches dans le monde (GS).

La vie et la mission de l'Église reposent sur la commune responsabilité des chrétiens, mais chacun selon sa vocation et ses charismes propres (c. 204; LG 31a). Chaque fidèle est équipé de charismes pour contribuer à l'édification de l'Église²⁰, et cela en exerçant une fonction. Cette participation sera alors différenciée mais solidaire et complémentaire²¹. Cela signifie que dans l'Église, «tous font tout, mais pas de la même manière ni au même titre»²².

Cette situation favorise le partage de responsabilités, de services en vue de cette oeuvre commune, responsabilités et services²³ qui sont toujours conçus en fonction des besoins et des urgences de chaque milieu. Notons qu'«au delà de la diversité terminologique, il y a [...] équivalence de contenu entre les notions de mission - et d'apostolat (cfr AA 2a) -, de ministère et de diaconie. En ce sens, si on peut parler d'une Église 'tout entière missionnaire' (AG 2a), on peut également parler d'une Église 'tout entière ministérielle'. À l'instar de la

¹⁸ CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS. COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT. *Diacres permanents aux États-Unis*, p. 11.

¹⁹ Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. *Tous responsables de l'Église? Le ministère presbytéral dans l'Église tout entière ministérielle*. Paris. Éd. du Centurion. 1973. pp. 13-14.

²⁰ Cf. J.-G. PAGÉ. *Une Église sans laïcs?*. Montréal. Éd. Bellarmin. 1981. p. 21.

²¹ Cf. A. BORRAS. «L'articulation du diaconat avec les autres ministères», [inédit], p. 3; JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, 30 décembre 1987, n° 20, dans *AAS*, 81 (1989). pp. 425-427 (traduction dans *DC*, 86 (1989). p. 162).

²² CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. *Tous responsables de l'Église?*, p. 40.

²³ Jean Rigal souligne que «le 'service' désigne aussi bien le devoir de tout chrétien que l'exercice de ministères particuliers. une manière d'être qu'une tâche précise» (*Le courage de la mission: laïcs, religieux, diacres, prêtres*, p. 128).

mission, le ministère est d'abord un attribut de l'Église comme telle»²⁴. L'Église a donc besoin de ministères pour signifier qu'elle est vraiment signe et instrument de salut dans le monde²⁵.

2.1.2 Les ministères dans l'Église

La nature de l'Église est d'être tout entière ministérielle; une Église dans laquelle tous les membres sont responsables. Cette coresponsabilité a cependant des limites. En effet, les fidèles ne s'occupent pas tous de tout²⁶. En conséquence, même muni du don de l'Esprit, le charisme pastoral n'est pas offert à tous ni reçu par tous. Concrètement, cela veut dire que ce ministère de l'Église va se traduire dans des ministères particuliers ou dans des services divers des fidèles²⁷. Le Concile Vatican II l'a compris. Ses décisions ont alors entr'ouvert la possibilité de constituer des ministères qui permettent aux fidèles d'accomplir la mission. Il répondait ainsi aux exigences chrétiennes. En effet, «la condition chrétienne, la condition ecclésiale, la condition baptismale en définitive, demandent pour être vécues pratiquement, la présence active de ministres et de ministères. Dès qu'il y a Église, il y a ministère»²⁸.

Mais la réalité ministérielle de l'Église est plurielle. Ainsi, parmi les divers ministères de l'Église, on distingue deux catégories, les ministères non ordonnés et les ministères ordonnés, dont la mission est unique: être au service du peuple de Dieu (LG 18).

²⁴ BORRAS, «L'articulation du diaconat avec les autres ministères». [inédit], p. 2. L'expression 'Église tout entière ministérielle' a été popularisée par les Évêques de France en 1973 à l'occasion de leur assemblée plénière (*Tous responsables de l'Église? Le ministère presbytéral dans l'Église tout entière ministérielle*, 103 p.). Elle «équivalait à 'une Église tout entière au service' ou 'une Église de fidèles responsables' ou encore 'une Église de responsabilités apostoliques partagées'» (PAGÉ, *Qui est l'Église? T. 3 L'Église, peuple de Dieu*, p. 154 (note 57)).

²⁵ Cf. BARRAL-BARON, *Le ministère pour l'Église*, p. 53.

²⁶ Cf. A. BORRAS, *Les communautés paroissiales: droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, pp. 41-42; G. ROUTHIER, *Le défi de la communion: une relecture de Vatican II*, Montréal, Médiaspaul, 1994, pp. 49-68.

²⁷ Cf. P. HUNERMAN, «Le diaconat peut-il contribuer au renouveau du ministère ecclésial?», dans *Effort diaconal*, 36 (septembre 1974), p. 8.

²⁸ H. BOURGEOIS, «Le diaconat dans la diversité des ministères», dans *Vocation*, 261-264 (1973), pp. 21-22.

2.1.2.1 Les ministères non sacramentels

Deux ministères non sacramentels seulement ont été reconnus officiellement par l'autorité suprême de l'Église: le lectorat et l'acolytat²⁹. Mais selon les besoins, des Églises particulières sont conviées à en constituer d'autres qui seraient confiés à des laïcs³⁰ au cours d'un acte liturgique³¹.

En vertu du baptême et de la confirmation, tous les fidèles participent à l'unique mission de Jésus-Christ. Mais certains, en raison de leurs charismes, de leur idoneité (c. 228, § 1) et d'un envoi en mission de l'Église, exercent et assument des responsabilités ecclésiales qui sont distinctes des 'services' qui relèvent de la coresponsabilité baptismale³². Ils agissent alors au nom de l'Église (et non simplement comme baptisés). Il faut néanmoins signaler que cette collaboration ministérielle n'est pas un droit, mais une concession de la part de l'autorité ecclésiale compétente³³, car tout fidèle est toujours appelé et envoyé au service de l'Église dont la fonction pastorale, celle de guider le peuple de Dieu, appartient au ministre ordonné.

2.1.2.2 Les ministères ordonnés au service de l'Église

Mais au sein même du peuple de Dieu, appelé à exercer un service en vertu du baptême et de la confirmation, émerge un ministère sacramentel fondé sur la volonté même de Jésus-Christ, un ministère ordonné qui s'exprime à travers trois formes. «Il y a dans l'Église une

²⁹ Cf. PAUL VI. *Motu proprio Ministeria quaedam*, 15 août 1972, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 532-533 (traduction française dans *DC*, 69 (1972), pp. 853-854).

³⁰ *Ibid.* Les laïcs assumeront des tâches dans l'Église parce que les pasteurs «savent qu'eux-mêmes n'ont pas été institués par le Christ pour assumer à eux seuls toute la mission salvatrice de l'Église» (LG 30).

³¹ Cf. A. CHAPPELLE. *Pour la vie du monde: le sacrement de l'ordre*. Bruxelles, Institut d'études théologiques, 1978, p. 345.

³² Cf. BORRAS. *Les communautés paroissiales*, pp. 228-229.

³³ A. Borras exprime cette idée en la replaçant dans le contexte des droits et devoirs fondamentaux des fidèles (cc. 208-223). Il estime que «la capacité juridique qui résulte de la qualité de personne comprend deux aspects. D'une part, la capacité de jouissance, *capacitas iurium*, est le patrimoine de droits et de devoirs intrinsèquement inhérent à la personne et par conséquent inamissible [...]. Il y a d'autre part la capacité d'exercice, *capacitas agendi*, qui est la mise en oeuvre, l'exercice de ces droits et de ces devoirs» (*Ibid.*, pp. 49-50). Voir aussi *ID.*, «Petite grammaire canonique des nouveaux ministères», dans *NRT*, 117 (1995), p. 244.

hiérarchie sacrée, divinement instituée, marquée par un ordre sacré, distincte des simples fidèles ou laïcs, ordonnée au service hiérarchique du peuple de Dieu, et qui semble composée d'évêques, de prêtres et de diacres»³⁴. Le fait d'accéder à la hiérarchie n'entraîne nullement la perte de la condition baptismale³⁵ ni la supériorité de celle-ci sur les laïcs, car c'est dans ce groupe de baptisés «que se trouve institué et de lui qu'est tiré un corps de ministres qui agissent au nom du Christ en personne»³⁶ et sont liés à la marche de la communauté³⁷. Laïcs et hiérarchie sont au contraire en état d'interdépendance³⁸.

Ceux qui accèdent à ces degrés sont d'abord des baptisés, mais qui sont faits ministres par l'ordination, c'est-à-dire par l'imposition des mains reçue des évêques et l'invocation de l'Esprit³⁹. Cette ordination confère un don pour la prise en charge d'un service⁴⁰ ou l'animation d'une communauté locale. Autrement elle n'aurait pas d'objet. Le service de la communauté devient ainsi la raison d'être du ministre comme ministre et c'est elle qui appelle par l'intermédiaire de l'évêque, auquel est confiée la pastorale de la communauté en question. Elle ne le fait que si elle a besoin de ses services. L'exercice de cette charge n'a pas de 'limite'. À la différence des tâches et missions, «*le sacrement de l'ordre saisit toute la personne de celui qui le reçoit, et pour toujours*. Comme le baptême et la confirmation,

³⁴ KERKVOORDE. «Éléments pour une théologie du diaconat», p. 947; voir CANON LAW SOCIETY OF AMERICA. *The Canonical Implication of Ordaining Women to the Permanent Diaconate. Report of an ad hoc Committee of the Canon Law Society of America*. Washington, CLSA, 1995, p. 33.

³⁵ Cf. WARNIER. *Le diaconat*, p. 151; voir PO 2-3.

³⁶ CHAPELLE. *Pour la vie du monde: le sacrement de l'ordre*, p. 48.

³⁷ Cf. R. PAGÉ. *Le conseil diocésain de pastorale: lieu du dialogue entre les laïcs, les religieux, les prêtres et l'évêque*, thèse de doctorat. Ottawa. Fides, 1969, p. 58.

³⁸ Cf. CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES ALLEMANDS. «Le prêtre, le diacre et le laïc dans la pastorale», dans *DC*, 74 (1977), p. 519.

³⁹ Cf. WEBER. «Le diaconat permanent», p. 153.

⁴⁰ Cf. *Ibid.* L'ordination introduit dans un ministère spécifique épiscopal, presbytéral ou diaconal.

l'ordination *marque* définitivement celui qui l'a reçue et n'est pas réitérable»⁴¹ et lui confère une stabilité définitive. C'est donc à vie que l'ordinand s'engage au service de l'Église.

Toute ordination est un événement majeur qu'il faut situer dans une Église concrète⁴², car elle est «célébrée dans le cadre du rassemblement du Peuple de Dieu, c'est-à-dire dans et pour une Église»⁴³. L'ordination signifie donc que le ministère apostolique est essentiellement un don gratuit du Christ fait à la communauté et que c'est en lui que tout ministère trouve sa source. Elle laisse aussi apparaître l'origine apostolique de l'Église et situe les ministères ordonnés dans la continuité apostolique. Bref, «toute la communauté est invitée à reconnaître en celui qui est consacré, l'autorité du Christ Tête et Pasteur»⁴⁴.

Les évêques, les prêtres et les diacres font partie de l'unique ministère ordonné⁴⁵, au nom du Christ, dont ils tiennent la place centrale dans l'Église. En effet, ils «appartiennent à l'essence du ministère de l'Église⁴⁶ et sont reçus par elle comme des ministères spéciaux voulus par Jésus-Christ et dotés de pouvoirs par une grâce spéciale du Saint-Esprit»⁴⁷. Leur importance ne rend pas inutiles les ministères des baptisés, mais au contraire ils les coordonnent et les animent afin que l'Église existe et accomplisse l'oeuvre même de Jésus (LG 18a; 20c; 21a):

⁴¹ WARNIER, *Le diaconat*, p. 145.

⁴² Cf. HUNERMANN, «Le diaconat peut-il contribuer au renouveau du ministère ecclésial?», p. 11.

⁴³ H. LEGRAND, «Vocation, ordination et ministère des diacres», dans *Diaconat permanent: recueil des textes théologiques*, vol. I, p. 103.

⁴⁴ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, BUREAU D'ÉTUDES DOCTRINALES, *Les ministères ordonnés dans une Église-communion: notes théologiques*, Paris, Cerf, 1993, p. 48.

⁴⁵ Cf. B. POTTIER, «La sacramentalité du diaconat», dans *NRT*, 119 (1997), p. 33.

⁴⁶ Les trois ministères ordonnés sont nécessaires pour l'être même de l'Église. Il n'y a pas d'Église sans eux, car «la présence d'un ministre ordonné, dans une communauté chrétienne, veut témoigner du fait que celle-ci est bien l'Église de Dieu» (P. DE CLERCK, «Des laïcs ministres des sacrements?», dans *LMD*, 194 (2^e trimestre 1993), p. 35).

⁴⁷ CONFÉRENCE NATIONALE DES EVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS, COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT, *Diacres permanents aux États-Unis*, p. 12.

Les ministères ordonnés sont une grâce immense pour la vie et la mission de l'Église entière [...]. Les pasteurs doivent avoir la conviction ferme que leur ministère est ordonné au service de tout le Peuple de Dieu [...], et les fidèles laïcs, à leur tour, doivent reconnaître que le sacerdoce ministériel est absolument nécessaire pour leur vie dans l'Église et pour leur participation à sa mission⁴⁸.

Ce triple ministère hiérarchique est donc établi pour l'édification de l'Église et pour la représentation du Christ (PO 5) et de l'Église, doté qu'il est des pouvoirs liturgiques et canoniques.

Le rôle des ministres ordonnés est d'être sacrement de l'action du Christ Tête, Pasteur et Serviteur⁴⁹ qui s'engage en faveur de l'humanité. Signes efficaces de la présence vivante du Christ dans l'Église et dans le monde⁵⁰, ils actualisent la fonction médiatrice du Christ, son action de direction, de coordination et d'unification⁵¹. Ordonnés pour être pasteurs, les ministres ont pour rôle l'accomplissement sacramentel de la charge du Bon Pasteur, mais exercée selon le rang auquel ils appartiennent. «Chacune de ces trois fonctions est susceptible de représenter, d'une manière différente et propre, mais globalement l'unique mission du Christ»⁵².

En tant que signes, les ministres ordonnés exercent aussi la diaconie en faveur du peuple de Dieu. Leur action conserve ce caractère de service apostolique que revêt toute charge dans l'Église. En effet, le sacrement de l'Ordre leur attribue des charges spécifiques pour le service de l'Église et des autres fidèles⁵³. Les charges ecclésiales sont bien définies pour chacun des

⁴⁸ JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 22, pp. 428-429 (traduction, pp. 163-164). Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES ALLEMANDS. «Le prêtre, le diacre et la laïc dans la pastorale», p. 519.

⁴⁹ Cf. BOURGEOIS et SCHALLER. *Nouveau monde, nouveaux diacres*, pp. 173-179.

⁵⁰ Cf. DENIS et SCHALLER. *Diacres dans le monde d'aujourd'hui*, p. 59.

⁵¹ Cf. O. WINDELS. «Le ministère diaconal en liturgie», dans *NRT*, 119 (1997), p. 399.

⁵² HUNERMANN. «Le diaconat peut-il contribuer au renouveau du ministère ecclésial?», p. 12; voir CANON LAW SOCIETY OF AMERICA. *The Canonical Implications of Ordaining Women to the Permanent Diaconate*, p. 33.

⁵³ Cf. DENIAU. *Le diacre dans la mission de l'Église*, p. 19.

degrés, au point qu'ils ne sont pas interchangeable même si certaines tâches ou fonctions peuvent être communes⁵⁴. Les ministères ordonnés manifestent ainsi les différents visages du même Christ. «Si le baptême crée une participation égale de tous les fidèles aux fonctions du Christ, l'imposition des mains, elle, crée une participation différenciée à ces mêmes fonctions»⁵⁵.

Le ministère ordonné s'exprime en plénitude dans l'épiscopat (PO 7b). Le Concile l'enseigne: «Par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre» (LG 21). C'est autour de lui que se réalise tout le ministère ordonné dont les fonctions se diversifient en ministère presbytéral d'une part, et d'autre part en ministère diaconal. «Prêtres et diacres, en communion avec l'évêque, vont exercer [ce ministère ordonné] selon des modalités différentes. Et ils vont aussi l'exercer, chacun selon son degré»⁵⁶. La charge épiscopale sert ainsi de point de départ pour comprendre le ministère ordonné.

Ainsi munis de l'autorité du Christ, les évêques jouent le rôle de tête et de pasteur dans la portion du peuple de Dieu qui leur est confiée et en communion avec le pape et les autres évêques, ils y représentent sacramentellement Jésus-Christ et son Évangile. Ils portent et authentifient l'origine apostolique de la mission de l'Église.

Exercé dans une Église particulière et à la suite des apôtres, le ministère des évêques est un ministère de présidence de l'annonce de l'Évangile et de la construction de l'Église. Toutefois, il ne peut s'exercer pleinement qu'en articulation avec les autres ministères⁵⁷. «On le voit, sous le 'Pastorat' de l'évêque, les prêtres et les diacres ont part à une même mission qui se décline en trois fonctions»⁵⁸, enseignement, sanctification et gouvernement. Ces deux

⁵⁴ Cf. *Au service du diaconat: éléments de réflexion*. Avignon. Comité national du diaconat. 1994. p. 23.

⁵⁵ R. PAGÉ. «La responsabilité des évêques dans l'enseignement: le mandat». dans *IE*, 5 (1993), p. 701.

⁵⁶ SIMON. «À propos du diaconat». p. 255.

⁵⁷ Cf. LEGRAND. «La réalisation de l'Église en un lieu», pp. 237-238.

⁵⁸ SIMON. «À propos du diaconat», p. 255.

ministères de collaboration (LG 28) coopèrent de manières différentes, les prêtres et les évêques exerçant un même ministère sacerdotal, ministère sacramentel de la médiation (LG 28; 29; PO 2; 6; 12) et présidant à la communion ecclésiale, mais chacun pour la part qui est la sienne⁵⁹, et les diacres veillant à ce que toute la communauté chrétienne vive et reste dans un esprit de service, signifiant par là la vocation diaconale de toute l'Église. Ainsi, ces ministères de participation et de collaboration ne peuvent être compris indépendamment de leur relation avec le ministère épiscopal, car leur rôle consiste à relayer dans un esprit d'obéissance et dans une volonté de collaboration, la mission épiscopale dans certains secteurs ou pour certains lieux⁶⁰. Mais ces ministères «n'ont pas d'abord pour finalité d'exécuter les tâches que l'évêque ne pourrait lui-même accomplir. Le ministère presbytéral et le ministère diaconal sont l'un et l'autre participation au ministère du Christ. Comme le ministère épiscopal, c'est directement à lui qu'ils se rattachent»⁶¹.

Les prêtres et les diacres exercent la mission du Christ donnée en plénitude aux évêques en tant que collaborateurs de l'ordre épiscopal et en union avec l'évêque de leur diocèse. En union avec lui, ils garantissent la présence du Christ dans son Église et participent «à l'autorité par laquelle le Christ construit, sanctifie et gouverne son Corps» (PO 2c). Incarnant chacun un aspect du ministère épiscopal⁶², ils peuvent alors agir *in persona Christi et in persona Ecclesiae*. Cela vaut autant pour le presbytérat que pour le diaconat, qui est «une manière

⁵⁹ Bien que participant au ministère de l'évêque, le prêtre est autant que l'évêque signe du Christ Tête et Pasteur. Mais ils ne sont pas la tête de l'Église. Tous deux signifient et réalisent le mystère du Christ Pasteur de son Église. Néanmoins, «le ministère des prêtres connaît une extension plus limitée que celui de l'évêque. Les prêtres font *essentiellement* ce que fait l'évêque mais ils ne font pas *tout* ce qu'il fait. Les prêtres sont membres du presbyterium auquel ils sont unis; ils sont associés à un évêque dont ils partagent la consécration et la mission. Le presbyterium n'existe cependant *pas sans* l'évêque qui en est la tête» (BORRAS, «L'articulation du diaconat avec les autres ministères», [inédit], p. 2).

⁶⁰ Cf. WEBER, «Le diaconat permanent», p. 156.

⁶¹ LECLERCQ, «Renaissance du diaconat et diaconie de l'Église au cœur du monde», p. 59; voir WEBER, «Le diaconat permanent», p. 156; PO 7.

⁶² Cf. RUHL, «Le diaconat aujourd'hui», p. 27.

spécifique d'être ordonné 'à part entière' dans l'Église»⁶³ et de participer ainsi à la mission apostolique. C'est donc l'unique sacrement de l'Ordre qui se déploie dans ces trois ministères ordonnés.

2.1.3 Le diaconat, un ministère ordonné pour un service dans le monde

Le diaconat fait partie de l'unique ministère ordonné qui se manifeste sous trois formes et qui est d'institution divine. Tel est l'enseignement conciliaire (LG 28). Ainsi, tout ce qui a été dit du ministère ordonné s'applique radicalement et fondamentalement au diaconat. Participant au ministère du Christ Tête, le diacre est associé à son oeuvre dans le monde (LG 41) et sa mission ne peut se concevoir en dehors de celle de tous les disciples⁶⁴.

2.1.3.1 La sacramentalité du diaconat

Le Concile Vatican II a reconnu la nature sacramentelle du diaconat et sa participation au sacerdoce hiérarchique dont il est le degré inférieur⁶⁵. Au demeurant, «toute la tradition théologique, ancienne, scolastique et moderne, orientale et occidentale, admet la sacramentalité du diaconat, à quelques exceptions près qui ont contesté cette sacramentalité»⁶⁶. C'est l'authentification par l'Église d'un appel personnel qui se concrétise par l'imposition des mains.

Il s'agit d'un seul et unique sacrement de l'ordre conféré par imposition des mains aux évêques, aux prêtres et aux diacres en vue de certaines tâches et de certains pouvoirs⁶⁷. Dans ce sens, le diacre ne se donne pas à lui-même une mission. Il n'est pas non plus un délégué

⁶³ POTTIER, «La sacramentalité du diaconat», p. 21.

⁶⁴ Cf. WARNIER, *Le diaconat*, p. 105.

⁶⁵ Cf. WINNINGER, «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», p. 993. Mais il faut souligner que, dans AG 16, le Concile parle non du sacrement, mais de la grâce sacramentelle.

⁶⁶ KERKVOORDE, «Éléments pour une théologie du diaconat», p. 955; voir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Vers l'an 2000*, p. 50.

⁶⁷ Cf. LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», p. 235; RIGAL, *Le courage de la mission: laïcs, religieux, diacres, prêtres*, p. 132.

d'une communauté qui s'organise. Mais, en face du peuple rassemblé, il occupe une place symbolique et devient un vis-à-vis. C'est Dieu qui donne le diacre à l'Église. La communauté chrétienne est invitée à le recevoir comme un don de Dieu. La charge consiste à «signifier que le Christ serviteur est à l'oeuvre dans l'Église et dans le monde, manifester que l'Église est servante, à la suite et à la manière du Christ serviteur»⁶⁸. Il devient ainsi sacrement du Christ Tête et Serviteur de tous (LG 41), signe efficace de la diaconie du Christ serviteur. Par son ordination donc, il est appelé à être le modèle, l'animateur et l'instrument du ministère de charité et de justice dans l'Église locale servante⁶⁹. Toutefois, les pouvoirs reçus par l'ordination diaconale ne sont pas sacerdotaux. «Ils sont plus une députation et une mission qu'une ordination en vue de l'administration des sacrements réservés à ceux qui ont caractère et pouvoir sacramentel, prêtres et évêques»⁷⁰.

Par son ordination, le diacre s'insère dans la structure hiérarchique de l'Église⁷¹. Tel est aussi l'enseignement du Concile, même s'il le considère comme un degré inférieur de la hiérarchie. «C'est l'ordination, et non le célibat, qui fait entrer dans la hiérarchie, et qui donne le droit et le devoir d'accomplir les fonctions hiérarchiques»⁷².

La formule «degré inférieur» qui date du IV^e siècle a été reprise par Vatican II (LG 29). Il n'est pas question ici de ministère de moindre importance par rapport aux autres ministères hiérarchiques. Il n'est pas non plus question de la valeur même de ceux qui accèdent au diaconat⁷³. Il s'agit en fait de la participation limitée du diaconat au sacerdoce du Christ, de la participation inférieure à la sacramentalité de l'épiscopat, qui en détient la plénitude. Le

⁶⁸ RIGAL. *Le courage de la mission: laïcs, religieux, diacres, prêtres*, p. 133.

⁶⁹ Cf. CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES (NCCB) DES ÉTATS-UNIS. «Une étude nationale sur le diaconat», dans *DC*, 93 (1996), p. 433.

⁷⁰ J. BEYER. «Les diacres permanents», dans *FT*, 3 (1992), p. 32. À ce sujet, il faut se référer aux lettres de mission de l'évêque qui indiquent clairement ce que les diacres ont le droit de faire ou ce qu'ils peuvent faire faire.

⁷¹ LOCHET. «Le diacre à la lumière de l'ecclésiologie conciliaire», p. 36.

⁷² KERKVOORDE. «Éléments pour une théologie du diaconat», p. 954.

⁷³ Cf. BOURGEOIS et SCHALLER. *Nouveau monde, nouveaux diacres*, p. 138.

diaconat est un degré « 'inférieur' essentiellement dans le sens d'une subordination à l'évêque, auquel il procure une aide dans le ministère de la communauté (cf. LG 20b) »⁷⁴, une assistance dans l'exécution de sa charge. Cette formule peut aussi être comprise dans le sens que les diacres ne sont pas ordonnés pour la présidence de l'assemblée liturgique⁷⁵ et le gouvernement de la communauté⁷⁶. Les diacres ne détiennent pas ces pouvoirs, qui sont ceux du prêtre ou de l'évêque⁷⁷. C'est cette pensée que la Tradition a toujours exprimée dans cette autre formule: Les diacres sont ordonnés non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du ministère⁷⁸, un ministère qui se développe dans le contexte du sacrement de l'ordre.

2.1.3.2 La spécificité du diaconat

Vatican II enseigne que les diacres sont ordonnés pour le service du peuple de Dieu, et non pour son rassemblement. C'est ce qui constitue la spécificité du diaconat par rapport au ministère presbytéral⁷⁹.

Le service dont il est question, c'est celui de la charité. En effet, la grâce reçue au diaconat pousse l'ordonné à suivre Jésus venu pour servir et non pour être servi. Ainsi, le ministère diaconal consiste à traduire ce service de Jésus selon les besoins actuels, et plus particulièrement à porter une attention privilégiée aux pauvres dans tous leurs actes. «Le diaconat veut d'abord exprimer le plus clairement possible cette relation entre Dieu et son

⁷⁴ BORRAS. «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», p. 824.

⁷⁵ Cf. A. KERKVOORDE. «Esquisse d'une théologie du diaconat», dans WINNINGER et CONGAR. *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, p. 181.

⁷⁶ Les diacres ne peuvent pas gouverner la communauté dans le sens de LG 26 et de PO 5. sens lié à l'eucharistie comme source et réalisation de l'Église particulière, ce qui est le propre du ministère épiscopal et presbytéral. Évêques et prêtres seuls assument le rôle de direction et de présidence de la communauté.

⁷⁷ Cf. KERKVOORDE. «Éléments pour une théologie du diaconat», p. 977.

⁷⁸ Cf. COLSON. «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», p. 307.

⁷⁹ Cf. BARNETT. *The Diaconate a Full and Equal Order*, p. 141: «He is the symbol par excellence of the Church's ministry. In the deacon is seen the indelible character of *service* Christ put on his ministry and of *servant* on those who minister. He is the embodiment of the first principle of the ministry which is *sent to serve*».

peuple. Ce ministère spécial veut en quelque sorte arriver à dire cette visite particulière de Dieu qui sauve»⁸⁰. Icône vivante du Christ Serviteur, le diacre est aussi le signe de l'Église servante. Il «représente un constant appel à toute l'Église, pour que [...] elle se convertisse et soit, elle aussi, diaconale ou servante [...] du Seigneur pour le service des hommes»⁸¹, en particulier des plus pauvres.

Mais le service n'est pas le monopole des diacres⁸², attendu que tout le peuple de Dieu est un peuple de serviteurs⁸³. Être disciple signifie alors être serviteur. Les diacres ne prennent la place de personne dans le service auquel ils sont ordonnés et ils ne forment pas un corps de spécialistes de la charité⁸⁴. Car tous les chrétiens sont appelés à être des serviteurs de Dieu et de leurs frères, surtout des tout petits. Évêques et prêtres aussi, dont le ministère est également un service⁸⁵. La fin de tout ministère est le service⁸⁶. C'est donc l'ensemble du peuple de Dieu qui doit manifester la tendresse de Dieu auprès des hommes.

Mais pour que cela soit rappelé, l'Église choisit et appelle certains membres de la communauté pour qu'ils en soient des signes, des témoins de l'effort ecclésial pour participer à la construction d'un monde plus humain. Il est certes vrai que

⁸⁰ ROUTHIER. «Diaconie et ministère», p. 78.

⁸¹ RIGAL. *Le courage de la mission: laïcs, religieux, diacres, prêtres*, p. 129.

⁸² Cf. BARRAL-BARON. *Le ministère pour l'Église*, p. 132; CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. *Vers l'an 2000*, p. 82.

⁸³ Cf. WARNIER. *Le diaconat*, p. 160.

⁸⁴ Cf. BARRAL-BARON. *Le ministère pour l'Église*, p. 132; CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. *Vers l'an 2000*, p. 82.

⁸⁵ Le service constitue la marque distinctive du diaconat. Mais H. Simon fait remarquer qu'on ne peut pas comprendre «que cette façon de souligner le service des diacres en [vient] à les opposer, même implicitement, aux autres ministres ordonnés que sont les évêques et les prêtres. [...] Car] non seulement ils continuent d'être habilités à poser tous les actes ministériels des diacres, mais ils continuent aussi d'être signes du Christ Serviteur dans le moment même où ils exercent leurs charges pastorales respectives» («À propos du diaconat», pp. 250-251).

⁸⁶ Cf. DENIAU. «Le diaconat à la lumière des trois 'fonctions' du Christ et de l'Église, selon Vatican II», p. 109; BARNETT. *The Diaconate a Full and Equal Order*, p. 136; A. BORRAS. «Les effets de l'ordination diaconale», dans *RTL*, 28 (1997), p. 462.

la mission est confiée à l'Église tout entière. Cela n'empêche pas que quelques-uns soient, de manière spéciale, députés à la mission. De même, on sait que c'est le peuple tout entier qui est sacerdotal, mais cela n'empêche pas pour autant que certains soient appelés, à un titre spécial, à en exercer le ministère. De même, c'est l'Église dans son ensemble qui est apostolique, même si l'on confie à certains en particulier, le ministère épiscopal. Ainsi en va-t-il pour la diaconie: tous sont voués au service de l'humanité. Quelques-uns le sont de manière ou à un titre singulier. On a ici un cas particulier du rapport entre tous et quelques-uns, en Église⁸⁷.

Les diacres ont la charge de signifier ce qui est demandé à tous, de mettre en valeur la dimension de service inhérente à la mission de l'Église ainsi que l'enracinement apostolique de toute tâche de service de la charité. Leur rôle consiste à susciter le service dans l'Église et à mettre celle-ci en état de service⁸⁸, à être des stimulateurs de la diaconie de l'Église et des promoteurs d'une Église servante. Les diacres sont enfin là pour rappeler sans cesse à tous les fidèles, laïcs et ministres ordonnés, leur vocation et leur mission de service et la fidélité à l'Évangile⁸⁹. Le caractère permanent du diaconat démontre la permanence de l'amour du Christ, de sa fidélité à son peuple et de sa constance dans le service. Mais ce service des diacres est particulier. En fait,

si les diacres sont *ordonnés* 'en vue du service' et si, cependant, tout ce qui porte le nom de 'chrétien', tout membre de l'Église est appelé à *servir*, le service ne représente pas le spécifique des diacres comme tels: leur caractère propre est qu'ils sont, eux, *ordonnés* 'pour le' / 'en vue du service'⁹⁰.

Serviteurs parmi les serviteurs, les diacres sont ordonnés pour manifester sacramentellement la diaconie de l'Église⁹¹. Ils incarnent ainsi la mission de l'Église et l'aident à mieux la réaliser.

⁸⁷ ROUTHIER, «Diaconie et ministère», p. 79; voir Y.-M. CONGAR, «Le diaconat dans l'esprit de Vatican II», dans *DA*, 1 (1968), p. 14; H. RENARD, «Diaconat et service de charité», dans HAQUIN et WEBER, *Diaconat, XX^e siècle*, p. 118.

⁸⁸ Cf. COLSON, «Le service dans la fonction du diacre», p. 378.

⁸⁹ Cf. *Des diacres parlent: originalité et enjeux du diaconat aujourd'hui*, p. 113; J. HORNEF, «Du catéchiste au diacre», dans *RCA*, 23 (1968), p. 254; R. BOUCHEX, «Diaconat et ministères», dans *Vocation*, 257-260 (1972), p. 167.

⁹⁰ J. DORÉ, «Les diacres dans l'Église (Éléments de réflexion)», dans *Communio*, 21 (1996), p. 78.

⁹¹ Cf. R. PAGÉ, *Diaconat permanent et diversité de ministères: perspective du droit canonique*, Montréal, Éd. Paulines, 1988, p. 77; GALOT, «Le diaconat permanent: sa valeur», p. 439

Du fait de cette ordination, les diacres deviennent des signes et des rappels permanents et pressants, parce que la diaconie de la charité est essentielle à la mission et indispensable à sa vitalité.

2.1.3.3 Articulation du diaconat avec les autres ministères

En rappelant sacramentellement le devoir de service, l'exercice de ce ministère place le diacre en rapport étroit avec les autres ministères. C'est à l'intérieur de ce tissu de relations avec tous ces partenaires que son ministère peut être compris.

i) Lien avec l'évêque

Le lien du diacre avec l'évêque est l'une des principales caractéristiques du ministère diaconal. C'est un des enseignements majeurs de la Tradition. Avec Clément de Rome, et surtout Ignace d'Antioche, on voit apparaître la trilogie évêques, prêtres et diacres, les deux derniers dépendant des premiers. Mais c'est Hippolyte de Rome, dans la *Tradition apostolique*, qui va le mieux décrire le rattachement direct du diacre à l'évêque. Il écrit en effet: «*Ordinatur non ad sacerdotium, sed ad ministerium episcopi*»⁹². Mais «dans les *Statuta Ecclesiae antiqua*, le texte de la *Tradition* est tronqué et on a : *non ad sacerdotium sed ad ministerium consecratur*»⁹³.

C'est cette version amputée qui sera consacrée par Vatican II. Pourtant, à partir du III^e siècle, les textes ont insisté sur ce lien direct entre le diacre et l'évêque. C'est le cas de la *Didascalie des apôtres*, qui présente le diacre comme l'oreille, la bouche, le coeur et l'âme de l'évêque. Le diacre est avant tout le diacre de l'évêque⁹⁴. «Le rôle des diacres dans les

⁹² C'est nous qui soulignons le texte qui signifie que le diacre n'est pas ordonné pour le sacerdoce, mais au service de l'évêque qui lui indique ce qu'il doit faire.

⁹³ PAGÉ, *Qui est l'Église?* T. 3 *L'Église, peuple de Dieu*, p. 387. Voir PHILIPS, *L'Église et son mystère au deuxième Concile de Vatican*, p. 377; JEAN-PAUL II, «Les fonctions du diacre dans le ministère pastoral», audience du 13 octobre 1993, p. 960; BORRAS, «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», pp. 824-825; COLSON, «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», pp. 307-310; CANCOUËT et VIOLLE, *Les diacres*, p. 60.

⁹⁴ Cf. J. DE COCK, «Le diaconat: sa nature et sa fonction», dans *RCA*, 23 (1968), pp. 235-237.

premiers siècles de l'Église [consistait à être] essentiellement des collaborateurs directs des évêques pour les aider dans leurs tâches d'administration et du service des pauvres»⁹⁵. Mais alors,

l'expression *ministerium episcopi* ne serait pas d'abord ni uniquement à comprendre comme un génitif objectif: il ne s'agit pas seulement ni en premier lieu du ministère ou de service qui a pour *objet* l'évêque. Les diacres ne sont pas dans ce sens des serviteurs de l'évêque. Ils ne sont pas à 'son' service, mais ils sont destinés au ministère dont il est le sujet d'attribution. L'expression est un génitif subjectif: les diacres sont ordonnés pour le ministère dont l'évêque est le titulaire, l'auteur, *auctor*, au sens de garant. Et le ministère, dont l'évêque a la charge, a pour objet la communauté⁹⁶.

Les premiers diacres étaient en effet à la fois serviteurs de l'évêque et serviteurs de l'Église⁹⁷.

C'est dans ce sens qu'en se référant à la version des *Statuta Ecclesiae antiqua* qui a omis le terme '*episcopi*', Vatican II enseigne que les diacres servent le peuple de Dieu en communion avec l'évêque et son presbyterium (LG 29a; CD 15a; c. 757) et que Paul VI estime que toutes les fonctions diaconales doivent être accomplies «en parfaite communion avec l'évêque et son presbyterium, c'est-à-dire sous l'autorité de l'évêque et du prêtre qui président à la charge pastorale en ce lieu» (SDO, n° 23)⁹⁸. Et pour Jean-Paul II,

le Concile, lui, met l'accent sur le service du Peuple de Dieu. Ce sens fondamental du service diaconal avait déjà été souligné par saint Ignace d'Antioche, qui appelait les diacres 'ministres de l'Église de Dieu', les avertissant alors que, pour ce motif, ils devaient s'efforcer de plaire à tous[...]. Au cours des siècles, on a considéré que le diacre était non seulement un auxiliaire de l'évêque mais aussi au service de la communauté chrétienne⁹⁹.

⁹⁵ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. *Vers l'an 2000*, p. 54.

⁹⁶ BORRAS. «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», pp. 825-826.

⁹⁷ Cf. BOURGEOIS et SCHALLER, *Nouveau monde, nouveaux diacres*, p. 184.

⁹⁸ Cf. SEPE. «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», p. 1007.

⁹⁹ JEAN-PAUL II. «Les fonctions du diacre dans le ministère pastoral», audience générale du 13 octobre 1993, p. 960.

Et si le Concile n'a pas repris la précision qui accompagne *ministerium*, ce n'est pas pour affirmer que les diacres seraient aussi au service des prêtres, mais pour renforcer l'idée que les diacres se situent au degré inférieur de la hiérarchie¹⁰⁰.

Ce lien avec l'évêque se manifeste à plusieurs niveaux: il y a d'abord le sacrement de l'ordre qui crée un lien organique et sacramentel entre l'évêque et le diacre. Il est reçu par ordination, exercée en plénitude par l'épiscopat et les membres du presbytérat et du diaconat y participent dans une réelle coopération (CD 15). Le diacre participe alors à la fonction diaconale de l'évêque. Toutefois, c'est le rite de l'ordination diaconale qui manifeste le mieux ce rapport personnel, cette référence directe à l'épiscopat, qui ne passe pas par les prêtres. C'est par l'imposition des mains de l'évêque seul (sans intervention des prêtres)¹⁰¹ que le diacre reçoit ce don de l'Esprit. Toutefois,

cette référence directe ne signifie pas pour autant rattachement exclusif à l'évêque. Pour rappel, d'après le *motu proprio Sacrum Diaconatus Ordinem*, toutes les fonctions diaconales doivent être accomplies 'en parfaite communion avec l'évêque et son presbyterium, c'est-à-dire sous l'autorité de l'évêque et du prêtre qui président à la charge pastorale en ce lieu'¹⁰².

Le lien du diacre et de l'évêque se manifeste aussi dans l'exercice du ministère (toujours en communion avec l'évêque)¹⁰³. Comme premier responsable de la pastorale, c'est l'évêque qui détermine le rôle du diacre dans son diocèse et définit son mandat pastoral au moyen de la lettre de mission. Ceci correspond à la pratique ancienne. Le diacre était ordonné au service de l'évêque, qui lui confiait des tâches précises. De cette manière, l'évêque pouvait répondre aux besoins de son peuple¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Cf. BORRAS, «L'articulation du diaconat avec les autres ministères». [inédit], p. 3.

¹⁰¹ Cf. *Pontificale romanum: de ordinatione episcopi, presbyterorum et diaconorum*, Vatican, Editio typica altera, 1990, p. 115.

¹⁰² BORRAS, «Le diaconat permanent dans le Code de droit canonique», dans HAQUIN et WEBER, *Diaconat XXI^e siècle*, p. 199 ; voir BLANCY, «Diaconie et sacrement: réflexions théologiques », p. 45.

¹⁰³ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 48, p. 435.

¹⁰⁴ Cf. G. TREMBLAY, *Les diacres permanents au diocèse de Chicoutimi 1978-1995: notices biographiques et notes historiques*, Chicoutimi, 1996, pp. 185-186.

Collaborateur-né de l'évêque dans sa mission pastorale d'enseignement, de sanctification et de gouvernement, le diacre va ainsi incarner et déployer un aspect du ministère épiscopal qui est aussi un ministère diaconal. Dépendant de l'évêque et toujours en communion avec lui, le diacre se présente comme une aide à l'exercice du pastorat. Cette collaboration doit se faire dans un esprit de fraternité et de confiance.

ii) Rapport avec les prêtres

Tout en relevant de l'évêque, les diacres et les prêtres participent par l'ordination au ministère ordonné de l'évêque, dont ils sont tous des collaborateurs. Le diacre n'est pas diacre des prêtres, mais bien de l'évêque¹⁰⁵. «Partenaires des prêtres, les diacres ne sont ni leurs aides, ni leurs concurrents»¹⁰⁶. Ils ne sont pas non plus leurs auxiliaires ou leurs suppléants. «Ils sont placés dans une relation spéciale avec les prêtres, et c'est en communion avec eux qu'ils sont appelés à servir le peuple de Dieu»¹⁰⁷. En effet, prêtres et diacres représentent différemment le Christ¹⁰⁸, le signifient, l'actualisent en participant chacun à sa façon au ministère pastoral de l'évêque¹⁰⁹.

Le diaconat et le presbytérat sont deux manières distinctes de 'participer' à cette plénitude et de la réaliser à l'intérieur de l'Église locale: ce sont les deux côtés du triangle, qui descendent du sommet. Il peut exister une relation entre le diacre et le presbytre, mais elle n'est en tout cas pas [...] de subordination ou de 'passage obligé' [...]. Le diaconat [...], autant que le presbytérat, serait une manière spécifique d'être ordonné 'à part entière' dans l'Église, d'y

¹⁰⁵ Cf. CHARALAMBIDIS et al., *Le diaconat*, p. 20.

¹⁰⁶ LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», pp. 233-234; voir HORNEF, «Du catéchiste au diacre», p. 255.

¹⁰⁷ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 8, p. 410.

¹⁰⁸ Le prêtre signifie le Christ-Tête tandis que le diacre est sacrement du Christ Serviteur. Ainsi le prêtre est chef du peuple de Dieu, et le diacre ministre de la charité. Ce sont deux ministères bien spécifiques.

¹⁰⁹ Le prêtre est coopérateur du ministère général de l'évêque; le diacre accomplit un aspect particulier du même ministère, à savoir le service et l'appel au service.

recevoir le sacrement de l'ordre des mains de l'évêque pour participer à sa mission apostolique, et de se situer par rapport à lui et au peuple de Dieu¹¹⁰.

La présence du diacre rappelle au prêtre qu'il est toujours serviteur et que l'eucharistie (ou le culte) n'exclut pas le service des pauvres. Aussi, sous la responsabilité de l'évêque, les ministères des prêtres et des diacres sont-ils complémentaires pour le bien de la mission et de la communauté qu'ils servent, et doivent-ils vivre le partenariat apostolique dans un esprit de fraternité sacramentelle¹¹¹:

La complémentarité des ministères ne se joue pas au niveau d'une répartition stricte et exclusive du travail mais à celui, symbolique, de la 'représentation' sacramentelle: à deux, prêtre et diacre, ils manifestent les deux soucis constants de l'Église de se construire comme communauté et de se réaliser dans sa mission au monde. Il s'agit là de deux préoccupations complémentaires entre lesquelles l'Église n'a pas à choisir mais qu'elle a à poursuivre conjointement¹¹².

Mais si Vatican II et le *Catéchisme de l'Église catholique*¹¹³ considèrent les diacres comme des auxiliaires et non comme des subalternes du presbytérat (AG 16), c'est toujours en fonction du ministère ou des formes de services qui leur sont assignés par l'évêque au moyen de la lettre de mission, au niveau de la pastorale concrète, localement située. Mais les prêtres peuvent aussi 'dépendre' d'un diacre en raison de la fonction que l'évêque lui aurait confiée. Ce fut le cas de l'archidiacre dans l'Église ancienne. Et cette coopération se limite seulement aux actions ministérielles. Les diacres sont exclus des actions sacerdotales du prêtre.

Aujourd'hui, les diacres sont souvent appelés pour des tâches liturgiques et sacramentelles. Ils viennent ainsi en aide aux prêtres en nombre toujours décroissant. Les

¹¹⁰ POTTIER, «La sacramentalité du diaconat», p. 21; voir COLSON, «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», p. 315.

¹¹¹ Cf. ÉVÊQUES DE LA RÉGION APOSTOLIQUE PROVENCE-MÉDITERRANÉE, «L'importance et le sens du diaconat», p. 272.

¹¹² WINDELS, «Le ministère diaconal en liturgie», p. 400.

¹¹³ «Il appartient entre autres aux diacres d'assister l'évêque et les prêtres dans la célébration des divins mystères» (CEC, n° 1570).

États-Unis constituent un exemple où le diaconat s'oriente vers des fonctions liturgiques et des rôles d'animation pastorale de paroisse. Est-ce une voie d'avenir pour le diaconat¹¹⁴? Ce recours 'abusif' risque plutôt de déformer la nature même du ministère diaconal. Les diacres sont alors vus comme des adjoints, des suppléants ou des assistants des prêtres¹¹⁵. Pourtant, le diaconat n'est pas une institution pour pallier la diminution du nombre de prêtres ou pour présider les communautés chrétiennes. La vocation du diacre est une vocation propre.

Différents et complémentaires, les ministères des prêtres et diacres ne se réalisent pleinement qu'en suscitant et en soutenant les responsabilités des laïcs.

iii) Position du diaconat face au laïcat engagé

Les rapports entre les diacres et les laïcs¹¹⁶ ne se traduisent en termes ni de supériorité ni d'exclusivité de la part des diacres, mais en terme de service¹¹⁷. Entre ces deux catégories du peuple de Dieu, il n'y a pas non plus de concurrence ni d'allégeance de l'une par rapport à l'autre¹¹⁸.

Le ministère du diacre repose sur un fondement sacramentel et prend ainsi une signification originale. C'est en cela que consiste la différence essentielle entre le diaconat et les ministères non ordonnés, même si les fonctions assumées par les diacres peuvent être accomplies, et le sont d'ailleurs, par des laïcs. Les diacres ne font pas plus que les laïcs munis

¹¹⁴ Cf. ROUTHIER, «Diaconie et ministère», p. 75.

¹¹⁵ Cf. CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES (NCCB) DES ÉTATS-UNIS, «Une étude nationale sur le diaconat», pp. 430-432.

¹¹⁶ Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE ET DE PASTORALE SACRAMENTELLE, *Le rôle des diacres dans l'action liturgique Fascicule II (Sacraments, sauf Eucharistie, et autres célébrations)*, Octobre 1992, p. 20: «Les laïcs auxquels on pense ici ne sont pas tous ceux qui peuvent bénéficier du service du diacre, mais ceux et celles qui participent à la mission de sanctification de l'Église par l'exercice d'une charge ecclésiale définie, comportant une réelle responsabilité et reconnue par l'autorité compétente».

¹¹⁷ Cf. GALOT, «Le diaconat permanent: sa valeur», p. 435.

¹¹⁸ Les lignes directrices de ce problème ont déjà été tracées par la promulgation simultanée du motu proprio *Ministeria quaedam* et de la lettre apostolique *Ad pascendum*. Le pape Paul VI a cherché en effet à clarifier les rôles respectifs des uns et des autres ainsi que les conséquences qui en découlent.

d'une mission, mais ils signifient et rappellent la diaconie de l'Église. Grâce à l'ordination, les tâches du diacre reçoivent un sens propre.

Diaconat et laïcat sont deux vocations différentes, deux modes distincts de coopération dans la mission de l'Église même si elles se rapprochent par l'état de vie et par le ministère. Sans se substituer à eux, les diacres invitent les laïcs à prendre toute leur part du service, leur part de la mission de l'Église. Ils les aident à vivre à fond leur vocation baptismale dans l'Église¹¹⁹.

Somme toute, le service ecclésial doit être vécu en complémentarité et en communion par les ministres ordonnés et par les laïcs sous la responsabilité de l'évêque¹²⁰. De leur identité découle leur ministère¹²¹.

2.1.3.4 Le diaconat et la participation à la charge pastorale

Le diaconat ne peut se concevoir qu'à l'intérieur d'une Église particulière. Le diacre est membre d'une Église diocésaine; il est ordonné pour une Église particulière ou une Prélature personnelle¹²². C'est ce qui explique qu'il est en rapport avec l'évêque, le presbyterium et les fidèles laïcs (CD 15). Tous les membres de l'Église diocésaine sont concernés par son ministère. Déjà le Concile affirmait que les diacres sont ordonnés «pour servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la Parole, de la liturgie et de la charité» (LG 29). Ce service ne peut être accompli «qu'en harmonie avec la pastorale du diocèse concerné et qu'en communion avec l'évêque du lieu, ses collaborateurs directs et tous ceux qui prennent part au travail

¹¹⁹ Cf. JEAN-PAUL II, «Les fonctions du diacre dans le ministère pastoral», audience générale du 13 octobre 1993, p. 961.

¹²⁰ Cf. PAGÉ, *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 69.

¹²¹ Cf. SEPE, «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», p. 1007.

¹²² Cf. CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS, COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT, *Diacres permanents aux États-Unis*, p. 18; CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 8, p. 410.

apostolique»¹²³. Il se concrétise dans des missions particulières, parfois provisoires et révisables.

Encore à cause de la pénurie des prêtres, la restauration du diaconat est aujourd'hui orientée vers la paroisse. Mais il faut se rappeler que la paroisse n'est pas l'unique ou le premier lieu de mission du diacre. En effet, «le diacre peut être engagé sur tous les territoires de la pastorale, depuis la communauté jusqu'au diocèse»¹²⁴. Des diacres compétents peuvent donc assumer des responsabilités supra-paroissiales ou diocésaines (comme auprès des jeunes, des malades, des étudiants, des prisonniers). Néanmoins, lorsqu'il est envoyé en paroisse, le diacre ne devient pas le substitut du prêtre ni le délégué au service des pauvres, mais son rôle consiste à permettre à la paroisse de mieux vivre cette diaconie qu'elle doit assurer auprès des hommes. La lettre de mission devra préciser toutes les dimensions de son ministère.

Néanmoins, l'idéal serait d'éviter de généraliser les situations où les diacres seraient attachés à la paroisse dirigée par un prêtre. Car l'image qui en sortirait serait celle de la suppléance pastorale des prêtres ou encore des sacristains, acolytes, alors qu'ils sont en communion avec eux dans l'exercice du sacrement de l'ordre¹²⁵ et des collaborateurs coresponsables au service de la communauté, même si les curés (prêtres) sont les premiers responsables.

Il est certes vrai que des circonstances particulières à notre époque poussent des Églises particulières à confier aux diacres des charges pastorales, à être responsables des communautés chrétiennes par exemple. Même si cette démarche est implicitement acceptée par le Concile (AG 16), cette pratique soulève pourtant la question de la présidence et du pastorat assurés par le diacre. Car

ils ne sont ordonnés ni pour le sacerdoce - c'est-à-dire l'offrande du sacrifice eucharistique - ni pour la présidence pastorale de cette portion du peuple de Dieu qu'est la communauté chrétienne. Cela revient aux évêques et aux prêtres. Ils sont ordonnés pour le service de

¹²³ LECLERCQ, «Renaissance du diaconat et diaconie de l'Église au cœur du monde», pp. 61-62.

¹²⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES ALLEMANDS. «Le prêtre, le diacre et le laïc», p. 521.

¹²⁵ SECRÉTARIAT DEL'ÉPISCOPAT FRANÇAIS, «Diaconat: points d'attention votés en Assemblée», dans *DC*, 93 (1996), p. 1012.

l'agapè du Père, dans la communauté. Veiller à la charité, c'est leur tâche 'pastorale' première et essentielle»¹²⁶.

Néanmoins, tout ministère ordonné implique une forme de pastorat. Il participe à la triple fonction. En fait, si la charge pastorale n'est jamais présentée comme un élément du ministère du diacre, le caractère pastoral du diaconat tient tout de même de sa structure apostolique¹²⁷. Les diacres peuvent alors poser des actes qui relèvent de la présidence. Parce qu'ils sont ordonnés, ils conduisent aussi le peuple de Dieu. Le Concile (LG 29) et Paul VI (SDO, n° 22, 7) l'ont affirmé dans leur énumération des fonctions du diacre; AG 16 attribue aussi au diacre la charge de gouverner des communautés éloignées au nom du curé et de l'évêque (SDO, n° 22, 10). La congrégation pour le culte divin parle aussi de présidence pour certains actes¹²⁸.
Tous

ces exemples montrent clairement que la présidence d'un certain nombre d'actes de la communauté chrétienne ou la présidence de telle communauté isolée revient de plein droit aux diacres. Mais il ne faut pas confondre ces présidences avec la présidence de l'Église de Dieu en tant que telle¹²⁹,

même si, au sujet des communautés éloignées, on pourrait parler plus d'animation que de présidence¹³⁰.

Les diacres exercent donc une certaine charge pastorale parce qu'ils participent eux aussi au ministère pastoral du Christ et de l'Église. Mais la charge pastorale qui désignerait la charge particulière du curé de paroisse, responsable de communauté ne leur revient pas. Ils peuvent cependant participer à l'exercice d'une telle charge dans des situations précises et pour un temps déterminé. Cependant,

¹²⁶ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. *Vers l'an 2000*, p. 68.

¹²⁷ Cf. Y.-M. CONGAR, «Le diaconat dans la théologie des ministères», dans WINNINGER et CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, p. 134.

¹²⁸ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtre*, n° 29 et 38, Paris, Cerf, 1988, pp. 33 et 38.

¹²⁹ H. LEGRAND, «Vocation, ordination et ministère des diacres», dans *DA*, 12-13 (septembre 1980), p. 21.

¹³⁰ Cf. WEBER, «Le diaconat permanent», p. 157.

ces occasions particulières ne doivent [...] pas détourner le diacre de son ministère spécifique et de la tâche qui est la sienne propre. Si le diacre est trop souvent appelé à prendre la place du président de l'assemblée, la place du diacre restera alors - de nouveau - vide, l'Église risque d'être encore privée du ministère diaconal qu'elle vient de redécouvrir¹³¹.

Le diaconat demeure donc un degré du ministère apostolique destiné au service. Mais ce service se concrétise dans un ensemble de tâches¹³² au bénéfice du peuple de Dieu et de sa mission dans le monde¹³³.

2.1.3.5 Fonctions diaconales

À l'exception de la présidence ecclésiale et eucharistique, les diacres réalisent la mission apostolique dont l'évêque a la charge et, par le fait même, servent le peuple de Dieu par l'exercice de la triple diaconie: charité, parole et liturgie¹³⁴.

i) Service des pauvres

Telle est la caractéristique principale du diaconat et sa fonction par excellence. Il était considéré ainsi dans l'antiquité chrétienne¹³⁵. Le service des pauvres était d'ailleurs la tâche de l'évêque, appelé à juste titre, le père des pauvres. C'était donc au nom, à la place et sous la direction de l'évêque que ce service était accompli. Aujourd'hui encore, le service des pauvres est considéré comme la tâche prioritaire des diacres.

¹³¹ B. BÜRKI. «Le diacre dans la liturgie», dans *Communion et diaconie*, 11 (décembre 1981), p. 17.

¹³² Pour H. Legrand, les charges des diacres sont spécifiées à travers les «devoirs de la charité et de l'administration». Ce sont ces tâches qui déterminent la triple diaconie («Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères», p. 21).

¹³³ Cf. BORRAS. «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», p. 824.

¹³⁴ L'ordre de présentation de ces services n'a pas d'importance. Ces diaconies ne doivent pas être dissociées. Elles s'articulent toutes dans l'unique ministère diaconal. «Comme ministère, le diaconat est un service à la fois de la charité, de la parole et de la prière» (LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», p. 234). Mais beaucoup estiment aujourd'hui que la charité est le dénominateur commun de toutes les tâches diaconales (cf. RENARD, «Diaconat et service de la charité», p. 118). Ce service de la charité sera ainsi présenté en priorité.

¹³⁵ Cf. KERKVOORDE, «Éléments pour une théologie du diaconat», p. 984; voir DE COCK, «Le diaconat: sa nature et sa fonction», pp. 241-242.

Le service de charité est cependant commun à tous les chrétiens, à tous les humains. Ainsi pour le diacre, «la diaconie de la charité ne se limite pas aux tâches d'un travailleur social»¹³⁶, elle consistera ainsi à interpréter les aspirations des hommes, à sensibiliser l'Église afin que la charité soit vécue concrètement. Le diacre vient actualiser l'amour de Dieu manifesté en Jésus-Christ qui rejoint tout, en particulier les pauvres, les enfants maltraités, les femmes battues, les personnes âgées, les aveugles, les sourds, les sans-abri, les drogués, les prisonniers, etc. Aussi, le diacre se présente-t-il comme témoin et ministre de la charité du Christ et de l'Église. Grâce au ministère diaconal, l'Église sera l'Église des pauvres.

C'est, en fin de compte, ce service de la charité qui détermine et imprègne les autres diaconies. En conséquence, on ne doit pas limiter les tâches du diacre à la bienfaisance au sens étroit du terme. Il participe aussi à d'autres aspects du ministère apostolique¹³⁷.

ii) Service de la parole

La Bonne Nouvelle de l'amour qui rejoint et appelle tout homme est aussi signifiée par la parole. C'est la dimension prophétique de la tâche diaconale qui peut prendre des formes très diverses (proclamation de l'Évangile dans la liturgie, prédication, catéchèse, etc.)¹³⁸. Les diacres reçoivent cette charge par ordination pour l'exercer en collaboration et en dépendance de l'évêque¹³⁹. Ils assument la diaconie de la parole en étant «des témoins autorisés de la Parole, au nom de l'Église qui elle-même a appris de son Seigneur l'obligation d'être disciple et de vivre l'Évangile avant de l'annoncer et le prêcher»¹⁴⁰. Il ne s'agit donc pas pour les diacres de prendre d'abord la parole, mais de permettre que la Parole de Dieu soit féconde.

¹³⁶ GALOT. «Le diaconat permanent: sa valeur», p. 437.

¹³⁷ Cf. CONSEIL OECUMÉNIQUE DES ÉGLISES. *Le ministère des diacres*, p. 29.

¹³⁸ Cf. WINNINGER. «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», pp. 1000-1001.

¹³⁹ Cf. CANCOUËT et VIOLLE. *Les diacres*, p. 82.

¹⁴⁰ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Vers l'an 2000*, p. 611.

iii) Diaconie de la liturgie

Dans la plupart des cas, le service de la Parole est exercé au cours de la liturgie. On comprend pourquoi les diacres ont aujourd'hui le plus de visibilité dans les actions liturgiques.

Pourtant, le diaconat n'est pas un ministère purement et simplement liturgique:

En effet les diacres ne sont pas ordonnés uniquement pour la fonction liturgique, pas plus que l'évêque n'est ordonné pour officier pontificalement dans une cathédrale [...]. L'Église n'a plus besoin de diacres cérémoniels et l'ordination n'a pas pour but de multiplier des diacres autour de l'autel¹⁴¹.

Cela ne veut pas dire qu'on puisse les en écarter. L'ordination les rend participants de la mission de sanctification du Christ dans l'Église. Il y a encore aujourd'hui pour les diacres une place spécifique dans le culte de l'Église. Mais, en accomplissant leur service liturgique comme animateurs, ils appellent l'assemblée à exercer sa fonction de louange et de supplication¹⁴² et à célébrer en vérité. Ils rappellent à toute l'assemblée que le véritable sacerdoce consiste à accomplir la diaconie en union avec le Christ.

La présence du diacre dans la liturgie n'est pas contraire à sa mission. Cet aspect de son ministère est d'ailleurs inséparable des autres dimensions de sa mission de service. Dans l'action eucharistique par exemple, le diacre rappelle à la communauté qu'il n'y a pas d'eucharistie sans lavement des pieds et qu'il existe un lien indissociable entre le sacrement de l'autel et le sacrement du frère¹⁴³. «Ce rôle liturgique du diacre ne sera pleinement significatif que si son ministère est parlant dans la vie de la communauté, s'il est un ministère de proximité avec le peuple»¹⁴⁴. Le ministère du diacre consiste à partir de l'Eucharistie pour

¹⁴¹ CANCOUËT et VIOLLE. *Les diacres*, p. 82.

¹⁴² Cf. BRIDEL, *Aux seuils de l'espérance: le diaconat en notre temps*, p. 204.

¹⁴³ Cf. Y.-M. CONGAR, «Le diaconat dans la théologie des ministères», dans *Vocation*, 234 (1966), p. 288; HAMMAN, *1^{re} liturgie et vie sociale*, p. 150.

¹⁴⁴ BORRAS, *Les communautés paroissiales*, pp. 225-226.

aller vers les frères, en particulier vers les pauvres. Cela signifie qu'il ne faut jamais dissocier les différents aspects de ce ministère ¹⁴⁵.

Ainsi, un diaconat qui serait seulement service de la parole et de la célébration mais qui se tiendrait éloigné du service concret de la charité, serait tronqué. Semblablement un ministère diaconal qui ne serait compris que dans sa dimension d'aide apportée à des personnes ou à des groupes ne serait pas non plus suffisamment articulé car il appartient au diacre d'annoncer la parole de Dieu tout comme de signifier à l'eucharistie que le sacrement de l'autel ne saurait être séparé du sacrement du frère ¹⁴⁶.

Pour être signe du Christ Serviteur et de l'Église servante, le diacre doit donc assumer ensemble ces trois fonctions bien distinctes dans leur expression. Car s'il a été ordonné, c'est pour servir le peuple dans la diaconie à la fois de la charité, de la parole et de la liturgie.

2.1.3.6 Ministères et états de vie des diacres

Le ministère diaconal est vécu et exercé dans des conditions et situations différentes. Quatre facteurs en sont la cause, car ils marquent le statut social et canonique du diacre. Ce sont la vie familiale (mariage ou célibat), la vie professionnelle, l'engagement syndical voire politique, l'appartenance ou non à un institut de vie consacrée ¹⁴⁷. Ces facteurs permettent alors la rencontre entre les espaces sociaux et l'espace ecclésial ¹⁴⁸.

La nouveauté qu'apporte Vatican II est que des hommes célibataires (qui le resteront toujours) ou mariés peuvent être appelés à vivre, dans sa dimension diaconale, l'unique

¹⁴⁵ Cf. HAMMAN, *Vie liturgique et vie sociale*, p. 150; CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS. COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT, *Diacres permanents aux États-Unis*, p. 23.

¹⁴⁶ LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», p. 234.

¹⁴⁷ Cf. J. P. LECLERCQ, «Ministère et vie des diacres», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques* vol. II, pp. 79-80.

¹⁴⁸ Cf. H. LEGRAND, «Bulletin d'ecclésiologie. Le diaconat: renouveau et théologie», dans *RSPT*, 69 (1985), p. 102; DENIAU, «Mille diacres en France», p. 525.

sacrement de l'ordre¹⁴⁹. Cette décision conciliaire entraîne des conséquences sur la vie des diacres:

Sur le plan existentiel, les diacres permanents demeurent dans l'état de vie où 'le Seigneur les a trouvés', comme dit saint Paul dans sa première lettre aux Corinthiens. (1 Co 7/17) [...]. Ceux qui étaient mariés au moment de leur ordination continuent de mener leur vie de famille. Ceux qui étaient célibataires s'engagent à le rester. L'ordination ne change donc pas leur état de vie¹⁵⁰.

L'ordination diaconale présuppose donc un engagement définitif dans un état de vie: le mariage ou le célibat.

Pour ce qui est du mariage, il faut se rappeler que tous les membres de la famille, parents et enfants, sont concernés par le ministère diaconal dans sa préparation comme dans son exercice. Car ce que l'on recherche, c'est l'épanouissement et la stabilité de la famille¹⁵¹. C'est pourquoi, «le diacre marié ne doit jamais perdre de vue un ordre de priorités pratiques: le sacrement de mariage a précédé le sacrement de l'ordre et a ainsi marqué une priorité de fait dans la vie du diacre»¹⁵². Le diacre ne doit pas perdre de vue que l'ordination apporte un changement et constitue une étape dans la vie du couple. Mari et femme deviennent le symbole de l'amour du Christ pour l'Église et pour le monde, le lieu où se vit la diaconie du Christ. Mais dans l'exercice de sa fonction, le diacre devient un vis-à-vis aussi bien de sa famille que de la communauté. Ceci s'explique par le fait que l'ordination est personnelle. En effet, «l'ordination concerne toujours une personne. C'est une personne, dans sa singularité, qui non seulement reçoit un ministère, mais devient signe du Christ dans et pour l'Église»¹⁵³. Quelle que soit donc la mission du couple, c'est l'époux seul, et non le couple, qui est ordonné.

¹⁴⁹ Ceci n'est pas nouveau. L'Église latine ne fait que rejoindre la pratique toujours en vigueur dans l'Église orientale.

¹⁵⁰ H. SIMON, *Diacres pour un diocèse*. Avignon, Comité national du diaconat, 1991, p. 10.

¹⁵¹ Cf. CANCOUËT et VIOLLE, *Les diacres*, p. 87.

¹⁵² CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS, COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT, *Diacres permanents aux États-Unis*, p. 47.

¹⁵³ F. DENIAU, *Mariage - célibat et diaconat*. Avignon, Comité national du diaconat, 1991, p. 14.

Toutefois, l'épouse joue un rôle non moins important¹⁵⁴. Son problème est de savoir comment se situer par rapport à l'ordination et au ministère de son époux. C'est pourquoi «au moment de l'ordination, l'épouse sera amenée à donner à nouveau un consentement: le ministère diaconal que l'Église va confier à son mari ne peut s'accomplir sans ce consentement»¹⁵⁵. Il s'agit là d'un consentement à la nouvelle situation conjugale et non à l'exercice d'un quelconque ministère¹⁵⁶.

L'Église appelle aussi au diaconat permanent des hommes célibataires qui seront soumis à la loi du célibat. Ceux-ci peuvent appartenir ou non à des instituts de vie consacrée. Leur situation n'est pas une raison suffisante pour leur ouvrir le chemin vers le sacerdoce ministériel (même en situation de pénurie de prêtres)¹⁵⁷.

L'adhésion à tel ou tel état de vie ne doit pas faire oublier que «mariage et célibat sont des vocations personnelles entre lesquelles il n'y a pas à faire de comparaisons. L'une n'est pas plus digne ou plus évangélique que l'autre»¹⁵⁸. Le Christ saisit l'appelé dans son état de vie concrète. En dépit de sa situation, le diacre devient un signe de l'Église et pour l'Église.

La vie professionnelle et l'engagement politique ou syndical sont aussi pour le diacre des lieux d'exercice de sa mission, des lieux pour vivre la diaconie. Ils sont liés à son ministère. C'est ce qui fait la différence avec les professions exercées par les fidèles laïcs. D'ailleurs, «une des originalités du diaconat permanent consiste en ce que les diacres peuvent exercer leur ministère dans un statut séculier [...] alors qu'ils sont reconnus dans l'Église avec le statut

¹⁵⁴ Cf. D. MRAZ, *Ministry and the Family of the Permanent Deacon*, Collegeville (Minnesota), The Liturgical Press, 1987, pp. 69-93.

¹⁵⁵ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Vers l'an 2000*, p. 81.

¹⁵⁶ Cf. LECLERCQ, «Ministère et vie des diacres», p. 86.

¹⁵⁷ Le diaconat permanent risque de perdre sa raison d'être et sera alors considéré comme un ordre de passage vers le presbytérat.

¹⁵⁸ DENIAU, *Mariage - célibat et diaconat*, p. 10.

canonique des clercs»¹⁵⁹. Dans ces conditions, l'exercice de ce ministère dépend des situations dans lesquelles le diacre se trouve. Dans certains cas, il est lié à une activité humaine, qu'elle soit professionnelle ou politique, syndicale, et dans d'autres, ce ministère est parallèle et apparaît comme un service d'animation ecclésiale distinct de la profession¹⁶⁰. La perspective fondamentale reste pourtant la même: témoigner de l'amour qui vient changer les relations humaines¹⁶¹.

2.2 NORMES CANONIQUES SUR LE DIACONAT PERMANENT

Le diaconat permanent est présenté dans le cadre de l'Église de Vatican II qui «est vue à travers sa mission, qui est celle même de Jésus-Christ et l'ensemble du peuple de Dieu y participe, chacun selon sa condition propre»¹⁶². Il est le service du peuple de Dieu, sous la direction de l'évêque et en collaboration avec son presbyterium. Le Code de droit canonique, qui lui apporte comme un cadre déterminant ses diverses sphères d'activités, apparaît comme la poursuite de l'oeuvre conciliaire. Il vise en effet à traduire en langage juridique toute l'ecclésiologie conciliaire:

En un certain sens, on pourrait même voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage 'canonique' cette doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire. Si cependant, il n'est pas possible de traduire parfaitement en langage 'canonique' l'image conciliaire de l'Église, le Code doit néanmoins être toujours référé à cette même image comme à son exemplaire primordial, dont, par sa nature même, il doit exprimer les traits autant qu'il est possible¹⁶³.

Les éléments canoniques sont englobés dans la partie consacrée aux ministres ordonnés. Cette matière traite presque exclusivement des prêtres et, indirectement, des évêques. Mis à part les deux passages où le diaconat permanent est principalement traité, à savoir les cc. 232-

¹⁵⁹ RENARD, *Diaconat et solidarité*, p. 66.

¹⁶⁰ Cf. LECLERCQ, «Ministère et vie des diacres», pp. 81-82.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 85.

¹⁶² A. JACOBS, «La participation des laïcs à la mission de l'Église dans le Code de droit canonique», dans *RTL*, 18 (1987), p. 317.

¹⁶³ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983), p. xi (traduction française dans *DC*, 80 (1983), p. 246).

293 (Livre II) et cc. 1008-1054 (Livre IV), les diacres sont aussi concernés chaque fois que le Code traite des clercs «sauf si le contexte ou la lettre même du canon suggère le contraire»¹⁶⁴. En général, il faut reconnaître que les diacres permanents occupent dans le Code une place quelque peu discrète¹⁶⁵.

En effet, le diaconat permanent n'est pas un sujet abondamment traité dans le Code. Nous pouvons y relever une dizaine de mentions explicites¹⁶⁶. Ainsi, en ce qui concerne les diacres permanents, il ne faut pas seulement considérer ces mentions,

il faut [aussi] aller un peu partout dans le code, retraçant ce qui les concerne parmi les clercs, les ministres sacrés, les pasteurs, et même parmi les diacres. Car certaines prescriptions sur le diaconat ne touchent que les diacres se destinant au presbytérat, appelés aussi diacres transitoires¹⁶⁷.

Procédant ainsi, nous pourrions aisément reproduire l'image du diaconat permanent telle que le Code la soumet. Étant donné que la matière est dispersée, nous nous proposons de regrouper les textes législatifs autour du thème de la place du diacre dans l'Église de Vatican II.

2.2.1 Le diacre dans la structure de l'Église

Le diaconat est un degré du ministère ordonné. C'est l'évêque qui appelle au diaconat. Par l'imposition de ses mains, il accorde à l'ordonné de participer à son ministère en lui confiant une charge. À partir de ce moment, le diacre occupe une place dans l'Église avec tout ce que cela comprend comme droits et devoirs.

¹⁶⁴ BORRAS. «Le diaconat dans le Code de droit canonique», p. 173.

¹⁶⁵ Cf. J. H. PROVOST. «Permanent Deacons in the 1983 Code», dans CANON LAW SOCIETY OF AMERICA. *Proceedings of the Forty-sixth Annual Convention, Milwaukee, Wisconsin, October 8-11, 1984*. Washington. Canon Law Society of America. 1985. p. 175: «Although the deficiencies in dealing with deacons criticized in the early shemata have to some extent been addressed in the final text of the code, there is still no coherent treatment of permanent deacons as a 'proper and permanent rank of the hierarchy' comparable to the treatment given presbyters and bishops in the code; rather, they are treated as exceptions to the norms for presbyters. As we shall see, this gives rise to some interesting problems».

¹⁶⁶ Voir cc. 236; 276, § 2; 281, § 3; 288; 1031, § 2 et 3; 1032, § 3; 1035; 1037; 1042, § 1; 1050, § 3.

¹⁶⁷ PAGÉ. *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 12.

2.2.1.1 Le diaconat, sacrement du Christ Pasteur

À la suite de Vatican II, le Code reconnaît l'égalité de tous les baptisés appelés à coopérer «à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun» (c. 208). Mais, parmi tous ceux qui sont incorporés au Christ par le baptême et participant ainsi à leur manière à sa fonction sacerdotale, prophétique et royale (c. 204, § 1), certains deviennent, par institution divine, des ministres sacrés ou clercs (cc. 207, § 1; 1008). Ce sont les évêques, les prêtres et les diacres qui ensemble forment la hiérarchie d'ordre dans l'Église (c. 1009, § 1)¹⁶⁸.

Le Code offre une nouvelle vision du diaconat¹⁶⁹. Considéré comme un ministère ordonné et faisant partie de la structure hiérarchique de l'Église, le diaconat est un sacrement ou, mieux encore, un degré du sacrement de l'ordre. Il est en effet conféré par l'imposition des mains et la prière consécatoire (c. 1009, § 2). Ainsi, à l'instar des autres qui reçoivent le sacrement de l'ordre, les diacres sont consacrés et députés pour être pasteurs du peuple de Dieu (LG 18c; 28a; c. 1008). «Le Code aligne [ainsi] le diaconat sur le presbytérat et l'épiscopat. Ces trois degrés d'Ordre reposent, chacun pour leur part, sur une ordination qui n'est rien d'autre qu'une consécration et une mission pour représenter sacramentellement le Christ»¹⁷⁰ et pour remplir dans l'Église les charges d'enseignement, de sanctification et de gouvernement.

Mais il existe une originalité pour chacun des trois degrés de l'unique sacrement de l'ordre. Ils représentent sacramentellement, tous ensemble et chacun selon sa vocation propre, le Christ prophète, prêtre et roi. En effet, la façon d'être pasteur du peuple de Dieu dépend du degré auquel on appartient (c. 1008). Bien que le c. 1008 ait transféré «aux diacres les *tria*

¹⁶⁸ Cf. BEYER, «Les diacres permanents», p. 36.

¹⁶⁹ Cf. J. W. POKUSA, «The Diaconate: a History of Law Following Practice», dans *The Jurist*, 45 (1985), p. 117: «It offers a renewed vision and a new possibility for diaconal ministry as a full permanent order in the Church».

¹⁷⁰ BORRAS, «Le diaconat dans le Code de droit canonique», p. 180; voir P. VALDRINI, «Les ministres sacrés ou clercs: commentaire des canons 232-293 du Code de droit canonique», dans *AC*, 30 (1987), p. 321.

munera spécifiques aux évêques et aux prêtres»¹⁷¹, les diacres ne perdent pas leur identité. Ils n'assument pas la charge pastorale du Christ-Prêtre. Les diacres ne sont pas ordonnés en vue du sacerdoce, mais en vue du service¹⁷². C'est l'élément spécifique du diaconat que le Code n'a pas relevé et qui les distingue des autres ministres ordonnés. On comprend, dès lors, pourquoi les diacres n'assument pas les fonctions qui requièrent le caractère sacerdotal. La tâche des diacres consiste à signifier le Christ qui, comme Chef et Pasteur de son peuple, s'est fait le serviteur de tous. Ils rappellent que toute vie chrétienne et tout ministère sont un service.

2.2.1.2 Critères d'ordination au diaconat

Comme pour toute tâche dans l'Église, il faut remplir certaines conditions pour être ordonné diacre. Mais le premier critère d'appel est l'utilité du ministère pour l'Église¹⁷³. En fait, l'évêque n'appelle au ministère ou n'incardine un candidat (par le diaconat ou en acceptant un clerc excardiné) que si la nécessité ou l'utilité de son Église particulière l'exige et en tenant compte des prescriptions du droit concernant la prise en charge des clercs (c. 269, 1°).

L'aspirant au diaconat permanent doit être un homme, baptisé, afin que son ordination soit valide (c. 1024). Comme tout autre fidèle, il doit avoir reçu le sacrement de confirmation (c. 890) ou il devra le recevoir avant son ordination, afin que cette ordination soit licite (c. 1033). Cependant, l'ordination diaconale d'un catholique non confirmé serait valide. Son admission au diaconat se fera par le rite liturgique (c. 1034).

Le candidat doit avoir les qualités requises pour le ministère auquel il aspire: foi intègre, intention droite, science nécessaire ou voulue, bonne réputation, mœurs intègres, vertus

¹⁷¹ LEGRAND. «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères», p. 24.

¹⁷² En dépit de leur ordination, les diacres ne sont pas appelés à présider une communauté. Leur tâche consiste à promouvoir la diaconie dans l'Église (cf. PAUL VI, Lettre apostolique *Ad pascendum*, p. 536 (traduction, p. 855)).

¹⁷³ Canon 1025, § 2: Il est requis qu'au jugement de son Supérieur légitime, le candidat soit considéré comme utile pour le ministère de l'Église.

éprouvées, qualités physiques et psychiques en rapport avec l'ordre à recevoir (SDO, n° 8; AP, n° 1; c. 1029). Le c. 1051, 1° reprend les mêmes exigences et en ajoute deux autres: la piété authentique et l'aptitude au ministère à exercer. Ce sont là les signes d'un authentique appel au diaconat.

Ces qualités ne suffisent pas à elles seules. Il faut en outre que le candidat «ne soit retenu par aucune irrégularité ni aucun empêchement» (c. 1025, § 1).

L'engagement dans un ordre est un acte libre de la part du candidat¹⁷⁴. Cette liberté doit se manifester par une demande qu'il adresse à son évêque propre afin de recevoir l'Ordre. La demande doit être «écrite et signée de sa propre main», manifestant ainsi qu'elle est spontanée et libre (c. 1036). L'aspirant ne sera considéré comme candidat à l'ordre que si l'évêque a accepté «par écrit» la demande (c. 1034, § 1). Et s'il s'agit d'un homme marié candidat au diaconat permanent, le consentement de l'épouse est nécessaire pour l'admission à l'ordination (cc. 1031, § 2; 1050, 3°)¹⁷⁵. Cependant,

cette disposition du Code ne touche [...] pas la validité de l'ordination (cf. c. 10). À la vérité, l'ordination diaconale sans le consentement de l'épouse serait gravement dommageable pour la communauté de vie et de destin des époux (c. 1055, § 1). L'évêque propre de l'ordinand veillera donc au respect de cette disposition. L'évêque qui ordonnera en vertu de lettres dimissoriales veillera à s'assurer du consentement de l'épouse¹⁷⁶.

Avant son ordination, le candidat devra en outre présenter les documents suivants: une attestation des études dûment accomplies (c. 1050, 1°), une attestation de baptême et de confirmation ainsi que de la réception des ministères de lectorat et d'acolytat (c. 1050, 3°) et, au besoin, une attestation de la célébration du mariage.

¹⁷⁴ Canon 1026: Pour que quelqu'un soit ordonné, il faut qu'il jouisse de la liberté voulue.

¹⁷⁵ Le Code ne dit pas comment ce consentement doit se faire: par écrit ou oralement en présence d'un témoin ou du notaire de la curie diocésaine (c. 483, § 1) lequel est chargé d'établir une attestation à annexer aux autres documents exigés pour l'ordination (c. 1050, 3°).

¹⁷⁶ BORRAS, «Le diaconat permanent dans le Code de droit canonique», pp. 176-177. Il ajoute aussi que «le Code ne dit pas que le consentement de l'épouse doit être donné *par écrit* ou à défaut, fait *oralement* en présence d'un témoin ou mieux, d'un notaire de la curie diocésaine (cf. C. 483, § 1) qui établira l'attestation écrite à joindre aux autres documents requis pour l'ordination (c. 1050, § 3)» (p. 177). M. Cancouët et B. Violle voient dans le refus de l'épouse une preuve de non vocation au diaconat (*Les diacres*, p. 87).

C'est ici que se pose le problème de l'âge requis pour accéder au diaconat permanent. Il faut au moins vingt-cinq ans accomplis pour le candidat célibataire, et trente-cinq ans accomplis pour le candidat marié¹⁷⁷.

Mais si la conférence des évêques jouit de la faculté de fixer un âge plus avancé (c. 1031, § 3), comme aux États-Unis¹⁷⁸, un évêque ne peut dispenser son candidat qui n'a pas atteint l'âge fixé par le droit que si la période ne dépasse pas un an. Et «pour une dispense excédant un an, il faut recourir au Siège apostolique [c. 1031, § 4]. En pratique, Rome ne semble pas accorder de dispense de plus de trente mois, incluant l'année dispensable par l'Évêque»¹⁷⁹.

Depuis 1994, la congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements pouvait, pour de graves motifs pastoraux, accorder une autre dispense de six mois en plus de celle d'un an relevant de la compétence de l'évêque, et cela pour le presbytérat, le diaconat transitoire et le diaconat permanent d'un homme célibataire. Ce qui fait un total de dix-huit mois. Et pour le diaconat permanent d'un homme marié, la dispense était de trente mois. Mais à cause des abus, ce dicastère a récemment décidé

de ne plus accorder désormais des dispenses pour défaut d'âge au-delà des 12 mois qui sont de la compétence des évêques (canon 1031, § 4), sauf pour de très rares 'cas exceptionnels' fondés sur de graves exigences pastorales concernant le '*salus animarum*' [...]; la demande de dispense sera faite au moins six mois avant la date prévue pour l'ordination éventuelle [...]; de ne l'accorder 'que pour de très brèves périodes de temps', sous forme commissoire, et '*onerata conscientia Episcopi*'¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Canon 1031, § 2: Un candidat au diaconat permanent qui ne serait pas marié, ne doit pas y être admis, s'il n'a pas au moins vingt-cinq ans accomplis; un candidat qui est marié ne doit pas y être admis s'il n'a pas au moins trente-cinq ans accomplis.

¹⁷⁸ Cf. PROVOST. «Permanent Deacons in the 1983 Code», p. 185. La Conférence nationale des évêques catholiques des États-Unis a fixé l'âge minimal d'ordination à trente-cinq ans pour tous les candidats, mariés ou célibataires. Dans les deux cas, l'évêque diocésain ne peut accorder une dispense que d'un an.

¹⁷⁹ PAGÉ. *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 14.

¹⁸⁰ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS. Notification «À propos de la dispense pour défaut d'âge des candidats à l'Ordre sacré», 24 juillet 1997, dans *DC*, 94 (1997), p. 1070.

L'âge requis concerne l'ordination elle-même. Mais avant de franchir cette étape, l'aspirant doit commencer sa formation. Vu que le Code juge importante la formation des ministres sacrés, il y consacre plusieurs canons (cc. 232-264). Cette importance «fonde d'une part le *ius proprium et exclusivum* / *droit propre et exclusif* de l'Église de former ceux qui sont destinés à être clercs, d'autre part l'*officium* / *devoir* donné à toute communauté chrétienne de favoriser les vocations à ce ministère spécifique»¹⁸¹.

Bien que cette formation soit étroitement liée à l'exercice des *tria munera*, sa description dans le code reste générale, et encore elle est liée aux normes sur la formation des séminaristes. Ainsi, «le Code est, sur ce point, une 'loi-cadre', nécessitant l'intervention d'autres législateurs, qui, en promulguant un droit particulier devraient définir des règles de formation et des programmes d'études»¹⁸². Ces législateurs sont la conférence des évêques, l'évêque diocésain ou encore des évêques concernés par un séminaire interdiocésain.

Dans ce grand ensemble, le c. 236 vise spécialement la formation des diacres permanents, qui est laissée au soin de la conférence des évêques¹⁸³. Selon ce canon, il revient à la conférence de fixer les normes concernant le contenu et de déterminer le lieu de formation pour chaque catégorie de diacres permanents¹⁸⁴. Cette formation comportera un aspect spirituel, doctrinal et pastoral¹⁸⁵.

Nous pouvons aussi souligner que le Code prescrit que l'ordination au diaconat permanent ne peut se faire que lorsque le temps de formation a été accompli (c. 1032, § 3):

¹⁸¹ VALDRINI, «Les ministres sacrés ou les clercs», p. 322.

¹⁸² P. VALDRINI et al., *Droit canon*, Paris, Dalloz, 1989, p. 70.

¹⁸³ Canon 236: Les aspirants au diaconat permanent seront formés à nourrir leur vie spirituelle et ils seront instruits à remplir dûment les devoirs propres à leur ordre, selon les dispositions de la conférence des Evêques: 1° les jeunes passeront trois années dans une maison appropriée, à moins que pour des raisons graves l'Evêque diocésain n'en ait décidé autrement; 2° les hommes d'âge mûr, célibataires ou mariés, seront formés selon un programme de trois ans tel qu'il est déterminé par la même conférence des Evêques.

¹⁸⁴ Cf. BEYER, «Les diacres permanents», p. 40-41; voir W. A. VARVARO, «Legislation for Permanent Deacons: Developments and Difficulties», dans *Diaconal Quarterly*, 10 (1984), p. 5.

¹⁸⁵ Les cc. 244-264 sont consacrés à l'organisation des études au Séminaire. Les évêques pourraient s'en inspirer pour former les diacres permanents.

une formation obligatoire, une formation en conformité au droit universel et particulier.

Reprenant à son compte les propositions conciliaires, le Code détermine que les diacres permanents peuvent être des jeunes qui sont célibataires ou des hommes d'âge mûr qui peuvent être célibataires ou mariés. S'ils sont célibataires, ils devront accepter d'assumer l'obligation du célibat (c. 1037)¹⁸⁶. Cela se fera par un engagement déclaratoire¹⁸⁷ ou à la réception même du diaconat. En conséquence, une fois que les diacres sont ordonnés valablement, le mariage constitue un empêchement pour les ordres (c. 1087)¹⁸⁸, sauf pour les hommes mariés appelés légitimement au diaconat permanent (c. 1042, 1°). Mais ceux-ci, devenus veufs, peuvent se remarier à condition qu'ils aient obtenu une dispense du c. 1087.

À la promulgation du Code, il était prescrit qu'en plus d'être obligé de garder la continence parfaite et perpétuelle et d'être astreint au célibat (c. 277, § 1), le diacre permanent devenu veuf ne pouvait pas se marier sous peine de nullité canonique du second mariage, puisqu'il était soumis à l'empêchement de l'ordre sacré (c. 1087; SDO, n° III, 13; AP, n° VI, 1c). S'il voulait se marier, il devait demander d'être relevé des obligations de son ordination. Cette dispense n'est accordée que par le Siège Apostolique¹⁸⁹.

Pour obtenir la dispense de l'empêchement (c. 1087) en vue du remariage, il fallait répondre à trois conditions cumulatives, vérifiées et assurées par l'Ordinaire du lieu. Mais aujourd'hui la réglementation a changé. Il suffit de constater qu'une de ces trois conditions est remplie pour obtenir cette dispense: la grande utilité du ministère louablement exercé par le diacre en faveur de son diocèse; la présence d'enfants de jeune âge, ayant besoin d'être

¹⁸⁶ Canon 1037: Celui qui doit être promu au diaconat permanent en n'étant pas marié, et celui qui doit être promu au presbytérat ne seront pas admis à l'ordre du diaconat s'ils n'ont pas, selon le rite prescrit, publiquement devant Dieu et devant l'Église, assumé l'obligation du célibat.

¹⁸⁷ Cet engagement au célibat se fait au cours d'un rite d'acceptation qui doit intervenir avant le rite même de l'ordination diaconale.

¹⁸⁸ Canon 1087: Attendent invalidement mariage ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés.

¹⁸⁹ Canon 1078, § 2: Les empêchements dont la dispense est réservée au Siège Apostolique sont: 1° l'empêchement provenant des ordres sacrés ou du vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux de droit pontifical. Voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE. «Procès verbaux des réunions du *Coetus de processibus*», dans *Communicationes*, 9 (1977), p. 346.

entourés de soin maternel; la présence de parents ou de beaux-parents âgés, ayant besoin d'assistance¹⁹⁰.

Célibataire ou marié, tout candidat au diaconat doit avoir été admis par un rite liturgique (c. 1034). Avant son ordination, il doit avoir été institué lecteur et acolyte et avoir «exercé ces ministères pendant un temps convenable» (c. 1035, § 1). Le Code exige qu'il y ait «un intervalle d'au moins six mois» à respecter entre la collation de l'acolytat et le diaconat (c. 1035, § 2). Ces deux ministères ne peuvent nullement être conférés à un candidat au cours d'une seule cérémonie, car

ce n'est pas une simple formalité. L'institution aux ministères laïcs avant le diaconat a sans doute pour but une certaine compromission de la part du candidat et l'occasion donnée à la communauté de le connaître, et éventuellement de se prononcer à son sujet [...]. En outre, ces ministères laïcs ayant pour objet le service de la Parole et l'eucharistie, leur exercice pendant une certaine période de temps pourra permettre l'acquisition progressive d'une spiritualité correspondante, qui n'est pas étrangère à la spiritualité diaconale¹⁹¹.

Le Code exige aussi qu'une enquête soit menée sur le candidat avant l'ordination. Elle portera aussi bien sur les qualités requises du candidat que sur les obstacles à l'ordination c'est-à-dire les irrégularités ou empêchements. Ces obstacles rendent illicites ou invalides soit l'ordination soit son exercice.

À travers le Code, nous relevons d'une part la mention de beaucoup d'irrégularités et empêchements concernant non seulement la réception des ordres, mais aussi le fait d'exercer les ordres reçus et la possibilité d'une dispense des irrégularités et empêchements, laquelle ne peut être obtenue que de l'autorité compétente selon le droit. Le Code stipule aussi qu'il «n'existe pas d'autres empêchements que ceux mentionnés dans les canons» (c. 1040). Cela revient à affirmer que ni l'évêque ni la conférence des évêques ne peuvent créer de nouvelles irrégularités ou de nouveaux empêchements canoniques.

¹⁹⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CULTE ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS. Lettre circulaire aux Ordinaires diocésains et aux Supérieurs généraux des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique «La dispense des obligations liées à l'ordination sacerdotale ou diaconale», 6 juin 1997, dans *DC*, 94 (1997), p. 825.

¹⁹¹ PAGÉ. *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 15.

i) Irrégularités et empêchements de recevoir le diaconat

Sont irréguliers pour la réception du diaconat: ceux qui sont atteints d'une forme de folie ou les malades psychiques incapables de s'acquitter correctement du ministère (c. 1041, 1°), les apostats, les hérétiques et schismatiques (c. 1041, 2°), ceux qui sont déjà liés par le mariage¹⁹² sauf s'ils se destinent au diaconat permanent (c. 1042, 1°), ceux qui ont attenté à un mariage, même purement civil, ceux qui sont empêché à cause de l'ordre sacré ou d'un voeu perpétuel de chasteté (c. 1041, 3°). Sont aussi visés ceux qui ont commis un homicide volontaire ou procuré un avortement suivi d'effet et ceux qui y ont coopéré positivement (c. 1041, 4°), de même ceux qui se seront mutilés ou ont mutilé d'autres, ont tenté de se suicider (c. 1041, 5°). Un candidat qui aura posé un acte de sacrement de l'ordre alors qu'il n'a pas cet ordre, comme par exemple feindre de confesser, de donner l'absolution ou de célébrer l'eucharistie, ne peut pas recevoir régulièrement le diaconat (c. 1041, 6°).

Est empêchée de recevoir le diaconat, toute personne qui exerce une responsabilité d'administration jugée incompatible avec l'état clérical par l'évêque diocésain (c. 1042, 2°), tout néophyte, sauf si au jugement de l'Ordinaire, il est suffisamment éprouvé (c. 1042, 3°).

ii) Irrégularités et empêchements d'exercer le diaconat reçu

Sont irréguliers pour l'exercice du diaconat reçu: celui qui a reçu illicitement le diaconat alors qu'il était sous le coup d'une irrégularité pour la réception (c. 1044, § 1, 1°). Mais, dans ce cas, le sacrement reste valide. Celui qui a commis le délit mentionné au c. 1041, 2° (apostasie, hérésie, schisme) et si ce délit est public (c. 1044, §1, 2°); celui qui a commis le délit décrit au c. 1041, 3°, 4°, 5° et 6°.

Sont empêchés d'exercer le diaconat reçu: celui qui a reçu illégitimement les ordres alors qu'il était sous le coup d'un empêchement de les recevoir (c. 1044, §2, 1°), celui qui est atteint de folie ou d'une autre maladie psychique (c. 1044, §2, 2°).

¹⁹² Il doit s'agir d'un mariage valide. Il n'y a pas d'irrégularité dans le cas d'un mariage invalide ou qui serait ainsi déclaré. Le Code ne se prononce pas au sujet d'un mariage civil.

Le Code attire l'attention sur ces obstacles en affirmant que «l'ignorance des irrégularités et des empêchements n'exempte pas de les encourir» (c. 1045). C'est l'application concrète du c. 15¹⁹³.

Par ailleurs, le Code accorde aux autorités compétentes, à savoir le Siège apostolique et l'Ordinaire, tel qu'il est entendu dans le c. 134¹⁹⁴, le pouvoir de dispenser des irrégularités et empêchements aux ordres.

Ainsi, seul le Siège Apostolique peut accorder la dispense de toutes les irrégularités, si le fait qui est à l'origine a été déféré au for judiciaire (c. 1047, § 1) et la dispense des irrégularités et empêchements qui ont précédé l'ordination (c. 1047, § 2): délit public d'apostasie, d'hérésie ou de schisme et de mariage civil; délit public ou occulte d'homicide volontaire ou d'avortement. À lui revient aussi la dispense des irrégularités contractées après l'ordination, rendant ainsi illicite l'exercice du diaconat reçu (c. 1047, § 3): mariage civil, homicide et avortement (que le délit soit public ou occulte).

De son côté, l'Ordinaire peut dispenser des irrégularités et empêchements non réservés au Siège Apostolique (c. 1047, § 4). Il s'agit en l'occurrence de l'irrégularité provenant de maladies psychiques qui se seraient manifestées avant ou après l'ordination; du délit de mutilation ou de tentative de suicide (avant ou après l'ordination); d'un acte de sacrement de l'ordre par quelqu'un qui n'a pas reçu l'ordre ou à qui cela est défendu (avant ou après l'ordination); de l'empêchement encouru par celui qui assumerait une fonction jugée étrangère à l'état clérical ou encore provenant du fait que le candidat est un néophyte.

¹⁹³ Canon 15, § 1: L'ignorance ou l'erreur portant sur les lois irritantes ou inhabilitantes n'empêche pas leur effet, à moins d'une autre disposition expresse. §2: L'ignorance ou l'erreur portant sur la loi, sur la peine, sur son propre fait ou sur le fait notoire d'autrui, ne sont pas présumées, jusqu'à preuve du contraire, quand elles portent sur le fait d'autrui qui n'est pas notoire.

¹⁹⁴ Canon 134, § 1: Par Ordinaire, on entend en droit, outre le Pontife Romain, les Évêques diocésains et ceux qui même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est équivale au sien selon le can. 368, ainsi que ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire les Vicaires généraux et épiscopaux; de même pour leurs membres, les Supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, qui possèdent au moins le pouvoir exécutif ordinaire. § 2 Par Ordinaire du lieu, on entend tous ceux qui sont énumérés au §1, à l'exception des Supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique.

Mais, pour des cas occultes urgents comme l'homicide volontaire ou l'avortement, empêchements encourus après avoir reçu le diaconat, si on peut atteindre l'Ordinaire ou la Pénitencerie et s'il y a péril imminent de graves dommages ou d'infamie, celui qui est empêché pourrait exercer le diaconat, mais avec l'obligation de recourir au plus tôt à l'autorité compétente (l'Ordinaire ou la Pénitencerie à Rome) en taisant son nom et par l'intermédiaire du confesseur (c. 1048).

Alors, «une fois terminé le temps de formation, aucune irrégularité ni empêchement n'ayant été découvert, et les autres conditions ayant été dûment remplies»¹⁹⁵, l'aspirant au diaconat est prêt à recevoir l'ordre. Toutefois, aucun évêque n'est obligé d'ordonner tout aspirant s'il n'en a pas besoin. Mais avant la célébration de cet événement, le Code exige que le candidat fasse une retraite spirituelle d'au moins cinq jours, à l'endroit et de la manière fixés par l'Ordinaire; et l'évêque, avant de procéder à l'ordination, sera informé que le candidat a suivi cette retraite (c. 1039).

2.2.1.3 Effets de l'ordination diaconale

Le Code présente l'évêque consacré comme le ministre de l'ordination sacrée (c. 1012), mais il ajoute que «chacun sera ordonné [...] au diaconat par son Évêque propre ou ayant de lui des lettres dimissoriales régulières» (c. 1015, § 1). L'évêque propre est l'évêque du diocèse dans lequel le candidat au diaconat a son domicile, ou celui du diocèse au service duquel il a décidé de s'engager, c'est-à-dire celui du lieu de l'incardination (c. 1016), le candidat n'étant pas obligé de présenter sa candidature à l'évêque du lieu de sa résidence. Mais pour une juste cause, un autre évêque peut ordonner un candidat à condition qu'il ait reçu de l'évêque propre des lettres dimissoriales régulières (cc. 1017; 1018; 1019)¹⁹⁶ dont il

¹⁹⁵ Ibid., p. 29.

¹⁹⁶ Canon 1017: «Un Évêque ne peut conférer les ordres en dehors de son propre ressort, sinon avec la permission de l'Évêque diocésain». Le canon 1018 énumère la liste de ceux qui peuvent donner les lettres dimissoriales pour les séculiers: l'Évêque propre, l'Administrateur apostolique, l'Administrateur diocésain avec le consentement du collège des consultants, le Pro-vicaire et le Pro-préfet apostolique avec le consentement du conseil (qui est composé d'au moins trois prêtres missionnaires). Les trois derniers ne peuvent pas donner des lettres dimissoriales si l'accès aux ordres a été refusé par l'Évêque diocésain, ou bien par le Vicaire ou le Préfet apostolique.

devra établir l'authenticité (c. 1022). Ainsi, une fois célébrée, l'ordination, comme acte juridique¹⁹⁷, entraîne plusieurs effets canoniques.

Bien qu'il ne cesse pas d'être fidèle dans l'Église, l'ordination fait du diacre un clerc, ministre sacré, et non son substitut¹⁹⁸. Il reçoit au jour de son ordination le caractère inaliénable du sacrement de l'ordre (comme l'évêque et le prêtre) et il intègre ainsi l'ordre du diaconat (c. 1009). Dès lors, il est tenu aux obligations et jouit des droits liés à cet état des clercs (cc. 273-289) «à moins qu'il ne soit fait exception explicitement ou que le contexte n'indique que le diacre permanent n'est pas concerné»¹⁹⁹. Il cesse d'être un laïc. Et pourtant, s'il est marié, il ne perd pas les droits et devoirs attachés à l'état conjugal²⁰⁰.

Par l'ordination, le diacre permanent, comme tout clerc, est incardiné dans une Église particulière²⁰¹, dans un institut religieux, dans une société de vie apostolique ou encore dans une prélatrice personnelle «de sorte qu'aucun clerc ne peut être dit 'acéphale' ou 'sans rattachement' (c. 265)»²⁰². C'est dans ce contexte que le diacre permanent est lui aussi soumis aux normes relatives à l'incardination. Mais en raison de son engagement dans la société, qui exige parfois une certaine mobilité, les règles d'incardination pourront s'appliquer

¹⁹⁷ Canon 124. § 1: Pour qu'un acte juridique soit valide, il est requis qu'il soit posé par une personne capable, qu'il réunisse les éléments constitutifs qui lui sont essentiels et que soient respectées les formalités et les exigences imposées par le droit pour sa validité. § 2: Un acte juridique régulièrement posé quant à ses éléments extérieurs est présumé valide.

¹⁹⁸ Cf. POKUSA. «The Diaconate: a History of Law Following Practice», pp. 120.

¹⁹⁹ Ibid., p. 33.

²⁰⁰ Canon 1135: Chaque conjoint possède devoir et droit égaux en ce qui concerne la communauté de vie conjugale.

²⁰¹ Canon 266. § 1: Par la réception du diaconat quelqu'un devient clerc et est incardiné dans l'Église particulière. Le Code détaille ce qu'il entend par Église particulière. Il s'agit de diocèse, prélatrice territoriale, abbaye territoriale, vicariat apostolique, préfecture apostolique, administration apostolique érigée de façon stable (c. 368). § 2: Le membre profès de vœux perpétuels dans un institut religieux ou celui qui est incorporé définitivement dans une société de vie apostolique cléricale est incardiné comme clerc dans cet institut ou cette société par la réception du diaconat, à moins qu'en ce qui regarde les sociétés les constitutions n'en décident autrement. § 3: Le membre d'un institut séculier est incardiné dans l'Église particulière pour le service de laquelle il est ordonné par la réception du diaconat, à moins que, en vertu d'une concession du Siège Apostolique, il ne soit incardiné à l'institut lui-même.

²⁰² VALDRINI et al., *Droit canon*, p. 71.

régulièrement dans son cas. Le Code admet qu'un

clerc peut toujours demander l'excardination de son Église particulière et l'incardination dans une autre Église particulière. Le passage se fait par le moyen de lettres échangées entre les deux évêques et d'une demande écrite de l'intéressé [...]. Une nouvelle incardination peut aussi se faire *ipso iure* à la demande d'un clerc qui, d'une manière permanente pendant une durée de cinq ans, a été présent dans un diocèse autre que celui où il a été incardiné²⁰³.

Le Code envisage aussi la possibilité qu'un clerc demande la permission de se mettre, pour un temps, au service d'une Église particulière sans pour autant couper de lien avec l'Église particulière d'origine. Cette démarche soulève la question de la nécessité d'une convention entre les deux évêques intéressés, convention qui définisse les droits et devoirs de ceux qui passent d'un diocèse à un autre²⁰⁴. L'évêque propre réagira en fonction de la situation de son Église particulière. En cas de refus, il devra motiver sa réponse. Dans ce cas, la décision de l'évêque pourrait être objet de recours si le clerc se sentait lésé. Mais pour une juste cause, l'évêque a le droit de rappeler le clerc (c. 271, § 3).

En dépit de toutes les normes régissant l'incardination, l'évêque d'un diocèse où le diaconat permanent n'est pas restauré pourrait refuser à ce diacre d'y exercer son ministère, comme il peut, pour une juste cause, refuser à un clerc la permission de demeurer davantage dans son territoire (c. 271, § 3).

L'ordination diaconale entraîne aussi

des conséquences sur le plan matrimonial. Un diacre ordonné alors qu'il était célibataire ne peut se marier valablement. Il tombe sous le coup de l'empêchement d'Ordre (c. 1087). S'il quitte le ministère, il ne peut se marier qu'après avoir reçu le rescrit pontifical (c. 1078, § 2,1) par lequel il perd l'état clérical (c. 290, § 3, par exemple) et avoir obtenu la dispense de l'obligation au célibat (c. 291)²⁰⁵.

Le Code exige enfin qu'à la fin de toute ordination, le nom de l'ordonné et celui du ministre de l'ordination, le lieu et le jour de l'ordination soient notés dans un registre qui sera

²⁰³ VALDRINI. «Les ministres sacrés ou les clercs», pp. 330-331. Voir c. 268, § 1.

²⁰⁴ Cette convention devra définir aussi la durée du service, les tâches concrètes du clerc, le lieu de son ministère, les aides qu'il recevra, la sécurité sociale en cas de maladie, invalidité, vieillesse, etc. (cf. c. 271, § 1).

²⁰⁵ BORRAS. «Le diaconat permanent dans le Code de droit canonique», p. 182.

conservé à la curie diocésaine (c. 1053, § 1) et qu'une attestation authentique de l'ordination soit remise à l'ordonné par l'évêque étranger qui l'aurait ordonné en vertu des lettres dimissoriales (c. 1053, § 2).

Il faut aussi souligner que l'ordination diaconale incorpore à un ordre (c. 1009; LG 29), l'ordre du diaconat. Cette association ne doit pas être conçue comme une sorte de syndicat, ce qui serait incompatible avec l'état diaconal.

2.2.1.4 Droits et obligations des diacres permanents

En tant que fidèles du Christ, clercs et incardinés dans une Église particulière, les diacres permanents sont assujettis aux droits et devoirs liés à leur condition de vie. Cet exercice des droits et devoirs est aussi une des conséquences de l'ordination diaconale. À ce sujet, le Code précise d'abord les droits et devoirs de tous les fidèles (cc. 208-223). Ensuite trois séries de canons les reprennent afin de les spécifier selon leur condition juridique: fidèles laïcs (cc. 224-231), clercs (cc. 273-289), consacrés religieux (cc. 662-672). Ainsi, comme clercs, les diacres permanents sont visés par les canons sur les obligations et droits des clercs. «Cependant, non tenus au célibat, leur situation est particulière par rapport aux autres clercs, de sorte qu'un certain nombre d'obligations ne les concernent pas»²⁰⁶.

i) Obligations

Comme tous les autres clercs, les diacres permanents sont tenus par une obligation spéciale de témoigner respect et obéissance au pape et à leur Ordinaire propre (c. 273) en vertu de leur contribution à l'édification de l'Église qui est une oeuvre commune. S'inscrivant ainsi dans la même ligne, le c. 274, § 2 demande aux diacres permanents d'accepter et de remplir fidèlement la fonction que leur Ordinaire leur a confiée, sauf empêchement légitime.

La mission de l'Église est la même pour tous: édifier le Corps du Christ. Cela ne peut se faire que dans une véritable collaboration de tous les ouvriers. C'est ainsi que les diacres permanents doivent être unis aux autres clercs (prêtres et évêques) par les liens de la fraternité

²⁰⁶ VALDRINI et al., *Droit canon*, p. 77.

et de la prière et viser la coopération non seulement entre eux, mais aussi avec les laïcs dont ils «reconnaissent et favorisent la mission» aussi bien dans le monde que dans l'Église (c. 275, § 2).

Consacrés à Dieu par la réception du sacrement de l'ordre, les clercs sont des dispensateurs des mystères de Dieu au service de son Peuple. Ils sont des représentants du Christ. Aussi sont-ils tenus à tendre vers la sainteté (c. 276, § 1). Le Code prescrit des moyens pour y arriver:

L'accomplissement fidèle et inlassable des obligations du ministère pastoral est d'ailleurs le tout premier moyen de sanctification cité par le Code (c. 276, § 1, 1^o). Viennent ensuite la participation quotidienne à l'eucharistie (2^o), la liturgie des heures dans la partie fixée par la Conférence des évêques (3^o), la retraite selon les dispositions du droit particulier (4^o), l'oraison mentale, la confession fréquente, le culte marial, etc. (5^o). On peut rapprocher de ces moyens de sanctification la recherche d'une vie simple, s'abstenant de toute vanité (c. 282, § 1), et l'invitation pressante au partage de l'excédent provenant de l'exercice du ministère (c. 282, § 2)²⁰⁷.

La règle qui concerne l'obligation d'observer la continence parfaite et perpétuelle (c. 277, § 1) comme moyen pour poursuivre la perfection, ne s'applique qu'aux clercs prêtres, évêques, diacres transitoires et diacres permanents célibataires. Le canon ne fait pas de distinction pour les diacres mariés alors qu'ils ne sont pas concernés par cette obligation.

On pourrait enfin ajouter que le droit d'association comme moyen pour tendre vers la sainteté (c. 278, § 1) concerne davantage les diacres permanents mariés, dans la mesure où les clercs sont invités à une certaine pratique de la vie commune (c. 280).

ii) Droits

Les clercs ont droit à une formation permanente. Tout doit être mis en oeuvre pour qu'ils reçoivent une meilleure formation spirituelle, intellectuelle et apostolique (c. 279, § 1). Mais

²⁰⁷ BORRAS. «Le diaconat permanent dans le Code de droit canonique», p. 184.

en lisant le paragraphe 2 du même canon²⁰⁸, on a l'impression que les diacres permanents ne sont pas concernés. Seuls les prêtres ont droit à la formation continue.

Par ailleurs, le Code étend à tous les clercs, les diacres permanents compris, le droit aux vacances annuelles légitimes en se conformant au droit universel ou particulier (c. 283, § 3). Sauf ceux qui exercent une profession, les diacres permanents ont tous droit aussi à une rémunération qui leur permet de pourvoir aux nécessités de leur vie.

Mariés, les diacres permanents conservent les droits et devoirs attachés à cet état, même s'ils ne sont plus des laïcs.

iii) Interdictions

Il est interdit aux clercs (les diacres permanents aussi) de s'absenter du diocèse pendant un temps notable sans autorisation au moins présumée de l'Ordinaire. Ce temps notable sera déterminé par le droit universel ou particulier (c. 283, § 1). Il leur est aussi interdit d'exercer certaines fonctions c'est-à-dire «tout ce qui ne convient pas à leur statut selon les dispositions du droit particulier» (c. 285, § 1) ou ce qui, tout en restant correct, lui est étranger (c. 285, § 2). C'est dans ce cadre que le Code interdit aux clercs de se porter volontaires pour l'armée sans la permission de leur Ordinaire (c. 289, § 1).

Sans la permission de l'Ordinaire du lieu et pour une cause juste et raisonnable, les clercs ne pourront écrire dans les journaux, brochures ou revues, périodiques qui ont coutume d'attaquer ouvertement la religion catholique ou les bonnes moeurs (c. 831, § 1).

Il est aussi interdit aux ministres de demander une offrande pour l'administration des sacrements en dehors de ce qui est fixé par l'autorité compétente (c. 848).

²⁰⁸ Canon 279, § 2: Selon les dispositions du droit particulier, les prêtres fréquenteront les conférences pastorales qui seront organisées après leur ordination sacerdotale et, aux temps fixés par ce même droit, ils assisteront aussi aux autres cours, rencontres théologiques ou conférences, qui leur fourniront l'occasion d'acquérir une connaissance plus approfondie des sciences sacrées et des méthodes pastorales.

iv) Exemptions

Les obligations et les interdictions faites aux clercs ne sont pas toutes applicables aux diacres permanents. Ceux-ci ne sont pas ainsi tenus par le c. 284 relatif au port de l'habit ecclésiastique et ils peuvent assumer certaines responsabilités séculières. C'est ainsi que

les normes du c. 285, § 3-4 ne leur sont pas imposées. Ils peuvent donc exercer une fonction publique qui comporte une participation à l'exercice du pouvoir civil. Une fonction simplement administrative est plus acceptable qu'une fonction qui dépend d'une élection sous influence de partis politiques. Cette dernière forme d'activité serait contraire aux normes et à l'esprit du c. 287. Quant aux activités financières et économiques, [...] le c. 285, § 4 n'est pas d'application pour eux [...]. Le c. 286 n'est certes pas d'application, si le diacre exerce une profession libérale ou vit d'un commerce ou d'une autre activité lucrative²⁰⁹.

Contrairement aux autres clercs, les diacres permanents peuvent jouer un rôle actif dans les partis politiques et dans la direction des associations syndicales (c. 287)²¹⁰. Il est vrai que

les diacres permanents ne sont pas tenus de se soumettre à ces interdictions mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il soit opportun, ni même souhaitable qu'un diacre permanent soit échevin, délégué syndical, responsable financier etc. Ces charges ne sont pas en soi répréhensibles, mais [...] l'engagement d'un diacre [...] pourrait laisser croire que l'engagement est pris officiellement au nom de l'Église. D'ailleurs le canon 288 n'écarte pas la possibilité que le droit particulier maintienne toutes ces interdictions cléricales ou certaines d'entre elles²¹¹.

Dans l'Église, les charges qui requièrent le sacerdoce ne leur sont pas accessibles. Mais, en communion avec l'évêque et son presbyterium, il leur appartient d'être au service du peuple de Dieu. Ils peuvent ainsi assumer certaines fonctions ecclésiastiques.

2.2.1.5 Ministères diaconaux

Ministre sacré, le diacre est député pour être pasteur du peuple de Dieu en remplissant les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. Mais il est surtout connu par le service liturgique. Et pourtant, le ministère diaconal ne peut pas se limiter à cet aspect.

²⁰⁹ BEYER, «Les diacres permanents», p. 43.

²¹⁰ Ces associations ne doivent pas reposer sur des idéologies, des pratiques et des alliances incompatibles avec la doctrine catholique (cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 13, p. 427).

²¹¹ BORRAS, «Le diaconat permanent dans le Code de droit canonique», pp. 186-187.

Il est aussi concerné par le gouvernement de l'Église. Comme tous les ministres ordonnés, le diacre participe ainsi à l'exercice du pouvoir ecclésial ou pouvoir de juridiction (pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire). C'est là une aptitude inhérente à l'ordination, mais qui tient compte des dispositions du droit²¹².

i) Exercice du pouvoir exécutif

Le diacre peut accorder une dispense en matière matrimoniale. Lorsqu'il reçoit une délégation générale pour assister aux mariages, délégation qu'il peut subdéléguer dans des cas spéciaux, il reçoit aussi le pouvoir de dispenser, mais seulement dans certaines conditions. Il faut qu'il y ait danger imminent de mort et qu'il ne soit pas possible d'atteindre l'Ordinaire du lieu. Alors, il peut dispenser de la forme canonique à observer et des empêchements de droit ecclésiastique publics ou occultes (c. 1079, § 1 et § 2), de l'empêchement de disparité de culte (c. 1086, § 2). Mais lorsqu'une dispense a été accordée, le diacre devra en informer l'Ordinaire du lieu et elle sera enregistrée (c. 1081).

D'autres responsabilités qui peuvent lui être confiées relèvent de sa participation aux structures de l'Église. Ainsi, le diacre pourrait faire partie de conseils pastoraux, tant au niveau diocésain à propos duquel le Code parle de fidèles sans spécifier leur qualité (c. 512, § 1) qu'au niveau paroissial dans la mesure où, en vertu de son office, le diacre participe à la charge pastorale de la paroisse (c. 536, § 1), et de conseils pour les affaires économiques du diocèse composés d'au moins trois fidèles nommés par l'évêque (c. 492, § 1). Il pourrait même assumer les fonctions d'économe (c. 494, § 1). Le Code envisage aussi la possibilité qu'un diacre soit membre des organismes de consultation diocésain: du conseil économique de paroisse (c. 537), du synode diocésain, dont il n'est pas membre de droit (il pourrait y être invité au même titre que les autres fidèles: clercs, membres d'instituts de vie consacrée ou laïcs (c. 463, § 2)). Mais il ne fera partie ni du conseil presbytéral (c. 495, § 1) ni du collège des consultants (c. 502).

²¹² Canon 129, § 1: Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré. § 2: À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit.

Le diacre permanent pourrait aussi exercer des charges administratives de la curie diocésaine (c. 469). Il pourrait donc occuper les fonctions de chancelier (c. 482, § 1), de vice-chancelier (c. 482, § 2), de notaire (c. 483, § 1).

Le Code parle en plus du rôle que pourrait jouer le diacre en paroisse, même si le législateur ne se prononce pas sur ce que pourrait être le ministère des diacres en paroisse. Le Code ne prévoit pas que le diacre puisse être nommé curé (c. 521, § 1), vicaire forain (doyen c. 553, § 1), vicaire (c. 546), chapelain (c. 564), recteur d'Église (c. 556). Ces offices sont confiés seulement aux prêtres. Il ne peut même pas faire partie du groupe à qui est confiée *in solidum* la charge pastorale d'une ou plusieurs paroisses (c. 517, § 1)²¹³. Néanmoins, la charge pastorale qui est confiée au curé comme à son pasteur propre (c. 515, § 1) pourrait être partagée. Afin d'accomplir pour sa communauté paroissiale les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner, le curé sollicitera la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres (c. 519). Dans d'autres situations, comme la pénurie de prêtres, l'évêque diocésain pourrait confier à un diacre une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse qui aurait tout de même un prêtre comme modérateur de la charge pastorale (c. 517, § 2).

ii) Exercice du pouvoir judiciaire

Le diacre peut être juge (c. 1421, § 1) et même juge unique (c. 1425, § 4), juge ponent ou rapporteur (c. 1429) et président d'un tribunal collégial (c. 1426, § 2). À l'exception des fonctions réservées au prêtre (vicaire judiciaire et vicaire judiciaire adjoint c. 1420, § 4, notaire dans une cause impliquant la réputation d'un prêtre c. 483, § 2), le diacre peut occuper toutes les autres fonctions dans un tribunal. Il peut être assesseur (c. 1424), auditeur (c. 1428, § 2), promoteur de justice et défenseur du lien (c. 1435), avocat (c. 1483), notaire (c. 483), procureur (c. 1483).

²¹³ Le Directoire sur le ministère et la vie des diacres permanents entrevoit au contraire la possibilité qu'un diacre coopère à la charge pastorale des paroisses confiées *in solidum* à un ou plusieurs prêtres (cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire sur le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 41, p. 433).

Le diacre a sa place dans l'Église et il peut assumer plusieurs charges. Mais toutes ces fonctions supposent toujours idoneité, compétence et études nécessaires.

2.2.1.6 Statut financier

Le lien créé par l'ordination et l'incardination entraîne des engagements réciproques entre l'évêque et le clerc qui se met au service de l'Église. L'évêque a ainsi le devoir de veiller à ce que ce ministre de l'Église ait les moyens d'une vie décente, et cela durant toute son existence. C'est pourquoi le législateur a touché à la question de la rémunération appropriée des clercs²¹⁴. Les diacres permanents, célibataires et mariés, sont aussi concernés.

En lisant le paragraphe 1 du c. 281, on se rend compte que la rémunération des diacres n'est pas identique pour tous; elle dépend de plusieurs facteurs qu'on doit prendre en compte: la charge à accomplir ou la situation ministérielle dans l'Église, les conditions sociales, les nécessités de la vie²¹⁵.

On peut trouver chez les diacres permanents deux situations: les diacres (mariés ou célibataires) ayant une profession civile et les diacres (célibataires ou mariés) rémunérés par l'Église. Lorsqu'ils ont une profession civile, les diacres jouissent d'une complète autonomie financière pour eux-mêmes et, s'il y a lieu, pour les membres de leurs familles (c. 281, § 3). Disposant de ressources professionnelles, ils ne peuvent donc rien exiger de la communauté ecclésiale, en dépit du service qu'ils assurent dans l'Église. Mais cela ne signifie pas qu'en cas de situation involontaire d'indigence, la communauté ecclésiale puisse se désintéresser des membres de la famille. D'autres peuvent consacrer tout leur temps au service pastoral. Ils sont alors rémunérés par l'Église (c. 281, § 1) et jouissent de bénéfices sociaux (c. 281, § 2).

²¹⁴ Canon 281, § 1: Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition [...] et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins. § 2: De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité. § 3: Les diacres mariés qui se dévouent entièrement au ministère ecclésiastique méritent une rémunération leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille; mais ceux qui, en raison d'une profession civile qu'ils exercent ou ont exercée, reçoivent une rémunération, pourvoiront à leurs besoins et à ceux de leur famille avec ces revenus.

²¹⁵ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 116, p. 428.

Même si des peines leur sont infligées (à moins d'un renvoi de l'état clérical), les diacres permanents ne doivent pas manquer des ressources nécessaires à une honnête subsistance (c. 1350, § 1). Leur couverture sociale sera assurée dans le cadre de la législation en vigueur. Les diacres rémunérés par l'Église sont aussi visés par le c. 1274, § 1, qui oblige le diocèse à créer un organisme pour recueillir des biens et des offrandes en vue de pourvoir à la subsistance des clercs qui sont à son service.

La question de la subsistance des diacres permanents est assez complexe. Elle soulève beaucoup de problèmes qui ne peuvent être résolus que localement:

Il n'est guère facile de fixer des normes générales, contraignantes pour tous, concernant les moyens de subsistance, la situation des diacres est très variée d'une Église particulière à l'autre selon les pays. Sur cette question, il faut en outre tenir compte des accords éventuellement conclus entre les gouvernements et le Saint-Siège ou les Conférences. Les déterminations qu'il convient de prendre sont donc renvoyées au droit particulier²¹⁶.

C'est, par exemple, la situation du diacre sans emploi ou qui a perdu son emploi, la responsabilité du diocèse à l'égard de la veuve et des enfants d'un diacre décédé. Ce sont là des situations particulières qui relèveraient du jugement de l'autorité et qui pourraient donner lieu à des décisions ou des règlements particuliers²¹⁷. Le Code n'y fait aucune allusion.

2.2.1.7 Délits, peines, perte de l'état diaconal

La condition cléricale du diacre permanent entraîne aussi des conséquences dans le domaine pénal. Le diacre peut ainsi encourir une peine qui ne peut atteindre que les clercs. Il s'agit de la suspension, qui interdit de poser des actes liés au ministère, comme administrer les sacrements. Ainsi, encourt une suspension tout clerc qui attende une célébration liturgique du sacrifice eucharistique ou une absolution alors qu'il ne peut pas poser ces actes valablement (c. 1378, § 2) ou tout clerc concubin ou tout autre clerc qui persiste dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du décalogue (c. 1395, § 2).

²¹⁶ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 15. pp. 427-428.

²¹⁷ Cf. VALDRINI et al., *Droit canon*, p. 78.

Par ailleurs, les actes de violence physique commis contre un clerc seront punis d'une juste peine s'ils ont été posés par mépris de la foi ou de l'Église (c. 1370, § 3)²¹⁸.

Étant un clerc, le diacre permanent est aussi soumis aux canons réglementant la perte de l'état clérical (cc. 290-293). Celle-ci ne doit pas être confondue avec la déclaration d'invalidité de l'ordination, car «en cas d'invalidité de l'ordination diaconale, la perte de l'état diaconal se fait 'ipso facto' par le décret ou la sentence qui la reconnaît. Un tel diacre célibataire peut se marier; marié, il reste tout simplement dans son état conjugal (c. 290, 1^o)»²¹⁹.

Il en est autrement d'une ordination valide qui ne devient jamais nulle. Un clerc peut cependant perdre l'état clérical (c. 290, 2^o et 3^o). En effet,

un clerc peut perdre l'état clérical de diverses manières: 1) par une sentence judiciaire ou un décret administratif déclarant l'invalidité de l'ordination et entraînant la dispense du célibat; 2) par l'imposition d'une peine canonique de renvoi de l'état clérical dans les cas prévus par le droit au livre sur les peines; 3) par une réponse (rescrit) du Saint-Siège qui, dans le cas d'un diacre, déciderait la perte de l'état clérical pour des raisons graves [...]. L'état clérical étant perdu, le fidèle clerc devient laïc. Il perd naturellement droits et devoirs des clercs (sauf application du c. 291). Si son ordination est valide, le code, s'appuyant sur la distinction traditionnelle entre pouvoir d'ordre et de juridiction, lui interdit de poser un acte sacramentel, sauf s'il se trouvait dans les circonstances prévues par le c. 976²²⁰.

Lorsqu'il a perdu son état diaconal, le diacre ne peut donc plus exercer ses fonctions. Il est privé de tout office, de toute charge ou encore de tout pouvoir délégué. Il n'est pas pour autant exclu de l'exercice des tâches propres aux lecteurs et acolytes ou encore de toute autre tâche diaconale qui peut être confiée aux fidèles laïcs.

Il faut aussi noter que la dispense du célibat n'est pas liée à la perte de l'état clérical (diaconal), la première relève de la compétence du Souverain pontife et elle devrait faire

²¹⁸ Cf. A. BORRAS, *Les sanctions dans l'Église: commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1992, pp. 172-173.

²¹⁹ BEYER, «Les diacres permanents», p. 48.

²²⁰ VALDRINI, «Les ministres sacrés ou les clercs», pp. 334-335.

l'objet d'une demande spécifique, sauf si la perte de l'état clérical est la conséquence de la déclaration d'invalidité de l'ordination²²¹.

Le Code envisage, en outre, la possibilité d'être inscrit de nouveau parmi les clercs après avoir perdu l'état clérical. Mais cette procédure exige un rescrit du Siège Apostolique²²².

2.2.2 Le champ traditionnel du diacre

Le diaconat n'a jamais existé sous la forme qu'on lui connaît aujourd'hui. En effet, le Concile Vatican II n'a pas remis en l'honneur le diaconat de l'antiquité chrétienne. Il l'a, au contraire, adapté aux réalités nouvelles de notre époque et aux besoins de l'Église contemporaine. En permettant au diacre de participer au *mimus* du Christ, le Concile a élargi ses compétences afin que le ministère diaconal soit vraiment utile.

2.2.2.1 Charité

En parcourant les textes instaurateurs du diaconat à Vatican II, textes qui se réfèrent aux sources les plus anciennes, on constate que le service de la charité constitue l'élément spécifique du ministère diaconal. Mais, en réalité, «le spécifique de ce ministère se trouverait, non pas dans l'animation de la charité, mais dans celle des secteurs mineurs de la vie liturgique»²²³. C'est ainsi que LG 29 énumère d'abord onze tâches qu'on pourrait confier aux diacres, et le texte fait ensuite allusion à la charité. On peut, dans ces conditions, affirmer que l'originalité première du diaconat n'est pas la diaconie de la charité. Néanmoins, cela sera corrigé dans la lettre apostolique *Ad pascendum*, qui présente le diacre comme «animateur du service ou de la 'diaconie de l'Église' auprès des communautés chrétiennes locales, signe ou sacrement du Christ lui-même qui n'est pas venu pour être servi mais pour servir»²²⁴.

²²¹ Canon 1712: Après une deuxième sentence qui a confirmé la nullité de l'ordination sacrée, le clerc perd tous les droits propres à l'état clérical et est libéré de toutes ses obligations.

²²² Canon 293: Le clerc qui a perdu l'état clérical ne peut de nouveau être inscrit parmi les clercs, si ce n'est par rescrit du Siège Apostolique.

²²³ LEGRAND, «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères», p. 17.

²²⁴ PAUL VI, Lettre apostolique *Ad pascendum*, p. 536 (traduction, p. 855).

Malheureusement, le Code de droit canonique ne reprend pas cette idée. Au contraire, il supprime la diaconie de la charité pour la remplacer par le gouvernement (c. 1008), même s'il demande aux clercs d'affecter aux oeuvres de charité l'excédent de ce qu'ils reçoivent à l'occasion de l'exercice de leur office ecclésiastique (c. 282, § 2).

Mais tout ce qu'il peut assumer comme ministère ne peut être compris qu'à partir de la diaconie de la charité. «Le principe organisateur, la clé de voûte, est le service de la charité»²²⁵.

2.2.2.2 Parole

Autrefois, les diacres présentaient l'Évangile, le proclamaient, mais ils ne prononçaient pas l'homélie. Ce service de la parole était assuré dans le contexte du catéchuménat. Mais aujourd'hui, le Code affirme qu'il appartient aussi aux diacres d'être au service du peuple de Dieu par le ministère de la Parole, en communion avec l'évêque et son presbyterium (c. 757), même s'il ne dit pas expressément que cette fonction leur appartient en propre comme aux prêtres. C'est dans ce contexte qu'il déclare que l'un des principaux devoirs des ministres sacrés est d'annoncer à tous l'Évangile de Dieu et que ceux-ci auront en estime la charge de la prédication (c. 762).

Dans ces conditions, le Code reconnaît aux diacres la faculté de prêcher partout. Mais ils ne pourront l'exercer qu'avec le consentement, au moins présumé, du recteur de l'église où ils auront à prêcher, à moins que cette faculté n'ait été restreinte ou enlevée par l'ordinaire compétent ou qu'une autorisation expresse ne soit requise par une loi particulière (c. 764).

Il appartient en effet aux prêtres et aux diacres de prêcher. Les laïcs le peuvent aussi en certaines circonstances (c. 766). Mais l'homélie, qui fait partie de la liturgie et tient une place imminente parmi les formes de prédication, est exclusivement réservée au prêtre ou au diacre (c. 767, § 1).

Le service de la parole sera aussi assuré par les diacres dans d'autres secteurs de la vie de l'Église comme la formation catéchétique (c. 776), l'enseignement des sciences ecclésiastiques

²²⁵ LEGRAND. «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères», pp. 27-28.

dans les universités (c. 812), l'activité missionnaire de l'Église (c. 784), les moyens de communication sociale (c. 822, § 1).

2.2.2.3 Liturgie

Dès l'antiquité, le diacre exerçait un rôle dans la liturgie. Alors qu'à cette époque-là, le diacre paraissait bel et bien ordonné *non ad sacerdotium sed ministerium*, aujourd'hui des tâches abondantes lui sont confiées, partageant les unes avec les prêtres, les autres avec les laïcs. Le diacre participe donc à la fonction de sanctification de l'Église. C'est le domaine où beaucoup de tâches sont susceptibles d'être recommandées au diacre. Ainsi, l'image du diacre à l'autel est celle qui s'impose le plus. Le Code peut ainsi déclarer que les diacres ont part à la célébration du culte divin selon les dispositions du droit (c. 835, § 3) et doivent, comme les autres fidèles, participer à toutes les actions liturgiques (c. 837). Ils assistent et aident les évêques et les prêtres qui président toute liturgie.

La fonction de sanctification qu'assument les diacres se subdivise en deux: les sacrements et les sacramentaux.

i) Sacrements

Le diacre est considéré comme ministre ordinaire du baptême (c. 861, § 1), même si ce ministère est tout d'abord confié, mais non plus réservé au curé en tant que pasteur de la communauté (cc. 530, 1°; 867, § 1).

Le Code reconnaît aussi une place aux diacres dans la célébration de l'eucharistie. À cette occasion, les diacres doivent revêtir les vêtements sacrés prescrits par les rubriques (c. 929). Ils participent à la célébration sans y réciter la partie eucharistique (c. 907). Cette interdiction découle de la spécificité du ministère diaconal. Toutefois, ils sont aussi ministres ordinaires de la distribution de la Sainte Communion (c. 910, § 1); ils peuvent la porter en viatique aux malades et cela en cas de nécessité et avec l'autorisation, au-moins présumée, du curé ou du chapelain (c. 911, § 2). Quant à l'onction des malades, elle est réservée aux prêtres. Les diacres ne peuvent pas s'acquitter de cette tâche (c. 1003) parce qu'ils ne peuvent pas

entendre la confession. Mais ils sont considérés comme ministres de l'exposition du Saint Sacrement et de la bénédiction eucharistique (c. 943).

Les diacres jouent aussi un rôle dans l'administration du sacrement de mariage. Ils sont d'abord des collaborateurs privilégiés dans la pastorale du sacrement de mariage (c. 1063). Ils peuvent ensuite assister comme témoins qualifiés au mariage, c'est-à-dire pour demander le consentement des époux et le recevoir au nom de l'Église (c. 1108). Les diacres peuvent, en outre, assister aux mariages, s'ils reçoivent les pouvoirs nécessaires surtout par délégation générale (c. 1111, § 1).

Cette délégation doit être donnée expressément à des personnes déterminées; s'il s'agit d'une délégation spéciale, elle doit être donnée pour un mariage déterminé; s'il s'agit au contraire d'une délégation générale, elle doit être donnée par écrit (c. 1111, § 2). Et s'il le faut, le diacre qui a reçu une délégation générale peut subdéléguer un prêtre ou un autre diacre, mais cas par cas. Il ne peut le faire, si la délégation concerne un cas, qu'à la condition que le délégant l'ait concédé (c. 137, § 3).

Les autres sacrements sont réservés au prêtre (confirmation c. 882, eucharistie c. 900, § 1 sauf quelques prières durant la célébration c. 907, pénitence c. 965 et onction des malades c. 1003, § 1, mais le soin pastoral aux malades peut revenir au diacre).

ii) Sacramentaux

Le Code reconnaît le clerc (le diacre) comme ministre des sacramentaux²²⁶ à condition qu'il soit muni du pouvoir requis²²⁷. Le diacre peut aussi donner seulement les bénédictions qui lui sont permises expressément par le droit (c. 1169, § 3). D'autres dispositions ne se trouvent pas dans le Code, mais bien dans les rituels. En plus de la bénédiction avec le Saint Sacrement, le diacre peut bénir l'eau du baptême qu'il célèbre, les anneaux des époux lorsqu'il assiste à leur mariage.

²²⁶ Il s'agit de tous les rites non sacramentels comme les funérailles, la dédicace d'une église, etc., ainsi que des parties des sacrements qui ne touchent à l'essentiel du rite.

²²⁷ Canon 1168: Le ministre des sacramentaux est le clerc muni du pouvoir requis.

Le diacre peut également présider les funérailles (SDO 22, 5°), les offices du culte et les prières lorsque le prêtre est absent (SDO 22, 7°). Toujours en l'absence du prêtre, il revient au diacre de diriger la célébration de la Parole de Dieu (SDO 22, 8°)²²⁸.

2.2.3 Le diacre et la direction pastorale d'une communauté

Le ministère diaconal tel qu'il est présenté situe le diacre au sein de la vie paroissiale. Mais le rôle important accordé aujourd'hui au diacre dans les paroisses et communautés chrétiennes ne correspond pas aux prescriptions juridiques. En effet, les textes du Code ne font pas mention du rôle particulier du diacre dans la paroisse. C'est seulement à deux endroits du chapitre consacré à la paroisse que le Code mentionne la place du diacre: cc. 517, § 2 et 519²²⁹.

Le c. 519 décrit la fonction du curé en prévoyant la possibilité de solliciter la collaboration d'autres prêtres et de diacres ainsi que l'aide des fidèles laïcs. Il faut noter que, lorsque des non prêtres sont invités à coopérer à la charge pastorale, les diacres ont préséance sur les autres fidèles non ordonnés²³⁰. Mais le c. 517, § 2 envisage la participation à l'exercice de la

²²⁸ Le Code ne contient pas ces dispositions. Il faut se référer au Concile, au Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem* et aux autres documents liturgiques officiels comme le *Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtre*. Paris, Cerf, 1988, 43 p., documents dans lesquels la Congrégation pour le Culte divin présente les diacres comme les «premiers collaborateurs des prêtres» (n° 29). Le Directoire ajoute que le diacre a été «ordonné pour guider et faire croître le peuple de Dieu» (p. 33).

²²⁹ Canon 517, § 2: Si à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confié à un diacre ou à une autre personne non revêtu du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être, muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale.

Canon 519: Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit.

A travers le Code, nous pouvons relever les allusions indirectes faites aux activités paroissiales du diacre: prédication c. 764, homélie c. 767, § 1, liturgie c. 835, § 3, baptême c. 861, § 1, eucharistie cc. 907; 910, § 1; 929; 930, § 2, mariage cc. 1079, § 2; 1081; 1111, § 1, bénédiction c. 1169, § 3. Le Code ne fait que reprendre les fonctions déjà prévues par SDO.

²³⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 41, p. 433.

charge pastorale d'une paroisse²³¹. D'où la question de la direction pastorale à confier à un diacre²³².

Mais il s'agit ici d'une mesure temporaire pour pallier le manque de prêtres. En raison du sacrement de l'ordre, «c'est vers lui d'abord que l'Évêque doit se tourner s'il y a pénurie de prêtres pour prendre charge du ministère paroissial»²³³. Pourtant, le diaconat n'est pas un ministère de présidence; il signifie au contraire le Christ-Serviteur. Dans ce cas, l'évêque doit nommer un prêtre modérateur qui serait doté du pouvoir du curé²³⁴. Mais il revient encore à l'évêque de légiférer en cette matière et non de se contenter uniquement de la lettre de mission. Doté d'un pouvoir ordinaire, le diacre pourrait ainsi diriger une paroisse ou une communauté et présider l'assemblée dominicale (AG 16)²³⁵. Il le ferait non pas comme pasteur propre, ce qui est spécifique à l'évêque (c. 370) et au curé (cc. 515; 519). Contrairement au Concile, qui affirmait que le diacre pouvait diriger la charge pastorale au nom du curé et de l'évêque, le Code estime que seul le prêtre dirige et que le diacre ne fait que participer à l'exercice de cette tâche. Ce qui revient à dire que la paroisse dirigée par un diacre doit être considérée comme une paroisse vacante.

Compte tenu de la spécificité de son ministère, le diacre ne saurait pas être nommé pasteur d'une paroisse (c. 521, § 1), ni vicaire paroissial (c. 546), ni administrateur de paroisse

²³¹ Le Directoire reprend la proposition conciliaire selon laquelle les diacres peuvent être chargés de guider les communautés chrétiennes dispersées au nom du curé ou de l'évêque (cf. *Ibid.*).

²³² Cf. *Communicationes*, 14 (1982), p. 222; J. M. HUET, «Les nouvelles formes d'office curial (CIC, can 517)» dans *NRT*, 113 (1991), pp. 65-67. Le SDO précise les fonctions que l'ordinaire du lieu peut confier à un diacre, à savoir «la direction légitime, au nom du curé et de l'évêque, des communautés chrétiennes dispersées» (22, 10°). Cela a été repris par le Directoire pastoral des évêques (n° 183).

²³³ R. PAGÉ, *Les Églises particulières* T. II *La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, Montréal, Ed. Paulines, 1989, p. 41.

²³⁴ Ce prêtre ne peut pas être considéré comme le pasteur propre de la paroisse dont il est le modérateur de la charge pastorale. Doté des pouvoirs du curé (pouvoir de dispense cc. 1079, § 2; 1080, § 1 et 2; 1196, 1°; 1245; facultés relatives à la confirmation c. 883, 2° et 3°; à la confession c. 968, §1; au mariage cc. 1109 et 1111, § 1), il ne l'est pourtant pas au sens strict du terme.

²³⁵ La participation à l'exercice de la charge pastorale confiée à des diacres ne peut être qu'une mesure d'exception. Voir BORRAS, *Les communautés paroissiales*, pp. 182-183; PAGÉ, *Les Églises particulières*, T. II *La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, pp. 40-41.

(c. 559). Il ne pourrait pas non plus être nommé doyen (c. 553, § 1), recteur d'une église (c. 556) ou encore chapelain au sens plein du terme (c. 564)²³⁶. La direction pastorale confiée au diacre ne doit pas se généraliser. Elle reste une décision exceptionnelle.

Le Code ne définit pas vraiment quelle mission paroissiale il faut confier au diacre.

2.2.4 Le diaconat dans les Églises orientales

Le Code des canons pour les Églises orientales (CCEO) ne définit pas non plus avec exactitude la place et le rôle du diacre dans l'Église d'aujourd'hui. Comme le Code latin, il ne consacre pas un chapitre particulier au diaconat permanent. Ce ministère est, au contraire, étudié en relation avec les autres ministères ordonnés. Les diacres permanents sont traités comme des membres du clergé. Leurs droits et obligations dépendent de leur situation vis-à-vis de l'Église. Ils en sont des sujets selon qu'ils sont engagés dans l'Église, à temps plein ou pas, célibataires ou mariés.

L'état matrimonial des diacres ne pose pas de problème parce que les Églises orientales ont toujours connu des clercs mariés. Mais pour accéder au diaconat, il faut être âgé de vingt-trois ans accomplis (c. 759, § 1)²³⁷ et avoir terminé trois ans d'études théologiques (c. 354). Le patriarche peut accorder la dispense de plus d'un an de l'âge prescrit aux candidats ayant domicile ou quasi-domicile dans les limites du territoire de l'Église patriarcale. Pour les autres, il faudrait s'en référer au Siège apostolique (c. 759, § 2). Le Code oriental affirme aussi que les ministres (évêques, prêtres, diacres) sont constitués par l'ordination²³⁸ et qu'ils ont charge d'annoncer l'Évangile, de paître le peuple de Dieu et de le sanctifier²³⁹.

²³⁶ Cf. CANON LAW SOCIETY OF AMERICA. *The Canonical Implications of Ordaining Women to the Permanent Diaconate*, p. 46.

²³⁷ L'âge minimum est de vingt-quatre ans pour la prêtrise et de trente-cinq pour l'épiscopat (c. 180, 4°).

²³⁸ CCEO, canon 325: En raison de l'ordination sacrée, les clercs se distinguent en évêques, prêtres et diacres.

Canon 326: Les clercs sont constitués dans les degrés de l'ordre par l'ordination sacrée elle-même; mais ils ne peuvent exercer leur pouvoir que selon le droit.

²³⁹ CCEO, canon 743: Par l'ordination sacramentelle faite par l'Évêque, grâce à la vertu opérante de l'Esprit Saint, des ministres sacrés sont constitués, qui sont gratifiés et jouissent à divers degrés de la charge

Le diacre des Églises orientales remplit des tâches plus ou moins semblables à celles de son vis-à-vis latin. Mais le sacrement de confirmation soulève des interrogations. Selon le *CCEO*, le prêtre est le ministre ordinaire du baptême (c. 677, § 1). Mais dans ce contexte oriental, le baptême est lié à la confirmation ou la chrismation du saint myron²⁴⁰. Ainsi, dans les Églises orientales, le prêtre baptise et confirme. Or, en cas de nécessité, le diacre peut baptiser licitement (c. 677, § 2). La question qui se pose ici est de savoir si, dans les mêmes conditions, ce dernier jouit de la faculté de confirmer. Le *CCEO* reste silencieux à ce sujet.

Pour plus d'information sur le diacre permanent, il faudra parcourir tout le Code oriental pour recenser les canons qui en parlent. Comme dans le Code latin, la place faite au diaconat permanent est vraiment minime.

CONCLUSION

Les principes théologiques ainsi que leur traduction en termes juridiques ne nous donnent pas une claire vision de l'identité du diacre. En effet, «il est [...] difficile, à partir du Code, d'établir un profil précis ou spécifique de ce qu'est le diaconat permanent et conséquemment de ce qu'est le diacre permanent [... et de] situer de façon claire sa place dans la communauté»²⁴¹. Le diaconat en tant que tel est absent dans le Code, qui ne parvient pas à distinguer le diaconat permanent du diaconat transitoire.

La figure empirique prise par le diaconat est différente des intentions du Concile, si bien que le contenu du ministère diaconal n'est ni clair ni univoque. Certes,

le Concile a rétabli le diaconat permanent. Les Églises locales l'ont mis en oeuvre jusqu'ici diversement [...]. La grande question qui se pose à son sujet est de lui donner une 'figure' dans

et du pouvoir d'annoncer l'Évangile, de paître et de sanctifier le peuple de Dieu, confiés par le Christ Seigneur à ses Apôtres.

²⁴⁰ *CCEO*, canon 694: Selon la tradition des Églises orientales, la chrismation du saint myron est administrée par le prêtre soit conjointement avec le baptême, soit séparément.

Canon 695, §1: La chrismation du saint myron doit être administrée conjointement avec le baptême, sauf le cas d'une véritable nécessité, dans lequel cependant il faut veiller à ce qu'elle soit administrée au plus tôt.

²⁴¹ PAGÉ, *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 60.

le cadre doctrinal reçu de la tradition. À ce sujet des hésitations se font jour qui ne sont pas exemptes de réelles ambiguïtés²⁴².

Cela est aggravé par la crise du ministère presbytéral, qui présente le diaconat comme un ministère de suppléance pastorale. Ainsi, la spécificité du diaconat n'est plus dans l'animation de la charité, mais dans celle de certains secteurs de la vie liturgique²⁴³. C'est la raison pour laquelle le Code présente seulement ce que peut faire le diacre permanent en relation avec les autres ministères. Le Code s'impose ainsi «comme un instrument utile et indispensable pour promouvoir la dignité de tous les baptisés, le respect des différents charismes et ministères et la communion entre toutes les Églises»²⁴⁴.

Mais on ne doit pas perdre de vue que la restauration du diaconat a coïncidé avec l'institution de nouveaux services appelés par Paul VI 'nouveaux ministères'²⁴⁵ qui sont des réponses aux besoins ressentis par les communautés. Les catéchistes en sont un exemple. Ces services sont assumés par des laïcs dont l'Église a cherché à promouvoir le rôle et qui assument à peu près les mêmes fonctions que les diacres. On comprend alors l'embarras de certaines Églises particulières, qui se traduit à travers cette question: que choisir, diaconat permanent ou nouveaux ministères?²⁴⁶

²⁴² SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, p. 111.

²⁴³ Cf. LEGRAND, «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères», pp. 16-21.

²⁴⁴ BORRAS, «Le diaconat permanent dans le Code de droit canonique», p. 200.

²⁴⁵ Cf. PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73, p. 62 (traduction, p. 17).

²⁴⁶ Cf. PAGÉ, *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 99.

CHAPITRE III

LES CATÉCHISTES ET L'ÉVANGÉLISATION

Le travail missionnaire réside dans l'annonce du message du Christ et l'approfondissement de la foi par une catéchèse de la parole, par une participation sacramentelle au mystère du Christ, par le témoignage de vie. Pour atteindre ce but, il faut des méthodes précises, adaptées aux réalités socio-culturelles, propres à chaque peuple et, surtout, des ministres compétents.

Mais lorsqu'on parle des missions et des missionnaires, on oublie trop souvent une catégorie de ministres, ou du moins de 'missionnaires' qui ont contribué et contribuent encore à l'édification de l'Église et qui, dès la première heure, ont été associés de près à la mission d'évangélisation. Si les missionnaires ont connu d'énormes succès, c'est en grande partie grâce à l'efficacité de ces collaborateurs actifs que sont les catéchistes¹. Ils occupent une place irremplaçable dans les pays de missions. Sans eux, l'effort d'évangélisation des peuples serait vain. Aussi pouvons-nous affirmer que «s'il est un aspect du problème missionnaire qui soit par excellence un problème d'évangélisation, c'est bien celui des catéchistes»². Ils ont en effet joué un rôle de premier plan et favorisé l'effort missionnaire.

¹ 'Catéchiste' est un mot qui évoque des réalités bien différentes selon les régions, ou encore selon les diocèses. On distingue ainsi plusieurs types de catéchistes: des catéchistes qui ont suscité ou suscitent des noyaux de chrétienté dans des régions où n'existe aucune communauté chrétienne: des catéchistes auxiliaires-paroissiaux: des catéchistes professeurs de religion. Ceux-ci ne sont pas à proprement parler des catéchistes. Ce sont des catéchètes, chargés de l'instruction religieuse. Nous avons enfin des catéchistes, chefs de communautés chrétiennes rurales ou catéchistes animateurs. La diversité des catéchistes dépend donc de la diversité des fonctions qu'ils doivent assumer ou elle répond aux nécessités et besoins locaux (cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire général pour la catéchèse*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1997, pp. 242-243).

Mais le vrai catéchiste dans les pays de missions (au Congo-Kinshasa ou ailleurs), c'est l'animateur de la communauté chrétienne. «In Western countries the word catechist is applied to anyone, cleric, religious or lay, who is engaged in religion teaching or religious instruction. In Eastern Africa, however, the word is applied more commonly to a layman who not only functions as a religion teacher, but who has other functions, liturgical, sacramental, pastoral and administrative, within a christian community» (A. SHORTER, «The Catechist Research: Survey Reveals Developing Roles», dans *AFER*, 12 (1970), pp. 195-196). C'est cet animateur qui va nous intéresser dans notre étude.

² G. COURTOIS, «Les catéchistes en pays de mission», dans *ME*, 20 (1964), p. 157.

3.1 LE MINISTÈRE DU CATÉCHISTE DANS L'ÉGLISE

La charge essentielle que le Christ a confiée à son Église par le soin des apôtres fut celle de l'annonce de l'Évangile (Mc 16,15). Mais, depuis les débuts, cette annonce de l'Évangile a toujours été accompagné par l'établissement de communautés chrétiennes. Selon les besoins de ces communautés, pouvaient naître des structures pastorales ou ministérielles. C'est dans ce contexte que nous pouvons comprendre l'organisation du ministère du catéchiste.

3.1.1 Nature du catéchistat

Pour assurer la croissance de l'Église dans les villages, les missionnaires ont eu recours aux catéchistes auxquels ils confièrent une partie de ce qui était leur ministère de la proclamation de l'Évangile et de la catéchèse. Le catéchistat apparaît ainsi à la fois comme la conséquence de l'expansion missionnaire³ et le résultat de la recherche d'une méthode pastorale adaptée à la région à évangéliser, à la situation actuelle et locale, car la tentation est grande de transposer telles quelles, dans les nouveaux pays, les méthodes conçues ailleurs afin de répondre aux besoins locaux et aux situations particulières. Dans le contexte missionnaire, le ministère de catéchiste est alors conçu comme «une institution sans laquelle la mission est impensable. Les catéchistes en forment l'armature. L'Église peut fonctionner à la rigueur sans églises, sans écoles, sans presbytères, elle ne peut se passer de catéchistes»⁴.

3.1.1.1 Naissance de la fonction du catéchistat

Comme l'affirmait Mgr Zoa, archevêque de Yaoundé, l'histoire des missions «se confond pratiquement avec l'histoire des catéchistes»⁵. Aussi la fonction du catéchiste se présente-t-elle comme une solution aux difficultés rencontrées par les pionniers de l'évangélisation. En

³ Cf. J. HORNEF note que «dès le XVI^e siècle déjà, les missions avaient institué l'auxiliaire laïc indigène et l'auxiliaire pastoral dans la mesure où la situation l'exigeait, alors que dans les vieux pays de chrétienté nous ne le rencontrons qu'au XX^e siècle» (*Reverrons-nous le diacre de l'Église primitive?*, p. 197).

⁴ P. BRUNNER, «L'heure des catéchistes», dans *Missi*, 3 (1971), p. 85.

⁵ «Les catéchistes et les prêtres: deux questions vitales », dans *ICI*, 368 (15/09/1970), p. 8.

effet, les missionnaires fondaient des postes de mission⁶ dans des villages évangélisés:

Mais l'état des routes, les grandes distances, la saison des pluies, l'étendue du secteur qui leur était confié, compromettaient la vie de ces communautés; le missionnaire ne pouvait revenir aussi souvent qu'il l'aurait fallu, ni assurer l'enseignement religieux à tous.

Aussi, dès que [le missionnaire] discernait chez quelqu'un, dans le groupe des catéchumènes ou de nouveaux baptisés, des signes de maturité, il s'empressait de lui confier l'enseignement de la communauté naissante. [Cet homme sur qui reposera l'animation de la communauté sera appelé catéchiste]. Primitivement son rôle consistait en une simple répétition publique des questions qu'il avait apprises. C'est dire l'insuffisance de cette institution née sous la pression des besoins⁷.

D'autres facteurs ont milité en faveur de l'institution de ce ministère. Mgr Jean Jadot en énumère quelques-uns: l'augmentation du nombre des chrétiens, le nombre moins élevé du personnel ecclésiastique par rapport à la population chrétienne, le service des baptisés (éducation, administration des sacrements, direction des communautés chrétiennes). Afin de favoriser une vraie évangélisation, il faut une équipe formée de prêtres et de catéchistes⁸.

Les missionnaires ne pouvaient donc suffire à la tâche. Étrangers, ils éprouvaient des difficultés à s'intégrer dans le peuple à évangéliser. Cette situation poussa les missionnaires à recourir dès les débuts aux «forces indigènes»⁹ qui menaient la même vie et parlaient le même langage que ceux auxquels ils annonçaient la Bonne Nouvelle. Ces catéchistes devinrent ainsi de précieux intermédiaires¹⁰ entre le peuple et les missionnaires étrangers. Incarnés profondément dans le peuple, ils renseignent ces derniers «sur la mentalité, les coutumes, les habitudes des gens, de façon à ce que l'évangélisation se fasse progressivement, sans à-coups et avec discernement»¹¹. La fonction d'évangélisation les concerne donc

⁶ Ces postes de mission sont aussi appelés succursales ou communautés chrétiennes.

⁷ R. SCHOCH. «Les catéchistes», dans *PM*, 6 (1963), p. 604.

⁸ Cf. J. JADOT. «Les catéchistes», dans *LA*, 230-235 (1964), p. 1.

⁹ E. KELLER. «Méthodes d'apostolat au Cameroun», dans *Bulletin des missions*, 16 (1937), p. 271.

¹⁰ C'est l'application du principe de «l'apostolat de l'indigène par l'indigène». Cf. DUBOIS. «Le rôle des catéchistes en pays de missions: étude d'ensemble», dans *LMC*, 61 (1929), p. 514.

¹¹ COURTOIS. «Les catéchistes en pays de mission», p. 158. Appliquant ses propos à la situation en Afrique, le même auteur poursuit: «Seul un Africain peut savoir ce qu'il y a dans le cœur et l'oreille d'un

directement. C'est à juste titre qu'ils peuvent être considérés comme les guides les plus sûrs et les meilleurs conseillers des prêtres¹².

Le principe de l'institution du catéchistat était donc établi: «Partout où les missionnaires ne peuvent le faire par eux-mêmes, ils sont bien obligés de s'en décharger sur leurs catéchistes. Ce n'est pas l'idéal sans doute, mais, en mission plus qu'ailleurs, on ne fait pas toujours ce qu'on veut, mais ce qu'on peut»¹³.

3.1.1.2 Recrutement des catéchistes

Le missionnaire s'est trouvé devant une tâche qu'il ne pouvait assumer seul. Afin d'assurer une continuité réelle de l'évangélisation des villages visités, il a souvent recruté sur place des collaborateurs qui sont d'ailleurs comptés parmi les premiers convertis. Ceux-ci reçoivent la doctrine portée par le missionnaire afin de la communiquer à d'autres. La procédure était simple:

Lorsque le missionnaire avait pu établir un contact avec un village dont les habitants se manifestaient désireux d'entendre l'Évangile, l'acte décisif, fondateur, était de donner à ce village un catéchiste. Tandis que le missionnaire s'en allait ailleurs, le catéchiste demeurait¹⁴.

Le catéchiste a souvent été un réconfort pour le missionnaire étranger. Aussi la question du recrutement de ces précieux collaborateurs a-t-elle été une des préoccupations majeures des missionnaires. Il n'y a pas de procédure consacrée. Les modes de recrutement diffèrent d'une région à l'autre. Néanmoins, les éléments fondamentaux sont les mêmes partout:

Généralement, c'est par une sorte de sélection naturelle que se fait le recrutement des catéchistes: il y a là un brave père de famille, sachant lire et écrire, mais surtout bon chrétien,

Africain et connaît son âme religieuse. Seul il est en mesure de porter un jugement exact sur les valeurs culturelles particulières à son pays [...]. Seul un Africain, surtout s'il est marié et mène le même genre de vie que ceux auxquels il s'adresse, peut montrer vraiment à d'autres Africains ce qu'est le christianisme vécu par l'un d'eux et comment on le pratique réellement» (p. 159).

¹² Cf. F. MBOULABWASA, «Les catéchistes dans les jeunes Églises», dans *PD*, 1280 (mars-avril 1990), p. 216.

¹³ V. ROELEN. «Les catéchistes dans les missions», dans *Bulletin des missions*, 10 (1930), p. 103.

¹⁴ C. COUTURIER. «Recherche sur le ministère des catéchistes», dans *Vocation*, 257-260 (1972), p. 225.

qui jouit déjà d'une certaine considération, à cause de la dignité de sa vie: c'est lui que le Père choisira [...]. Et souvent la voix publique l'appellera à ce poste de confiance: le choix du missionnaire devient alors la ratification du choix de l'assemblée¹⁵.

En plus des conditions mentionnées plus haut, les candidats catéchistes doivent répondre à d'autres exigences, à savoir le volontariat du candidat, le consentement de la communauté locale, l'acceptation par l'équipe sacerdotale; il doit être à la fois un homme préoccupé de Dieu et ouvert aux autres hommes, décidé à ne recevoir aucun salaire ou avantage de la mission, dans l'optique d'une vocation; ayant son gagne-pain et ses racines dans le village et acceptant, en plus de son métier habituel, la charge catéchétique et liturgique; bien marié¹⁶ et fidèle époux, et père éducateur (c'est-à-dire mûr), ou bien célibataire de bonne conduite¹⁷.

L'avenir de l'oeuvre missionnaire dépend de ces collaborateurs qui entretiennent des relations très étroites avec les pères. C'est pourquoi le clergé jouit d'une part prépondérante dans le processus du recrutement des catéchistes. Il les choisit en fonction de la qualité de leur vie chrétienne, car le catéchiste est perçu comme une vocation plus qu'un métier, comme une institution auxiliaire du presbytérat¹⁸.

3.1.1.3 La fonction du catéchiste

Le catéchiste est en effet considéré comme un auxiliaire du prêtre, son représentant dans le poste de mission qu'il ne peut visiter qu'occasionnellement. Parce qu'il n'y a pas assez de prêtres, on recourt à lui comme à une sorte de vicaire laïc. Le ministère du catéchiste est ainsi

¹⁵ F. LE FAUCHEUX, «Nos catéchistes», dans *Grands lacs*, 62 (1947), p. 80. Voir MBOULA BWASA, «Les catéchistes dans les jeunes Églises», p. 213.

¹⁶ Cf. «Les catéchistes», dans *Pro mundi vita*, 36 (1971), p. 18: «La grosse majorité des diocèses préfère choisir comme 'catéchistes' des hommes mariés ou du moins en instance de mariage, car un catéchiste marié a plus d'autorité dans la communauté et il est d'ordinaire plus stable dans son emploi, il pourra donner aussi un témoignage d'une vie familiale chrétienne, et l'épouse pourra collaborer à la tâche de son mari».

¹⁷ Ces exigences sont présentées par M. TERTRAIS, «L'évêque congolais Timothée Pirigisha», dans *Missi*, 3 (1971), p. 103; voir J. R. DE BENOIST, «Catéchistes africains», dans *LMD*, 102 (2^e trimestre 1970), p. 117.

¹⁸ Cf. W. HILGERS, «Les catéchistes au Rwanda et au Burundi», dans *Social compass*, 17 (1970), p. 446; L. GOOVAERTS, «Les catéchistes au Rwanda et au Burundi», dans *LV*, 27 (1972), p. 226.

prêtres, on recourt à lui comme à une sorte de vicaire laïc. Le ministère du catéchiste est ainsi perçu comme un ministère de suppléance du missionnaire. Dès lors,

chaque catéchiste est à son missionnaire une autre paire d'yeux, une autre paire d'oreilles, une autre main à étendre plus loin, un autre pied qui sert à l'amener au delà, surtout une autre langue à celui qui a été envoyé enseigner toutes les nations. Sans des catéchistes, un missionnaire est un chevalier errant, mais avec des catéchistes, il est une force organisée et capable de se lancer plus loin¹⁹.

Suppléant du prêtre qui ne peut visiter chaque poste de mission que de façon sporadique, le catéchiste reste le bras droit du missionnaire. Placé sous sa dépendance, il le remplace dans toutes les fonctions qui ne requièrent pas de pouvoirs hiérarchiques. En effet, «le 'catéchistat' est invariablement conçu comme un auxiliaire autochtone du ministère sacerdotal dans toutes les fonctions qui ne réclament pas les pouvoirs hiérarchiques, et placé sous l'étroite dépendance des directeurs de station missionnaire»²⁰. Le catéchiste aide le missionnaire et le remplace dans de nombreux cas, surtout dans les régions reculées. Il est l'instrument indispensable du missionnaire dans le travail de l'évangélisation des indigènes par les indigènes.

Mais, lorsque nous parcourons les tâches qui lui sont confiées, nous lisons que «le catéchiste [...] doit être considéré et traité comme un collaborateur et non un remplaçant du prêtre»²¹. Il fait partie du personnel missionnaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les catéchistes «participent à l'apostolat hiérarchique [...] avec le titre d'adjoints réguliers et permanents du missionnaire. Ils ont la charge de tous les travaux apostoliques qui n'exigent pas la présence du prêtre»²². En fait, les catéchistes participent à la mission prophétique du prêtre, à son rôle sacerdotal ainsi qu'à son charisme royal. Ils sont, de fait, de vrais vicaires

¹⁹ A. D. S. PAVADASS. «Les vicaires laïcs du missionnaire», dans *LMC*, 91 (1963), p. 272; cf. P. ROOYACKERS. «L'avenir des catéchistes particulièrement dans l'Est-africain», dans *LI*, 27 (1972), p. 184; A. SHORTER et E. KATAZA. *Missionaries to Yourselves: African Catechists today*, London, G. Chapman, 1972, p. 122: «A missionary without the help of a catechist is a workman without tools».

²⁰ A. SEUMOIS. «Le problème des catéchistes en pays de mission», dans *Catéchèse*, 8 (1962), p. 350.

²¹ «Les points de vue de Monseigneur Zoa», dans *Missi*, 3 (1971), p. 86.

²² U. MILLIEZ. art. «Catéchistes (en pays de mission)», dans *Catholicisme: hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, 1947, col. 661.

sans les pouvoirs d'ordre. Ils incarnent l'Église pour la communauté locale et la lui rendent présente.

Associés aux missionnaires, les catéchistes sont de puissants collaborateurs de l'ordre sacerdotal. Ils portent avec eux la charge de la mission. Leur rôle consiste à être des «partenaires» dans le ministère de la catéchèse, de la pastorale et de la liturgie.

Il est vrai que «la mission essentielle du catéchiste [...] est d'abord l'évangélisation des non-chrétiens»²³, mais cette fonction n'épuise pas le rôle des catéchistes. En fait, selon les situations (distances entre les succursales et le centre missionnaire, absence prolongée du missionnaire), les catéchistes sont appelés à assumer d'autres fonctions afin d'assurer la vitalité religieuse de la communauté chrétienne dont ils sont des animateurs. Ce sont les fonctions liturgiques, administratives et hodo-gétiques²⁴.

Bon pasteur, «le catéchiste est un religieux laïc, mandaté par la hiérarchie locale pour être le collaborateur des missionnaires dont il partage le ministère pastoral pour autant que ses charges familiales l'y autorisent»²⁵. Il est l'envoyé du missionnaire auprès des siens, et par l'intermédiaire du prêtre, c'est en fait l'évêque, donc l'Église, qui envoie le catéchiste en mission. C'est ce qui explique que le magistère de l'Église n'a jamais cessé de se pencher sur sa situation.

3.1.2 Les catéchistes et le magistère de l'Église

Les catéchistes ont toujours été des collaborateurs indispensables pour l'évangélisation des peuples. Grâce à eux, l'Église grandit et s'incarne. Ils ont donc droit à une attention et à une aide bien méritées.

Cela n'a pas toujours été appliqué. Avant le début de ce siècle, tous les documents officiels sur les missions ne faisaient aucune allusion aux laïcs indigènes comme des

²³ COURTOIS. «Les catéchistes en pays de mission», p. 163.

²⁴ Cf. A. LANGLE et J. R. DE BENOIST. «La mission du catéchiste», dans *VA*, 230-235 (novembre-décembre 1964), p. 18; DE BENOIST. «Catéchistes africains», p. 111.

²⁵ DE BENOIST. «Catéchistes africains», p. 108.

instruments indispensables à l'oeuvre de l'évangélisation. L'accent était au contraire mis sur la formation d'un clergé indigène. C'est seulement à partir du début du XX^e siècle, qui coïncide aussi avec l'évangélisation et la colonisation de l'Afrique, que le magistère commence à promouvoir le rôle des laïcs, en particulier des catéchistes, comme faisant partie du personnel missionnaire.

3.1.2.1 Les papes

Comme Pie X qui «n'a pas voulu approuver la fondation d'une oeuvre spéciale pour l'entretien des catéchistes dans les missions»²⁶, le pape Benoît XV ne s'est pas intéressé à la situation des catéchistes. Cependant, dans son encyclique *Maximum illud*, il met les missionnaires en garde contre la tendance à se reposer trop facilement sur les catéchistes professionnels dans leur travail de conversion des païens²⁷.

C'est le pape Pie XI qui est considéré comme le premier à s'être engagé en faveur des catéchistes indigènes. En effet,

s'il y avait une simple mention de catéchistes dans le personnel de la mission, au cours des documents précédents, à partir du pape Pie XI nous trouvons que les papes parlent des catéchistes ex professo et mettent en relief leur importance, et quelquefois au-dessus de celle des prêtres étrangers²⁸.

Dans son encyclique *Rerum Ecclesiae*, le pape rappelle explicitement l'importance, le rôle actif et indispensable des catéchistes²⁹ et recommande d'en multiplier le nombre dans toutes les Églises qui relèvent de la congrégation pour la propagation de la foi³⁰. C'était, à ses yeux,

²⁶ ROELEN. «Les catéchistes dans les missions», p. 101.

²⁷ Cf. BENOÎT XV. Encyclique *Maximum illud*, 30 novembre 1919, dans *AAS*, 11 (1919), p. 449 (traduction française dans *DC*, 2 (1919), p. 805).

²⁸ PAVADASS. «Les vicaires laïcs du missionnaire», p. 257.

²⁹ Cf. A. MATENKADI FINIFINI. *Le statut juridique du catéchiste en territoires de mission: structure et signification du canon 785 du Code de droit canonique de 1983*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 1988, pp. 94-95.

³⁰ Cf. PIE XI. Encyclique *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, dans *AAS*, 18 (1926), p. 78 (traduction française dans *DC*, 15 (1926), col. 1422).

la condition pour occuper rapidement toutes les régions non encore converties, et cela grâce aux succursales confiées aux catéchistes.

Le pape Pie XII pouvait ainsi souligner que «l'aide des catéchistes est assurément nécessaire»³¹ et que les résultats de la mission sont aussi l'oeuvre des catéchistes³², car ils portent, avec les prêtres, la charge de la mission. À son avis, les catéchistes sont de véritables apôtres laïcs autochtones³³.

Cette idée de collaboration efficace entre missionnaires et catéchistes sera reprise par le pape Jean XXIII dans son encyclique *Princeps pastorum*:

Dans la longue histoire des missions catholiques, [les catéchistes] se sont montrés des aides irremplaçables. Ils ont toujours été le bras droit des ouvriers de l'Évangile et ont toujours partagé et allégé leur fatigue, au point que Nos Prédécesseurs ont pu mettre leur recrutement et leur formation soignée au nombre des points les plus importants pour la diffusion de l'Évangile, et définir leur rôle comme le plus remarquable de l'apostolat laïc³⁴.

Dès lors, les catéchistes ne sont plus de simples suppléants ou auxiliaires. Ils sont des collaborateurs des missionnaires et participent ainsi à leur oeuvre d'évangélisation.

Allant dans le même sens, le pape Paul VI reconnaît que, selon la grâce et les charismes, les laïcs peuvent collaborer avec les pasteurs pour la croissance de la communauté ecclésiale. Ils pourront exercer des ministères très diversifiés³⁵. Ces laïcs, ce sont par exemple les catéchistes qui exercent un ministère institué dans l'Église. Avec le pape Paul VI en effet, le travail du catéchiste est reconnu comme un ministère non ordonné, ou encore comme un ministère institué dans l'Église:

³¹ PIE XII. Encyclique *Evangelii praecones*. 2 juin 1951, dans *AAS*, 43 (1951), p. 514 (traduction française dans *DC*, 48 (1951), col. 781).

³² Cf. PIE XII. Encyclique *Fidei donum*. 21 avril 1957, dans *AAS*, 49 (1957), p. 228 (traduction française dans *DC*, 54 (1957), col. 583).

³³ Cf. PIE XII. Allocution au deuxième Congrès mondial de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans *DC*, 54 (1957), col. 1425.

³⁴ JEAN XXIII. Encyclique *Princeps pastorum*, 28 novembre 1959, dans *AAS*, 51 (1959), p. 855 (traduction française dans *DC*, 56 (1959), col. 1552).

³⁵ Cf. PAUL VI. Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73, p. 61 (traduction, pp. 16-17).

Outre les fonctions communes à l'ensemble de l'Église latine, rien n'empêche les Conférences épiscopales de demander aussi au Siège apostolique celles dont ils auraient jugé, pour des raisons particulières, l'institution nécessaire ou très utile dans leur propre région. De cette catégorie relèvent, par exemple, les fonctions de portier, d'exorciste et de catéchiste³⁶

qui ne sont pas que des fonctions de suppléance. Destinés à répondre aux besoins locaux, ces ministères sont, au contraire, «précieux pour l'implantation, la vie et la croissance de l'Église»³⁷.

C'est aussi le point de vue de Jean-Paul II: «Dans cette Église, il y a une *diversité d'apostolats* ou de ministères, mais *identité de mission*: la propagation du Royaume du Christ»³⁸. Tel est, aux yeux du pape, le but du ministère des catéchistes qui sont «des agents spécialisés, des témoins directs, des évangélisateurs irremplaçables, qui représentent la force de base des communautés chrétiennes, particulièrement dans les jeunes Églises»³⁹. Pour Jean-Paul II, ils sont des partenaires irremplaçables dans l'évangélisation⁴⁰.

Présentant l'oeuvre des catéchistes comme un «service évangélique [...] fondamental»⁴¹, le pape Jean-Paul II estime aussi que, participant à la mission d'enseignement de l'Église, les catéchistes

exercent un rôle important dans les communautés chrétiennes qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de prêtres. En certains endroits, on peut dire que l'Église vit grâce à l'oeuvre des catéchistes⁴²,

³⁶ PAUL VI. Motu proprio *Ministeria quaedam*, p. 531 (traduction, p. 853).

³⁷ PAUL VI. Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73, p. 63 (traduction p. 17).

³⁸ JEAN-PAUL II. Allocution aux laïcs et aux catéchistes, 14 février 1982, dans *DC*, 79 (1982), p. 242.

³⁹ JEAN-PAUL II. Encyclique *Redemptoris missio*, 7 décembre 1990, n° 73, dans *AAS*, 83 (1991), p. 321 (traduction française dans *DC*, 88 (1991), p. 180).

⁴⁰ Cf. JEAN-PAUL II. Allocution aux laïcs et aux catéchistes, p. 243.

⁴¹ JEAN-PAUL II. Discours à l'assemblée plénière de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, 30 avril 1992, dans *DC*, 89 (1992), p. 569; cf. ID. Discours aux catéchistes de la Guinée, 25 février 1992, dans *OR*, 11 (1992), p. 7; ID. Discours aux catéchistes de l'Angola, 9 juin 1992, dans *OR*, 26 (1992), p. 9.

⁴² JEAN-PAUL II. «La nécessaire formation des catéchistes», audience du 6 mars 1985, dans *DC*, 82 (1985), p. 381.

et que la mission de l'Église dépend d'eux⁴³. Voilà pourquoi il peut affirmer que «ce sont les catéchistes en terre de mission qui portent par excellence ce titre de 'catéchistes' [...et que] des Églises aujourd'hui florissantes ne se seraient pas édifiées sans eux»⁴⁴. Jean-Paul II les compte donc parmi les ouvriers de l'évangélisation, ceux qui oeuvrent directement à l'implantation, à la croissance et à l'expansion de l'Église. De l'avis du pape, de tous les «services ecclésiaux et extra-ecclésiaux, le ministère des catéchistes reste toujours nécessaire et a ses caractéristiques propres»⁴⁵.

3.1.2.2 Le Concile Vatican II

Le catéchiste est un collaborateur dans l'oeuvre de l'évangélisation. C'est cette idée qui sera véhiculée lors des discussions conciliaires qui mettront en lumière le rôle irremplaçable des catéchistes. Vatican II a eu le mérite d'avoir reconnu, dans le décret conciliaire sur l'activité missionnaire (n° 17), la place importante qu'occupent les catéchistes dans l'histoire de l'Église. Et pour comprendre cette attitude vis-à-vis des catéchistes, il faut se replacer dans le contexte de cette nouvelle image que le Concile veut donner à l'Église. Avec Vatican II, il s'agit d'une

Église qui ne se conçoit plus à partir d'une Hiérarchie qui monopolise toutes les responsabilités de l'évangélisation et de la pastoration, ne laissant aux laïcs que des fonctions subalternes et plutôt passives, mais à partir des communautés chrétiennes, premières responsables de la mission de l'Église, et comprenant aussi bien les laïcs que la hiérarchie⁴⁶.

C'est donc cette conception de l'Église qui servira de moteur à la revalorisation du ministère des catéchistes. Et au-delà des catéchistes, le Concile veut parler de tous les laïcs qui

⁴³ Cf. JEAN-PAUL II. Encyclique *Redemptoris missio*, n° 73, p. 321 (traduction, p. 180).

⁴⁴ JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, 16 octobre 1979, n° 66, dans *AAS*, 71 (1979), p. 1331 (traduction française dans *DC*, 76 (1979), p. 918).

⁴⁵ JEAN-PAUL II. Encyclique *Redemptoris missio*, n° 73, p. 321 (traduction, p. 180).

⁴⁶ J. VAN CAUWELAERT. «Les catéchistes, collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal», dans *SEMAINE DE MISSIOLOGIE. Qui portera l'Évangile aux nations: rapports, échanges et points de vue de la XLII^e Semaine de missiologie de Louvain, 1974*. Bruges, Desclée de Brouwer, 1974, p. 12.

accomplissent un ministère d'évangélisation ou de pastoration dans les communautés chrétiennes.

Mais le portrait que dessine le Concile ne peut être perçu que si nous nous référons aux différents documents qui parlent des catéchistes⁴⁷.

Après avoir restauré le diaconat permanent comme aide pour les missions (AG 16), le Concile se tourne immédiatement vers les catéchistes (AG 17)⁴⁸. Pour le Concile, les catéchistes, membres d'une armée «qui a si magnifiquement mérité de l'oeuvre des missions auprès des païens», sont «pénétrés de l'esprit apostolique [et] apportent par leurs labeurs considérables une aide singulière et absolument nécessaire à l'expansion de la foi et de l'Église» (AG 17a). D'où leur très grande importance. Il les considère comme des «collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal» (AG 17b). Cela se manifeste de façon particulière lorsque la pénurie de prêtres pour l'évangélisation se fait sentir. Dans ces conditions, les ministères pastoraux ne sont plus réservés aux seuls prêtres. Tout laïc capable peut y accéder. Désormais, les catéchistes, comme les autres laïcs, ne sont plus de simples auxiliaires ou délégués du prêtre, mais ils sont des ministres dans l'Église. Ils reçoivent une mission officielle de l'Église, un vrai ministère ecclésial. Le Concile propose même que les catéchistes bien formés reçoivent leur mission canonique au cours d'une célébration liturgique publique (AG 17e).

Les pères conciliaires pensent aussi que «pour revaloriser l'institution et la fonction des catéchistes, il serait nécessaire de porter leur formation culturelle et humaine à un niveau plus élevé»⁴⁹. À ce sujet, le décret *Ad gentes* stipule que «leur formation doit donc être tellement menée à bien et accommodée au progrès culturel qu'ils puissent remplir le plus parfaitement possible leur fonction en collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal, — leur fonction qui se complique de charges nouvelles et plus amples» (AG 17) et il propose trois moyens pour

⁴⁷ Cf. DV 25a; CD 14b; AG 16 et 17; AA 10.

⁴⁸ C'est surtout dans *Ad gentes* que le rôle du catéchiste est bien défini.

⁴⁹ SEUMOIS. «La communauté chrétienne (n^{os} 15 à 18)», p. 293.

y arriver, à savoir les écoles pour catéchistes⁵⁰, les cours de recyclage et l'assurance d'un niveau de vie convenable.

La formation assurée dans les écoles de catéchistes visera principalement la transmission de connaissances bibliques et liturgiques. Les catéchistes pourront alors acquérir des méthodes catéchétiques et seront entraînés à la pratique pastorale. La vie spirituelle ne sera pas non plus négligée dans la formation.

Le décret s'intéresse aussi bien aux catéchistes déjà en fonction, ceux qui consacrent tout leur temps à ce ministère, qu'aux catéchistes auxiliaires c'est-à-dire ceux qui, tout en exerçant un métier, consacrent une partie de leur temps au service de l'Église. Aux premiers, le Concile exige qu'on procure, «par une juste rémunération un état de vie décent et la sécurité sociale» (AG 17). Au sujet des seconds, le texte suggère que leur formation doctrinale et spirituelle fasse l'objet d'un soin approprié.

Les pères conciliaires ont enfin conscience que cette entreprise de revalorisation de l'institution et de la fonction des catéchistes entraînerait des difficultés financières insurmontables pour beaucoup. C'est pourquoi ils demandent à la congrégation pour l'évangélisation des peuples de s'occuper de ce problème.

Enfin, le Concile propose de conférer à certains catéchistes le diaconat qu'il venait de restaurer. La raison est qu'ils «accomplissent déjà un ministère vraiment diaconal», à savoir la proclamation de la Parole de Dieu, la présidence des communautés chrétiennes au nom du curé et de l'évêque, l'accomplissement des oeuvres caritatives. Pour ces catéchistes, le Concile souhaite qu'ils «soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les apôtres et plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement, au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat» (AG 16f). Par ailleurs selon le Concile, une telle décision revient aux conférences épiscopales.

⁵⁰ Ce qui fait dire à EMMANUEL, *The Lay Catechist*, p. 13: «Just as the Council of Trent was the Mother of our present Major Seminaries for the indigenous clergy of the missions, this Council of Vatican II will go down in history as the Mother of the present and future Catechetical schools».

Le catéchiste est un véritable «coopérateur de l'ordre sacerdotal» dont la fonction première est l'évangélisation. Il occupe une place de grande importance dans l'Église missionnaire.

3.1.2.3 Les assemblées des évêques

À la suite du Concile qui avait reconnu et revalorisé le travail des catéchistes, les évêques se sont, au fil des rencontres, penchés sur le même sujet. Ainsi, le Symposium des conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (SCEAM) a examiné, au cours de sa deuxième assemblée plénière (Abidjan, 18 - 24 août 1970), des questions considérées comme urgentes et vitales pour l'Église sur le continent africain. Le problème des catéchistes était inscrit parmi les questions dominantes pour l'avenir de l'Église, car ceux-ci occupent une position originale en Afrique, et leur importance y est plus accentuée qu'ailleurs. Les évêques affirment que les catéchistes sont absolument nécessaires à la survie de l'Église en Afrique et au Madagascar⁵¹. C'est une question de vie ou de mort. C'est pourquoi «le Symposium manifeste sa très haute estime pour les catéchistes et leur travail, et souligne leur nécessité absolue pour la vie de l'Église d'Afrique et de Madagascar»⁵². Aussi les évêques africains conçoivent-ils le ministère des catéchistes comme une fonction pastorale dans laquelle l'évangélisation reste au premier plan. C'est pourquoi ils ne comptent pas remplacer les catéchistes par des «laïcs engagés» dans l'apostolat.

C'est ce même aspect de la fonction pastorale des catéchistes que souligne le synode des évêques de 1974 consacré à l'évangélisation. En effet, le synode voit dans les catéchistes des agents indispensables de l'évangélisation. Il invite ainsi les Églises locales à améliorer leur statut, qualité et nombre en vue d'une évangélisation effective⁵³.

⁵¹ Cf. A. SHORTER, «Catechists», dans *AFER*, 16 (1974), p. 169. Voir SHORTER et KATAZA, *Missionaries to Yourselves: African Catechists Today*, p. 119: «One of the major conclusions of the SECAM meeting of all the bishops of Africa and Madagascar in Abidjan in August 1970, was that the catechists are absolutely necessary for the life of the Church in Africa».

⁵² Texte cité par COUTURIER, «Recherche sur le ministère des catéchistes», p. 228.

⁵³ Cf. PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73, p. 63 (traduction, p. 17).

Les catéchistes exercent particulièrement un rôle indispensable dans l'évangélisation de l'Afrique. Telle est aussi la conclusion du synode spécial pour l'Afrique; conclusion qui se reflète dans la déclaration de Mgr Marius Ouédraogo (évêque de Ouahigouya, Burkina Faso):

Les premiers missionnaires qui sont nos pères dans la foi, nous sont apparus en ayant pour compagnons inséparables dans l'oeuvre de l'évangélisation, les catéchistes. Laïcs avec les laïcs, mariés avec les mariés, paysans pour la plupart avec les paysans, les catéchistes ont été et restent pour les évêques et les prêtres, dans l'annonce de la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ, des collaborateurs inestimables et irremplaçables dans notre pays⁵⁴.

Le synode africain affirme en effet que les catéchistes sont des agents et des «collaborateurs de tout premier rang des prêtres dans leur ministère d'évangélisation»⁵⁵ et que «[leur] rôle [...] a été et demeure une ressource déterminante en Afrique pour proclamer et répandre la foi de l'Église»⁵⁶. Il recommande donc aux évêques et aux prêtres de s'occuper des catéchistes.

3.1.2.4 La congrégation pour l'évangélisation des peuples

Ayant reconnu l'importance des catéchistes dont le rôle est indispensable pour l'évangélisation, le Concile Vatican II avait plaidé pour la revalorisation de ce ministère. C'est cette oeuvre que poursuit la congrégation pour l'évangélisation des peuples, dont les assemblées plénières fournissent des éléments précieux pour la promotion, le recrutement, la formation et l'entretien des catéchistes.

Les conclusions des travaux de ces assemblées comportent trois parties. La première, qui est une innovation par rapport au Concile Vatican II, présente le catéchiste comme un apôtre toujours actuel. Il peut être identifié en vertu de quatre éléments communs et spécifiques: un appel de l'Esprit-Saint, une mission ecclésiale, une collaboration à la charge apostolique de

⁵⁴ M. CHEZA, *Le synode africain: histoire et textes*. Paris. Éd. Karthala. 1996, p. 155.

⁵⁵ Ibid., p. 235.

⁵⁶ Ibid., p. 246.

l'évêque et un lien spécifique avec l'activité missionnaire de l'Église⁵⁷. Son ministère est celui d'une

personne laïque spécialement chargée par l'Église, selon les nécessités locales, de faire connaître, aimer et suivre le Christ par ceux qui ne le connaissent pas encore et par les fidèles; il lui appartient aussi d'aider à l'édification de la communauté chrétienne en y manifestant la présence du Christ⁵⁸.

Bien que ce soit un ministère spécifique, la congrégation le situe pourtant «dans le sillon d'une vocation laïque commune»⁵⁹, mais un ministère qui ne peut se concevoir qu'en relation avec l'activité missionnaire.

La congrégation souligne en outre le fait que le catéchiste appartient à la communauté dont il devient l'animateur⁶⁰. Concrètement, «ce ministère des catéchistes ne vise pas les individus comme tels, mais l'édification de la communauté du Christ, dans laquelle et par laquelle les fidèles doivent participer à la mission de l'Église»⁶¹. Le catéchiste est vraiment l'homme de la communauté, l'homme qui répond à ses besoins⁶².

La congrégation pour l'évangélisation des peuples précise ainsi ce ministère: «Le catéchiste n'a pas pour rôle d'être un simple suppléant du prêtre. Il est, de droit propre, un

⁵⁷ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES. *Guide pour les catéchistes: document d'orientation en vue de la vocation, de la formation et de la promotion des catéchistes dans les territoires de mission qui dépendent de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples*. 3 décembre 1993. Vatican, 1993. pp. 9-14.

⁵⁸ CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES. «Conclusions de l'assemblée plénière (avril 1970)», dans *DC*, 67 (1970), pp. 817-818. Voir VAN CAUWELAERT. «Les catéchistes, collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal», p. 17.

⁵⁹ CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Guide pour les catéchistes*, p. 8.

⁶⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES. «Conclusions de l'assemblée plénière (avril 1970)», p. 818.

⁶¹ VAN CAUWELAERT. «Les catéchistes, collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal», p. 18.

⁶² Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Guide pour les catéchistes*, p. 17.

témoin du Christ dans la communauté à laquelle il appartient»⁶³, appelé en raison du nombre restreint des prêtres et de la nature missionnaire de l'Église, à jouer un rôle indispensable dans le travail d'évangélisation et de croissance de la communauté chrétienne. Néanmoins, ces évêques parlent encore du catéchiste comme d'un suppléant, d'un remplaçant du prêtre, dans les limites qui sont les siennes. Ils ajoutent aussi que la fonction du catéchiste est un charisme spécial, une vocation, un appel de l'Esprit-Saint qui englobe tous les domaines de la vie ecclésiale: évangélisation, promotion humaine, choix des pauvres, oecuménisme, dialogue avec d'autres religions et sectes. De la sorte, «le catéchiste demeure activement inséré dans le programme pastoral commun approuvé par les Pasteurs compétents»⁶⁴.

Bref, la compréhension du ministère telle que présentée dans la première partie du document pourrait s'appliquer à d'autres ministères analogues confiés aux laïcs dans la communauté. C'est le sens de la lettre *Notre temps*⁶⁵ qui s'adresse aux laïcs en général en dessinant les contours de leur apostolat. Se référant à Vatican II, la lettre rappelle que

tous les chrétiens, notamment les laïcs, où qu'ils se trouvent, sont concernés par l'activité missionnaire qui requiert la participation de tous [...et que] les laïcs sont appelés à la coopération missionnaire, selon des formes déterminées par les circonstances et les directives de l'Église, après considération des forces et courants qui la traversent⁶⁶.

Les travaux des assemblées plénières soulèvent les problèmes de la formation des catéchistes et des responsabilités à leur égard, deux questions déjà étudiées dans le décret *Ad*

⁶³ CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES. «Conclusions de l'assemblée plénière (avril 1970)». p. 818.

⁶⁴ CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES. *Guide pour les catéchistes*, p. 39.

⁶⁵ CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES. Lettre circulaire *Notre temps*, 17 mai 1970, dans X. OCHOA, *LE*. T. 4 (1969-1972), n° 3853, col. 5817-5824.

⁶⁶ *Ibid.* col 5817-5820.

gentes (17). La formation des catéchistes⁶⁷ qui est la tâche propre des Ordinaires⁶⁸ se fera autour de deux pôles, la vie spirituelle et la doctrine fondée sur l'Écriture Sainte d'une part, et d'autre part, la liturgie et le magistère de l'Église. L'objectif est de faire du catéchiste «une personne humainement mature et idoine pour une charge responsable et communautaire»⁶⁹, un responsable doté d'un sens pastoral et ecclésial aigu. Pour ce qui est du financement et de l'entretien, l'assemblée se tourne vers les Oeuvres Pontificales Missionnaires et la commission Justice et Paix afin de réunir des subsides pour l'oeuvre des catéchistes. Mais l'idéal serait que les Églises particulières, tenant compte de leurs situations financières, et les communautés chrétiennes prennent en charge leurs catéchistes.

La congrégation pour l'évangélisation des peuples conclut que

les catéchistes ont toujours eu une part importante dans l'évangélisation au cours de sa marche séculaire. Aujourd'hui encore, ils sont considérés comme des 'évangélistes irremplaçables' [qui] 'offrent, surtout dans les Territoires de Mission, une aide singulière et absolument nécessaire à l'expansion de la foi et de l'Église' (AG 17) [...]. Sous la direction des prêtres ils continuent, en effet, à annoncer la 'bonne nouvelle' [...]. Au moyen de l'instruction religieuse, de la préparation aux sacrements, de l'animation de la prière et des oeuvres caritatives, ils aident les baptisés à croître dans la ferveur de la vie chrétienne. Là où les prêtres sont en nombre insuffisant, les catéchistes sont aussi chargés de guider pastoralement de petites communautés éloignées du Centre⁷⁰.

Pour la congrégation, les catéchistes sont encore aujourd'hui une aide irremplaçable. C'est donc cette place indéniable dans l'Église qui entraîne le droit à s'intéresser à ces agents de l'évangélisation.

⁶⁷ La congrégation demande «aux centres ou Écoles pour les catéchistes [...] de faire référence [au *Guide pour les catéchistes*] pour leurs programmes de formation et d'enseignement, tandis que pour le contenu ils ont entre les mains le *Catéchisme de l'Église catholique*» (*Guide pour les catéchistes*, p. 4). Les propositions pour la formation des catéchistes sont présentées dans les pages 42-47 du même document.

⁶⁸ CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Guide pour les catéchistes*, p. 43.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 45.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

3.1.3 Le statut canonique du catéchiste

En raison de leur baptême, tous les membres de l'Église sont des missionnaires et participent à la mission totale du Christ et de l'Église. Le Concile propose donc de confier à des laïcs des charges, des ministères ou des responsabilités ecclésiastiques dont certaines sont assez proches de celles qui sont reconnues aux ministres ordonnés. C'est le cas des catéchistes. Ainsi, «depuis le Concile, c'est à l'intérieur même de l'Église que se déploie toute une activité des laïcs qui deviennent catéchistes, agents pastoraux, missionnaires, parfois témoins qualifiés de mariage, etc.»⁷¹. Et on décèle dans le Code l'application concrète de ces principes. En effet, le Code accorde une attention particulière à la situation des laïcs à qui on peut confier des charges dans l'Église. En parcourant les canons du Code, nous pourrions relever les droits et devoirs des laïcs, ceux des catéchistes en particulier, qui exercent des fonctions ecclésiales.

3.1.3.1 Le canon 785: le portrait du catéchiste

Le Code situe les catéchistes dans l'ensemble de l'activité missionnaire (cc.781-792), spécialement dans sa fonction d'enseignement, comme pour rappeler que, selon le Concile, la fonction première du catéchiste est l'évangélisation. Artisans de l'oeuvre missionnaire, ils se trouvent derrière d'autres personnes à qui incombe l'activité missionnaire, à savoir le Pontife romain et le collège des évêques (c. 782, § 1), les évêques diocésains (c. 782, § 2), les membres des instituts de vie consacrée (c. 783), les missionnaires (c. 784). Mais,

la fonction décrite dépasse celle confiée généralement aux catéchistes en pays occidentaux citée au c. 780. Le c. 785, à la suite du décret *Ad gentes*, décrit un véritable ministère d'enseignement de la doctrine évangélique, d'organisation des célébrations liturgiques et d'oeuvres de charité. Le décret conciliaire en parle comme des 'collaborateurs de l'ordre sacerdotal', remplissant une 'fonction qui se complique de charges nouvelles et plus amples' en raison du petit nombre des clercs pour évangéliser de grandes multitudes et accomplir le ministère pastoral⁷².

Ainsi s'explique leur importance dans des communautés chrétiennes.

⁷¹ A. JACOBS. «Les laïcs, membres du peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique», dans *RTL*, 18 (1987), pp. 30-31.

⁷² VALDRINI et al., *Droit canon*, pp. 283-284.

i) Identité du catéchiste

Le c. 785 nous décrit le catéchiste comme un fidèle laïc, dûment instruit et remarquable par sa vie chrétienne⁷³. Il peut être homme ou femme⁷⁴, marié ou célibataire.

Le catéchiste est d'abord un fidèle tel que l'entend le c. 204, c'est-à-dire un membre intégré au Corps du Christ, à l'unique peuple de Dieu par la grâce baptismale. Il partage le statut commun à tous les membres de l'Église égaux en dignité, car tous participent à la fonction sacerdotale, prophétique et royale, mais appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission de l'Église (LG 32c; GS 29, 1; c. 208). C'est au sein de ce tronc commun que l'on pourra distinguer les différentes personnes, membres du peuple de Dieu.

Ensuite, le catéchiste est présenté comme un fidèle laïc⁷⁵. Ainsi tout ce que le Code affirme au sujet des laïcs est applicable aux catéchistes. À ce titre, il partage les droits et devoirs reconnus à tous les fidèles en général et aux laïcs en particulier (cc. 225-231). Cette présentation se situe dans le cadre de la distinction entre clercs et laïcs établie à l'intérieur de ce tronc commun des fidèles (c. 207, § 1). «L'affirmation d'une égalité entre tous les baptisés ne contredit pas le fait que, par la volonté divine, l'Église est un mystère de communion hiérarchique»⁷⁶. Cette distinction, fondamentale dans le Code parce qu'elle régit l'exercice du pouvoir et du ministère dans l'Église, instaure une «différence essentielle» (LG 10b) fondée sur le sacrement de l'ordre qui imprime un caractère (c. 845, § 1) indélébile (c. 1008). De la

⁷³ Canon 785, § 1: Pour accomplir l'oeuvre missionnaire, des catéchistes seront choisis, c'est-à-dire des fidèles laïcs dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne qui, sous la direction du missionnaire, s'adonneront à l'enseignement de la doctrine évangélique et à l'organisation des célébrations liturgiques et des oeuvres de charité.

§ 2: Les catéchistes seront formés dans des écoles destinées à cette fin ou, à défaut de celles-ci, sous la direction des missionnaires.

⁷⁴ «Il faut enfin noter que, lorsque le Code parle des laïcs ou des fidèles laïcs (*Christifideles laici*), il ne distingue pas entre hommes et femmes. Exceptionnellement, lorsqu'il entend faire une telle distinction, il utilise l'expression 'virii laici', comme par exemple au canon 230, § 1» (JACOBS, «Les laïcs, membres du peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique», p. 38). Dans le cas du c. 785, c'est l'expression 'Christifideles laici' qui est utilisée.

⁷⁵ Vatican II s'est beaucoup intéressé au laïcat, surtout au IV^e chapitre de LG et dans le décret AA lui est consacré: les laïcs sont aussi l'Église.

⁷⁶ JACOBS, «Les laïcs, membres du peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique», p. 34.

sorte.

dans l'Église catholique la notion de 'pouvoir', par rapport à son sens profane, est chargée d'un sens supplémentaire, un sens sacré: le ministre à son ordination reçoit une marque qui le rend soudainement capable d'exercer le pouvoir. Sans cette marque le laïc n'est pas capable. Il ne peut qu'aider 'joyeusement'⁷⁷.

C'est donc en tant que laïcs que les catéchistes sont choisis pour accomplir l'oeuvre missionnaire. Il ne faut pas les confondre avec les missionnaires laïcs⁷⁸, car les catéchistes assument une charge reconnue par l'Église.

ii) Appel des candidats catéchistes

Depuis la publication du motu proprio *Ministeria quaedam* (15 août 1972), tout porte à croire que la fonction du catéchiste est devenue un ministère institué par les évêques⁷⁹. Dans le Code, elle est considérée comme un office ecclésiastique (c. 145, § 1)⁸⁰, car

elle répond aux quatre éléments qui constituent un office ecclésiastique. Le ministère du catéchiste est une charge avec des fonctions bien précises. La fonction du catéchiste est stable:

⁷⁷ Y. CAPONY, «Le champ d'activité des laïcs ou les limites de la notion de fidèle», dans *PJR*, 2 (1985), p. 191.

⁷⁸ Le laïcat missionnaire n'est pas une charge reconnue par l'Église, même s'il contribue aussi à l'évangélisation. Les laïcs missionnaires, qui sont appelés des volontaires dans le langage courant, sont des «ouvriers laïcs qui, agrégés aux missions pour un temps au moins, exercent personnellement et exclusivement diverses activités. Les nombreux champs où se réalisent leur générosité et leur apport spécifique sont l'enseignement, la formation populaire, le domaine médical, les oeuvres socio-culturelles, des activités caritatives» (MATENKADI FINIFINI, *Le statut juridique du catéchiste en territoires de mission*, pp. 184). Mais, dans une certaine mesure, les catéchistes peuvent être comptés parmi les laïcs missionnaires (cf. J. WILBOIS, «Le laïcat missionnaire», dans *Rythmes du monde*, 1 (1946), p. 18).

⁷⁹ À notre connaissance, la conférence des évêques du Congo-Kinshasa n'a jamais promulgué un décret général présentant le ministère des catéchistes comme un ministère institué. Toutefois, l'exercice de cette fonction exige, comme pour tout ministère institué, un rite liturgique d'institution. Le catéchistat est, par ailleurs, compté parmi les ministères institués au Congo-Kinshasa (cf. L. MONSENGWO PASINYA, *Inculturation du message à l'exemple du Zaïre*, Kinshasa, Éd. Saint-Paul, 1979, p. 25).

⁸⁰ La fonction du catéchiste est un office qu'on peut confier aux laïcs. Parce que «dans le nouveau Code la notion d'office ecclésiastique n'implique pas nécessairement l'exercice du pouvoir ecclésiastique [...]. les laïcs peuvent recevoir des offices ecclésiastiques, mais [...] ils ne peuvent pas exercer le pouvoir de régime ou juridiction ecclésiastique», estime J. MEDINA ESTEVEZ, «Les femmes dans l'Église: une note sur les ministères d'Église confiés à de fidèles laïcs», dans *Esprit et vie*, 95 (1985), p. 402. Toutefois, le Code insiste sur l'idonéité, la compétence, la prudence et l'honnêteté comme qualités requises pour assumer tout office ecclésiastique.

l'office demeure, même quand son titulaire le perd et qu'un autre le reçoit. Constituée par disposition ecclésiastique, elle poursuit des fins spirituelles conformes non seulement à la mission de l'Église mais aussi à la nature même de l'Église: la nature missionnaire⁸¹.

Indiquant les normes à suivre dans la provision d'un office ecclésiastique⁸², le Code précise que «l'autorité à qui il revient d'ériger, de modifier et de supprimer des offices a compétence pour pourvoir à ces offices, sauf autre disposition du droit» (c. 148) ou encore que «sauf autre disposition explicite du droit, il revient à l'Évêque diocésain de pourvoir par libre collation aux offices ecclésiastiques dans sa propre Église particulière» (c. 157), et cela par écrit (c. 156), car c'est lui qui porte la responsabilité de répondre aux besoins apostoliques de son diocèse (c. 394)⁸³.

Que dire alors de la provision de l'office des catéchistes des pays de mission? La réponse à cette question dépend de l'organisation ou du statut de l'Église particulière concernée (c. 368)⁸⁴. Aussi pouvons-nous affirmer que cette responsabilité revient de droit aux évêques diocésains et équiparés qui, selon les cas, peuvent déléguer le pouvoir à leurs collaborateurs

⁸¹ MATENKADI. *Le statut juridique du catéchiste en territoires de mission*, pp. 198-199. Voir O. ÉCHAPPÉ. «À propos des statuts civils et canoniques des animateurs en pastorale», dans *AC*, 35 (1992), p. 52. L'office du catéchiste pourrait se perdre dans les mêmes conditions que celles posées par le législateur au sujet de tout autre office ecclésiastique: par l'expiration du temps déterminé, par la limite d'âge fixée par le droit (même particulier), par la renonciation, le transfert, la révocation et la privation (c. 184, § 1) et aussi par la mort. On pourrait aussi considérer les causes qui seraient à la base de la révocation des curés (c. 1741) ou de leur transfert (1748).

⁸² Canon 147: La provision d'un office ecclésiastique se fait par la libre collation de la part de l'autorité ecclésiastique compétente, par l'institution qu'elle accorde à la suite d'une présentation, par la confirmation qu'elle donne à la suite d'une élection ou par l'admission qu'elle fait d'une postulation, enfin, par la simple élection et l'acceptation de l'élu, si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée.

⁸³ Cf. J.-Y. MARCHAND. «Les agents de pastorale: les perspectives offertes par le Code de 1983», dans *StC*, 20 (1986), p. 187.

⁸⁴ Canon 368: Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique sont en premier lieu les diocèses auxquels sont assimilés, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, la prélatrice territoriale et l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable, [l'ordinariat militaire].

que sont le vicaire général (c. 475), le vicaire épiscopal (c. 476) ou encore les supérieurs majeurs d'instituts religieux pour les catéchistes qui sont sous la direction de leurs membres⁸⁵.

Mais la réalité est souvent tout autre. Ce sont les missionnaires qui choisissent, nomment les catéchistes, parfois sur présentation d'une communauté chrétienne donnée.

Qu'il s'agisse de l'évêque (et équiparé) ou du missionnaire qui préside à l'appel des candidats, le Code pose des conditions:

-les candidats doivent être idoines (c. 228, § 1), c'est-à-dire ayant des qualités requises, et dans la communion de l'Église (c. 149, § 1);

-ils doivent être dûment instruits: le législateur n'exige pas des connaissances théologiques très poussées. Il faut que le candidat ait des connaissances sur les vérités essentielles de la foi, et surtout qu'il sache lire et écrire. Ceci lui permettra de recevoir une formation acceptable dans les écoles pour les catéchistes comme le souhaitait déjà le Concile (AG 17). En conséquence, les analphabètes ne pourraient pas accéder au catéchistat. Les néophytes non plus parce qu'ils ne sont pas suffisamment éprouvés (c. 1042);

-ils doivent être remarquables par leur vie chrétienne: il s'agit ici des qualités morales et spirituelles que doit posséder toute personne qui exerce une fonction dans l'Église. Déjà à l'époque apostolique, tout responsable de communauté devait répondre à certaines exigences (1 Tm 3,8-13). Aujourd'hui encore dans l'Église, tout candidat à une responsabilité doit posséder certaines qualités correspondant à la charge à assumer. Il en est ainsi de l'évêque (c. 378, § 1), des vicaires général et épiscopal (c. 478, § 1) et du curé (c. 521, § 1 et 2). Des catéchistes, le législateur exige non pas la perfection, mais une vie exemplaire pour les membres de sa communauté.

C'est donc le fidèle laïc, dûment instruit et remarquable par sa vie chrétienne qui sera choisi comme catéchiste et envoyé dans une école appropriée pour sa formation.

⁸⁵ Cf. A. MATENKADI. «Le catéchiste, cheville ouvrière des communautés à la lumière du canon 785», dans *Telema*. 69 (1992). p. 44.

iii) *Formation*

L'apostolat des catéchistes consiste à évangéliser et assurer l'éducation de la foi et de la vie chrétienne, animer la vie de la communauté chrétienne, guider cette même communauté dans l'accomplissement de son rôle dans le monde d'aujourd'hui, à partir de la communauté humaine où elle se trouve⁸⁶. L'exercice d'une telle fonction exige donc une formation. Cette obligation répond d'ailleurs à une des recommandations du Code. En effet, il insiste sur la formation de différents groupes composant le peuple de Dieu: laïcs (c. 231, § 1), séminaristes (c. 235, § 1), novices (c. 652, § 5), religieux (c. 659, § 1), diacres (c. 236).

Cette formation est nécessaire en raison de l'ampleur du ministère pastoral auprès des fidèles et des catéchumènes ainsi que de l'évolution rapide de notre monde⁸⁷. La solution est simple: porter la formation culturelle et humaine des catéchistes à un niveau plus élevé⁸⁸. Ils seront ainsi bien préparés à remplir leur tâche (c. 780)⁸⁹.

Pour atteindre cette fin, le législateur recommande que les candidats soient formés dans des écoles appropriées ou qu'ils soient, au besoin, placés sous la direction d'un missionnaire. Pourtant, la réalité est que

la majorité [...] des catéchistes n'est pas passée par des écoles de formation catéchétique. Ils sont formés au contact de prêtres ou d'autres catéchistes et reçoivent des sessions de complément ou de recyclage. Parfois un prêtre est spécialement détaché pour cette oeuvre⁹⁰.

Mais là où des écoles sont érigées, elles sont soit diocésaines, soit interdiocésaines, voire nationales⁹¹.

⁸⁶ Cf. G. DE RASILLY, «Les catéchistes en Haute-Volta», dans *LV*, 26 (1971), p. 412.

⁸⁷ Cf. SEUMOIS, «La communauté chrétienne (n° 15 à 18)», p. 293.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Guide pour les catéchistes*, pp. 41-67.

⁹⁰ «Les catéchistes», dans *Pro mundi vita*, 36 (1971), p. 18.

⁹¹ Les évêques ou leurs conférences sont responsables de la formation des catéchistes. Le *Directoire général pour la catéchèse* les pousse à fonder des écoles de formation pour les catéchistes (cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire général pour la catéchèse*, pp. 258-261).

Le Code ne dit rien du programme de formation à dispenser. Alors, pour élaborer un programme, on devra tenir compte des propositions du Concile Vatican II (AG 17) ainsi que de ce qui est dit de la formation des séminaristes, en ne perdant pas de vue que les catéchistes sont des fidèles laïcs et qu'ils doivent le demeurer.

La formation catéchétique sera diversifiée⁹² et adaptée à la situation des catéchistes. Le programme comprendra la formation doctrinale basée sur la Bible et la liturgie (cc. 244; 248), la formation spirituelle (cc. 244; 245), au cours de laquelle la lecture assidue et la méditation des Saintes Écritures occupent une grande place (cc. 246; 276; 663)⁹³, la formation pastorale (c. 255), la pratique de la catéchèse, de l'homélie, du culte divin et de la célébration des sacrements (c. 256, § 1). Ce programme comportera aussi des sciences humaines, telles que la psychologie et la pédagogie, et toutes les autres sciences qui peuvent vraiment enraciner les catéchistes dans les communautés qu'ils auront à diriger et leur donnent les connaissances et les qualités requises à cette fin⁹⁴.

L'organisation de cette formation est une conséquence logique d'un vœu du synode des évêques sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde⁹⁵; elle est aussi une obligation canonique⁹⁶. C'est encore le souhait du pape: «La formation des fidèles laïcs doit être mise au rang des priorités des diocèses et figurer dans les projets d'action pastorale»⁹⁷. Mais ce sont les conférences épiscopales nationales, régionales ou provinciales qui auront à prendre des décisions relatives au programme concret de formation⁹⁸.

⁹² Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire général pour la catéchèse*, pp. 246-258.

⁹³ Cf. JEAN-PAUL II. Message pour la journée des missions, 7 juin 1987, dans *DC*, 84 (1987), p. 1090.

⁹⁴ Cf. «Les catéchistes», dans *Pro mundi vita*, 36 (1971), p. 29.

⁹⁵ Cf. JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 60, pp. 510-512 (traduction, p. 189).

⁹⁶ Canon 231, § 1: Les laïcs affectés à un service spécial de l'Église sont tenus par l'obligation d'acquérir une formation appropriée.

⁹⁷ JEAN-PAUL II. Message pour la journée des missions, 7 juin 1987, p. 1097.

⁹⁸ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Guide pour les catéchistes*, p. 72.

Dès lors, tout candidat qui a été formé dans une école pour catéchistes ou a été sous la direction d'un missionnaire peut être considéré comme capable d'assurer son ministère dans l'Église.

3.1.3.2 Le ministère du catéchiste

Le canon 785 réduit le ministère du catéchiste à trois secteurs d'activités: l'enseignement de la doctrine évangélique, l'organisation des célébrations liturgiques et celle des oeuvres de charité.

Mais avant d'exercer ce ministère, les catéchistes reçoivent d'abord, au terme de leur formation, le mandat⁹⁹ de l'évêque ou de son délégué, acte qui leur confère une autorité auprès du peuple. Dans presque tous les diocèses, le mandat est remis

au cours d'une cérémonie durant la messe. L'organisation de ce 'rituel' varie d'un diocèse à l'autre. En général, après la liturgie de la Parole, le Président donne officiellement l'aube et l'insigne de catéchiste et remet la Bible ou les Évangiles [...]. Au cours de la [même] cérémonie se fait aussi en général la Promesse du Catéchiste¹⁰⁰.

Mais pour beaucoup, la «'Missio canonica' reçoit sa concrétisation pratique [...] par l'installation officielle du catéchiste dans le village où il est nommé. Cette cérémonie est importante, car elle fait reconnaître la place du catéchiste dans la communauté chrétienne»¹⁰¹.

⁹⁹ Le Concile utilise l'expression 'mission canonique' (AG 17) pour parler du pouvoir conféré aux catéchistes. D'autres documents aussi. Ainsi, pour beaucoup d'auteurs, mission canonique est synonyme de mandat. Et pourtant, il existe une différence entre les deux. La mission canonique est un acte juridique par lequel les fonctions reçues par l'ordination sont mises en exercice. Mais, le mandat est aussi un acte juridique par lequel une personne autorise une autre à la représenter (de manière permanente ou fortuite, générale ou spéciale). Le mandat a le sens, de députation, de délégation ou de simple permission. Cet acte «permet à la personne mandatée d'agir avec ou de participer à l'autorité de la personne donnant le mandat et qui en somme ne fait qu'un avec elle» (PAGÉ, «La responsabilité des évêques dans l'enseignement: le mandat», p.713). Le Code fournit quelques cas de mandats: mandat pontifical c. 1013; 1382; mandat du vicaire général et épiscopal cc. 134, § 3; 406, § 1; 479, § 1 et 2; 482; professeur des matières théologiques c. 812. Nonobstant leur engagement en raison du baptême, les catéchistes ont besoin du mandat pour exercer des fonctions qui revêtent un caractère officiel et qui relèvent des trois *munera*.

¹⁰⁰ DE RASILLY, «Les catéchistes en Haute-Volta», p. 420.

¹⁰¹ Ibid., pp. 420-421.

Muni de son mandat, le catéchiste peut alors exercer son ministère au nom de l'Église, c'est-à-dire en communion avec les pasteurs de l'Église. Par définition, comme laïcs, les catéchistes n'ont aucun pouvoir d'ordre. Mais, grâce au mandat qui apparaît ici comme une intégration à la communauté hiérarchique, ils coopèrent à l'exercice du pouvoir de gouvernement (de juridiction)¹⁰².

i) Ministère de la Parole

Le catéchiste est d'abord l'annonciateur de l'Évangile¹⁰³, appelé à coopérer avec l'évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la Parole (c. 759). Il doit proposer intégralement et fidèlement le mystère du Christ en s'appuyant sur la Sainte Écriture, la Tradition, la liturgie, le magistère et la vie de l'Église (c. 760). Il jouit aussi de la faculté de lire aux offices liturgiques (c. 230, § 2) et d'y prêcher la Parole de Dieu (cc. 230, § 3; 766) en tenant compte des dispositions de la conférence des évêques. Il pourrait aussi enseigner les sciences ecclésiastiques (c. 229, § 3).

Des moyens pour assurer l'enseignement de la doctrine sont suggérés dans le Code. Il s'agit de la prédication, de la formation catéchétique, de l'enseignement de la doctrine dans les écoles, les académies, les conférences, les réunions de tout genre, des déclarations publiques faites par l'autorité légitime, la presse et autres moyens de communication sociale (c. 761). Les catéchistes, comme les autres ministres de la Parole, devront s'en tenir aux

¹⁰² Le pouvoir de gouvernement est exercé par ceux qui ont reçu l'ordre sacré et les fidèles laïcs ne font que coopérer. Mais des contradictions apparaissent dans les textes législatifs lorsqu'ils permettent aux laïcs d'accéder aux fonctions judiciaires (c. 1421, § 2). Il ne s'agit pas dans ce cas d'une simple coopération, mais d'un exercice concret du pouvoir de gouvernement.

¹⁰³ Cf. PAUL VI. Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 17 et 51, pp. 17 et 40 (traduction, pp. 4 et 11).

prescriptions des can. 766 et 772¹⁰⁴. Un autre moyen, couramment utilisé, reste le catéchisme ou les ouvrages catéchétiques (c. 775).

ii) Ministère liturgique

Dans les postes de mission, l'organisation de la chrétienté repose en grande partie sur le catéchiste. En effet,

le catéchiste est souvent isolé dans un village loin du centre missionnaire. Étant donné les distances en beaucoup de pays, le prêtre ne peut y passer que tous les mois ou tous les deux mois. En son absence, il y a donc à assurer la vitalité religieuse de la communauté chrétienne¹⁰⁵.

Cette tâche revient au catéchiste. En conséquence, l'organisation des célébrations liturgiques s'avère une des tâches primordiales du catéchiste.

C'est pourquoi le législateur reconnaît aux catéchistes la participation active aux célébrations liturgiques (c. 230, § 2) et surtout une part propre dans la fonction de sanctifier (c. 835, § 4) en respectant certaines conditions. Il leur accorde aussi la possibilité de faire des commentaires pendant les offices liturgiques (c. 230, § 2), de diriger et d'exécuter le chant liturgique (c. 230, § 2). Les laïcs peuvent encore, s'il y a défaut de ministres ordinaires, présider les prières liturgiques (c. 230, § 3), conférer le baptême (cc. 230, § 3; 861, § 2), distribuer la Sainte Communion et être ministre du viatique (cc. 230, § 3; 910, § 2). Sur avis favorable de la conférence des Évêques et avec l'approbation du Saint-Siège, les catéchistes pourraient aussi être délégués pour assister aux mariages (c. 1112) et, au jugement de

¹⁰⁴ Canon 766: Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la conférence des Évêques et restant sauf le can. 767, § 1.

Canon 767, § 1: Parmi les formes de prédication l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même et est réservée au prêtre ou au diacre, tient une place éminente.

Canon 772, § 1. En ce qui concerne l'exercice de la prédication, tous observeront en outre les règles établies par l'Évêque diocésain. § 2. Pour parler de la doctrine chrétienne à la radio ou à la télévision, les

l'Ordinaire du lieu, administrer certains sacramentaux (c. 1168). Seuls les catéchistes hommes peuvent être acolytes.

L'organisation des célébrations liturgiques est une tâche importante pour le catéchiste des pays de mission, car il en est dans beaucoup de cas le président. Étant donné que le Code demeure assez vague sur les facultés des catéchistes dans ce domaine, nous estimons qu'il revient aux conférences des évêques de légiférer afin d'accorder à ces ministres des facultés particulières¹⁰⁶. Car,

c'est dans l'apostolat des catéchistes que l'Église [...] a réalisé éminemment cette participation du laïc à la mission évangélisatrice de l'Église. Le travail accompli par le catéchiste bien formé est d'une suprême importance, aussi souhaite-t-on qu'au niveau des Églises particulières le statut des catéchistes soit officiellement reconnu et qu'on leur attribue plus de pouvoir¹⁰⁷.

C'est seulement ainsi qu'ils pourront maintenir la foi dans leurs communautés et la rendre vivante.

iii) Ministère du gouvernement pastoral

L'une des fonctions du catéchiste consiste à organiser les oeuvres de charité. Il s'agit aussi bien des formes de charité chrétienne que du gouvernement de la communauté chrétienne qu'il préside. Il s'occupera des écoles, des oeuvres sociales et hospitalières, de la lutte contre la faim, la maladie, l'ignorance, etc. Pour remplir avec zèle sa charge de 'pasteur', le catéchiste s'efforcera de connaître les fidèles confiés à ses soins; aussi il visitera les familles, prenant part aux soucis des fidèles, surtout à leurs inquiétudes et à leurs deuils; il aidera d'une charité sans bornes les malades, etc.; il entourera d'une attention spéciale les pauvres, les affligés, les isolés, les exilés ainsi que ceux qui sont aux prises avec des difficultés particulières; il s'appliquera encore à soutenir les époux et les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs propres et favorisera le développement de la vie chrétienne en famille (c. 529, § 1).

¹⁰⁶ Cf. A. BORRAS, *Des laïcs en responsabilité pastorale? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, p. 133.

¹⁰⁷ V. RABEMAHAFALY, «L'évangélisation en Afrique aujourd'hui», dans *OT*, 18 (1979), p. 33.

Bien que le ministère de la charité fasse partie de la vocation de tout chrétien, le catéchiste est appelé à l'organiser dans la communauté. Mais il peut en plus être appelé à participer à l'organisation pastorale en assumant certaines tâches¹⁰⁸. Le Code présente beaucoup de possibilités d'associer des catéchistes aux responsabilités ecclésiastiques¹⁰⁹. Les évêques ont avantage à profiter de cette ouverture pour établir les charges et facultés à accorder aux catéchistes.

Les laïcs ont donc non seulement le droit de recevoir des charges ecclésiastiques, mais aussi le devoir de coopérer à la mission de l'Église selon leurs conditions et aptitudes (cc. 208; 225; 394). Pour toute fonction, ils doivent recevoir une formation adéquate et une juste rémunération.

¹⁰⁸ Au sujet de la participation des laïcs aux offices ecclésiaux, M. HUFTIER, «Le Code de droit canonique: partie IV», dans *Esprit et vie*, 94 (1984), p. 219 écrit: «L'accomplissement de divers offices suppose le pouvoir de gouvernement. Si seuls ceux qui ont reçu l'ordre sacré sont habilités à ce pouvoir de gouvernement (c. 121, § 1), dans l'exercice de ce même pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer, selon le droit (c. 129, § 2). Un office qui entraîne la 'pleine charge d'âmes' et requiert l'accomplissement du pouvoir sacerdotal ne peut être valablement confié à un non-prêtre (c. 150)». Cette participation à l'exercice du pouvoir de gouvernement est par ailleurs la mise en pratique du canon 228, § 1, qui reconnaît aux laïcs idoines la capacité de recevoir des offices ecclésiastiques selon les prescriptions du droit, c'est-à-dire à l'exclusion des offices visés au c. 274, § 1. Ainsi, le catéchiste pourrait travailler au tribunal ecclésiastique comme juge, auditeur, promoteur de justice, défenseur du lien, notaire, avocat, ou encore comme économiste, membre du conseil des affaires économiques du diocèse ou de la paroisse, membre du conseil pastoral de paroisse, administrateur et conseiller d'administration des personnes juridiques ecclésiastiques; il pourrait participer au concile provincial ou au synode diocésain. Toutes ces fonctions ne sont pas propres aux catéchistes, mais elles lui sont accessibles. Il ne faut pas nécessairement être clerc pour exercer un office ecclésial sauf si, par sa nature, cet office exige l'ordination (c. 150).

¹⁰⁹ L'énumération des fonctions attribuables aux laïcs n'est pas exhaustive. «Le Code ouvre des portes à la constitution d'offices que pourront exercer des laïcs» (J. PASSICOS, «Présentation des termes canoniques du statut des animateurs pastoraux: l'office et la lettre de mission», dans *AC*, 3 (1992), p. 22). Le Code distingue deux sortes d'offices: office avec pleine charge d'âmes c'est-à-dire «le moyen pour l'Église de remplir sa mission de médiatrice du salut pour les hommes» (P. VALDRINI, «Fonction de sanctification et charge pastorale», dans *LMD*, 194 (2^e trimestre 1993), p. 49) et office qui ne comporte pas cette charge (cf. ID. «À propos des ministères en droit canonique: l'office ecclésiastique», dans *PD*, 1280 (1990), pp. 77-87). Les laïcs ne peuvent exercer que la deuxième forme d'offices.

3.1.3.3 La rémunération des catéchistes

Le catéchiste assume des responsabilités dans l'Église. Il a donc droit à un salaire (AG 17)¹¹⁰. Il s'agit ici d'un problème capital pour l'avenir de l'apostolat dans les pays de mission. En général, les catéchistes sont des bénévoles qui vivent d'autres activités (par exemple le travail des champs). La communauté locale ne les prend pas en charge. Employés par l'Église, ils ont pourtant droit à un salaire¹¹¹.

Mais la situation financière de beaucoup d'Églises de mission est peu enviable. Elles ne peuvent pas à elles seules former et entretenir les catéchistes. Aussi le Concile avait-il demandé à la congrégation pour l'évangélisation des peuples de trouver une solution à ce problème et proposé la fondation d'une oeuvre pontificale missionnaire spéciale. Pour le pape Paul VI, les offrandes des fidèles pourraient constituer une piste de solution. Ces subsides serviraient à l'entretien du clergé local, des missionnaires et des catéchistes¹¹².

Le Code suggère d'autres moyens pour parvenir à l'entretien des catéchistes. «Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux oeuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres» (c. 222, § 1), obligation dont l'évêque diocésain est tenu d'avertir les fidèles et à l'application de laquelle il doit veiller (c. 1261, § 2); d'autre part l'Église peut aliéner ses biens temporels afin de procurer une honnête subsistance à ses ministres (cc. 1254, § 2; 1274, § 3). Tout en observant le droit civil en vigueur dans le pays ainsi que le droit universel de l'Église et après avoir entendu leurs conseils pour les affaires économiques et conseils presbytéraux respectifs, les évêques diocésains peuvent aussi édicter des règles concernant la participation financière des fidèles et des personnes juridiques (c. 1263).

¹¹⁰ Canon 231, § 2: Tout en observant les dispositions du can. 230, § 1, [les laïcs] ont droit à une honnête rémunération selon leur condition et qui leur permette de pourvoir décentement à leurs besoins et à ceux de leur famille, en respectant aussi les dispositions du droit civil.

¹¹¹ Cf. ROOYACKERS. «L'avenir des catéchistes particulièrement dans l'Est-africain», pp. 188-189; GOOVAERTS. «Les catéchistes au Rwanda et au Burundi», pp. 231-232.

¹¹² Cf. PAUL VI. Motu proprio *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, n° III-19, dans *AAS*, 58 (1966), p. 787 (traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1470).

Le problème de l'entretien des ministres dans les jeunes Églises se pose toujours avec acuité. Nous pensons qu'un «traitement régulier assuré aux catéchistes par l'Église ne se conçoit que dans le cadre des efforts conjugués entre les différents acteurs suivants: l'Église particulière, les instituts missionnaires, la communauté chrétienne locale et le catéchiste lui-même»¹¹³.

De façon générale, le profil du catéchiste correspond aux traits que nous venons de présenter. Mais les différences entre catéchistes découlent des tâches et des besoins des communautés locales.

3.2 LES CATÉCHISTES AU CONGO-KINSHASA

La fonction du catéchiste ne voit pas le jour avec la naissance de l'Église présente au Congo-Kinshasa. À leur arrivée au Congo, les missionnaires ont institué ce ministère en faisant appel aux premiers convertis¹¹⁴.

Le XIX^e siècle fut marqué par la division de l'Afrique au profit des puissances colonisatrices européennes. En plus des intérêts économiques poursuivis, ces puissances avaient aussi pour but d'apporter la 'civilisation' aux indigènes des pays conquis. C'est dans ce contexte que nous pouvons situer l'action évangélisatrice.

Fidèle à sa mission, l'Église va chercher à s'insérer dans ce mouvement afin d'apporter la Bonne Nouvelle du salut aux païens d'Afrique et de gagner des 'âmes'. Beaucoup d'instituts missionnaires féminins et masculins répondent ainsi à l'appel et envoient des membres fonder des missions en Afrique¹¹⁵.

¹¹³ MATENKADI. *Le statut juridique du catéchiste en territoires de mission*, pp. 245-246.

¹¹⁴ Cf. D. DELANOTE pense que les premiers catéchistes étaient des chrétiens de la toute première génération, «souvent des jeunes recueillis par la puissance coloniale et confiés aux Pères, éduqués dans les colonies scolaires annexées aux missions, et vivant par le fait même plus longtemps sous la protection et l'influence des missionnaires. Ils les accompagnaient dans leurs pérégrinations de village en village et devinrent pour eux d'indispensables collaborateurs» («Catéchistes hier, responsables de communautés actuellement ...»), dans *Spiritus*, 18 (1977), p. 351).

¹¹⁵ Les Jésuites et les Missionnaires du Coeur Immaculé de Marie (CICM), par exemple, évangélisèrent l'Ouest et le centre du Congo-Kinshasa.

Ne connaissant pas le pays à évangéliser, les missionnaires étudient d'abord les coutumes et les habitudes des populations concernées. De la sorte, le premier travail du missionnaire consistera à arracher le païen converti de son milieu et à lui offrir un nouveau cadre de vie. D'où la méthode des fermes-chapelles. Se fondant ainsi sur ce travail de missionnaires, la hiérarchie locale cherchera à bâtir une Église vraiment africaine dans laquelle des ministres laïcs occupent une place importante.

3.2.1 Les fermes-chapelles

Ce sont des postes conçus comme moyen d'évangélisation, des villages constitués et organisés autour et à l'ombre de la mission. Ce sont des villages où les nouveaux croyants sont regroupés et jouissent de meilleures chances de vivre selon leur nouvelle religion et de fuir ainsi la perversion du milieu païen¹¹⁶.

Sur instruction du missionnaire, les nouveaux convertis abandonnent leurs villages pour vivre dans des centres d'évangélisation où l'instruction religieuse leur est donnée quotidiennement et où ils apprennent à travailler. Ainsi, les néophytes ne courent-ils plus le risque de se perdre dans des agglomérations païennes¹¹⁷. Ces centres connaîtront un rayonnement religieux et un développement rapide.

Dans ces fermes-chapelles¹¹⁸, en l'absence du missionnaire, le catéchiste est l'instructeur et le chef des travaux¹¹⁹. L'évangélisation se fait donc en compagnie du catéchiste, qui devient un auxiliaire efficace. E. Laveille écrira: «Le Père Van Hencxthoven attendait de ses

¹¹⁶ Cf. LE FAUCHEUX, «Nos catéchistes», p. 79.

¹¹⁷ Cf. CONFÉRENCE DES SUPÉRIEURS DES MISSIONS CATHOLIQUES AU CONGO BELGE, *Recueil d'instructions missionnaires*. Louvain. Typ. J. Kuyt-Otto. 1930. p. 27.

¹¹⁸ Certains auteurs parlent de cases-chapelles ou encore de chapelles-écoles. Cf. ROELEN, «Les catéchistes dans les missions», pp. 96-104.

¹¹⁹ Cf. E. LAVEILLE, *L'Évangile au centre de l'Afrique: le P. Van Hencxthoven s.j. fondateur de la mission du Kwango (Congo belge) (1852-1906)*, Louvain, Éd. du Museum-Lessianum, 1926, p. 196.

catéchistes autre chose que la pratique, même héroïque, des vertus chrétiennes; il lui fallait des apôtres. Son espoir ne fut pas déçu»¹²⁰.

Grâce aux catéchistes-apôtres, les fermes-chapelles connurent un succès croissant et d'excellents résultats. Ils sont de vrais collaborateurs des missionnaires. Aussi l'animation des communautés leur sera-t-elle confiée:

Le catéchiste [du Congo-Kinshasa] est le remplaçant du missionnaire dans les succursales; c'est lui qui préside les réunions des chrétiens au service dominical; c'est lui qui porte, en partie, la responsabilité de la bonne marche de la succursale; c'est lui qui fait respecter les lois de Dieu et de l'Église et veille à l'exécution des prescriptions de l'autorité ecclésiale locale¹²¹.

Les tâches dévolues aux catéchistes au Congo sont en réalité les mêmes que celles qu'assument les catéchistes dans les autres pays de mission.

Les fermes-chapelles étaient sans doute dynamiques, mais elles restaient liées au centre qu'est la mission, lieu de résidence du père missionnaire. Le catéchiste était ainsi aux yeux des chrétiens 'l'homme du père'. Il n'était pas ministre de sa communauté, mais le 'lieutenant' du père, dont il exécutait les ordres. Hommes du Père dans le village, les catéchistes

répétaient à leur manière l'enseignement reçu des prêtres, baptisaient les enfants au nom du prêtre et présidaient la prière selon des formules apprises à la mission. Surtout, ces premiers catéchistes ont continué et prolongé l'enseignement des prêtres; ils ont essayé de le réexprimer dans un langage plus simple et plus accessible à la mentalité de leurs gens. Restant toujours et en tout les hommes du Père, et agissant en son nom et sous sa direction, lors du passage du missionnaire, ils rendaient compte de leur gestion et recevaient instructions et directives pour continuer fidèlement leur tâche¹²².

Cependant, cette situation ne les a pas empêchés de jouer un rôle important dans l'édification de l'Église au Congo. Ils sont, par contre, considérés comme «la cheville ouvrière des communautés chrétiennes dans leur naissance et leur croissance»¹²³. Ils sont le pivot et aussi le garant de la croissance et de la survie des communautés chrétiennes du Congo.

¹²⁰ Ibid., p. 214.

¹²¹ J. KEUPENS, «La mission et les qualités du véritable catéchiste», dans *RCA*, 1 (1946), p. 65.

¹²² DELANOTE, «Catéchistes hier, responsables de communautés actuellement ...», pp. 351-352.

¹²³ MATENKADI FINIFINI, «Le catéchiste, cheville ouvrière des communautés: à la lumière du canon 785», p. 41; cf. JEAN-PAUL II, Message aux évêques du Zaïre, 3 mai 1980, dans *DC*, 77 (1980), p. 507.

3.2.2 Les options pastorales de l'épiscopat congolais

Dès la première heure, les missionnaires ont suscité la collaboration de nombreux laïcs qui deviendront des présidents des communautés chrétiennes. Le pape Jean-Paul II dira à leur sujet:

Ils ont été, et ils sont des témoins directs de la foi, et parfois même les premiers chronologiquement, pour en apporter l'annonce, devenant ainsi des collaborateurs actifs dans la mission d'établir, de développer et d'accroître la vie chrétienne. Leur service se rattache à la structure première de l'évangélisation; c'est pourquoi l'Église ne pourra jamais s'en passer¹²⁴.

Mais les missionnaires ne se sont pas limités à la simple annonce de l'Évangile. Face aux nombreux besoins de la population, ils se sont lancés dans des activités relevant du domaine civil et du domaine religieux. Ils créèrent des institutions afin de favoriser le développement socio-économique du peuple congolais¹²⁵.

Reconnaissant la valeur de cette pastorale, les évêques du Congo font pourtant remarquer qu'elle n'a pas favorisé une évangélisation en profondeur. L'Église est bien implantée, affirment les évêques congolais, mais elle n'est pas enracinée dans la vie même des personnes et de la société¹²⁶. Ils ajoutent aussi que «si l'on calcule le temps matériel indispensable à l'administration des sacrements, à la visite des succursales et aux oeuvres missionnaires, on en arrive à la conclusion que ces prêtres n'ont pas le temps de travailler à approfondir la foi des chrétiens ni d'avoir avec eux des contacts personnels»¹²⁷. Approuvant en outre l'apport inestimable des catéchistes à l'évangélisation du pays, ils constatent en même temps que l'Église reste trop exclusivement l'affaire des évêques et des prêtres et fort peu celle des laïcs.

¹²⁴ JEAN-PAUL II. Message pour la journée des missions, 7 juin 1987, p. 888.

¹²⁵ *Actes de la VI^e assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo, Léopoldville, 1961 (20 novembre - 2 décembre)*. Léopoldville. Éd. du Secrétariat général de l'épiscopat, 1961, pp. 19-20.

¹²⁶ *Ibid.*, pp. 24-32.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 35.

Tenant compte de cette réalité de l'Église congolaise, l'épiscopat du Congo¹²⁸ va tenter de dégager des options fondamentales de sa pastorale:

l'abandon de la pastorale d'institutions pour une pastorale de présence de l'Église dans le monde; la concentration des efforts apostoliques sur les communautés chrétiennes vivantes; la limitation du poids des institutions en confiant plus de responsabilités possibles aux laïcs; le respect du rôle propre du laïc et de son autonomie dans le domaine temporel; l'obligation de préparer et de former les laïcs à l'apostolat social moderne¹²⁹.

Deux de ces orientations pastorales retiendront notre attention, car elles sont considérées comme des moyens indispensables pour atteindre les objectifs de l'épiscopat: l'évangélisation en profondeur. Il s'agit de la promotion du laïcat¹³⁰ laquelle entraîne l'éveil des ministères laïcs et le processus de l'africanisation de l'Église. Ces deux points constituent le lieu et la condition du surgissement d'une vie chrétienne authentique en Afrique¹³¹.

3.2.2.1 La promotion du laïcat

Pour réussir l'implantation et l'incarnation de l'Église au Congo, l'épiscopat opta pour la promotion de l'apostolat des laïcs¹³² et le renouvellement du rôle des catéchistes¹³³. Cette

¹²⁸ La hiérarchie locale a été constituée en 1959 (Cf. JEAN XXIII, Constitution apostolique *Cum parvulum*, 10 novembre 1959, dans *AAS*, 52 (1960), pp. 372-377 (traduction française dans *RCA*, 15 (1960), pp. 270-275)).

¹²⁹ P. MOSANGOMPUTU, «L'apostolat des ministres laïcs au Zaïre», dans *LFT*, 6 (novembre-décembre 1993), p. 551.

¹³⁰ La situation des laïcs dans l'Église contrastait avec celle qu'ils assumaient dans la société séculière. Avec l'émancipation politique de nombreux pays africains, on retrouve les laïcs aux postes de commande. Ceci devait donner «à l'apostolat de laïcs dans les nouvelles Églises un autre ton et une autre tournure» (MATENKADI FINIFINI, «L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*bakambi*) au Zaïre: histoire et perspectives», dans *StC*, 28 (1994), p. 157). La transformation de la société congolaise entraînait la disparition de la pastorale missionnaire d'autrefois. Voir *Actes de la VI^e assemblée plénière*, pp. 39-48.

¹³¹ À travers ce texte, «l'expression 'en Afrique' n'est donc pas à entendre dans le sens d'une généralisation, mais plutôt dans celui d'un certain vécu africain» (P. LEFEBVRE, «La question des ministères en Afrique», dans *Spiritus*, 18 (1977), p. 339).

¹³² Cf. A. MWANSA, *Dynamique d'une pastorale axée sur la mission des laïcs, selon Vatican II: essai d'application à l'histoire religieuse du Zaïre*, Roma, Pont. Un. Lateranense, 1979, 343 p.

¹³³ Cf. *Actes de la VI^e assemblée*, p. 202-203

orientation sera confirmée à l'occasion de la VII^e assemblée plénière de l'épiscopat, qui consacra le premier chapitre des Actes de cette assemblée au laïcat, chapitre qui porte un titre révélateur: «Pour un Peuple de Dieu africain responsable et dynamique. Une nécessaire promotion du laïcat.»

Puisque le laïc n'occupe pas la place qui lui revient dans l'Église¹³⁴, l'épiscopat souhaite que les laïcs deviennent de vrais responsables dans l'Église. Il faut favoriser l'émergence d'un laïcat adulte. Cet objectif pastoral, basé sur des textes conciliaires¹³⁵, peut se résumer ainsi:

Animer et former les hommes à assumer leur dignité chrétienne, les aider à répondre aux appels que l'Esprit leur adresse, les éveiller à leurs responsabilités au service de l'Église et du monde, leur permettre de déployer leur créativité pour dépasser la routine et l'habitude et rester le ferment de la terre¹³⁶.

L'épiscopat congolais réaffirmera cette option pastorale quelques années plus tard¹³⁷. Au cours de la XII^e assemblée, les évêques se déclarent en effet en faveur de la promotion et de la formation des laïcs, car ils sont des agents de l'évangélisation directe¹³⁸.

Aujourd'hui encore, l'option pastorale est maintenue:

Pour ce qui est des laïcs, la CEZ s'est investie à promouvoir la formation d'un laïcat adulte, compétent, responsable et conscient de son rôle dans l'Église et dans le monde [...]. De

¹³⁴ Cf. *Actes de la VII^e assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo, Kinshasa 16 - 24 juin 1967*, Kinshasa. Éd. du Secrétariat général, 1967, p. 33; R. DE HAES, «Analyse des documents de l'Église particulière du Zaïre sur les communautés ecclésiales de base (C.E.B.): enjeux et options», dans *RAT*, 38 (1995), p. 216.

¹³⁵ «L'Église n'est pas fondée vraiment, elle ne vit pas pleinement, elle n'est pas le signe parfait du Christ parmi les hommes si un laïcat authentique n'existe pas et ne travaille pas avec la hiérarchie. L'Évangile ne peut s'enfoncer profondément dans les esprits, dans la vie, dans le travail d'un peuple, sans la présence active des laïcs. Par conséquent, faut-il dans la fondation d'une Église déjà, apporter une très grande attention à constituer un laïcat chrétien qui atteigne sa maturité» (AG 21).

¹³⁶ *Actes de la VII^e assemblée*, p. 51.

¹³⁷ Cf. KIDIMOYO NGBAKPIO, *La théologie conciliaire du laïcat et la nécessité de son incarnation pour la nouvelle évangélisation en Afrique et au Zaïre*, pp. 76-82.

¹³⁸ Cf. CONFÉRENCE EPISCOPALE DU ZAÏRE, *Message aux agents de l'évangélisation: actes de la XII^e assemblée plénière de l'Épiscopat du Zaïre*, Kinshasa, Éd. du Secrétariat général, 1975, 401 p.

manière générale, des responsabilités sont de plus en plus confiées aux laïcs dans l'apostolat de l'Église¹³⁹.

Ce souci de former un laïcat adulte se situe en fait dans la sollicitude pastorale de l'épiscopat congolais en vue de promouvoir un peuple de Dieu, africain et responsable.

3.2.2.2 L'africanisation de l'Église congolaise

Au lendemain de l'indépendance du Congo, le bilan de l'oeuvre missionnaire était mitigé. En plus de proclamer l'Évangile, les missionnaires ont créé beaucoup d'oeuvres. Ils ont occupé tout le territoire en multipliant des communautés chrétiennes sans prêtre résidant. Mais, au lieu de pénétrer l'âme du peuple congolais, sa mentalité, ses coutumes, ils ont créé une 'Église-soeur, une Église-jumelle'. C'était le constat de la VI^e assemblée plénière¹⁴⁰. «Depuis longtemps déjà, la plupart des missionnaires sentaient que l'Église était à côté de la vie des gens, qu'elle n'était pas vraiment *leur* Église»¹⁴¹. Aussi, affirme Daniel Delanote:

L'Église d'Afrique, quoi qu'on en dise, est héritière d'une vieille Église de type occidental, coloniale dans sa manière de parler et d'agir, préconciliaire dans son enseignement et son organisation. Celle du Zaïre est, de plus, héritière de l'Église 'belge' avec tout ce qui la caractérise: son dynamisme, mais aussi ses aspects sclérosés¹⁴².

Pour l'épiscopat, l'Église devait s'intégrer dans la culture africaine et mener une campagne d'évangélisation en profondeur. Cette démarche aiderait les chrétiens congolais à

¹³⁹ L. MOSENGWO PASINYA. *L'Église catholique au Zaïre: ses tâches, ses défis, ses options*, Kinshasa. Éd. St-Paul Afrique. 1991. p. 25. (CEZ: Conférence épiscopale du Zaïre).

¹⁴⁰ Cf. *Actes de la VI^e assemblée plénière*, p. 24 : Voir aussi R. DE HAES. «Église locale et ministres laïcs», dans *RAT*, 23-24 (1984), p. 11; B. UGEUX estime que l'épiscopat qui fit ce constat peu élogieux de l'évangélisation du Congo était composé à près de 90% d'occidentaux (*Les petites communautés chrétiennes, une alternative aux paroisses? L'expérience du Zaïre*, Paris, Cerf, 1988, p. 41).

¹⁴¹ G. NOIRHOMME. «Kinshasa, une Église pour demain», dans *EM*, 203 (septembre 1976), p. 19.

¹⁴² D. DELANOTE. *À la recherche de l'âme africaine: ministères laïcs dans l'Église de Kinshasa*, Bruxelles. Licap, 1983, p. 13. Cette situation est une conséquence de la «mission de l'époque coloniale [qui] a partagé largement l'idéologie civilisatrice de l'Occident, ignorant presque, dans bien des cas, les cultures autochtones, généralement peu estimées, encore moins souvent comprises» (P. TTHON, «Des missions à la mission: la problématique missionnaire depuis Vatican II», dans *NRT*, 107 (1985), p. 712).

vivre dans la fidélité aussi bien la foi au Christ que leur appartenance à la nature et à la culture africaines. Ils pourront lire et comprendre l'Évangile avec des yeux d'africains. D'où l'importance des paroles du Cardinal Malula, à l'époque évêque auxiliaire de Léopoldville (Kinshasa), qui «proclama pour la première fois le droit inaliénable des Congolais à établir une Église congolaise dans un État congolais»¹⁴³.

Se conformant aux propositions conciliaires¹⁴⁴, l'Église présente au Congo se devait de prendre un nouveau visage, un visage authentiquement négro-africain. Elle doit devenir authentiquement locale c'est-à-dire formée d'africains, congolais, réellement intégrée dans le peuple, vivant et s'exprimant en fonction de ses valeurs culturelles. Incarner l'Évangile dans l'âme de tous les peuples (AG 6), n'est-ce pas là la fin propre de toute activité missionnaire?

L'époque où l'Église était une copie conforme du modèle présenté par les missionnaires était révolue. Les déclarations du cardinal Malula sont explicites:

Hier, les missionnaires étrangers ont christianisé l'Afrique; aujourd'hui, les Négro-africains vont africaniser le christianisme [...]. Nous voulons par des actes concrets et visibles marquer la fin d'une période et le début d'une autre. Ce projet veut signifier à tous d'une manière tangible l'orientation que va prendre l'Église. Le début d'une nouvelle ère s'ouvre dans l'histoire de l'Évangélisation de l'Afrique. Les missionnaires étrangers ont le mérite d'avoir semé dans la sueur de leur front la semence de la Bonne Nouvelle en terre africaine; Dieu fera surgir de cette terre des Églises locales. Les Africains eux-mêmes afflueront et apporteront à ces Églises l'abondance de leurs richesses culturelles. Ainsi, eux-mêmes donneront à ces Églises locales leur vraie coloration, un visage authentiquement nègre¹⁴⁵.

D'ailleurs, le cardinal ne fait que s'inspirer des paroles du pape Paul VI qui constituent les bases d'un christianisme africain. Dans son message à Kampala, le pape reconnaissait la maturité de l'Église africaine appelée à se construire elle-même sans pour autant rejeter l'aide extérieure encore nécessaire. Il plaçait l'Église d'Afrique devant un véritable défi¹⁴⁶. C'est ainsi que le pape Paul VI pouvait déclarer: «Vous, africains, vous êtes vos propres

¹⁴³ DELANOTE. «Catéchistes hier, responsables de communautés actuellement ...», p. 354.

¹⁴⁴ Cf. LG 13; AG 6: 9; 16; 22; GS 44: 57

¹⁴⁵ J. MALULA (card.), «L'Église à l'heure de l'africanité», dans *EM*, 196 (décembre 1974), p. 15.

¹⁴⁶ Cf. H. DERROITTE. «Des conditions nouvelles pour l'évangélisation en Afrique: vœux pour un concile africain (1977-1989)», dans *NRT*, 115 (1993), p. 564.

missionnaires [...]. Vous pouvez et vous devez avoir un christianisme africain»¹⁴⁷. Cela signifie que «le pape [...] demande aux Africains d'aller au coeur de leur culture et de lui faire rencontrer l'Évangile»¹⁴⁸. La VII^e assemblée plénière des évêques du Congo avait déjà pris une résolution allant dans ce sens: «L'Église du Congo, en effet, n'atteindra la majorité d'un Peuple de Dieu responsable et dynamique qu'en étant pleinement incarnée dans cette réalité culturelle de notre sol»¹⁴⁹. Les Africains doivent donc promouvoir leur christianisme et exprimer leur foi dans un langage fidèle à la culture, au génie propres de leurs peuples¹⁵⁰ et devenir eux-mêmes les artisans de leur destin.

Les évêques africains répondront à cet appel de Paul VI. Ainsi, au synode de 1974, ils déclarent dépassée la théologie de l'adaptation¹⁵¹ et encouragent celle de l'incarnation¹⁵². Pour ces mêmes évêques réunis en synode spécial, l'inculturation reste une priorité et une tâche urgente pour la vie des Églises locales, afin d'enraciner fermement l'Évangile en Afrique¹⁵³.

Le pape Jean-Paul II encouragera les évêques du Congo à contribuer à la recherche théologique: c'est le défi de l'inculturation¹⁵⁴. Car

¹⁴⁷ PAUL VI. Allocution au symposium des évêques d'Afrique, 31 juillet 1969, dans *DC*, 66 (1969), p. 764.

¹⁴⁸ DERROITTE, «Des conditions nouvelles pour l'évangélisation en Afrique», p. 565.

¹⁴⁹ *Actes de la VII^e assemblée plénière*, p. 78.

¹⁵⁰ Cf. PAUL VI, *Message Africae terrarum*, 29 octobre 1967, n° 23, dans *AAS*, 59 (1967), p. 1086 (traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1947).

¹⁵¹ Il fallait rejeter la théologie de l'adaptation parce qu'elle «supposait toujours un donné bien établi, qu'il suffisait de débarasser de son vêtement occidental pour lui donner un style africain ou asiatique. On cherchait à faire adopter 'un christianisme préfabriqué'. Ce n'était pas encore évangéliser les cultures 'de façon vitale, en profondeur et jusque dans leurs racines' » (TIHON, «Des missions à la mission», p. 713); cf. PAUL VI, Encyclique *Evangelii nuntiandi*, n° 20, pp.18-19 (traduction, pp. 4-5).

¹⁵² Cf. «Promouvoir l'évangélisation dans la coresponsabilité: déclaration des évêques d'Afrique et de Madagascar au synode de 1974», dans *DC*, 71 (1974), p. 995.

¹⁵³ Cf. CHEZA, *Le synode africain: histoire et textes*, pp. 38-39, 197-198.

¹⁵⁴ Cf. JEAN-PAUL II, *Message à un groupe d'évêques du Zaïre en visite ad limina*, 30 avril 1983, dans *DC*, 80 (1983), p. 605.

par l'inculturation, l'Église incarne l'Évangile dans les différentes cultures et en même temps elle introduit les Peuples avec leurs cultures dans sa propre communauté: elle leur transmet ses valeurs en assumant ce qu'il y a de bon dans ces cultures et en les renouvelant de l'intérieur¹⁵⁵.

Il reviendra sur le même thème au cours du synode spécial pour l'Afrique. La tâche principale pour les Églises chrétiennes en Afrique est d'amener les membres à exprimer les valeurs africaines et chrétiennes de manière totalement africaine, de lier foi et culture:

En respectant, en préservant et en entretenant les valeurs particulières et les richesses de l'héritage culturel de votre peuple, vous serez à même de l'amener à mieux comprendre le mystère du Christ, qui est d'être vécu dans l'expérience concrète et quotidienne de la vie africaine. Il n'est pas question de changer le mouvement de Dieu ni de priver la Croix de son pouvoir, mais de placer le Christ au centre même de la vie africaine, et d'élever toute la vie africaine jusqu'au Christ. Non seulement le christianisme convient à l'Afrique, mais le Christ, par les membres de son Corps, est lui-même africain¹⁵⁶.

L'africanisation de l'Église demeure encore aujourd'hui l'option pastorale de l'épiscopat du Congo. Des mesures sont prises pour atteindre cet objectif. Nous pouvons citer, par exemple, «l'institution des ministères non ordonnés qui ont pour but la prise en charge spirituelle des membres, à l'image de la prise en charge matérielle dans la société classique»¹⁵⁷.

Le problème est donc posé: le christianisme sera africain ou il ne sera pas. Pour y arriver, l'Église africaine doit assumer, aussi bien dans sa doctrine que dans ses structures, tous les éléments de la culture africaine compatibles avec la foi chrétienne. C'est seulement dans ces conditions qu'elle pourra de manière adéquate exprimer un christianisme à visage africain. Il faut cependant noter que la réalisation de cette option pastorale entraîne la mise en place de nouvelles structures pastorales ou, au moins, un réajustement des anciennes¹⁵⁸:

¹⁵⁵ JEAN-PAUL II. Encyclique *Redemptoris missio*, n° 52, p. 300 (traduction, p. 172).

¹⁵⁶ JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, n° 127, p. 74 (traduction, p. 848).

¹⁵⁷ MONSENGWO PASINYA. *Inculturation du message à l'exemple du Zaïre*, p. 25.

¹⁵⁸ Cf. M. P. HEBGA. *Émancipation d'Églises sous tutelle: essai sur l'ère post-missionnaire*. Paris, Présence africaine. 1976, p. 54.

Devant des situations pastorales nouvelles, notre Église a compris que les formes historiques et particulières du partage des tâches dans la communauté chrétienne ne sont pas données une fois pour toutes, mais qu'il faut les redéfinir à chaque moment de l'histoire sous la motion de l'Esprit Saint¹⁵⁹.

Elle ne veut rien figer, mais au contraire rester ouverte aux inspirations de l'Esprit.

3.2.3 Le visage actuel de l'Église congolaise

Pour l'épiscopat congolais, il n'est pas souhaitable d'organiser la vie des paroisses selon le modèle européen, le modèle unique et uniforme du Concile de Trente. Car, ne pouvant «se réaliser et s'accomplir comme Église locale qu'en assumant les valeurs authentiques de la civilisation noire [...], l'Église [devait] se détruire comme structure de chrétienté afin de retrouver une créativité qui réponde aux problèmes posés par le choc de l'Évangile en milieu africain»¹⁶⁰. Le même épiscopat estimait aussi qu'au regard de la situation actuelle de l'Église, les institutions conçues ailleurs (en Occident ou en Orient) dans des contextes historiques différents ne pouvaient pas permettre à cette Église particulière de vivre sa foi et de se développer. Car «l'établissement des jeunes Églises en Afrique a subi l'influence non seulement des idées théologiques des premiers missionnaires, mais aussi de l'organisation pratique de l'Église»¹⁶¹. Les évêques n'en concluaient pas pour autant que la paroisse était dépassée. Il s'agissait d'un processus de décentralisation et d'un instrument de renouveau paroissial, un moyen pour l'Église au Congo d'être beaucoup plus présente à la réalité locale¹⁶².

¹⁵⁹ MOSANGO MPUTU. «L'apostolat des ministres laïcs au Zaïre», p. 558.

¹⁶⁰ J.-M. ELA. *Le cri de l'homme africain: questions aux chrétiens et aux Églises d'Afrique*. Paris, L'Harmattan, 1980, p. 132.

¹⁶¹ ROOYACKERS. «L'avenir des catéchistes particulièrement dans l'Est-africain», p. 186.

¹⁶² Cf. B. UGEUX. «Théologie et méthodes missionnaires actuelles: les petites communautés chrétiennes ou communautés de base», dans SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA. *Quelle Église pour l'Afrique du troisième millénaire? Contribution au synode spécial des évêques pour l'Afrique: actes de la dix-huitième semaine théologique de Kinshasa, du 21 au 27 avril 1991*, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1991, p. 95.

D'où la nécessité de restructurer l'Église particulière et de se dégager ainsi du cadre étroit de paroisses autour du prêtre pour multiplier des communautés restreintes proches du niveau de vie où s'épanouit l'existence chrétienne¹⁶³. En conséquence,

la petite communauté de quartier [devient] le centre de la vie ecclésiale. La paroisse trouve ainsi un sens nouveau: elle n'est plus l'entité unique qui dirige tout, mais devient un centre d'animation et de coordination, ce qui lui donne une tout autre envergure. Elle cesse d'être l'organisme à qui tout se réfère, pour devenir celui qui offre espace et inspiration à tout ce qui germe et grandit à l'intérieur des groupes. La paroisse devient communauté des communautés¹⁶⁴.

Cette démarche va dans le sens des idées du cardinal Malula, qui veut bombarder les paroisses existantes pour en faire des petites communautés à taille humaine où les laïcs pourraient exercer des ministères¹⁶⁵. Ces communautés ecclésiales vivantes (CEV)¹⁶⁶ deviennent alors responsables de la mission dans leur milieu et peuvent vivre plus intensément leur foi.

Les CEV sont nées dans certains cas d'une initiative venue d'en haut afin de créer des secteurs géographiques de la paroisse. Dans d'autres cas, elles sont issues du souhait de quelques chrétiens désireux de se rencontrer et se soutenir mutuellement. Dans tous les cas, la formation de ces communautés est donc fondée sur la solidarité et l'esprit de partage, des valeurs typiquement africaines. Il faut noter que cette restructuration n'a pas pour but de copier les paroisses existantes ni encore de multiplier des paroisses, mais de permettre aux prêtres et aux laïcs de travailler ensemble en se partageant les responsabilités chacun selon sa

¹⁶³ Cf. J. LIMAGNE. «L'Église africaine en gestation», dans *ICI*, 540 (15 juillet 1979), p. 25.

¹⁶⁴ DELANOTE. *À la recherche de l'âme africaine*, p. 19-21.

¹⁶⁵ Cf. DELANOTE. «Catéchistes hier. responsables de communautés actuellement ...», p. 355.

¹⁶⁶ Cf. KALONJINTEKESHA. *Les communautés ecclésiales de base: foyers d'un christianisme africain. Analyse sociologique du projet pastoral des évêques Zaïrois de 1961 à 1981*, thèse de doctorat, Rome. Université Grégorienne. 1983. 342 p. Au cours de sa sixième assemblée plénière en 1961, l'épiscopat avait déjà décidé de la création des communautés ecclésiales vivantes: cf. *Actes de la VI^e assemblée plénière*, pp. 35-38. 161-168

vocation. C'est donc dans ce nouveau contexte ecclésial qu'apparaît l'importance du ministère des catéchistes¹⁶⁷.

La pastorale des CEV est une réalisation de l'ecclésiologie de communion, de famille, prônée par Vatican II. Contrairement aux structures des paroisses traditionnelles, cette pastorale rend possibles le changement et l'amélioration des relations entre fidèles qui sont fondées sur le sens de la communauté, de la solidarité et de l'entraide, favorisant ainsi une nouvelle manière de vivre sa foi et permettant la participation active de tous à l'oeuvre commune¹⁶⁸. Les CEV sont «source de nouveaux ministères»¹⁶⁹ et constituent ainsi un espace de participation des laïcs à la vie de l'Église¹⁷⁰. Ils dirigent les communautés et portent les espoirs des chrétiens d'Afrique. Le rayonnement de cette Église dépend de leur vitalité.

En optant pour les CEV¹⁷¹, l'épiscopat congolais entend inventer une nouvelle manière d'être Église. «Il s'agit d'une reprise africaine du christianisme à partir de sa base: la foi du peuple et l'expérience qu'il fait de suivre Jésus-Christ dans les conditions actuelles de sa

¹⁶⁷ Cf. G. NOIRHOMME, «Animateurs, catéchistes et pasteurs à Kinshasa: situation et perspectives», dans SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA, *Ministères et services dans l'Église: actes de la huitième semaine théologique de Kinshasa, 23 - 28 juillet 1973*, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1979, p. 73.

¹⁶⁸ Cf. R. DE HAES, «Images, promesses et défis de l'Église de Kinshasa à la lumière du synode diocésain», dans *RAT*, 22 (1987), p. 170.

¹⁶⁹ JEAN-PAUL II, Encyclique *Redemptoris missio*, n° 51, p. 298 (traduction, p. 172).

¹⁷⁰ Cf. P. LEFEBVRE, «Les communautés ecclésiales de base à Kinshasa: élément d'analyse critique», dans *BTA*, 11 (1984), p. 8.

¹⁷¹ C'est aussi l'option d'autres évêques africains. «Pour nous, évêques africains, assurait Mgr P. Kalilombe, l'Église sera réellement locale le jour où la structure de base sera la petite communauté, là où prennent place la vie et le travail de chaque jour, où les membres peuvent faire l'expérience de véritables relations interpersonnelles et éprouver un sentiment de commune appartenance» (Texte cité par P. DE MEESTER DE RAVESTEIN, *Où va l'Église d'Afrique? En marge des centennaires de l'évangélisation en Ouganda, au Zaïre, au Zimbabwe-Rhodésie*, Paris, Éd. du Cerf, 1980, p. 158). À la suite du synode de 1974, le pape Paul VI a accordé une attention spéciale à ces communautés ecclésiales vivantes (PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 58, pp. 46-49 (traduction, pp. 12-13).

vie»¹⁷². C'est le sens du discours prononcé par Mgr Kaseba à l'occasion de la visite du pape Jean-Paul II au Zaïre:

C'est [...] à ces communautés incarnées et enracinées dans la vie de leurs peuples, qu'il incombe au premier chef d'approfondir l'Évangile, de fixer les objectifs prioritaires de l'action pastorale, de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de la mission, de discerner, dans la foi, les éléments traditionnels pouvant être conservés et les ruptures rendues nécessaires par une véritable pénétration de l'Évangile dans tous les secteurs de la vie¹⁷³.

L'objectif poursuivi est donc d'amener tous les membres à participer à l'apostolat et de favoriser ainsi une évangélisation en profondeur.

Cette restructuration des paroisses traditionnelles exige de nouvelles formes de ministères. L'épiscopat congolais estime que ces nouvelles responsabilités pastorales seront confiées aux laïcs (AG 21). C'est là une façon de promouvoir le laïcat. Ces laïcs seront appelés «catéchistes», mais les noms donnés à ces responsables dans les langues locales rendent compte de façon complète des responsabilités qui leur sont confiées. C'est le cas des *Balami* du Kasai¹⁷⁴ ou des *Bakambi* de Kinshasa¹⁷⁵. Ces ministres laïcs sont différents de ceux qu'on appelle habituellement 'catéchistes', ces auxiliaires des prêtres. Ils ne sont plus les premiers et principaux facteurs de l'évangélisation des non-chrétiens (rôle dévolu aux premiers catéchistes, suppléants des missionnaires), mais des ministres appelés à entretenir la vie chrétienne des communautés qui risquent de s'étioler. Ils sont au service de la parole, de la liturgie et de la charité dans leurs communautés. «Ils rappellent un peu les 'épiscopos' de l'Église primitive»¹⁷⁶ et disposent de pouvoirs assez étendus. Le ministère des *balami* et des

¹⁷² LEFEBVRE. «Les communautés ecclésiales de base à Kinshasa», p. 11.

¹⁷³ Texte cité par R. LUNEAU. *Laisse aller mon peuple! Églises africaines au-delà des modèles?*, Paris. Éd. Karthala. 1987, p. 35.

¹⁷⁴ *Balami* est le pluriel de *Mulami*, mot luba qui signifie gardien ou pasteur. Ils sont des laïcs responsables de communautés chrétiennes. Ils ne sont pas à confondre avec les catéchistes (enseignants de religion) et secrétaires paroissiaux qui, eux aussi, sont appelés *Balami*.

¹⁷⁵ Le terme *Bakambi* a comme singulier *Mokambi*. C'est un titre en langue lingala donné aux laïcs responsables des paroisses dans l'archidiocèse de Kinshasa. On pourrait le traduire par berger, pasteur, gardien, guide.

¹⁷⁶ «Les catéchistes», dans *Pro mundi vita*, 36 (1971), p. 27.

bakambi est une réponse aux nouveaux besoins pastoraux ressentis et constitue une pièce maîtresse de la réorganisation de la pastorale de cette Église particulière¹⁷⁷.

3.2.4 Les ministères contextuels

L'option pour les CEV est liée à la volonté de réformer l'organisation ministérielle¹⁷⁸ de l'Église particulière. Elle entraîne, de la part des laïcs des engagements¹⁷⁹, dont le plus important est celui de président de communauté¹⁸⁰. Ces laïcs, animateurs compétents et dévoués, pourront jouer un rôle majeur dans l'inculturation¹⁸¹ et la transmission du message évangélique. Sans porter atteinte au rôle ni à l'identité du prêtre, ils donnent un nouveau visage à l'Église. Il s'agit, en fin de compte, de redécouvrir le mystère de l'Église tout entière ministérielle à la lumière de l'ecclésiologie de communion, une Église dans laquelle «des chrétiens de la base ne se considèrent pas seulement comme des consommateurs mais comme des producteurs, des sujets actifs de l'évangélisation à commencer par leur milieu de vie»¹⁸².

3.2.4.1 Les *balami* du Kasai

Le ministère des *balami* est le premier à avoir été institué au Congo-Kinshasa¹⁸³. Cette institution apparaît comme une réorganisation de la fonction du catéchiste telle qu'elle a été conçue par les missionnaires, mais des catéchistes qui sont désormais appelés à assumer

¹⁷⁷ Cf. R. AGENEAU et D. PRYEN. *Les chemins de la mission aujourd'hui*. Paris. Revue Spiritus. 1972. p. 137.

¹⁷⁸ Cf. DE HAES. «Église locale et ministères laïcs». p. 113.

¹⁷⁹ Cf. LIMAGNE. «L'Église en gestation». p. 31.

¹⁸⁰ Cf. M. CHEZA. «Flashes sur l'Église du Zaïre». dans *EM*. 196 (décembre 1974), p. 36.

¹⁸¹ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES. *Guide pour les catéchistes*. pp. 28-30.

¹⁸² J. MALULA (card.), «L'Église a besoin des laïcs qui restent laïcs», dans *ARM*. 34 (1986), p. 33.

¹⁸³ Cette institution date des années 1920. Elle est l'oeuvre de Mgr A. De Clercq (Vicaire apostolique du Kasai). Cf. M. SCHEITLER. *Histoire de l'Église catholique au Kasayi* Vol. 2: 1919-1938, Kananga, Éd. de l'Archidiocèse. 1980. p. 185. Voir DELANOTE. *À la recherche de l'âme africaine*, p. 18.

aujourd'hui beaucoup plus de responsabilités qu'autrefois:

Récente en milieu urbain, la prise de responsabilités paroissiales par des laïcs a toujours caractérisé le travail d'évangélisation des régions rurales du Zaïre, à travers la cheville ouvrière qu'est le catéchiste. Celui-ci - et c'est ici l'élément nouveau - au lieu d'assumer des responsabilités qui n'en feraient qu'un simple 'auxiliaire' du prêtre, comme auparavant, devient 'collaborateur' chargé d'un secteur bien défini¹⁸⁴.

Étant donné que le prêtre ne peut pas être dans toutes les communautés qui composent la paroisse rurale, les *balami* assument le rôle des pasteurs qui soutiennent et animent le peuple de Dieu sur un territoire déterminé¹⁸⁵. Leur ministère est «un véritable pastorat s'étendant à tout ce qui n'est pas considéré actuellement comme réservé strictement au prêtre»¹⁸⁶. Mais c'est une charge qui rappelle la période missionnaire. Les *balami* sont des chefs de communautés. Ils jouissent d'un pouvoir de juridiction qui leur permet de participer aux trois *munera*. Mais dans les villages éloignés de la paroisse, ils sont encore considérés comme des auxiliaires des prêtres.

3.2.4.2 Le ministère des *bakambi*, responsables laïcs des paroisses

La réforme la plus spectaculaire, qui tend à donner un nouveau visage à l'Église particulière, vient de Kinshasa. En effet, en 1975, le cardinal Joseph Malula confie des paroisses, telles que conçues par le droit canonique, à des laïcs engagés appelés '*Bakambi*'¹⁸⁷. Comme baptisés et confirmés (et mariés) dans l'Église, ces laïcs ont une mission. Mais grâce à leur engagement, l'évêque leur délègue certains de ses pouvoirs pastoraux. Ainsi chargés de la responsabilité spirituelle de la communauté, ils peuvent efficacement participer à la vie

¹⁸⁴ «Les 'bakambi' ou responsables de communauté à Kinshasa». dans *Telema*. 9 (1977), p. 15.

¹⁸⁵ Cf. *L'Archidiocèse de Kananga, 1982*. Kananga, Éd. de l'Archidiocèse. 1982, p. 35.

¹⁸⁶ G. BULCKE. «Les balami de Luluabourg». dans *EM*. 173 (janvier 1969), p. 17.

¹⁸⁷ MATENKADI FINFINI, «L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*bakambi*) au Zaïre». p. 161. Nous nous proposons d'approfondir ce ministère uniquement parce qu'il constitue l'originalité des ministères institués au Congo-Kinshasa.

interne de l'Église. Cette initiative, quelque peu osée¹⁸⁸, constitue une nouvelle étape dans la restructuration de l'Église particulière:

Le ministère de mokambi est un ministère de la responsabilité de direction se rapportant à l'ensemble des activités pastorales d'une communauté chrétienne juridiquement constituée en paroisse autonome. Le nouveau Droit de l'Église prévoit ce ministère en cas de pénurie des prêtres. Selon les besoins de notre archidiocèse, et dans l'idée de l'Archevêque et des évêques de Kinshasa, la portée de l'instauration du ministère des Bakambi va plus loin. Nous pensons que ce ministère vaut par lui-même, en dehors de la carence de prêtres, pour donner au chrétien laïc la pleine réalisation de ses potentialités de service dans l'Église, dont il est muni par sa consécration du baptême et de la confirmation¹⁸⁹.

Le cardinal Malula voulait par cette institution «donner aux yeux de tous le témoignage que la responsabilité des laïcs dans l'Église africaine n'est pas une expression purement théorique mais de toute première valeur»¹⁹⁰.

C'est là une initiative de grande portée qui s'inscrit dans l'effort de la promotion d'un laïcat engagé et de l'implantation d'une Église locale à visage africain¹⁹¹. Par leurs ministères et services, ces laïcs donnent à la vie chrétienne une couleur africaine, et les communautés chrétiennes prennent un autre visage. «La création des bakambi apparaît en fait comme une

¹⁸⁸ C'est un acte d'audace et de courage. Originellement, ces laïcs étaient à la tête des CEV. Mais dans sa réforme, le cardinal leur confie la charge paroissiale même s'il reconnaît que «la législation actuelle ne connaît pas de paroisses confiées à des laïcs». Toute paroisse doit avoir un curé. Or la fonction de curé ne peut être confiée qu'à un prêtre. En confiant certaines paroisses à des laïcs, nous sortons donc des cadres de la législation actuelle» (J. MALULA (card.), «L'institution du 'Mokambi' (1975)», dans *Les laïcs: leur mission dans l'Église et dans le monde*, Paris, Le Centurion, 1985, p. 160).

¹⁸⁹ DE HAES, «Église locale et ministères laïcs», p. 109.

¹⁹⁰ DE MEESTER, *Où va l'Église d'Afrique?*, p. 153.

¹⁹¹ «Si la catéchèse, la liturgie et l'action pastorale sont assumées par des laïcs travaillant et vivant au niveau du peuple, la paroisse adopte spontanément un style de vie 'populaire' et partant plus foncièrement indigène. L'africanisation ne vient pas d'en haut, elle émerge du peuple et imprègne les différentes manifestations religieuses [...]. La véritable africanisation et l'évangélisation de la culture africaine ne s'effectuent pas dans les réunions d'experts, ni dans les universités ou facultés, mais dans la vie quotidienne des communautés chrétiennes» (texte de B. Joinet cité par DE MEESTER, *Où va l'Église d'Afrique?*, pp. 155-156). Mais J. ALLARY, D. DELANOTE et E. VERHAERT ajoutent que «Cette africanisation, il faut la voir comme bien plus que quelques changements dans la liturgie ou la manière de prêcher, si importants que soient par ailleurs ces éléments extérieurs et rituels. C'est toute l'organisation et l'orientation de la vie et des activités paroissiales qui doivent être conçues, pensées, exécutées par la communauté chrétienne africaine. C'est l'africanisation en profondeur, dans la substance de la vie» («La fonction de prêtre animateur dans une paroisse dirigée par un laïc mokambi», dans *Telema*, 12 (1977), p. 35).

conséquence théologique de la mission du laïcat au sein de l'Église, bien qu'elle réponde également à une nécessité pastorale de la chrétienté»¹⁹². Elle reste pourtant justifiée par l'urgence de l'africanisation.

i) Appel des candidats bakambi

Le ministère des *bakambi* est une forme d'exercice d'une vocation chrétienne, baptismale. Mais, pour remplir cette fonction, le candidat doit remplir des conditions comme la formation, la profession, le mariage, les aptitudes et qualités requises, une vie chrétienne exemplaire et l'âge. Ce sont là les critères définis par l'archidiocèse de Kinshasa¹⁹³. Il faut aussi ajouter que ne sont retenus comme candidats *bakambi* que ceux qui, depuis plusieurs années, sont engagés d'une façon ou d'une autre dans la communauté et sont acceptés par les fidèles du milieu.

La formation du *mokambi* répond à une exigence imposée par le Concile et le droit de l'Église¹⁹⁴ ainsi que par la pratique pastorale locale, à savoir la création des CEV et la participation des laïcs à l'édification de l'Église¹⁹⁵. La formation théologique et pastorale ne s'arrête pas à la sortie de l'ISSR¹⁹⁶. Le diocèse doit, au contraire, lui assurer une formation permanente durant l'exercice de sa fonction. Cette formation porte sur la doctrine, la spiritualité, la liturgie, les sciences humaines, sur tout ce qui peut lui permettre de remplir convenablement sa tâche.

¹⁹² DE MEESTER, *Où va l'Église d'Afrique?*, p. 154.

¹⁹³ Cf. ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA, *Rôle et fonctions du mokambi de paroisse*, Kinshasa, Archidiocèse de Kinshasa, 1985, p. 39.

¹⁹⁴ Cf. cc. 217; 229, § 1; 231, § 1; AG 17. Voir aussi PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73f, pp. 65-66 (traduction, p. 17); JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, n° 71, p. 1337 (traduction, p. 919); ID., Encyclique *Redemptoris missio*, n° 73, pp. 318-319 (traduction, p. 180).

¹⁹⁵ Cf. UGEUX, *Les petites communautés chrétiennes: une alternative aux paroisses?*, pp. 60-61.

¹⁹⁶ ISSR: Institut Supérieur des Sciences Religieuses.

Mais son engagement dans la vie interne de l'Église ne le dispense pas d'exercer un travail professionnel. C'est là au contraire une exigence fondamentale. Car,

non seulement, la profession assure la subsistance de la famille, mais elle permet aussi au Mokambi d'avoir les pieds dans le milieu séculier, de contribuer à le christianiser et d'aider l'Église à comprendre et à évangéliser le monde comme nous l'avons dit pour tout laïc engagé au ministère pastoral¹⁹⁷.

Cette profession lui permet de vivre décemment et d'entretenir son foyer, attendu que l'Église locale ne le rémunère pas au sens strict du mot¹⁹⁸.

Le *mokambi* doit être marié. Cette condition est aussi importante que les précédentes. Pour bien diriger la communauté, il faut donc «que le candidat ait réussi sa vie familiale et matrimoniale, qu'il ait trouvé son équilibre dans un foyer bien ordonné et solidement constitué»¹⁹⁹. Il existe une certaine similitude entre la famille et la communauté chrétienne de sorte que «celui qui arrive à diriger la petite famille peut aussi, c'est une présomption, bien le faire avec la communauté chrétienne»²⁰⁰ dont il a la responsabilité directe de l'animation et de la gestion.

Mais celui à qui est confiée la direction d'une communauté chrétienne doit faire preuve de ces aptitudes et qualités requises pour l'exercice d'une telle charge²⁰¹. Ce sont, en fait, les mêmes que celles que saint Paul attendait des évêques et des presbytres (1 Tm 3, 1-7; Tt 1, 5-9). Exigences auxquelles nous pouvons ajouter l'âge et une vie exemplaire. Le futur *mokambi* doit avoir 30 ans au moins et 75 au plus. Cet âge présuppose de la maturité humaine, de la

¹⁹⁷ KWANGA NDJIBU. *Les ministères des bakambi: implications théologico-juridiques (can. 517, § 2)*, thèse de doctorat. Roma. Un. Grégorienne. 1993. p. 78.

¹⁹⁸ Cf. P. LEFEBVRE. «À Kinshasa, des laïcs responsables de paroisses», dans *EM*, 203 (septembre 1976), p. 26. La charge de *mokambi* ne donne pas droit à une rémunération. C'est d'ailleurs la condition de tous les catéchistes au Congo-Kinshasa. L'accent est mis sur le volontariat et le bénévolat. Mais ce principe n'exclut nullement des aides ponctuelles, comme pour des frais médicaux.

¹⁹⁹ D. DELANOTE. «Floraison des ministères des bakambi à Kinshasa: un laïcat engagé, garantie du renouveau pastoral et de la relève ...», dans *Telema*, 1 (1986), p. 67.

²⁰⁰ KWANGA NDJIBU. *Les ministères des bakambi*, p. 79.

²⁰¹ Cf. «Les 'bakambi' ou responsables de communauté à Kinshasa», p. 18; voir ALLARY, DELANOTE et VERHAERT. «La fonction de prêtre-animateur dans une paroisse dirigée par un laïc *mokambi*», p. 28.

sagesse, de l'expérience de vie; une vie qui n'est sûrement pas parfaite, mais une vie qui soit l'expression de la foi au Fils de Dieu, une vie menée sous le regard de Dieu²⁰².

C'est seulement au candidat qui répond à tous ces critères que la tâche du *mokambi* est confiée. Mais ceci ne devient effectif qu'avec le rite d'installation²⁰³. Installé et muni d'un mandat, le *mokambi* peut exercer sa charge à la tête d'une paroisse pour un terme d'un an renouvelable²⁰⁴.

ii) Charge du *mokambi*

Le *mokambi* est responsable de la paroisse. Il s'occupe de son administration et de l'organisation des activités pastorales. Il n'est pas un assistant paroissial, mais coopérant avec le prêtre dans l'exercice de la charge pastorale au sein de la paroisse. «Un texte de

²⁰² Cf. J. RIGAL, *Services et responsabilités dans l'Église*, Paris, Cerf, 1987, p. 51.

²⁰³ Cf. C. RAGOT, «Installation d'un *mokambi*», dans *Telega*, 31 (1982), pp. 80-81. Tout se déroule au cours de la célébration eucharistique présidée par l'évêque. C'est seulement après l'homélie au cours de laquelle le célébrant explique la tâche et la vocation du *mokambi* que s'accomplit le rite d'institution. Ce rite comprend les dialogues introductifs, d'abord avec l'assemblée qui doit exprimer son approbation; ensuite avec le *mokambi* qui manifeste son intention libre d'assumer la charge; enfin avec l'épouse qui donne son consentement sur la démarche entreprise par son mari. L'accord des deux époux est nécessaire afin que cette fonction ne devienne pas un facteur de division. En raison de son sexe, l'épouse du *mokambi* (comme toute autre femme) ne peut pas être *mokambi*. Cette norme est acceptée dans toutes les communautés et elle n'a jamais été objet d'une contestation quelconque comme ailleurs où la femme veut accéder à l'ordination presbytérale. Elle occupe néanmoins une place importante au sein de la communauté. N'exerçant aucune charge officielle, elle est pourtant comme considérée comme la mère de la communauté (cf. DELANOTE, «Floraison des ministères des bakambi à Kinshasa», pp. 68-69). Le rite comprend aussi la prière de bénédiction sur le *mokambi* (le rite le plus important), la remise au *mokambi* de la Bible et du livret qui définit ses fonctions, la constitution du prêtre-animateur, et le rite se termine par la remise du crucifix au couple. La célébration de l'eucharistie continue et peu avant la communion, le *mokambi* sort et revient portant un habit liturgique pour communier et surtout pour participer à la distribution de la communion.

²⁰⁴ Le *mokambi* peut perdre son office dans les conditions suivantes:
 «-s'il n'est pas renouvelé à l'expiration du terme prévu.
 -si l'évêque juge que la vie chrétienne du *mokambi* n'est plus en accord avec les exigences de sa fonction. Dans ce cas il peut le décharger de cette fonction.
 -si le *mokambi* juge lui-même que, pour des raisons de convenances personnelles, il ne peut plus continuer à accomplir sa fonction. Dans ce cas il peut présenter sa démission à l'évêque» (MALULA, «L'institution du 'Mokambi' (1975)», dans *Les laïcs: leur mission dans l'Église et le monde*, Paris, Le Centurion, 1985, p. 161); cf. LEFEBVRE, «À Kinshasa, des laïcs responsables de paroisses», p. 25. Le c. 1286 rappelle aux autorités compétentes qu'elles doivent respecter la législation civile, même en matière d'engagement de leur personnel.

l'Archidiocèse définit ainsi sa fonction: 'le mokambi de paroisse, bien que laïc, est nommé par l'évêque à la tête d'une paroisse. Bien qu'il ne soit pas curé, il est pourtant, comme le prêtre curé, responsable de la paroisse'²⁰⁵.

Afin de dissiper toute confusion, le Cardinal Malula s'explique ainsi au sujet de ce ministère:

*Le mokambi de paroisse est un véritable ministre laïc, officiellement institué par l'évêque et reconnu comme tel au niveau de l'Église locale de Kinshasa. On ne le nomme pas curé, et il ne fait pas partie de la hiérarchie de l'Église. Ministre laïc, il assume un engagement d'une grande importance pour l'Église. L'évêque lui confie la tâche de résider dans la paroisse et d'y assurer l'administration de la paroisse et l'organisation des activités paroissiales*²⁰⁶.

Mais bien qu'il soit responsable, le *mokambi wa paroisse* n'est pas curé et il ne doit pas non plus se faire appeler ainsi²⁰⁷. Car seuls les prêtres peuvent exercer cet office (c. 521, § 1). Mais c'est au nom de l'évêque qui le nomme et définit sa charge qu'il assume ce ministère. Il est à noter qu'il s'agit ici d'un engagement à temps partiel (surtout en fin de semaine) parce que le *mokambi* conserve toujours son travail professionnel²⁰⁸. Ses responsabilités, qui sont d'ailleurs définies dans la prière d'installation, se présentent ainsi:

Il organise ainsi toutes les activités pastorales [...], il gère les biens matériels [...] et tous les travaux de bureau. En ce qui concerne la charge pastorale, participation à la triple fonction de l'évêque, ses activités sont multiples. Il reçoit la mission d'annoncer l'Évangile dont il s'acquitte par la catéchèse, la prédication et l'homélie. Il veille aussi sur la formation et l'animation des responsables des communautés et prépare les fidèles à la réception des sacrements. Il gouverne ou '*guide les chrétiens dans les voies de l'Évangile*'²⁰⁹.

²⁰⁵ DELANOTE. *À la recherche de l'âme africaine*, p. 23.

²⁰⁶ J. MALULA (card.). «Le mokambi: un ministre laïc», dans *DC*, 84 (1987), p. 1101.

²⁰⁷ Cf. MALULA (card.). «L'institution du 'mokambi' (1975)», pp. 160-161.

²⁰⁸ Cf. R. MOLONEY. «The Lay Pastors of Kinshasa: a Challenge from Africa», dans *The Furrow*, 40 (1989), p. 218; ALLARY, DELANOTE et VERHAERT. «La fonction de prêtre animateur dans une paroisse dirigée par un laïc mokambi», p. 28.

²⁰⁹ KWANGA NDJIBU. *Les ministères des bakambi*, p. 86.

Mais le *mokambi* n'est pas désigné comme ministre ordinaire du baptême. Il ne peut pas non plus assister au mariage²¹⁰ (le Code reconnaît pourtant la possibilité d'accorder une délégation au laïc pour assister aux mariages c. 1112, § 1) ni administrer l'onction des malades²¹¹.

Sans être acolyte ou lecteur, ni simple 'catéchiste', ni diacre marié, ni prêtre célibataire, mais un laïc authentique, le *mokambi* est vraiment et pleinement responsable de la paroisse territoriale. De cette manière,

en établissant les ministères du *mokambi* paroissial, l'Église locale de Kinshasa élargit les voies de la législation traditionnelle. La législation actuelle de l'Église ne prévoit pas de paroisses confiées à la sollicitude des laïcs; elle ne connaît que des paroisses confiées à des prêtres. L'Église de Kinshasa confie maintenant à des laïcs la direction et la responsabilité de l'action pastorale ('cura animarum') dans un territoire bien délimité²¹².

Ces laïcs ne sont pas des locataires ou des gardiens des paroisses sans prêtres. Ils sont des présidents des communautés, disposant du pouvoir d'organisation et de gouvernement de la communauté.

Les ministères institués au Congo-Kinshasa sont en réalité des ministères contextuels. Ils répondent à un projet d'une Église à construire, une Église vraiment africaine dont la structure fondamentale est la petite communauté. Ces ministères sont une solution à une situation particulière à cette Église, à savoir «la pénurie des prêtres, l'urgence du processus d'africanisation, le souci de voir les laïcs prendre chacun sa part de responsabilité dans l'effort d'implanter ou d'enraciner l'Église en Afrique et le désir de mettre en pratique l'enseignement du Concile»²¹³.

²¹⁰ Pourtant les laïcs peuvent être délégués pour assister aux mariages (cf. c. 1112, § 1).

²¹¹ Les évêques congolais avaient réclamé du Siège Apostolique qu'il accorde aux *bakambi* la faculté d'administrer le sacrement des malades, mais la réponse a été négative. Cf. *Actes de la XII^e assemblée plénière*, pp. 214-219.

²¹² «Les 'bakambi' ou responsables de communauté à Kinshasa», p. 16.

²¹³ KWANGA NDJIBU. *Le ministère des bakambi*, p. 62.

3.2.5 La participation de non-prêtres à l'exercice de la charge pastorale

Au regard de ce qui se vit au Congo-Kinshasa, nous devons nous demander si la hiérarchie locale se conforme à la législation de l'Église, étant donné que le Code de droit canonique n'envisage pas la possibilité explicite de confier l'administration d'une paroisse à un laïc si le problème de pénurie de prêtres ne se pose pas. Pour le droit ecclésial en vigueur, la charge pastorale²¹⁴ de la paroisse est attribuée à un curé qui en est le titulaire habituel (cc. 515, § 1; 519), et l'office du curé ne peut être confié qu'à un prêtre (c. 521, § 1) qui aura en charge une paroisse (526, § 1).

Mais l'initiative des évêques du Congo-Kinshasa est motivée par le flou entretenu dans le Code. En effet,

la participation à l'exercice de la charge pastorale confiée aux non-prêtres dans certaines circonstances, n'est pas réglée ni stipulée clairement dans le droit canon. Cela laisse ouverture, liberté et espace à une créativité responsable selon le théologie de Vatican II et les besoins de l'Église locale²¹⁵.

Il respecte «ce qui appartient au droit coutumier de chaque lieu, prenant soin de n'imposer ni même de ne proposer aucun office coutumier»²¹⁶.

C'est donc cette attitude du législateur qui a encouragé l'épiscopat à restructurer le visage de son Église en fonction des laïcs qui peuvent désormais être nommés à la tête des paroisses juridiquement constituées en se fondant sur le c. 517, § 2²¹⁷.

²¹⁴ Borrás fait remarquer que «la notion de charge pastorale est proche de la notion de *pastorale* au sens strict mais elle n'en est pas synonyme: elle connote davantage ce qui est à faire, c'est-à-dire un ensemble de tâches et une responsabilité à assumer» (*Les communautés paroissiales*, p. 89).

²¹⁵ DE HAES. «Église locale et ministères laïcs», p. 118.

²¹⁶ R. PAGÉ. «Conseils et offices diocésains selon le nouveau Code», dans *SiC*, 19 (1985), p. 158.

²¹⁷ Cf. ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA. COMMISSION DIOCÉSAINE DES MINISTÈRES LAÏCS. *Les ministères laïcs à Kinshasa*. Kinshasa. Archidiocèse de Kinshasa. 1985. p. 43; MATENKADI FINIFINI. «L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*bakambi*) au Zaïre», pp. 162-163.

3.2.5.1 Le canon 517, § 2

La lecture du canon 517, § 2 nous indique pourtant que les évêques n'ont pas totalement respecté l'esprit de la loi²¹⁸. Selon le texte,

le c. 517, § 2 est applicable quand la condition essentielle d'impossibilité de pourvoir l'office avec un ordonné est actuelle. La solution, dont il faut rappeler le caractère transitoire et exceptionnel, consiste à constituer deux offices, sans que l'office du curé de la paroisse concernée, devenu vacant, soit dissous²¹⁹.

Cette situation de pénurie de prêtres peut être considérée comme une circonstance, une occasion pour associer des non-prêtres à l'exercice de la charge pastorale, mais l'élément déterminant demeure l'appréciation de l'évêque diocésain; toutefois celui-ci doit consulter ou recevoir l'approbation du conseil presbytéral ou du conseil pastoral paroissial (cc. 515, § 2; 536, § 1). Le choix pastoral de l'Église particulière peut aussi constituer un motif pour encourager la collaboration des non-prêtres²²⁰. Cette participation n'est donc possible qu'en régime d'exception²²¹. C'est donc l'évêque diocésain qui constitue et détermine cet office (cc. 157; 517, § 2).

En vertu de leur dignité de baptisés et de confirmés, les laïcs interviennent dans la vie de l'Église. Ils peuvent recevoir un office (c. 145, § 1). Mais «lorsque des pasteurs confient aux laïcs certains offices et certaines fonctions, notamment dans la *cura animarum*, l'exercice de

²¹⁸ Cf. B. F. GRIFFIN, «Jurisdiction for Laity», dans E. G. PFNAUSCH, *Code, Community, Ministry: Selected Studies for the Parish Minister Introducing the Code of Canon Law, Second Revised Edition*, Washington, CLSA, The Catholic University of America, 1992, p. 71.

²¹⁹ VALDRINI, «Fonction de sanctification et charge pastorale», p. 52. Pourtant, la pratique dans beaucoup de diocèses (en particulier au Congo-Kinshasa) nous montre qu'il «ne s'agit pas seulement d'une solution de circonstance. L'enjeu est celui d'une prise en charge plus réellement communautaire et durable» (BARRAL-BARON, *Le ministère pour l'Église*, p. 166).

²²⁰ Cf. PAGÉ, *Églises particulières T. II La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1993*, pp. 37-45; BORRAS, *Les communautés paroissiales*, p. 180.

²²¹ PAGÉ, *Églises particulières T. II La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique*, pp. 40-41.

ces offices et de ces fonctions *ne fait pas du fidèle laïc un pasteur*²²². Les laïcs ne font que collaborer, car la pleine charge pastorale exige l'ordination presbytérale (cc. 150; 521, § 1). Ils peuvent assumer tout ce qui requiert la charge pastorale d'une paroisse, sauf ce qui exige l'ordination presbytérale, comme la célébration eucharistique, le sacrement de la réconciliation et l'onction des malades. Le can. 230, § 3 énumère tout ce que les non-prêtres peuvent accomplir en régime d'exception. Ils possèdent un pouvoir ordinaire qui est attaché à leur office, mais un pouvoir vicarial parce qu'ils participent seulement à l'exercice de la charge pastorale (c. 132, § 1). Mais de qui sont-ils vicaires? Du modérateur ou de l'évêque? La question reste posée.

Bref, la lecture du c. 517, § 2 nous fait comprendre que

les non-prêtres [...] sont des collaborateurs permanents du modérateur, recevant un office stable de participation à l'exercice d'une charge pastorale dont le titulaire doit être prêtre. Ils disposent néanmoins d'un réel pouvoir nécessaire à l'exercice de leur office, en raison du sacrement de l'ordre pour le diacre, en raison du sacrement de baptême pour les laïcs et les religieux non-prêtres [...] ils agissent en tant qu' *agents autorisés*²²³.

Mais le Code ne détermine pas les obligations et les droits de ces non-prêtres. Il ne dit pas non plus que ce prêtre est l'unique titulaire de la charge pastorale. «Il n'existe aucune disposition dans ce chapitre visant la répartition des tâches à l'intérieur de l'équipe pastorale

²²² HUET, «Les nouvelles formes d'office curial (CIC, can. 517)», p. 69; voir JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 23, p. 430 (traduction, p. 164).

²²³ HUET, «Les nouvelles formes d'office curial (CIC, can. 517)», p. 73. Huet souligne néanmoins que la situation des non-prêtres est diversement appréciée. Pour certains, les non-prêtres participent au pouvoir de l'évêque et exercent leur fonction comme des pasteurs propres. Pour d'autres, les non-prêtres sont titulaires de la charge pastorale, mais à un degré différent de celui du modérateur. Pour d'autres enfin, ils ne reçoivent pas la charge pastorale mais un office, et agissent comme des collaborateurs du modérateur (Ibid., pp. 69-70).

mixte)²²⁴. Tous en sont responsables et titulaires même si le prêtre est présenté comme le garant²²⁵.

3.2.5.2 Le prêtre modérateur du c. 517, § 2

Le Code prescrit que l'office de curé ne peut être confié qu'à un prêtre. Mais, dans les circonstances où une participation à l'exercice de la charge pastorale est confiée à des non-prêtres, le Code stipule qu'il faut constituer un prêtre modérateur²²⁶ pour la paroisse concernée. Bien que son rôle ne soit pas défini, «on peut pour le moins considérer que c'est à lui qu'il revient de diriger l'activité conjointe et d'en répondre devant l'évêque»²²⁷. Cette obligation est absente du deuxième paragraphe, alors que nous la retrouvons dans l'autre canon sur le curé (cc. 515, § 1; 519). Sa mission consistera à «diriger, coordonner et en quelque sorte authentifier l'action pastorale. Même s'il n'est pas le curé de la paroisse, lui seul est investi des pouvoirs propres du curé»²²⁸ et garde ainsi sa responsabilité concernant la charge d'âmes.

C'est un rôle essentiel afin de conserver le caractère particulier de communauté hiérarchique²²⁹. Mais souvent, cette fonction est

²²⁴ PAGÉ, *Les Églises particulières T. II La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, p. 42. B. A. Cusack et T. G. Sullivan estiment aussi que «le droit ne désigne pas la personne à qui l'évêque confie «une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse» ou le prêtre qui doit être «le modérateur de la charge pastorale». Le droit ne donne pas de détails sur la portée ou le contenu de la charge pastorale ou de la responsabilité du modérateur. Le Code est silencieux sur les procédures et pratiques à l'égard de cette nouvelle institution canonique» (*La charge pastorale d'une paroisse sans curé*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1998, pp. 11-12).

²²⁵ Cf. J.-C. PÉRISSET, *La paroisse: commentaire des canons 515-572*, Paris, Tardy, 1989, p. 202.

²²⁶ Ce prêtre porte différents qualificatifs: à Kinshasa, on parle de prêtre animateur; à Kananga, de prêtre responsable. Noël Barral-Baron emploie le terme «répondant» pour désigner ce prêtre (BARRAL-BARON, *Le ministère pour l'Église*, p. 167).

²²⁷ A. BORRAS, «La notion de curé dans le Code de droit canonique», dans *RDC*, 36-37 (1986-87), p. 234. Voir PÉRISSET, *La paroisse: commentaire des canons 515-572*, p. 202.

²²⁸ JACOBS, «La participation des laïcs à la mission de l'Église dans le Code de droit canonique», p. 321; cf. BORRAS, «La notion du curé dans le Code de droit canonique», p. 235.

²²⁹ Cf. VALDRINI, «Fonction de sanctification et charge pastorale», p. 54.

présentée comme un rôle *accompagnateur*. Là encore, aller dans ce sens et favoriser l'extension de l'utilisation de cette désignation conduisent à mettre de côté la fonction de présidence de communauté. Elle revient à celui ayant les capacités reçues dans l'ordination de participer *in persona Christi capitis* aux fonctions du Christ introduites dans un office qui institutionnalise la mise en oeuvre de ces capacités pour une communauté déterminée. Ce rôle doit être conservé car il n'est pas transposable comme tel à des laïcs²³⁰.

Mais la question fondamentale qui se pose est de savoir si le prêtre modérateur est un pasteur propre au sens où l'entend le c. 519. Pour certains, il ne l'est pas, même si le Code affirme qu'il a les mêmes pouvoirs et facultés que les pasteurs²³¹. D'autres estiment que le prêtre modérateur est un vrai pasteur, car «lui refuser la qualité de pasteur propre reviendrait à dire qu'il existe des paroisses sans pasteur individuellement déterminé, ce qui est juridiquement impossible»²³². Toute paroisse doit en effet avoir un curé sauf dans une situation transitoire. Dans ce cas d'ailleurs, le Code envisage la possibilité de nommer un administrateur qui tient lieu de curé (c. 539).

Le prêtre modérateur n'est pas à proprement parler le pasteur propre d'une paroisse. Tout en se réservant tous les actes qui relèvent de l'ordre, son rôle se limite à la surveillance de l'exercice de la charge pastorale. Il travaille en collaboration avec des non-prêtres qui ont reçu un office propre et dont le pouvoir est une participation à celui de l'évêque. Ces non-prêtres ne deviennent pas des pasteurs, mais le mandat reçu leur confère «un pouvoir d'intervention dans la communauté ecclésiale comme 'agents autorisés'»²³³.

²³⁰ Ibid., p. 52.

²³¹ Cf. R. C. CUNNINGHAM. «Parishes Without a Resident Pastor: Comments on Canon 517, § 2», dans PFNAUSCH. *Code. Community. Ministry*. pp. 101-102. La question qui se pose au sujet du prêtre animateur est de savoir si les normes concernant le curé lui sont applicables: entrée en fonction (c. 527), obligation de résidence (c. 533), messe pour le peuple (c. 534), obligations pastorales (cc. 528; 529).

²³² HUET. «Les nouvelles formes d'office curial (CIC. can. 517)», p. 71.

²³³ PÉRISSET. *La paroisse: commentaire des canons 515-572*. p. 204.

3.2.5.3 Le *mokambi* et le prêtre animateur

L'institution des *bakambi* est justifiée par des circonstances particulières, des besoins pastoraux, savoir l'africanisation et l'inculturation du message évangélique²³⁴. Au Congo-Kinshasa, la pénurie des prêtres²³⁵ n'est pas la raison fondamentale, et cette institution ne revêt pas un caractère provisoire. C'est le sens des déclarations du cardinal Malula: «Il est donc clair que les ministères laïcs que nous avons institués à Kinshasa ne visent pas à introduire dans l'Église un corps de personnes parallèle et qui se présenterait essentiellement comme alternative à la pénurie des prêtres»²³⁶. Ce serait là une entorse aux dispositions canoniques.

L'essentiel est pourtant préservé. La structure hiérarchique n'est pas touchée, dans ce sens que le *mokambi* fera toujours appel au prêtre animateur, le sacrement restant la clé de la vie catholique²³⁷. Mais, le prêtre devient étranger à la vie de la communauté. Il est vu comme l'homme de l'eucharistie et non comme le pasteur propre. Il n'assure plus la présidence de la communauté, sauf, occasionnellement, la présidence sacramentelle²³⁸.

Dans l'exercice de sa fonction de présidence de communauté paroissiale, le *mokambi* est épaulé par un prêtre. Ce prêtre-animateur est nommé par l'évêque. Son rôle semble être complémentaire, car le *mokambi* est le «pasteur et chef de paroisse», le seul responsable de

²³⁴ Cf. L. DE SAINT MOULIN, «Qu'ont apporté les ministères laïcs à l'Église de Kinshasa?», dans *RAT*, 17 (1993), p. 110. Les prêtres autochtones sont aussi appelés à inculturer le message évangélique même s'ils ont reçu une formation de type européen dont les répercussions se font sentir dans la pastorale concrète.

²³⁵ La pénurie est le résultat d'une diminution du nombre de prêtres comme dans les vieilles chrétientés. Dans les jeunes Églises, il faudrait plutôt parler de rareté, entendue comme insuffisance par rapport aux besoins (cf. BORRAS, *Les communautés paroissiales*, p. 289).

²³⁶ MALULA (card.), «'Le mokambi': un ministre laïc», p. 1101; voir DE SAINT MOULIN, «Qu'ont apporté les ministères laïcs à l'Église de Kinshasa?», p. 110.

²³⁷ Cf. H. MAURIER, «Le prêtre et le mokambi», dans *Televa*, 24 (1980), pp. 31-35; cf. MATENKADI, «L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*bakambi*) du Zaïre», p. 162.

²³⁸ Dans le diocèse de Mbala/Mpika (Zambie), l'évêque a nommé une religieuse comme responsable de paroisse et le prêtre est son assistant. Il fait partie de l'équipe pastorale, mais il ne joue pas le rôle de pasteur. Sa participation se réduit à exécuter le programme conçu par la religieuse 'curé' et à célébrer l'Eucharistie et le sacrement de pardon (cf. R.-M. FORTIN, «Une soeur curé: soeur Chiléshé Chanda, responsable de paroisse», dans *Mission*, 1 (janvier 1998), pp.12-15).

l'administration de la paroisse et de l'organisation des activités pastorales. On ne doit pas perdre de vue que la paroisse est confiée au *mokambi* et non au prêtre-animateur qui

est nommé à côté de chaque *mokambi*. Et ce prêtre, selon le *Manuel du Mokambi*, 'au nom de l'évêque manifeste la présence du Christ dans la communauté et y exerce sa tâche de ministre de la Parole de Dieu, ministre du sacrement et pasteur du peuple' [...]. Certaines responsabilités [lui] sont confiées [...] en vertu de son ordination sacerdotale, tandis qu'une part notable de ces mêmes tâches est attribuée au *mokambi* 'par délégation' de l'évêque qui l'envoie animer et guider la vie chrétienne dans une portion de son diocèse: la paroisse [...]. Et dans cette charge, le prêtre-animateur n'est pas son supérieur, mais 'le premier collaborateur et conseiller du *mokambi*'²³⁹.

C'est à l'opposé du c. 517, § 2, qui présente le non-prêtre comme le collaborateur du prêtre modérateur et non l'inverse²⁴⁰.

La présence du prêtre-animateur aux côtés du *mokambi* est en quelque sorte une application des exigences canoniques. Il vient en effet assurer la supervision de l'activité pastorale, qui ne peut être assumée que par un ministre ordonné, et la pleine communion avec l'évêque et le diocèse²⁴¹. Le cardinal Malula a aussi défini ses tâches:

Appelé à 'modérer' la charge pastorale d'une paroisse confiée au *mokambi*, le *prêtre-animateur* a sa responsabilité propre. Il lui revient notamment de 'garantir' que tout se fasse dans la fidélité à l'Évangile et conformément aux lois ecclésiastiques et aux directives de l'évêque [parce que] le *mokambi* n'a pas une responsabilité globale de la communauté²⁴².

Pour le cardinal, la fonction du prêtre-animateur «est d'exercer dans cette paroisse le ministère spécifiquement sacerdotal»²⁴³.

Ainsi, pour le bien de la communauté chrétienne, il doit exister entre le *mokambi* et le prêtre-animateur un respect mutuel des tâches respectives, une collaboration franche et

²³⁹ ALLARY, DELANOTE et VERHAERT, «La fonction de prêtre-animateur dans une paroisse dirigée par un laïc 'mokambi'», pp. 34-35.

²⁴⁰ Cf. MATENKADI, «L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*bakambi*) du Zaïre», p. 164.

²⁴¹ Cf. DE HAES, «Église locale et ministères laïcs», p. 119. Les prêtres préservent pourtant leur rôle traditionnel dans les paroisses qu'ils dirigent.

²⁴² «Mise au point du cardinal Malula sur le *mokambi*», dans *DC*, 84 (1987), p. 1102.

²⁴³ MALULA (card.), «L'institution du 'mokambi'(1975)», p. 161.

loyale²⁴⁴. Cette collaboration constitue le cadre dans lequel on peut comprendre la décision de confier certaines paroisses à des laïcs, collaboration qui s'inscrit dans le contexte du renouveau de la théologie du peuple de Dieu. Il appartient donc à l'évêque diocésain de préciser ce qui est propre à l'un et à l'autre afin d'éviter les conflits, car l'institution des laïcs, responsables des communautés chrétiennes, est «bien plus qu'une solution provisoire inventée par une Église qui manque de prêtres: c'est l'expression de la foi vivante, de l'espérance et de la charité qui s'épanouissent dans les communautés chrétiennes»²⁴⁵.

3.2.6 Place du responsable laïc dans la communauté ecclésiale

Le mouvement de renouveau pastoral initié au Congo-Kinshasa se caractérise par une plus grande participation des laïcs à l'exercice de la charge pastorale. Cela entraîne une redéfinition du rôle de ce catéchiste, genre nouveau. Le catéchiste, auxiliaire du missionnaire, a disparu au profit du *mulami* ou du *mokambi*. Celui-ci n'est pas le délégué du prêtre; il est son collaborateur chargé d'un secteur bien déterminé; il est ministre, président de communauté. Il entretient avec sa communauté une relation de pasteur en ce sens qu'il est appelé à assurer aussi bien les fonctions liturgiques qu'un certain leadership. Il n'est plus défini à partir du prêtre. Au contraire, c'est lui l'animateur et l'organisateur de la vie chrétienne dans la communauté. Pour cela, «il reçoit de [l'évêque] mission d'enseigner, de sanctifier et de gouverner une portion du troupeau épiscopal, et devient ainsi co-responsable du salut des âmes du diocèse»²⁴⁶. Vu ces responsabilités, nous pensons que c'est à tort qu'on continue à les appeler 'catéchistes', expression reliée à l'époque missionnaire:

Le catéchiste participe à la mission pastorale de l'évêque. Cette fonction hodo-gétique consiste à diriger et guider la communauté chrétienne [...]. Leur fonction de chefs de communauté est d'abord fonction de service: exercice de la charité, sous toutes ses formes,

²⁴⁴ G. MUKENG'AKALOND. «Rôle du prêtre vis-à-vis des guides laïcs», dans *Telega*, 9 (1977), pp. 23-27.

²⁴⁵ DELANOTE. *À la recherche de l'âme africaine*, p. 18.

²⁴⁶ LANGLE et DE BENOIST. «La mission du catéchiste», p. 20.

soin des pauvres, promotion de la paix et de l'union, fonction d'organisation, de structuration de la communauté²⁴⁷.

Le catéchiste est donc chargé de tous les services qui n'exigent pas le pouvoir d'ordre. Il les assume seul ou en collaboration.

Le *mulami* ou le *mokambi* du Congo-Kinshasa tient en quelque sorte la place de l'évêque dans la communauté. Comme l'évêque au niveau diocésain ou encore le curé au plan paroissial, le catéchiste exerce une fonction de présidence. C'est le sens du mandat qu'il reçoit à son installation. Il préside à la communion ecclésiale et, à son niveau, il représente le Christ, le vrai Pasteur et incarne sa présence dans la communauté ecclésiale. Son ministère est un «ministère de la responsabilité de direction se rapportant à l'ensemble des activités pastorales d'une communauté chrétienne juridiquement constituée»²⁴⁸.

Cette présidence se manifeste davantage lorsque la communauté se réunit pour des actions liturgiques qui sont des célébrations de l'Église au cours desquelles le Christ est présent (Mt 18, 19-20). La présidence, même celle du catéchiste, exprime la présence du Christ²⁴⁹. Ainsi, dans une certaine mesure, ce qui est dit du curé (prêtre) peut valoir pour le laïc, responsable de la communauté chrétienne²⁵⁰. Présider la communauté chrétienne

signifie permettre, rendre possible, autoriser. Le ministère de présidence [...] *permet* à la communauté d'exister, de déployer ses virtualités, de représenter la merveilleuse variété de ses charismes. Autrement dit, son ministère *rend possible* la communauté [...]. Il crée un espace où chacun prend sa place dans les tâches à assumer, le témoignage à rendre, la mission à poursuivre. Il ouvre à une prise de parole²⁵¹.

²⁴⁷ M. ROUSSEAU. *Mission et formation des catéchistes dans un monde en développement*. Bruxelles. Éd. de Lumen vitae. 1967. p. 60.

²⁴⁸ DE HAES. «Église locale et ministères laïcs», p. 109.

²⁴⁹ Cf. G. PINCKERS. «Présidence liturgique et formation au ministère», dans *Documents épiscopaux*, 16 (novembre 1991), p. 2. Les catéchistes ont la capacité d'agir au nom du Christ Chef de l'Église. Mais il faut reconnaître qu'il «y a des degrés dans cette capacité elle-même, qui font que l'exercice des [*munera Christi*] n'est pas égal même chez ceux que le Code appelle 'ministres sacrés'» (PAGÉ. «La responsabilité des évêques dans l'enseignement: le mandat», p. 703).

²⁵⁰ Cf. A. BORRAS. «Le ministère de présidence du curé: réflexions canoniques et pastorales», dans *StC*, 27 (1993), p. 69.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 73.

C'est à ce titre que le catéchiste est considéré comme l'animateur et le pasteur et que lui revient le rôle de coordinateur²⁵².

Ainsi entendue, il ne faut donc pas limiter la présidence à la seule référence au sacrement de l'eucharistie, mais la comprendre en fonction de toute la vie organique de l'Église, de toutes les réalités ecclésiales. La présidence signifie en effet aussi bien charge pastorale, vigilance, direction, orientation, communion que service de la consécration de l'eucharistie et de la célébration des sacrements. Mais le père P.-M. Gy fait remarquer que «le fait qu'il soit disciplinairement correct de confier à un laïc la présidence d'une action sacramentelle ou liturgique ne prouve pas encore que ce soit pastoralement opportun par rapport à l'attente des différentes catégories de fidèles ou à leurs dispositions»²⁵³.

La congrégation pour le culte divin n'utilise pas le terme 'président' pour parler du ministre laïc. Elle préfère au contraire l'expression 'moderator'²⁵⁴ parce que c'est une notion qui

n'engage pas une responsabilité d'ensemble pour la charge pastorale (qui revient au prêtre), ni forcément un ministère ayant une certaine permanence; en ce sens, on peut dire qu'un laïc se comporte, en ce cas, comme membre parmi les autres. Cependant, la fonction qu'il accomplit doit manifester que cette assemblée est bien d'Église²⁵⁵.

Le ministère des «catéchistes» du Congo-Kinshasa est d'abord un signe de reconnaissance des droits et des devoirs de chaque baptisé. C'est la reconnaissance du droit des laïcs d'exercer leur tâche prophétique, pastorale et cultuelle dans l'Église. Cette reconnaissance est clairement exprimée par les évêques du Congo-Kinshasa. Le ministère des «catéchistes» est ensuite une réponse aux besoins pastoraux locaux.

²⁵² Cf. BRUNNER, «L'heure des catéchistes», p. 85.

²⁵³ P.-M. GY, «La fonction des laïcs dans la liturgie», dans *DC*, 82 (1985), pp. 296-297.

²⁵⁴ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtre*, n° 39, p. 38. Les responsabilités confiées aux *bakambi* ne sont pas prises en compte par la Congrégation.

²⁵⁵ PINCKERS, «Présidence liturgique et formation au ministère», p. 3.

CONCLUSION

Aujourd'hui comme hier, les catéchistes sont reconnus comme des animateurs indispensables pour la vie et la croissance des communautés chrétiennes. Leurs responsabilités n'ont cessé de croître dans les jeunes Églises²⁵⁶. Ce ministère se fonde alors sur l'exercice des droits et des devoirs de tout baptisé. Aussi, pouvons-nous reprendre à notre compte cette déclaration: «Les catéchistes ne sont pas prêts de disparaître: institution du passé, ils sont encore pour longtemps une institution de l'avenir. Et l'avenir de l'Église en pays de mission dépend d'eux en grande partie»²⁵⁷, même si leurs fonctions et positions se modifient en fonction du stade de croissance de cette Église ou encore des nouvelles perspectives pastorales ouvertes par Vatican II.

Au Congo-Kinshasa, les catéchistes²⁵⁸ ont vu leurs responsabilités embrasser plusieurs domaines de la vie chrétienne. Ils ne sont plus de simples auxiliaires, des exécutants des prêtres, mais des partenaires dans la mission, des véritables collaborateurs²⁵⁹ auxquels sont confiées la direction et la responsabilité de l'action pastorale dans un territoire donné. Dès lors, ils font partie des cadres structurels de l'institution de l'Église au Congo. Bien qu'ils soient introduits dans le sérail ecclésiastique²⁶⁰, les *balami* ou les *bakambi* demeurent des laïcs se situant à mi chemin entre le clerc et le fidèle. Ils apparaissent ainsi comme une des formes possibles de l'évolution du ministère sacerdotal.

Leur rôle est donc d'une importance capitale pour le Congo, et pour l'Afrique, qui aspire à un nouveau visage de son Église. Nous pouvons donc affirmer que «si notre temps est celui des laïcs, il est, en pays de mission, très spécialement celui des catéchistes»²⁶¹.

²⁵⁶ C'est aussi le constat de Delanote («Catéchistes hier, responsables de communautés actuellement», pp. 350-359).

²⁵⁷ COURTOIS. «Les catéchistes en pays de mission», p. 166.

²⁵⁸ Catéchiste, c'est aussi le terme français utilisé pour désigner les *balami* et les *bakambi*.

²⁵⁹ Cf. MUKENG' A KALOND. «Rôle du prêtre vis-à-vis des guides laïcs», p. 23.

²⁶⁰ Cf. MAURIER. «Le prêtre et le mokambi», p. 34.

²⁶¹ J. KEMPENEERS. «Les catéchistes au service des communautés chrétiennes», dans *EM*, 181 (janvier 1971), p. 15.

Les catéchistes ont toujours assumé des fonctions liturgiques et pastorales qui sont en réalité des tâches confiées aux diacres. Leur situation constitue une interrogation pour l'Église. En effet,

depuis une centaine d'années s'est répandu dans l'Église un type d'homme hybride, si l'on peut dire, sorte de laïc et de pasteur à la fois: c'est le catéchiste des pays de mission. Il fait fonction de chef de communauté, exerçant les ministères d'enseignement, de gouvernement et de culte du niveau diaconal. Cette situation est anormale: voilà un faux laïc, parce qu'en fait c'est un pasteur, et c'est un faux pasteur, parce qu'il reste nominalement et juridiquement un laïc, sans recevoir le sacrement pastoral par l'imposition des mains. Un tel ministère, rempli d'une manière stable par un homme dévoué à l'Église, au nom de l'évêque, sous la direction du curé, est de nature hiérarchique, non pas laïque, et appelle l'ordination²⁶².

Il existe donc beaucoup de ressemblances entre ces deux ministères, si bien que certains ont soulevé, au Concile aussi, le problème d'une ordination des catéchistes au diaconat. Ce serait une façon de mettre fin à la situation ambiguë du catéchiste. Cette ordination donnerait non de nouvelles responsabilités, mais sanctionnerait officiellement toutes leurs charges et valoriserait leur statut dans l'Église.

Par ailleurs, le catéchistat est considéré comme un ministère dans l'Église. La reconnaissance de la valeur des ministères pourrait ainsi projeter une lumière nouvelle sur le rôle des catéchistes et leur utilité pastorale. Ils pourront alors, comme par le passé, répondre aux besoins des communautés chrétiennes.

²⁶² WINNINGER, *Les diacres: histoire et avenir du diaconat*, p. 93.

CHAPITRE IV

DU 'Mulami/Mokambi' AU DIACRE PERMANENT

Les responsabilités confiées aux catéchistes du Congo-Kinshasa font penser aux presbytres (anciens) qui, dans l'Église ancienne, étaient considérés comme des intendants de Dieu (1Cor. 4, 1; Tt. 1, 7). À cette époque, il n'y avait pas de frontières entre presbytres et diacres et il existait une certaine équivalence entre eux dans l'exercice des activités ministérielles. C'est cette réalité qui apparaît aujourd'hui, car les catéchistes et les diacres assument presque les mêmes fonctions¹. Étant donné que ces catéchistes remplissent déjà des responsabilités diaconales et qu'ils ont les qualités requises, ne serait-il donc pas normal que, dans l'appel des diacres, on pense d'abord à eux? L'épiscopat du Congo-Kinshasa s'est interrogé sur l'éventualité de l'ordination des catéchistes au diaconat. Idée retenue par le Concile Vatican II (AG 16). Mais quelques années après le Concile, le pape Paul VI présentait le catéchistat comme un exemple de ministères que les Églises pouvaient instituer et confier aux laïcs².

Le motu proprio *Ministeria quaedam*, consacré aux ministères laïcs qui désormais ne seront plus de simples étapes dans la préparation aux ministères ordonnés, était promulgué en même temps que la lettre apostolique *Ad pascendum* sur les conditions d'accès et les modalités d'exercice du diaconat (permanent et transitoire). Cette publication simultanée n'est pas le fait du hasard. Ces deux documents sont liés l'un à l'autre. En effet, *Ad pascendum* ne peut être compris qu'en fonction de *Ministeria quaedam*, qui lui sert de référence, et ce

¹ Dans l'ensemble, ces fonctions sont tellement proches que J. De Cock a fini par dire que «diacres et laïcs ne se distingueront donc pas tant par leurs tâches respectives que par cette réalité profonde et essentielle qui les constitue dans leur ordre respectif» («Le diaconat: nature et fonction», p. 238). Cependant, certains pouvoirs sont reconnus seulement aux diacres. Le diacre peut assister à un mariage et à cette occasion, il peut dispenser de la forme canonique à observer et des empêchements de droit ecclésiastique publics ou occultes (c. 1079, § 2) et de l'empêchement de disparité de culte (c. 1086, § 2). L'homélie lui est aussi réservée (c. 767, § 1).

² Cf. PAUL VI, Motu proprio *Ministeria quaedam*, p. 531 (traduction, p. 853).

dernier document reconnaît, à côté du diaconat qui est un ordre, l'existence des ministères laïcs³ qui sont déterminés par les priorités de la mission⁴.

Ainsi se trouve posée la question des ministères. L'Église a, en effet, besoin de certains services pour se constituer en communauté, services qui peuvent être assurés par des fidèles laïcs en vertu de leur baptême. Si telle est la situation dans l'Église, la question qui se pose est de savoir quels services sont nécessaires pour l'édification d'une Église particulière: le diaconat permanent ou les ministères institués, ce qui est aussi une interrogation pour l'épiscopat congolais.

4.1 DES LAÏCS, RESPONSABLES DES COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES

À cause de l'étendue des paroisses et de beaucoup d'autres facteurs, les missionnaires, peu nombreux, avaient confié la responsabilité des communautés chrétiennes (des succursales) à leurs représentants, les catéchistes. Ceux-ci assuraient le relais entre le missionnaire, qui visitait à l'occasion la communauté, et les fidèles. La gestion quotidienne du poste de mission leur était aussi confiée.

S'ils accédaient au diaconat, les catéchistes seraient, dans la plupart des cas, des diacres responsables des communautés tout en conservant les mêmes responsabilités qu'avant.

4.1.1 Voeux pour l'ordination des catéchistes au diaconat

Avant et durant le Concile, les missionnaires du Congo comme ceux d'autres terres de mission ont exprimé le désir d'avoir à leurs côtés des aides efficaces. Leur petit nombre exigeait la présence d'autres ministres qui pourraient les remplacer efficacement. Le diaconat permanent se présentait à eux comme la solution idéale. Ainsi, comme les catéchistes accomplissaient déjà des fonctions diaconales, les missionnaires proposèrent de les ordonner

³ Cf. «Analyse des motu proprio *Ministeria quaedam et Ad pascendum*», p. 858.

⁴ Cf. EMMANUEL, *The Lay Catechist*, p. 83: «The ecclesial and social conditions of the mission churches will determine and demand their particular forms of ministers and also the structure necessary to accomodate these ministers. The particular conditions prevailing in the young churches will specify in greater detail the form which the ministries have to take in the areas».

diacres. C'était à leurs yeux une façon de rendre efficace cette institution⁵. Cette proposition fut faite pour la première fois au congrès liturgique d'Assise en 1956 par Mgr W. Van Bekkum, qui estimait que ces catéchistes ne devaient pas être soumis à la loi du célibat⁶.

C'est en tant que missionnaire et au nom des autres que Mgr W. Van Bekkum recommandait ce renouveau qui s'imposait comme une réponse aux exigences liturgiques des missions et au manque de prêtres⁷. Ces nouveaux diacres pourraient ainsi s'occuper de la liturgie dans les succursales, diriger les assemblées dominicales en l'absence du prêtre, présider les funérailles, assister au mariage, assurer la catéchèse et la proclamation de la Parole de Dieu, se charger de la 'caritas' et de l'administration de l'Église, conférer certains sacrements, etc. Dans tous les cas, «les avantages d'un diaconat détaché de la prêtrise [étaient] nombreux et considérables dans les missions lointaines»⁸.

L'idée du renouveau du diaconat sera ensuite à l'ordre du jour du congrès «Mission et Liturgie» tenu à Nimègue en 1959. À cette occasion, Mgr Eugène D'Souza, archevêque en Inde, «suggérerait de conférer des Ordres mineurs, mieux encore le diaconat, sinon à tous les catéchistes, du moins à quelques-uns»⁹, car pensait-il, «une telle ordination relèverait l'institution des catéchistes et favoriserait une meilleure célébration dominicale dans les succursales»¹⁰.

D'autres personnalités missionnaires emboîteront le pas. Toutes partent des fonctions des catéchistes pour suggérer le diaconat. Le même écho se fera entendre à la veille de Vatican II et après le Concile.

⁵ Cf. HORNEF, *Reverrons-nous le diacre de l'Église primitive?*, p. 198.

⁶ Ibid., p. 191; voir WINNINGER, *L'ère un renouveau du diaconat*, p. 105.

⁷ Cf. WINNINGER, «Les ministères des diacres dans l'Église aujourd'hui», p. 995.

⁸ WINNINGER, *L'ère un renouveau du diaconat*, p. 106.

⁹ HORNEF, «Du catéchiste au diacre», p. 259.

¹⁰ ROOYACKERS, «L'avenir des catéchistes particulièrement dans l'Est-africain», p. 200.

C'est pourquoi la restauration du diaconat est intimement liée au rôle du catéchiste qui remplace le prêtre et remplit déjà la plupart des fonctions diaconales qui ne sont pas que liturgiques. D'ailleurs, «la promotion du diaconat [a été] trop pensée en rapport avec la diminution du clergé»¹¹. Serait-il normal de confier aux catéchistes des fonctions sans leur donner le sacrement institué par le Christ de manière à les aider à remplir leurs tâches? L'ordination diaconale serait ainsi une 'normalisation' et une revalorisation de la situation des catéchistes.

Au Congo comme ailleurs, la réflexion était la même au sujet des catéchistes:

Puisqu'ils ont la fonction, pourquoi n'auraient-ils pas le sacrement? [...]. De fait, le rôle du catéchiste, en pays de mission, a toujours évoqué celui du diacre dans la primitive Église et c'est tout naturellement que la Sixième Assemblée de l'épiscopat du Congo (1961) liait les deux problèmes: celui des catéchistes et celui des diacres¹².

Bien que leurs travaux soient consacrés au laïcat et aux communautés chrétiennes, les Ordinaires congolais émirent un vœu favorable à l'institution du diaconat permanent¹³; un vœu qui était l'expression libre de chacun des membres de l'épiscopat congolais. Cela se traduisit d'ailleurs dans les réponses aux consultations en vue de la tenue du Concile Vatican II¹⁴. Ce désir était exprimé de façon explicite dans la convention des Ordinaires du Congo et du Rwanda-Urundi:

Que soit restauré et rénové l'ordre du diaconat, en modifiant la mesure codifiée par le can. 973, § 1, qui empêche d'ordonner au diaconat un sujet qui n'est pas destiné au presbytérat; et en statuant sur les fonctions propres de ces diacres, qui pourraient être particulièrement utiles en pays de Missions¹⁵.

¹¹ J.-M. ELA. «Ministère ecclésial et problèmes des jeunes Églises», dans *Concilium*, 126 (1977), p. 65.

¹² «Les catéchistes», dans *I.A.* 235 (1964), p. 12.

¹³ Cf. *Actes de la VI^e assemblée plénière*, p. 210: 408. Au lendemain de l'indépendance, l'épiscopat congolais était presque entièrement composé d'européens (UGEUX, *Les petites communautés chrétiennes, une alternative aux paroisses? L'expérience du Zaïre*, p. 45).

¹⁴ Cf. *Acta et documenta concilio oecumenico Vaticano II, apparando Series I (antepreparatora)*. Volumen II *consilia et vota episcoporum ac praelatorum*, Pars V: *Africa*, pp. 171-199.

¹⁵ *Ibid.*, p. 204.

Ce même souhait sera exprimé au congrès de Rome sur les missions. Par la bouche de son rapporteur, Mgr J. F. Cornelis, archevêque d'Élisabethville, l'épiscopat du Congo affirme ne pas s'opposer à la rénovation du diaconat¹⁶. Ceux qui seraient ordonnés diacres deviendraient des chefs de ces communautés chrétiennes qui recevaient rarement la visite du prêtre. Le diaconat était donc souhaité comme une suppléance au manque des prêtres. Selon les besoins locaux, les ordinaires souhaitaient voir deux types de diacres: les diacres ruraux et les diacres urbains, à temps complet.

Le voeu des missionnaires sera exaucé au Concile. En effet, le diaconat permanent y sera restauré comme degré inférieur du sacrement de l'ordre ou encore comme faisant partie de la structure hiérarchique de l'Église. Le Concile recommandera en effet la renaissance de cet ordre comme réponse à la situation qui prévalait dans les territoires de mission. Nous voyons ainsi que

la raison alléguée est donc surtout circonstancielle: les difficultés de la situation présente. Des ministères tels que baptiser, prêcher, exercer la bienfaisance, etc., sont absolument indispensables. Mais aujourd'hui, à cause, plus précisément, de la pénurie de prêtres, ils peuvent être difficilement remplis. Il est donc nécessaire de rétablir dans une certaine mesure le diaconat¹⁷.

La pénurie de prêtres et l'existence d'un ministère vraiment diaconal justifiaient la restauration du diaconat¹⁸. Cette tâche revient aux conférences épiscopales territoriales. «Le Décret sur les Missions précise que là où elle est jugée opportune par les conférences épiscopales, elle doit être réalisée»¹⁹. Le texte conciliaire déclare en effet que «l'initiative en cette affaire, l'obligation d'examiner la question [...] et le jugement d'utilité locale

¹⁶ Cf. «Des diacres pour les pays de missions», dans WINNINGER et CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, p. 239.

¹⁷ RAHNER, «L'enseignement de Vatican II sur le diaconat et sa restauration», p. 227.

¹⁸ Cf. EMMANUEL, *The Lay Catechist*, pp. 106-128.

¹⁹ RAHNER, «L'enseignement de Vatican II sur le diaconat et sa restauration», p. 227.

appartiennent aux évêques»²⁰, qui doivent indiquer les motifs pour restaurer cette nouvelle discipline²¹, l'intervention du pape consistant seulement à accorder son approbation.

Le Concile n'impose pas le diaconat à toute l'Église catholique. «Il n'est pas question d'une restauration uniforme et simultanée dans toute l'Église»²², car toute décision en la matière dépend des conditions et des besoins d'une Église particulière²³. Le pouvoir de restaurer le diaconat permanent n'est pas donné à chaque évêque en particulier, mais bien aux conférences des évêques. Toutefois, l'application concrète dans chaque diocèse dépend de l'évêque²⁴ qui sait apprécier la situation réelle de son Église particulière.

Mais, en même temps qu'il recommande la restauration du diaconat permanent, le Concile Vatican II reconnaît l'existence des ministères de coopération et de suppléance qui pourraient être confiés aux fidèles laïcs. *Lumen gentium* fondent ainsi la participation des baptisés au ministère ecclésial dans tous les domaines de la vie de l'Église, même si le Concile souligne avant tout le rôle des laïcs dans le témoignage chrétien dans le monde²⁵. C'est dans ce contexte que nous pouvons replacer l'invitation du Concile à organiser la pastorale de l'Église en fonction de sa dimension missionnaire (LG 4; 12; AA 2; AG 17).

Tous les fidèles répondent donc à une vocation commune, fondée sur les sacrements de l'initiation chrétienne. Par ailleurs, chaque catégorie de fidèles partage une vocation

²⁰ Ibid., p. 228.

²¹ Cf. PAUL VI. Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*, n° I, 2, p. 698 (traduction, col. 1281).

²² Ibid.

²³ Cf. PAGÉ. *Diaconat permanent et diversité des ministères*, pp. 82-83.

²⁴ Cf. PAUL VI. Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*, n° I, 2, p.698 (traduction, p.1281).

²⁵ Vatican II a abordé plusieurs problèmes concernant le laïcat dans les décrets *Apostolicam actuositatem* et *Ad gentes*, mais c'est la Constitution *Lumen gentium* (au chapitre 4) qui illustre le mieux la pensée du Concile sur les laïcs et leur apostolat. Les points essentiels de la théologie du laïcat y sont exprimés. Les deux décrets viennent seulement compléter le sens des affirmations de la Constitution sur l'Église. Par exemple: «L'apostolat des laïcs est donc une participation à la mission salvatrice de l'Église elle-même [...]. Outre cet apostolat qui incombe à tous les fidèles sans exception, les laïcs peuvent également être appelés, de diverses manières, à collaborer plus immédiatement à l'apostolat de la hiérarchie [...]. Ils sont, en outre, susceptibles d'être appelés par la hiérarchie à exercer certaines tâches ecclésiastiques dans un but spirituel» (LG 33c); cf. aussi LG 35d; 37c; 41d; AA 10b; PO 4b.

particulière. Ainsi, les laïcs peuvent être appelés à collaborer avec l'apostolat hiérarchique à travers des ministères 'de coopération' (LG 33c), comme du temps de Saint Paul. Tel est le sens de AA 24²⁶.

Le Concile complète et dépasse cette possibilité offerte aux laïcs d'assumer une charge ecclésiale en affirmant qu'ils «peuvent, en certains cas, 'suppléer' les ministres de l'Église pour accomplir à leur place des fonctions culturelles et sacramentelles»²⁷. Il faut cependant noter que, lorsqu'il décrit ces tâches, le Concile se réfère aux trois fonctions du ministère ordonné, à savoir l'enseignement, la sanctification et le gouvernement, fonctions qui résument tout le travail pastoral.

Mais, afin de mieux saisir le sens des fonctions culturelles et sacramentelles qui peuvent être assumées par des laïcs, nous devons nous référer au numéro 24 de AA, qui précise et délimite cet enseignement. «À la différence de *LG 35c*, *AA 24*, 23-27 ne mentionne que des ministères que la hiérarchie peut confier à des laïcs en vertu de la *mission* qu'elle leur confie»²⁸. Aussi, les laïcs ne peuvent-ils pas exercer des ministères qui exigent les ordres sacrés.

À l'heure du Concile, des fonctions assumées pour les laïcs exigeaient la restauration du diaconat permanent comme solution à la diminution du clergé. Mais ce sont d'abord les besoins des fidèles des communautés chrétiennes, le projet pastoral de chaque Église particulière, qui commandent l'instauration d'un ministère, ordonné ou pas.

4.1.2 Réserves et choix pastoraux de l'épiscopat congolais

Tous les fidèles, clercs et laïcs, participent à la mission de l'Église dans une complémentarité de charismes et de ministères qui sont promus en fonction des nécessités

²⁶ «Enfin il arrive que la Hiérarchie confie aux laïcs certaines charges touchant de plus près aux devoirs des Pasteurs ».

²⁷ R. LATOURELLE. *Vatican II: bilan et perspectives vingt cinq ans après (1962-1987)*, T. 2, Montréal, Bellarmin. 1988. p. 197.

²⁸ *Ibid.*, p. 206.

pastorales. Ainsi, pour atteindre l'objectif pastoral, les évêques du Congo-Kinshasa trouvent des éléments dans les décisions conciliaires.

4.1.2.1 Inopportunité du diaconat pour le Congo-Kinshasa

En restaurant le diaconat permanent, Vatican II satisfaisait le vœu exprimé par l'épiscopat congolais au cours de sa VI^e assemblée plénière. À la même occasion, le Concile confirmait les orientations pastorales définies par cet épiscopat quelques années auparavant, à savoir la promotion d'un laïc adulte et responsable au sein des communautés chrétiennes vivantes. En effet, les décisions conciliaires précisaient le rôle et la place des laïcs dans l'Église.

Alors qu'il avait souhaité la restauration du diaconat permanent sur son territoire, l'épiscopat émit des réserves après le Concile²⁹. Il n'en voyait plus la nécessité ni l'opportunité. N'est-ce pas à la conférence épiscopale que LG 29 accorde le droit de juger de l'opportunité de restaurer le diaconat permanent? Ces réserves sont justifiées pour diverses raisons.

Commentant les travaux de la huitième semaine théologique de Kinshasa, qui avait pour thème «Ministères et services dans l'Église», Mike Singleton affirme que la proposition d'une restauration du diaconat permanent en Afrique a suscité beaucoup plus d'opposition³⁰ que d'enthousiasme. Ces objections portent sur l'état de vie des diacres, la situation financière des jeunes Églises³¹, les conséquences sur les vocations à la prêtrise, la confusion et l'incertitude

²⁹ Cf. SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA, *Ministères et services dans l'Église: actes de la huitième semaine théologique de Kinshasa, 23-28 juillet 1973*, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1980, p. 62.

³⁰ J. Van Cauwelaert dans «Les catéchistes, collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal», p. 30, estime que «les principales objections naissent de la peur: peur de voir disparaître le célibat sacerdotal, auquel l'Église est de bon droit très attachée, malgré tous les déboires qu'il ne cesse de provoquer; peur de créer un clergé de second rang et insuffisamment formé; peur d'accentuer trop la vie culturelle et sacramentelle au détriment de l'évangélisation; et enfin peur de cléricaiser les meilleurs apôtres laïcs».

³¹ C'est, à notre avis, la charge financière qui constitue la raison fondamentale qui motive le refus de l'instauration du diaconat permanent. En général, les catéchistes assurent bénévolement les services. Les diacres ont, par contre, droit à une rémunération convenable.

au sujet de la nature et de la fonction diaconale, la cléricisation des laïcs engagés dans l'apostolat, le conservatisme et le manque d'esprit critique de certains candidats qui seraient gagnés au sacramentalisme, le mariage du clergé et la dépréciation du célibat, la réaction des fidèles qui se contenteront du diaconat comme d'une demi-mesure³².

Ce sont là les raisons qui justifient les réticences des évêques africains, et congolais en particulier. Depuis le début de l'évangélisation du Congo, le prestige des catéchistes auprès de la population n'a jamais été entamé. Pourquoi alors les ordonner diacres si aucun nouveau pouvoir ne leur est accordé?³³ Ils assument déjà les tâches des diacres, et on ne voit pas la nécessité d'une ordination pour accomplir une tâche qui est déjà accomplie.

D'autres raisons peuvent être ajoutées à la liste précédente. Elles sont liées à la situation concrète des catéchistes. Jusqu'à ce jour les catéchistes, chefs de communauté, sont tous des hommes (*vir*). Mais si un jour on a des catéchistes femmes, des problèmes vont s'ensuivre parce qu'on ne peut pas ordonner des femmes³⁴, ni au diaconat ni au presbytérat. Dans ces conditions, on aura deux catégories de catéchistes, le groupe de ceux qui pourront accéder au diaconat et un autre qui ne le pourra pas.

Par l'ordination au diaconat, la fonction du catéchiste serait cléricisée au lieu d'être promue. Devenant clerc, le catéchiste aurait des droits et des obligations liés à son nouvel état de vie. Il serait plus facile pour un ordinaire de limoger un catéchiste délinquant³⁵ qu'un diacre, pour lequel il faut suivre les procédures canoniques. Malgré une éventuelle ordination, estiment certains, ils ne seraient pas utiles parce qu'ils ne pourraient pas présider l'Eucharistie

³² Cf. M. SINGLETON. «Les nouvelles formes de ministères en Afrique», dans *Pro mundi vita*, 50 (1974), p. 33.

³³ Cf. DE BENOIST. «Catéchistes africains». p. 118.

³⁴ La question de l'ordination diaconale des femmes ne faisait pas partie de cette étude. Nous renvoyons à deux études:

-P. HUNERMAN. «Le diaconat peut-il contribuer au renouveau du ministère ecclésial?», dans *Effort diaconal*, 36 (septembre 1974), pp. 3-21:

-CANON LAW SOCIETY OF AMERICA. *The Canonical Implications of Ordaining Women to The Permanent Diaconate: Report of an ad hoc Committee of The Canon Law Society of America*, Washington, CLSA, 1995. 53 p.

³⁵ Cf. «Engagements chrétiens et ministères dans l'Église locale», dans *EM*, 190 (juin 1973), p. 14.

et le sacrement de la réconciliation dont les fidèles ont besoin. Le diaconat est, à leurs yeux, une demi-mesure déterrée pour résoudre la situation des communautés sans prêtres.

Voilà pourquoi les évêques congolais adoptent une attitude de prudence et ils ont la conviction que l'Afrique ne doit pas «servir de test à une expérience européenne et que l'Église africaine est habilitée à résoudre ses propres problèmes comme elle l'entend et à l'allure qu'elle désire, sans être poussée par d'autres»³⁶. C'est le sens des paroles du cardinal Paul Zoungana (Burkina Faso) prononcées à l'occasion du symposium des évêques d'Afrique et de Madagascar: «Disons-le clairement: notre être propre ne doit pas nous être conféré de l'extérieur, du dehors»³⁷.

Toutes ces raisons expliquent pourquoi le diaconat permanent n'a pas trouvé preneur au Congo-Kinshasa. Mais il reste à savoir si ces évêques vont entendre l'appel lancé par le pape à l'issue du synode africain:

Là où les conditions pastorales se prêtent à l'estime et à la compréhension de ce ministère antique dans l'Église, les Conférences et les Assemblées épiscopales étudieront la manière la plus adaptée de promouvoir et d'encourager le diaconat permanent «comme ministère ordonné et aussi comme agent d'évangélisation»³⁸.

Une question demeure néanmoins: les conditions pastorales du Congo-Kinshasa exigent-elles l'institution du diaconat? Entre-temps, l'épiscopat a opté pour la création de véritables communautés ecclésiales vivantes, matrices de tous les ministères et services dans l'Église. Les laïcs, membres de ces communautés, pourraient assumer toutes les charges qu'ils peuvent remplir³⁹.

³⁶ ROOYACKERS. «L'avenir des catéchistes particulièrement dans l'Est-africain», p. 203. Nous ne devons pas perdre de vue qu'à l'époque le diaconat, perçu comme un ministère de suppléance, était souhaité afin de résoudre le problème du manque ou de la rareté des prêtres dans les territoires de mission.

³⁷ Texte cité par HEBGA, *Émancipation d'Églises sous tutelle: essai sur l'ère post-missionnaire*, p. 14.

³⁸ JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, n° 96, p. 60 (traduction, p. 841).

³⁹ Le choix des évêques Congolais se fonde sur des décisions conciliaires: LG 33c; 35d; 37c; PO 2a; 9b. Ils sont aussi encouragés dans leur démarche par l'encyclique *Evangelii nuntiandi*, surtout les numéros 70 et 73. Les tâches confiées aux laïcs ne diffèrent pas tellement des attributions du diacre (LG 29).

4.1.2.2 Place et rôle des laïcs

Le Concile a reconnu la place des laïcs et l'importance des ministères non ordonnés dans l'Église. C'était là un renouveau théologique et pastoral sans précédent dont l'Église au Congo avait déjà compris l'importance et qui sert de paramètre pour saisir la portée des Actes des sixième et septième assemblées plénières de l'épiscopat congolais. En effet, les évêques jugeaient que

premièrement, le réveil du laïcat allait permettre de combler le fossé entre l'Église-institution et la masse des chrétiens qui, après une première évangélisation faite principalement par des missionnaires étrangers, avaient de la peine à se sentir 'membres à part entière' d'une Église restée jusque-là, inévitablement, assez étrangère. Ensuite, la théologie renouvelée du laïcat permettait de rejoindre une des lignes de force de la tradition culturelle et sociale africaine, l'importance primordiale accordée à la vie communautaire et au partage des responsabilités dans la solidarité organique de celle-ci. Enfin, en invitant les laïcs à assumer leurs responsabilités dans l'Église du [Congo], on ouvrait une voie plus rapide vers la nécessaire africanisation des différents aspects de la vie des communautés chrétiennes⁴⁰.

En fait, cette pastorale axée sur la mission des laïcs a pour but de promouvoir les communautés ecclésiales vivantes dans lesquelles les laïcs, et spécialement les catéchistes, ont un rôle considérable à jouer.

Il faut, en outre, souligner que les deux assemblées ont abordé les mêmes sujets, la septième se présentant comme une réitération de ce qui avait été décidé au cours de la précédente⁴¹. Il s'agissait ici de réfléchir et «de trouver, dans les orientations conciliaires, les applications qui répondent le mieux aux besoins de notre Église et de repenser ces orientations dans le cadre du Congo, avec tout ce que la chrétienté a vécu et peut être appelée à revivre»⁴². C'est à cette occasion que le choix pastoral est défini. L'assemblée déclare en effet que «pour les communautés chrétiennes sans prêtres, il faut veiller à confier la

⁴⁰ ALLARY, DELANOTE et VERHAERT. «La fonction de prêtre-animateur dans une paroisse dirigée par un laïc 'mokambi'», p. 32.

⁴¹ Cf. *Actes de la VII^e assemblée plénière*, p. 20.

⁴² MWANSA, *Dynamique d'une pastorale d'ensemble axée sur la mission des laïcs, selon Vatican II*, p. 197.

responsabilité et l'organisation de la communauté chrétienne à des laïcs»⁴³. C'est là une décision officielle qui sera la marque distinctive de la pastorale et du visage de l'Église au Congo. Toutefois, cette orientation pastorale ne pourra se réaliser que dans le contexte des ministères assumés par des laïcs au sein de la communauté chrétienne⁴⁴.

Contrairement à l'idée de Vatican II (LG 35d), ces ministères ne sont nullement présentés comme une simple suppléance provisoire. Liés à la vocation commune de tous les fidèles et fondés sur les sacrements de l'initiation, ils sont confirmés par l'envoi de l'évêque. N'est-ce pas à toute l'Église que le Christ a confié sa mission (Mt 28, 18-20)? Le sacrement de baptême donne ainsi à tous les fidèles le pouvoir de participer à la mission de l'Église, aussi bien en son sein que dans le monde (LG 31a; AA 3). Dans ces conditions, «même si le Concile parle d'une 'vocation propre' des laïcs dans le monde, il ne saurait y avoir de répartition des rôles selon le modèle: prêtres-Église, laïcs-monde»⁴⁵.

C'est donc en s'unissant au Christ que les chrétiens reçoivent le droit et le devoir d'annoncer la Bonne Nouvelle du salut, de transformer le monde selon l'esprit de l'Évangile (LG 31; GS). C'est donc au titre de leur participation à la triple charge royale, sacerdotale et prophétique du Christ qu'ils peuvent accepter des charges et ministères (LG 37) dans tous les domaines de la vie ecclésiale (évangélisation, sanctification, domaine caritatif et social AA 26). C'est ce qui a conduit Vatican II à rappeler aux ministres ordonnés «qu'ils n'ont pas été institués par le Christ pour assurer à eux seuls toute la mission de salut de l'Église à l'égard du monde» (LG 30) et qu'ils doivent collaborer avec l'autre catégorie de fidèles (AA 2) dont l'apostolat est reconnu sous une forme ou sous une autre (AA 24d). Car, c'est en répondant à leur vocation baptismale, chrétienne, qu'ils peuvent exercer des charges et services dans l'Église. Sans les laïcs, l'Église ne peut donc atteindre son but.

⁴³ *Actes de la VII^e assemblée plénière*. p. 48.

⁴⁴ Cf. SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA, *Ministères et services dans l'Église: actes de la huitième semaine théologique de Kinshasa, 23-28 juillet 1973*. Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1979, pp. 162-166.

⁴⁵ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Pour que le monde croie: les laïcs dans l'Église, l'islam et les chrétiens, un plan de solidarité*. Paris, Le Centurion, 1986, p. 77.

Les bases de cette pastorale centrée sur la promotion d'un laïc adulte ne fondent nullement l'institution du diaconat permanent. Elles ont, au contraire, favorisé l'avènement, non d'un ministère de suppléance, mais d'un véritable ministère du laïc responsable de communauté chrétienne que nous connaissons aujourd'hui au Congo-Kinshasa. Et pourtant,

en assumant ainsi des responsabilités et des ministères dans l'Église, les laïcs restent entièrement laïcs et ne se présentent pas comme une alternative aux prêtres et aux diacres. Si le ministère ordonné (épiscopat, presbytérat, diaconat) est ce qu'il est selon la constitution divine voulu par le Christ pour son Église, alors on ne peut compenser un manque de ministres ordonnés que par l'Ordination de nouveaux ministres ordonnés. Certes des laïcs peuvent, en cas de pénurie de prêtres, apporter leur concours de suppléance pour certains offices sacrés, quand manquent les ministres sacrés (LG 35), mais cette suppléance ne saurait définir le statut théologique du laïc et de son ministère dans l'Église. Réduire le rôle des ministres non-ordonnés à une suppléance des ministres ordonnés c'est en faire des bouche-trous et ignorer leur vocation et leur identité propres distinctes de celles des ministres ordonnés⁴⁶.

Ainsi depuis Vatican II, à côté des activités des ministres ordonnés, la participation des laïcs aux activités et à la vie de l'Église s'est beaucoup accrue.

4.1.3 Situation actuelle des ministères

Nous partons du principe que chaque ministère dans l'Église est établi pour répondre aux besoins d'une communauté locale déterminée. Aux multiples besoins de fidèles correspondent ministères et services. Ceci est vrai aussi bien pour les catéchistes et les autres ministres laïcs que pour les ministres ordonnés. «Ce qui compte avant tout ce sont les besoins concrets du milieu et les urgences du temps et le désir d'y conformer la mission de l'Église»⁴⁷. Dès lors, un ministère peut être exercé dans une communauté et méconnu dans une autre. Il en est ainsi du diaconat permanent, qui est différemment réparti et exercé dans le monde.

⁴⁶ DE HAES. «Église locale et ministères laïcs», p. 117; voir G. GILSON, «À propos de l'Instruction romaine sur la collaboration des prêtres et des laïcs», dans *DC*, 95 (1998), p. 130.

⁴⁷ PEELMAN, «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», p. 146.

4.1.3.1 Dans les vieilles chrétientés

Le diaconat permanent a été souhaité pour répondre à la situation de pénurie de prêtres dans les pays de missions. Trente ans après le Concile, nous constatons qu'il s'est le plus développé là où on ne l'attendait pas, c'est-à-dire dans les pays européens et américains. C'est ce que révèle l'*Annuaire statistique de l'Église*. Ce constat est paradoxal mais explicable. En effet, comme toute société (LG 8a), l'Église obéit aussi aux mécanismes sociaux auxquels sont soumises toutes ses institutions. Le diaconat ne fait pas exception. C'est pourquoi «ce sont justement les sociétés riches qui sont le plus capables d'innover, car elles disposent de ressources suffisantes pour le faire et en particulier pour former leurs membres»⁴⁸.

Les statistiques nous apprennent que c'est d'abord et surtout dans les pays riches que le diaconat a été restauré⁴⁹, ensuite dans les pays à majorité protestante. C'est le cas des États-Unis qui comptent le plus de diacres au monde, et de la République Sud Africaine, tous deux riches et comptant beaucoup de protestants. En 1993 on comptait 11.467 diacres pour l'Amérique du Nord et 5.721 pour l'Europe, contre 313 seulement pour toute l'Afrique⁵⁰.

L'*Annuaire statistique* mentionne aussi la présence des catéchistes: 1203 pour l'Amérique du Nord, 36 pour l'Europe, alors que l'Afrique bat le record avec 297.714⁵¹. Toutefois, l'Annuaire ne nous apprend pas si les catéchistes d'Amérique du Nord et d'Europe assument les mêmes responsabilités que leurs confrères africains.

4.1.3.2 Au Congo-Kinshasa

La présence des différents ministères dans l'Église au Congo est liée au choix pastoral des évêques. Le diaconat permanent y est pratiquement absent. Selon l'*Annuaire statistique de l'Église* toujours, il y aurait quatre diacres permanents. Par contre, les laïcs occupent une

⁴⁸ LEGRAND. «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères», p. 15.

⁴⁹ Cf. PAGÉ. *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 74.

⁵⁰ Cf. SECRETARIAT D'ÉTAT. *Annuaire statistique de l'Église 1993*, p. 80. Les diacres sont répartis ainsi: 68 % en Amérique; 29 % en Europe; 3 % en Asie, en Afrique et en Océanie.

⁵¹ Ibid., p. 87.

place de premier plan. Les catéchistes, en particulier, y exercent un ministère de grande importance.

C'est donc sur le travail des catéchistes que repose l'Église au Congo-Kinshasa⁵². En 1993, ils étaient 60.750, presque le quart des catéchistes africains contre 3373 prêtres séculiers et religieux oeuvrant au Congo (1955 autochtones et 1418 étrangers)⁵³. Ces chiffres sont éloquentes. Ils démontrent l'importance accordée aux catéchistes et constituent une preuve que la pastorale se fonde essentiellement sur la présence massive de ces laïcs⁵⁴. L'avenir de l'Église présente au Congo-Kinshasa repose sur ces catéchistes qui ne sont plus des lieutenants des missionnaires, mais bien des animateurs des communautés ou des paroisses⁵⁵.

Les catéchistes sont ainsi appelés à prendre part au processus de l'implantation d'une Église à visage africain, une Église dotée d'un esprit et d'une âme vraiment africains. L'épiscopat compte sur eux parce qu'ils sont davantage mêlés à la vie quotidienne du peuple et qu'ils pourront facilement communiquer au peuple une façon de vivre et d'exprimer sa foi

⁵² L'Église du Congo-Kinshasa comprend 47 diocèses s'étendant sur une superficie de 2.345.409 Km². On dénombre 1.155 paroisses, 53 postes de mission avec prêtres et 9.560 sans prêtres résidants, 91 autres centres (cf. SECRÉTARIAT D'ÉTAT. *Annuaire statistique de l'Église 1993*, p. 35). Les mêmes statistiques indiquent que 87 paroisses sont confiées à des laïcs (p. 53).

⁵³ Ibid., p. 87; voir «L'Église d'Afrique en chiffres à l'heure du synode, dans *Telema*, 78 (1994), pp. 15-16; «L'Église d'Afrique en chiffres à la veille du synode africain: une croissance foudroyante», dans *Telema*, 79-80 (1994), pp. 19-23; «L'Église catholique en République Démocratique du Congo», dans *Telema*, 93-94 (1998), pp. 96-97. En présentant la situation de l'Église d'Afrique, la rédaction de la revue *Telema* ne fait pas mention de la présence des diacres dans la liste des acteurs de cette Église, sans doute un indice que ce ministère est méconnu en Afrique.

⁵⁴ Voir KIDIMOYO NGBAKPIO. *La théologie conciliaire du laïc et la nécessité de son incarnation pour la nouvelle évangélisation en Afrique et au Zaïre*, p. 136.

⁵⁵ Le pape Jean-Paul II appuie aussi l'entreprise congolaise: «Pour que toutes ces paroisses [celles qui ne peuvent fonctionner avec succès] soient de vraies communautés chrétiennes, les autorités locales doivent favoriser: a) l'adaptation des structures paroissiales avec la grande souplesse accordée par le Droit canon, surtout en favorisant la participation des laïcs aux responsabilités pastorales; b) les petites communautés ecclésiales de base [...]. Pour le renouveau des paroisses et pour mieux assurer leur efficacité opératoire, on devra favoriser des formes de coopération» (Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 26, p. 440 (traduction, p. 167)).

Il faut aussi souligner que deux visions s'affrontent dans la réalité congolaise. Certains considèrent encore les catéchistes comme des auxiliaires et d'autres les perçoivent comme des véritables collaborateurs.

chrétienne dans un style proprement africain. Ils sont mieux placés pour inculquer le message chrétien⁵⁶. Contribuant à l'édification des communautés ecclésiales dans la foi et l'engagement chrétien,

les ministres laïcs [les catéchistes par exemple] ont ainsi leur place dans l'ensemble de la tâche pastorale de l'Église; ils sont comme les témoins privilégiés de l'incarnation de la foi dans la vie de tous les jours, proches des situations et de l'expérience de vie des hommes, partenaires du dialogue avec le monde de la culture, de la science, de l'économie et de la politique, attentifs à la promotion des valeurs éthiques dont le monde a tant besoin⁵⁷.

Telle est la raison pour laquelle on confie à ces laïcs un ministère pastoral plus général et plus global.

Pour les évêques, la priorité est de se libérer des institutions des Églises coloniales, ces modèles marqués par la relativité historique, de réformer les structures de l'Église, de réorganiser les ministères en se débarrassant de toute organisation paroissiale et diocésaine dépassée et inadaptée⁵⁸, non pour constituer un clergé d'un genre nouveau, mais pour former des catéchistes qui soient de vrais 'pasteurs' des communautés. Cette promotion du catéchistat devient pour eux un des motifs pour rejeter toute idée d'ordination diaconale: «Nos catéchistes font déjà tout ce que peut faire un diacre, pourquoi les ordonner diaques?»⁵⁹. En réalité, le problème des évêques congolais est «moins d'ordonner les hommes au diaconat ou au presbytérat que d'exploiter les virtualités diaconales et sacerdotales du laïcat [...]. Il s'agit donc de 'décléricaliser' les ministères pour faire accéder le laïcat à la ministérialité de l'Église»⁶⁰.

⁵⁶ Cf. EMMANUEL. *The Lay Catechist*, pp. 91-95.

⁵⁷ R. DE HAES. «Des ministères pour une Église locale», dans SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA. *Quelle Église pour l'Afrique du troisième millénaire? Contribution au synode spécial des évêques pour l'Afrique: actes de la dix-huitième semaine théologique de Kinshasa du 21 au 27 avril 1991*, Kinshasa. Facultés catholiques de Kinshasa. 1991. p. 220.

⁵⁸ Cf. MBUKA-DI-KHUANGA. *Analyse théologique de la praxis ministérielle d'une Église particulière de 1960 à 1975: l'épiscopat du Zaïre et les ministères*, thèse de doctorat, Paris, Institut catholique de Paris. 1979. 270 p.

⁵⁹ «Enquête sur les catéchistes», dans *Missi*, 3 (1971), p. 98.

⁶⁰ ELA. «Ministère ecclésial et problèmes des jeunes Églises», p. 68.

L'importance du rôle des laïcs, représentés ici par les catéchistes, est évidente. Il n'y a donc pas de véritable Église particulière sans un laïcat qui assume des responsabilités dans l'Église à côté de la hiérarchie (AG 21). Telle est la conviction l'épiscopat congolais.

4.1.4 La découverte de la ministérialité de l'Église: une tradition maintenue

Le Concile Vatican II avait déjà souligné la nécessité d'un pluralisme des ministères dans l'Église, dont celui des catéchistes (AG 15). Ainsi, «pour Vatican II, non seulement le 'clergé' ne saurait suffire à lui seul, mais il n'est pas seul habilité à répondre aux besoins de l'Église»⁶¹. D'où la nécessité de valoriser l'apostolat des laïcs. Depuis le Concile, les documents officiels se situent dans la même ligne, constituant probablement une tradition au sujet des ministères laïcs. Le Concile insiste pour que les Églises particulières disposent des ministères capables de répondre à leur situation particulière (AG 20).

4.1.4.1 Paul VI

Se situant dans la ligne de Vatican II et motivé par le souci de rendre opérationnelles les décisions du Concile, le pape Paul VI ouvre très largement le chemin à la création de différents ministères dans l'Église. La publication du motu proprio *Ministeria quaedam* en est l'occasion. Ce document législatif aura un impact pastoral considérable dans les jeunes Églises⁶² et donnera une impulsion à la vitalité des communautés ecclésiales. Ainsi,

dans certains pays africains, de nombreux efforts sont faits pour redéfinir la ministérialité de l'Église à l'intérieur d'une nouvelle pastorale d'ensemble qui veut tenir compte des mutations profondes et rapides qui s'y jouent [...]. Les recherches sur la ministérialité sont marquées ici par une option communautaire très nette, qui veut respecter le pluralisme des situations culturelles, et par une redéfinition du rôle du catéchiste, qui tend à devenir le véritable responsable de la communauté chrétienne⁶³.

⁶¹ Ibid., p. 63; voir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. *Tous responsables de l'Église?*, pp. 11-19.

⁶² Cf. V. MASENGONKINDA. *Le motu proprio 'Ministeria quaedam', espoir pour l'Église du Zaïre? Commentaire du motu proprio et possibilité de son application au Zaïre*, thèse de doctorat, Rome, Universitas Urbaniensis, 1975, 325 p.

⁶³ PEELMAN, «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», p. 154.

Dans la réforme de Paul VI, la tonsure, l'ostiarat, l'exorcistat et le sous-diaconat sont supprimés. Cette réforme conserve seulement deux ordres mineurs, qui ont désormais un autre sens. Le lectorat et l'acolytat perdent leur caractère clérical. Ils ne sont plus considérés comme des étapes vers le sacerdoce ministériel, mais des ministères qui sont conférés par institution et peuvent être exercés par des laïcs qui n'ont pas l'intention de devenir diacres ou prêtres⁶⁴.

À côté de ces deux ministères, le pape entrevoit la possibilité d'en instituer d'autres et en appelle ainsi à l'esprit de créativité des conférences épiscopales⁶⁵ afin de satisfaire les besoins pastoraux. Mais cela ne signifie pas que tous les services indispensables à la bonne marche de l'Église doivent être transformés en ministères⁶⁶. Il existe bien une différence entre ministère et service⁶⁷. Tout service dans l'Église ne prend pas une dimension ministérielle, mais tout ministère est un service.

Les ministères institués peuvent se rapporter à tous les secteurs de la vie de l'Église (liturgie, catéchèse, évangélisation, oeuvres caritatives, etc.). Alors que le lectorat et l'acolytat sont communs à toutes les Églises, les ministères institués peuvent être différents d'une Église à une autre parce qu'ils répondent aux besoins particuliers à certains lieux⁶⁸. Pierre Jounel nous fournit un exemple qui est appliqué au Congo-Kinshasa. «De plus en plus, des laïcs se voient confier la responsabilité d'une paroisse. À cette tâche pourrait être rattaché un ministère institué»⁶⁹.

⁶⁴ Cf. A. VANNESTE, «Quelques réflexions théologiques et critiques au sujet des ministères laïcs dans l'Église», dans SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA, *Ministères et services dans l'Église: actes de la huitième semaine théologique de Kinshasa, 23-28 juillet 1973*, p. 86.

⁶⁵ Cf. PAUL VI, *Motu proprio Ministeria quaedam*, p. 531 (traduction, p. 853).

⁶⁶ Cf. DE HAES, «Église et ministères laïcs», p. 116.

⁶⁷ Cf. P. J. CORDES, «Les ministères non ordonnés (*Christifideles laici*, 23)», dans *LA*, 32-33, (1989-90), p. 66.

⁶⁸ Cf. PAGÉ, *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 95.

⁶⁹ P. JOUNEL, «Les ministères non ordonnés dans l'Église», dans *LMD*, 149 (1^{er} trimestre 1982), p. 98.

Il faut en outre mentionner que Paul VI «ne voit les ministères laïcs nullement comme des missions ou des délégations émanant de l'autorité supérieure, mais comme la mise en exercice du sacerdoce commun des fidèles»⁷⁰. Ce sont des ministères authentiques. Par conséquent, le ministère ordonné n'épuise pas la réalité ministérielle de l'Église. Les laïcs peuvent, au contraire, se voir confier des offices ecclésiastiques.

Le pape Paul VI accordera encore une attention particulière au problème des ministères dans son exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*:

Les laïcs peuvent aussi se sentir appelés ou être appelés à collaborer avec leurs pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci, exerçant des ministères très diversifiés, selon la grâce et les charismes que le Seigneur voudra bien déposer en eux [...]. Il est certain qu'à côté des ministères ordonnés, grâce auxquels certains sont mis au rang des pasteurs et se consacrent d'une manière particulière au service de la communauté, l'Église reconnaît la place de ministères non ordonnés, mais qui sont aptes à assurer un service spécial de l'Église⁷¹.

Reconnaissant l'existence des ministères non ordonnés, il réaffirme que leur création ne répond pas au manque de prêtres, mais aux 'besoins actuels de l'humanité et de l'Église' et que cette pratique était déjà courante durant les premiers siècles⁷².

Comme l'avait déjà souligné Vatican II, il reconnaît, d'une part, la présence active des laïcs dans les réalités temporelles et, d'autre part, la possibilité qu'ont les laïcs de collaborer avec leurs pasteurs au service de la communauté ecclésiale. C'est ainsi qu'il énumère quelques exemples de ministères laïcs: ministère de catéchèse, d'animateur de la prière et du chant, service de la Parole de Dieu, assistance des frères dans le besoin, chefs de petites communautés, responsabilité des mouvements apostoliques. «Mais dans sa pensée il ne s'agit là que de collaboration qui ne dépasse pas le cadre des ministères de baptisés»⁷³.

⁷⁰ VANNESTE. «Quelques réflexions théologiques et critiques au sujet des ministères laïcs dans l'Église», p. 89.

⁷¹ PAUL VI. Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73, pp. 61-62 (traduction, pp. 16-17).

⁷² Ibid., p. 17.

⁷³ SESBOÛÉ. *N'ayez pas peur*, p. 125.

Mais pour que ces nouveaux ministères soient institués, ils doivent répondre à certains critères: permettre à l'Église de se consolider, de croître et de s'étendre; porter une attention particulière aux besoins actuels de l'humanité et de l'Église; se laisser inspirer par l'antique expérience et par les origines de l'Église en matière de ministères; s'établir dans un respect absolu de l'unité en bénéficiant de l'orientation des pasteurs qui sont précisément les responsables et les artisans de l'unité de l'Église; viser l'implantation de l'Église et favoriser sa capacité d'irradier autour d'elle et vers ceux qui sont au loin; procurer une préparation sérieuse à ceux qui s'y engagent⁷⁴.

Paul VI ajoute un autre critère aussi important que les autres. Les ministères laïcs n'ont de valeur pastorale que dans le cadre du respect de l'unité et de l'orientation dont les pasteurs, c'est-à-dire les évêques, sont des artisans⁷⁵.

4.1.4.2 Jean-Paul II

Dans l'exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, le pape Jean-Paul II présente la catéchèse comme une oeuvre commune à toute l'Église, mais selon la mission de chacun: les pasteurs, les prêtres, les religieux(es), les parents, les catéchistes⁷⁶. Tout en reconnaissant l'importance du travail de ceux-ci, le pape ne fait cependant pas allusion à la création de nouveaux ministères. Il réclame seulement une formation solide pour les catéchistes laïcs⁷⁷.

C'est, par contre, dans l'exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* qu'il va aborder le problème de l'institution des ministères laïcs tel qu'il était déjà présenté dans *Evangelii nuntiandi*; document «qui a eu des conséquences si grandes et bienfaites pour

⁷⁴ Cf. PEELMAN, «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», p. 151.

⁷⁵ Cf. PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73, p. 62 (traduction, p. 17).

⁷⁶ Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, n° 16, pp. 1289-1290 (traduction, p. 904).

⁷⁷ Ibid., n° 71, p. 1337 (traduction, p. 919).

l'éveil d'une collaboration diversifiée des fidèles laïcs à la vie et à la mission évangélique de l'Église»⁷⁸. Il s'agit ici d'un document qui reflète l'état d'esprit du synode sur les laïcs dans l'Église et dans le monde (1987), synode où «l'emploi du terme de ministère pour les laïcs a été soupçonné d'entretenir une confusion avec les ministères ordonnés»⁷⁹. Le pape estime ainsi qu'il faudra «étudier, de manière approfondie, les divers problèmes théologiques, liturgiques, juridiques et pastoraux soulevés par l'abondante floraison actuelle des ministères confiés aux fidèles laïcs»⁸⁰. Dans le même numéro, il indique le devoir qu'ont les pasteurs de reconnaître et de promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, lesquels ont leur fondement sacramentel dans le baptême, dans la confirmation, et de plus pour beaucoup d'entre eux, dans le mariage⁸¹.

Mais il va parler ensuite des ministères en termes de suppléance du ministère ordonné, car ces ministères sont institués à cause de leur nécessité ou de leur utilité:

Lorsque la nécessité ou l'utilité de l'Église l'exigent, les pasteurs peuvent, selon les normes établies par le droit universel, confier aux fidèles laïcs certains offices et certaines fonctions qui, tout en étant liés à leur propre ministère de pasteurs, n'exigent pas cependant le caractère de l'Ordre [...]. *L'exercice d'une telle fonction ne fait pas du fidèle un pasteur*: en réalité, ce qui constitue le ministère, ce n'est pas l'activité en elle-même, mais l'orientation sacramentelle [...]. La fonction exercée en tant que suppléant tire sa légitimité formellement et immédiatement de la délégation officielle reçue des pasteurs et, dans l'exercice concret de cette fonction, le suppléant est soumis à la direction de l'autorité ecclésiastique⁸².

⁷⁸ JEAN-PAUL. Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 23, p. 432 (traduction, p. 164).

⁷⁹ SESBOÛÉ. *N'ayez pas peur*, p. 125; voir ÉVÊQUES FRANÇAIS DE LA RÉGION NORD. Allocution à l'occasion de la visite *ad limina*, 18 juin 1992, dans *DC*, 89 (1992), p. 208.

⁸⁰ JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 23, p. 433 (traduction, p. 165). Noël Barral-Baron n'adhère pas à cette façon d'aborder le problème. Il croit que «ce serait un recul que de réserver le mot et la réalité aux seuls ministères ordonnés. Il semble que ce terme doive garder à la fois un emploi très global pour exprimer la mission de l'Église au service des hommes, et un emploi précisé par un adjectif (ordonné, institué, reconnu) pour définir le rôle ecclésial de chacun» (*Le ministère pour l'Église: ses nouveaux visages*, p. 58).

⁸¹ *Ibid.*, p. 164.

⁸² *Ibid.* Des charges pastorales qui n'exigent pas le caractère d'ordre sont confiées aux catéchistes. Mais cela ne fait pas d'eux des pasteurs. C'est là un terme qui revêt un contenu assez précis dans le Code (cc. 212, § 1; 1008; 1009): il faut avoir reçu le sacrement de l'ordre et, par conséquent représenter, le Christ pour être

Cette fonction suppose donc chez les laïcs un charisme pastoral qui leur permet de l'assumer. Mais en fin de compte, ce sont les pasteurs qui vont définir le champ d'apostolat du laïc, son statut, ses responsabilités.

Cette procédure est menée en tenant aussi compte de «l'ensemble des dispositions relatives aux offices ecclésiastiques (cc. 145-196) et les tant attendues législations particulières (d'un diocèse ou d'une conférence des évêques) qui auraient à créer ces ministères en déterminant leur cahier des charges»⁸³. Cette démarche nous évitera de jeter tous les ministères de participation à la charge pastorale dans un seul panier de 'ministères de suppléance'. Car les laïcs peuvent donc assumer un ministère comportant une certaine *cura animarum*.

4.1.4.3 Le droit canonique

Même si Jean-Paul II s'inspire du droit canonique pour parler des ministères de suppléance, le même droit reconnaît, par contre, que

le rôle des laïcs n'est pas limité [...] à la suppléance et il y a chez les baptisés comme tels une 'aptitude', selon la formule de la Constitution sur l'Église, reprise par Paul VI, à participer ainsi à l'apostolat hiérarchique, ce pourquoi il est demandé avec insistance aux pasteurs de reconnaître et favoriser les charismes et ministères des fidèles⁸⁴.

Le droit canonique affirme donc que les laïcs ont la capacité de coopérer à la charge pastorale ou à l'exercice du pouvoir de juridiction (de gouvernement) (c. 129, § 2); ou s'ils sont jugés idoines et selon les dispositions du droit, ils peuvent aider les pasteurs de l'Église en exerçant des offices et charges ecclésiastiques (c. 228). Lorsqu'il est question de suppléance, le Code le dit explicitement comme dans le c. 230, § 3 (ministère de la parole et

appelé pasteur (cf. MARCHAND. «Les agents de pastorale: les perspectives offertes par le Code de 1983», p. 184).

⁸³ A. BORRAS. «L'Église et les ministères aujourd'hui: à propos d'un livre récent». dans *NRT*, 119 (1197), p. 102.

⁸⁴ G. DUPERRAY. «Ministères laïcs: une nouvelle tradition». dans *Études*, 379 (juillet-août 1993), p. 65.

fonctions liturgiques), ou implicitement comme dans les c. 517, § 2 (charge paroissiale) et c. 861, § 2 (administration du baptême), 1112, § 1 (présidence des mariages), etc.

Ainsi, depuis Vatican II, l'Église reconnaît aux laïcs cette aptitude à participer à l'oeuvre hiérarchique. Il s'agit soit de coopération, soit de suppléance des ministres ordonnés; en un tel cas, il faut admettre que le droit reconnaît qu'ils ont les qualités fondamentales pour exercer ces ministères. De ces ministères, il y en a qui sont institués et d'autres qui exigent un mandat ou encore une autorisation de la part de l'autorité hiérarchique.

4.1.5 Les nouveaux ministères

Cette reconnaissance du rôle du laïc n'est pas d'abord la conséquence de la pénurie des prêtres, mais elle s'explique surtout par la volonté d'assurer des services aux communautés chrétiennes et par la prise de conscience de leur place dans l'Église par les laïcs. En effet, ils ont compris que tous les baptisés participent à la triple fonction du Christ (fonction sacerdotale, prophétique et royale), chacun faisant seulement et totalement ce qui lui revient en propre (SC 28), et qu'en conséquence, ils sont invités à prendre part à la mission que le Christ a confiée à son Église, dont ils sont de véritables membres (AA 2).

Cela signifie que la question des ministères comme celle des *balami/bakambi* du Congo ne pourra recevoir une réponse adéquate que si nous nous plaçons résolument dans la perspective ecclésiologique ouverte par le Second Concile du Vatican et par les Synodes des Evêques. Cette ecclésiologie nouvelle est marquée par une meilleure appréciation théologique de l'Église locale (ou particulière)⁸⁵.

Ainsi, pour réaliser sa mission dans le monde, l'Église a besoin du concours de tous, quelle que soit la hiérarchie des ministères ou de fonctions.

4.1.5.1 Description de nouveaux ministères

Par ministère, nous entendons toute fonction ou tout service exercé au nom de l'Église afin de répondre aux différents besoins de la communauté chrétienne. Les ministères se

⁸⁵ PEELMAN, «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», p. 143; voir LEFEBVRE, «La question des ministères en Afrique», pp. 359-360.

répartissent en deux catégories: ministères ordonnés et ministères exercés par les laïcs au nom de leur baptême. Parmi ceux-ci, il y a des ministères institués et des ministères reconnus ou confiés⁸⁶.

Néanmoins, un service ecclésial ne pourra être qualifié de ministère que s'il répond aux critères suivants:

-il doit s'agir d'un service précis (exemple: catéchèse en milieu scolaire, un service dans une école, un hôpital, auprès des enfants, des migrants; un service d'animation, d'administration);

-d'un service d'importance vitale pour la communauté (c'est-à-dire nécessaire à la communauté comme la liturgie, le service des pauvres, la pastorale auprès des malades, la pastorale familiale);

-d'un service qui comporte une véritable responsabilité, non qu'il s'agisse d'un ministère de substitution ou de remplacement de celui exercé par le prêtre, mais d'un ministère assumé en collaboration avec les autres; pas d'une délégation occasionnelle, mais d'une fonction de collaboration avec le ministère hiérarchique;

-d'un service reconnu par l'Église locale à travers ceux qui exercent le ministère de l'autorité. La reconnaissance peut se faire par une désignation, une nomination, un acte liturgique (une institution) ou encore par une simple réception. Mais quelle que soit la forme qu'elle prendra,

cette reconnaissance est nécessaire pour manifester que ces laïcs qui acceptent ces charges ecclésiales le font au nom de l'Église, acceptent d'en répondre devant elle et reçoivent les moyens de les exercer (formation, soutien matériel, participation à certaines instances pastorales)⁸⁷;

-d'un service stable (et non passager ou une préparation à un autre ministère), un service qui comporte une certaine durée⁸⁸.

⁸⁶ La pratique ecclésiale nous révèle que le lectorat et l'acolytat, des ministères institués à la publication du motu proprio *Ministeria quaedam* et reconnus comme tels par le droit canon (c. 230, § 1), n'ont pas eu beaucoup d'impact alors que les autres (ministères reconnus ou confiés c. 230, § 2 et 3) se sont multipliés.

⁸⁷ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Pour que le monde croie*, p. 80.

⁸⁸ Cf. J.-C. PETIT et J. RIGAL, *Artisans d'une Église nouvelle: communautés et ministères*, Paris, Cerf, 1976, p. 58; voir PEELMAN, «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», pp. 144-146.

En droit canonique, une fonction répondant à ces critères est appelée office. Le ministère y apparaît comme synonyme d'office. Mais le Code insiste beaucoup sur les critères de stabilité et de finalité spirituelle qui caractérisent tout office ecclésiastique (c. 145, § 1). Toutefois, le mot 'office' n'est pas approprié pour parler du 'ministère de l'Église'⁸⁹.

Ces ministères peuvent être exercés individuellement ou *in solidum*, aussi bien par les femmes que par les hommes. Mais ceux-ci ne deviennent pas par le fait même des laïcs plus ou moins 'cléricalisés'. Ils demeurent des laïcs bien enracinés dans les responsabilités et les conditionnements de la vie séculière; des laïcs qui acceptent de remplir un ministère non en raison d'une dévotion ou même d'une promotion, mais afin de répondre à un charisme, à un appel de l'Église. Et cet appel se fait en fonction des besoins et des urgences de la communauté, locale ou diocésaine.

4.1.5.2 La spécificité des nouveaux ministères

Outre les trois ministères ordonnés, il existe donc des ministères reçus et exercés par des fidèles laïcs, des ministères qui répondent aux besoins importants de la communauté ou de la société. Ils présentent des caractères propres.

Un ministère est d'abord le résultat d'un acte ecclésial de reconnaissance. Il ne convient pas de parler de ministère pour tout service rendu dans l'Église. Un service qui n'exige pas un mandat particulier ou ne nécessite pas un acte de reconnaissance émanant de l'autorité ne peut être considéré comme un ministère même s'il repose sur les sacrements de l'initiation chrétienne. Par contre, une charge ecclésiale revêtant un caractère officiel et reconnu comme tel par l'autorité compétente est, à juste titre, un ministère. Par conséquent,

lorsqu'il y a 'ministère', le chrétien qui l'exerce est 'qualifié', habilité, reconnu pour agir, non seulement au nom de sa foi, mais *au nom de l'Église*. et donc en lien plus étroit avec le ministère ordonné. En effet, nul ne peut s'attribuer à lui-même une charge officielle qui engage la mission de l'Église, une mission que l'Église reçoit⁹⁰.

⁸⁹ Cf. BARRAL-BARON, *Le ministère pour l'Église*, p. 143.

⁹⁰ RIGAL, *Le courage de la mission: laïcs, religieux, diacres, prêtres*, p. 79.

Les ministres institués reçoivent donc de l'Église une fonction officielle. Agissant au nom de l'Église, ils accomplissent des actes publics et coopèrent aux fonctions des ministres ordonnés.

Mais il faut avant tout que le service en question soit reconnu. Selon Paul VI, il n'y a que des services considérés comme «précieux pour l'implantation, la vie et la croissance de l'Église et pour sa capacité d'irradier autour d'elle et vers ceux qui sont au loin»⁹¹ qui peuvent être reconnus comme ministères. Ainsi, la règle générale s'appliquant à cette reconnaissance est simple: «un service répond à un besoin»⁹².

Ces services seront reconnus comme ministères par les ministres ordonnés et par la communauté qui reçoit ces ministres. À la suite de Vatican II, qui a demandé aux pasteurs de reconnaître les ministères et les grâces propres aux laïcs (LG 30), le pape Paul VI fait intervenir les conférences épiscopales. C'est donc à elles de reconnaître la nécessité et l'utilité d'un nouveau ministère, mais c'est le Siège Apostolique qui en assure l'institution⁹³. Bien que cette démarche concerne toutes les Églises particulières d'une même conférence épiscopale, l'intervention du Siège Apostolique est une formalité ignorée par le Code de droit canonique⁹⁴.

En ce qui concerne un ministère particulier répondant aux besoins d'un diocèse donné, le même auteur pense qu'«il reviendra à chaque Évêque dans son Église particulière le soin de reconnaître la nécessité d'un ministère déjà institué dans l'Église ou d'en demander l'institution d'un nouveau de la manière déterminée par l'autorité compétente»⁹⁵. C'est après tout l'Église qui, par la voix de cette autorité, appelle les ministres dont elle a besoin.

⁹¹ PAUL VI. Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73, p. 63 (traduction, p. 17).

⁹² PAGÉ. *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 95.

⁹³ Cf. PAUL VI. *Motu proprio Ministeria quaedam*, p. 531 (traduction, p. 853).

⁹⁴ Cf. PAGÉ. *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 96.

⁹⁵ *Ibid.*

La reconnaissance d'un ministère par l'autorité compétente démontre que tout ministre représente un service qui a une importance vitale pour la mission du Peuple de Dieu et donc qui comporte une représentativité plus ou moins grande de l'Église. Il répond à un besoin permanent de la communauté chrétienne, il remplit une charge officielle et publique, il a une certaine ampleur⁹⁶.

C'est la raison pour laquelle l'institution doit souligner la dimension missionnaire de tout ministère.

Cette reconnaissance du ministère accorde enfin un statut particulier à celui qui l'exerce. Le ministre doit comprendre que son service représente une fonction importante de l'Église, une fonction qui doit être exercée de façon stable. Il devient signe d'Église là où il assume sa charge. Voilà pourquoi, au cours de la cérémonie de l'institution, un engagement permanent est demandé au candidat. C'est ce caractère stable et définitif (c. 230) du ministère institué qui le distingue des charges ecclésiales et des services⁹⁷.

Les ministères institués trouvent leur fondement dans les sacrements de l'initiation chrétienne (cc. 204; 205; PO 5), dans le sacerdoce commun des fidèles (PO 2). Mais ils ne pourront être exercés que s'il y a intervention spéciale de l'autorité ecclésiale compétente à travers cet acte juridique que nous appelons 'institution'. Ainsi, pour exercer un ministère, il faut être appelé dans et par une communauté⁹⁸.

Cette intervention s'explique

à cause de la nature de l'Église, de son caractère christologique, de sa mission qu'elle ne se donne pas mais reçoit d'un Autre en permanence et en toute gratuité. Tout ministre exerce une mission officielle qui n'équivaut jamais à une action purement personnelle. Non seulement il l'accomplit au nom de l'Église, mais à un titre particulier il la représente. La compétence ainsi

⁹⁶ RIGAL, *Le courage de la mission: laïcs, religieux, diacres, prêtres*, p. 79.

⁹⁷ Il est à noter que, pour le Code de droit canonique, la reconnaissance ou la collation d'un ministère institué «ne confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église» (c. 230). Le motu proprio *Ministeria quaedam* va dans le même sens.

⁹⁸ Cf. R. PARENT et S. DUFOUR, *Les ministères*, Paris, Centurion, 1993, pp. 83-84.

mise en oeuvre est celle de l'Église; c'est en quelque sorte, son autorité qui est en jeu, sa *mission pastorale*⁹⁹.

C'est en définitive cet envoi de l'Église, exprimé par l'autorité, et quelle que soit sa modalité¹⁰⁰, qui institue ces ministres. Ceux-ci participent alors à la mission pastorale que l'Église a reçue de son Fondateur. Ils viennent ainsi enrichir l'Église des valeurs du monde en tant que véritables coopérateurs de la tâche des évêques, à côté des ministres ordonnés¹⁰¹.

4.1.5.3 La mission pastorale des ministres institués: suppléance et coopération

Aujourd'hui, les laïcs sont, à divers titres, engagés dans l'animation pastorale (participation à l'exercice d'une charge pastorale d'une paroisse, députation à l'administration, assistance au mariage, visite et accompagnement des malades et mourants, etc.). Ils ont même la charge de paroisses, si bien qu'il se crée une relation de 'pasteur'¹⁰² entre ces ministres et les autres membres de la communauté. Cette mission pastorale est assumée par ces ministres laïcs, non seulement en vertu des sacrements de baptême et de confirmation, mais aussi et surtout au nom d'une délégation pastorale accordée par l'évêque; «ils reçoivent la part de juridiction prévue au canon 129, tout en sachant qu'ils n'ont pas 'pleine charge d'âme' (canon 150)»¹⁰³.

L'évêque les revêt ainsi d'autorité et de responsabilité pastorale à l'égard du peuple auquel ils sont envoyés. Ils sont mandatés officiellement pour exercer une fonction pastorale

⁹⁹ J. RIGAL, «Les ministères institués: quelques points de repères», dans *D. A.*, 16 (novembre 1981), pp. 18-19.

¹⁰⁰ L'envoi en mission peut revêtir des formes très variées, comme un acte liturgique, une désignation, une nomination (un mandat) ou encore comme une simple réception.

¹⁰¹ Cf. B. SESBOÛÉ, «Les animateurs pastoraux laïcs: une prospective théologique», dans *Études*, 377 (septembre 1992), p. 259.

¹⁰² SESBOÛÉ, *N'avez pas peur*, p. 140: «Si les laïcs ne sont pas des pasteurs au sens plein du terme, ils sont véritablement 'en charge pastorale'».

¹⁰³ DUPPERAY, «Ministres laïcs: une nouvelle tradition», p. 69. B. Sesboûé fait remarquer que «la délégation est actuellement très large pour la parole et l'animation des communautés; elle est plus restrictive pour les sacrements» (*N'avez pas peur*, p. 135).

donnée dans l'activité pastorale de l'Église. Ils ne perdent pas pour autant leur condition de laïcs, la tâche n'étant pas conférée par ordination.

Mais cette fonction pastorale des laïcs est souvent conçue dans le contexte de la pénurie ou de l'absence de prêtres. Alors, les nouveaux ministères sont perçus comme une solution de secours, comme des ministères de substitution, de remplacement de prêtres, des ministères de suppléance¹⁰⁴ parce que l'Église a toujours réservé le ministère pastoral aux fidèles qui ont reçu l'ordre. Partant ainsi des remarques de Jean-Paul II¹⁰⁵, Julio Manzanares conclut que «ce ne serait pas une bonne perspective que de considérer ces ministères du point de vue de la simple suppléance du ministère ordonné»¹⁰⁶.

Qu'il s'agisse de coopération ou de suppléance, ces ministères spécifient la place des laïcs dans une Église ministérielle. Ils ont une vocation et une identité propres au sein du peuple de Dieu. En acceptant cette mission, les laïcs se placent aux côtés des prêtres et des diacres comme des coopérateurs des évêques, et ils contribuent par là à satisfaire les besoins de la communauté. Par leur collaboration ministérielle, les laïcs «assument des tâches indispensables à l'édification de l'Église et à sa mission *en ce lieu*. Ils assument une responsabilité *sectorielle*»¹⁰⁷.

Toutefois, cette perception négative des ministères laïcs ne peut être dissipée que si l'on accorde à ces ministres laïcs un pouvoir réel. D'où l'importance de la lettre de mission ou de la célébration liturgique d'envoi en mission. Elle

¹⁰⁴ Cf. SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, pp. 155-157.

¹⁰⁵ Cf. JEAN-PAUL II, Allocution aux évêques de la province ecclésiastique de Valence (Espagne) en visite *ad limina*, 26 juin 1982, dans *OR*, 31 (1982), p. 6: «Il ne s'agit pas simplement de pourvoir au manque de prêtres et de religieux en confiant des responsabilités pastorales aux laïcs [...]. Il s'agit bien plus de stimuler la conscience des laïcs au sujet de la place et des responsabilités qui leur reviennent dans l'Église en raison de leur vocation chrétienne reçue au baptême. Cette conviction doit les guider dans le service ou le ministère qui leur est propre, avec un vif sentiment de solidarité au sein du corps ecclésial, et une profonde fidélité à l'égard du Christ, des directives de la hiérarchie et de leur propre charisme».

¹⁰⁶ J. MANZANARES, «Les laïcs et la vie liturgique», dans *AC*, 29-30 (1985-87), p. 135. La stabilité est une des caractéristiques des offices confiés aux laïcs (c. 145). Ainsi, au lieu de parler de suppléance qui présuppose un remplacement temporaire, il serait indiqué de faire appel aux notions de pouvoir ordinaire et pouvoir délégué (c. 131, § 1) pour expliquer les ministères des laïcs.

¹⁰⁷ BORRAS, *Des laïcs en responsabilité pastorale?*, p. 118.

est un acte de juridiction de l'évêque, analogue à celui qui confère à un prêtre des responsabilités de coopérateur de la charge épiscopale, [... acte] qui a pour objet de confier une responsabilité proprement pastorale, même si celle-ci ne comporte pas la totalité du ministère pastoral¹⁰⁸.

Cette lettre de mission attribue aux ministres laïcs une juridiction qui n'est pas sacramentelle. Elle détermine en effet la responsabilité confiée, ses limites et tout ce qu'elle implique¹⁰⁹. Bref, elle constitue une provision canonique (c. 146).

4.1.6 Modèle d'Église

La conception et la structuration des ministères soulèvent le problème du modèle d'Église à penser, à promouvoir et à vivre. C'est, en fait, la logique d'un modèle ecclésial qui est remise en cause. Quelle Église veut-on construire par cette restructuration paroissiale ou par le renouveau pastoral? Au service de quelle Église les ministères laïcs sont-ils institués? Ceci revient à affirmer que

la question des nouveaux ministères est inséparablement celle de l'Église. Loin de se limiter à un simple réaménagement des structures internes de l'Église, le phénomène des nouveaux ministères semble nous confronter directement avec une nouvelle conception de l'Église et de sa mission.

L'enjeu est une véritable question ecclésiologique: quel type d'Église désirons-nous promouvoir afin de créer un climat favorable, en vue d'une plus grande participation de tous les chrétiens à la mission de leur Église?¹¹⁰

Les ministères constituent une réalité essentielle de l'Église. On ne peut donc penser leur figure qu'en fonction de la nature des communautés¹¹¹.

¹⁰⁸ SESBOÛÉ. *N'avez pas peur*, p. 145.

¹⁰⁹ Ibid., p. 170.

¹¹⁰ PEELMAN. «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», pp. 98-99.

¹¹¹ Cf. SESBOÛÉ. *N'avez pas peur*, p. 100.

4.1.6.1 Redécouverte de la mission de l'Église: une mission pour tous

Les ministères sont institués afin de répondre et de contribuer à la mission de l'Église, celle de proclamer l'Évangile. Elle est l'oeuvre commune de tous les fidèles. La mission appelle donc la coresponsabilité des chrétiens, la complémentarité des rôles et des fonctions à l'intérieur même de l'Église. Elle exige la participation de tous et de chacun selon son charisme et son état de vie, clercs et laïcs, car

l'Église ne peut réaliser sa vocation et sa mission sans les laïcs. Sans eux, l'Évangile ne peut être annoncé en plénitude. Sans leur sainteté vécue dans le monde, toute sainteté de l'Église ne peut être découverte. Sans la diversité de leurs engagements dans le monde, la catholicité de l'Église n'est pas vécue en plénitude. Sans leur apostolat puisé aux sources du mystère pascal, l'Église ne saurait être non plus intégralement apostolique¹¹².

La mission de l'Église n'est donc pas le monopole d'une catégorie de fidèles. Les laïcs y participent aussi. Cet engagement ou cette coopération à l'exercice de la charge pastorale a contribué à modifier la conception de l'Église, qui devra se traduire dans les mentalités et les structures.

4.1.6.2 Images de l'Église

La mission est une responsabilité partagée. Partant de cette idée, le Concile redécouvre l'image biblique de peuple de Dieu dans sa compréhension de l'Église. Elle est aussi sacrement de salut qui a pour but de signifier ce salut offert par Dieu en Jésus-Christ. Cette sacramentalité de l'Église

s'applique fondamentalement à la réalité tout entière du peuple de Dieu: pas seulement à la hiérarchie, aux institutions ou aux sept sacrements, mais aussi à notre propre vie chrétienne, dans la mesure où elle devient existence ecclésiale, par notre décision de continuer la mission du Christ dans le monde¹¹³.

L'Église compte ainsi sur tous ses membres pour annoncer et réaliser effectivement la venue du Royaume de Dieu.

¹¹² P. EYT. «La VII^e assemblée ordinaire du Synode des évêques», dans *NRT*, 110 (1988), p. 15.

¹¹³ PEELMAN. «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», p. 116.

L'ecclésiologie de Vatican II entraîne une nouvelle vision de l'Église et de sa mission. Ainsi,

à la suite du Concile Vatican II et de l'option pastorale pour les communautés ecclésiales plus restreintes, nous voyons émerger au synode et s'imposer de plus en plus, une autre image de l'Église, celle de l'Église-famille, Église-communion. Les images de l'Église sont multiples, elles se succèdent selon les circonstances et les conjonctures socio-culturelles de l'histoire et des peuples, elles se réfèrent toutes à l'unique Église de Jésus-Christ qui en réalité est un grand mystère qui dépasse toute image¹¹⁴.

Cette vision de l'Église-famille ou Église-communion correspond très bien à la mentalité africaine. En effet, les Africains accordent une grande importance à la famille. Elle constitue un lieu de solidarité entre les membres soutenus par de solides liens de consanguinité et d'affinité. Appliquée à l'Église, cette image nous fait comprendre que les fidèles forment une vraie famille des enfants de Dieu unis entre eux par des liens indissolubles de leur appartenance au Christ¹¹⁵. C'est pourquoi le synode spécial pour l'Afrique a fait de l'Église-famille de Dieu son idée directrice pour l'évangélisation de l'Afrique. Pour les Africains, cette image exprime parfaitement ce qu'est réellement l'Église. Car elle met en relief l'attention aux autres, la solidarité, la chaleur des relations, l'accueil, le dialogue et la confiance¹¹⁶. Cette conception de l'Église est davantage encore acceptée au Congo-Kinshasa parce qu'elle

correspond à une profonde attente du peuple [congolais] qui désire réaliser sa vie dans une expérience de profonde communion avec les autres, avec le cosmos, avec l'invisible et avec Dieu. C'est dans ces différents domaines que l'évangélisation en fonction de cette ecclésiologie communionnelle doit se poursuivre¹¹⁷.

¹¹⁴ DE HAES. «Images, promesses et défis de l'Église de Kinshasa à la lumière du synode diocésain», p. 167.

¹¹⁵ Cf. Ibid.

¹¹⁶ Cf. JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, no 63, pp. 39-40 (traduction, pp. 832-833).

¹¹⁷ DE HAES. «Images, promesses et défis de l'Église de Kinshasa à la lumière du synode diocésain», p. 169.

Vu à partir de ce modèle communionnel¹¹⁸, le peuple de Dieu se présente comme un peuple diversifié et structuré selon des charismes et ministères différents. On devra ainsi insister sur la responsabilité et l'engagement de tous les chrétiens. C'est une démarche qui entraîne des changements dans l'organisation non seulement de l'Église particulière, mais de l'Église universelle. Dans l'Église-communion ou Église-famille, c'est tout le monde qui est concerné et appelé à assurer un service évangélique en vue de l'édification de cette famille¹¹⁹. En conséquence,

une pratique pastorale nouvelle inspirée par l'ecclésiologie communionnelle devra trouver des applications concrètes [...]. Mais un des traits principaux du nouveau visage de l'Église est et sera le rôle actif que doivent jouer les laïcs, sans porter atteinte au rôle et à l'identité des prêtres, eux aussi renouvelés par la même ecclésiologie¹²⁰.

L'ecclésiologie de communion¹²¹ offre donc l'image d'une Église qui repose sur la responsabilité commune des baptisés, une Église dont les fonctions, services et charismes sont assumés par tous les fidèles, bien qu'à des degrés divers mais dans la diversité et la complémentarité¹²². Cette organisation exige néanmoins la nécessité de l'articulation de ces charges ecclésiales avec le ministère ordonné qui préside la communauté.

4.1.6.3 Pour une Église ministérielle

L'ecclésiologie communionnelle tend à susciter l'engagement de tous au service de l'Évangile et à la construction de l'Église. D'où la naissance d'un nouveau type d'Église: une

¹¹⁸ Cf. G. ALBERIGO, *Les Églises après l'atican II: dynamisme et prospective. Actes du colloque international de Bologne, 1980*, Paris, Beauchesne, 1981, p. 129: «À la vision principalement juridique, et de ce fait à dominante purement christologique, on a substitué une vision de l'Église comme communion de personnes et communion d'Églises locales dans une perspective trinitaire».

¹¹⁹ Cf. J. M. TILLARD, *Église d'églises: l'ecclésiologie de communion*, Paris, Cerf, 1987, p. 277; A. T. SANON, «Quelques ministères du laïcat dans notre Église-famille», dans *Telema*, 19 (1979), pp. 27-38.

¹²⁰ DE HAES, «Images, promesses et défis de l'Église de Kinshasa à la lumière du synode diocésain», p. 173.

¹²¹ Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laïci*, n° 19, p. 422-424 (traduction, p. 162).

¹²² *Ibid.*, n° 20, pp. 425-427 (traduction, pp. 162-163).

Église tout entière ministérielle. Il revient à l'Église de promouvoir le plus grand nombre possible de services afin de répondre à ses besoins. Telle fut la pratique dans l'Église ancienne. À cette époque, chaque Église locale pourvoyait à ses besoins en ministres. Dans une certaine mesure, c'est ce qui se passe au Congo-Kinshasa:

Devant des situations pastorales nouvelles, notre Église a compris que les formes historiques et particulières du partage des tâches dans la communauté chrétienne ne sont pas données une fois pour toutes, mais qu'il faut les redéfinir à chaque moment de l'histoire sous la motion de l'Esprit Saint¹²³.

Tout dans l'Église n'est pas de droit divin. La configuration institutionnelle de l'Église est condamnée à une transformation, à une mutation¹²⁴. Cette transformation est palpable dans les Églises locales qui traitent tous leurs membres comme des sujets actifs et responsables, appelés à remplir une tâche en vue de l'édification de l'Église de Dieu inculturée en un lieu¹²⁵.

4.1.6.4 D'une Église de mission à une Église particulière

En vérité, la question fondamentale qui se pose au Congo-Kinshasa est de savoir comment devenir une véritable Église particulière¹²⁶. Cette question a été reprise au synode africain:

¹²³ MOSANGO MPUTU. «L'apostolat des ministres laïcs au Zaïre», p. 558.

¹²⁴ Cf. PARENT et DUFOUR. *Les ministères*, p. 85.

¹²⁵ Cf. LEGRAND. «La réalisation de l'Église en un lieu», pp. 143-180.

¹²⁶ Les théologiens préfèrent utiliser l'expression 'Église locale', qui est absente du Code. Celui-ci parle plutôt d'Église particulière. Pourtant, l'expression 'Église locale' est présente dans les documents conciliaires (LG 26). Le Concile utilise aussi la deuxième formule (CD 3: 11, OE 2: 3; 4; AG 22). Cette terminologie conciliaire éclaire la situation de l'Église en tant qu'elle est située dans un lieu, une culture, une histoire. Elle se réfère à un lieu en mettant en exergue les fonctions socio-culturelles ou géographiques (cf. BORRAS. *Les communautés paroissiales*, pp. 70-71). Il existe toujours un rapport dialectique entre l'Église et son lieu. L'Église ancienne pouvait, à juste titre, parler de l'Église de tel ou tel lieu (cf. Les Actes des Apôtres, les lettres de Clément de Rome ou encore celles d'Ignace d'Antioche). L'Église locale veut définir sa physionomie propre. Bien que la constitution de l'Église ne découle pas de la géographie, l'expression 'Église particulière' désigne non seulement le diocèse au sens strict, mais aussi d'autres entités qui lui sont assimilées en droit (prélature territoriale, abbaye territoriale, vicariat apostolique, préfecture apostolique, administration apostolique établie de façon permanente, ordinariat militaire c. 368) et renvoie à son rattachement à un évêque ainsi qu'à l'eucharistie comme centre de la vie chrétienne.

D'après le Code, ce qui détermine le plus une Église particulière, c'est le territoire même si le c. 372, § 1 indique que ce critère n'est pas absolu. Il y a bien sûr d'autres critères, comme les critères théologiques, mais le territoire est un élément qui se vérifie presque dans tous les cas (L'ordinariat militaire n'a pas de territoire défini; les abbayes et préfectures n'ont pas d'évêques à leur tête).

La problématique 'Église locale' - 'Église particulière' est bien présentée par G. ROUTHIER, «'Église locale'

Il faut réexaminer les structures de l'Église en Afrique. Les missionnaires l'y ont implantée sur le modèle occidental, qui demande de grandes et coûteuses structures. Ce modèle a été accepté par les responsables des Églises des pays en voie de développement, mais il est très loin de la situation socio-économique des gens. Cette forme d'organisation [...] est essentiellement d'inspiration européenne et souvent superflue. Faut-il maintenir ce modèle?¹²⁷

Ne faut-il pas inventer un nouveau modèle d'Église en milieu africain? Ne faut-il pas localiser l'Église? La solution semble être dans l'application de l'ecclésiologie de communion des différences et dans l'organisation des ministères pour l'Église établie dans un lieu pour un peuple déterminé.

En effet, les Africains sont invités à créer une ou de 'nouvelles Églises' conformes à leur génie propre, «car il appartient à chaque peuple de redire à travers la singularité de son expérience et l'apport original de l'univers culturel qu'il s'est donné, l'unique message évangélique. C'est dans cette 'prise' de parole qu'il accède réellement à la majorité»¹²⁸. C'est le seul moyen pour eux d'être des chrétiens africains différents des autres; des différences qui ne doivent susciter ni crainte ni menaces mais qui vérifient et réalisent la communion, l'identité ecclésiale et la réciprocité des Églises. «La catholicité exige que l'Évangile soit entendu dans toutes les langues, ce qui veut dire que chaque peuple se l'approprie selon sa propre culture»¹²⁹. Après tout, le seul critère d'appréciation reste cette exigence de fidélité évangélique; une exigence qui

nous fait le devoir de ne plus gérer uniquement le passé et ce qui vient de l'Occident, mais de penser et de proposer la particularité de notre expérience chrétienne, pour une édification

et 'Église particulière': querelle sémantique ou option théologique?», dans *StC*, 25 (1991), pp. 277-334; voir PAGE, *Les Églises particulières T. I Leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique de 1983*, Montréal, Éd. Paulines, 1985, pp. 15-17.

¹²⁷ CHEZA, *Le synode africain: histoire et textes*, p. 134.

¹²⁸ R. LUNEAU, «Églises d'Afrique: de la tutelle à la majorité», dans *Spiritus*, 19 (1978), p. 210; voir ELA, *Le cri de l'homme africain*, p. 135.

¹²⁹ ROUTHIER, «'Église locale' et 'Église particulière': querelle sémantique ou option théologique?», p. 329.

universelle du Corps du Christ. En ce sens, on peut dire que tout reste à imaginer, à inventer et à réaliser pour l'avenir de nos Églises locales¹³⁰.

Les Églises ne peuvent donc s'accomplir comme particulières qu'en assumant des valeurs culturelles propres (AG 21). Et la façon d'exister et de vivre à tel endroit est déterminée et influencée par les conditions de vie locales, les besoins et les problèmes locaux, les ressources locales: «L'Église s'incarne ou se localise vraiment dans la mesure où l'ensemble de sa vie est assumé activement et consciemment par les chrétiens de cette région»¹³¹.

De la localisation de l'Église s'ensuit une certaine réorganisation. De la sorte, faire Église particulière en Afrique signifie aussi «faire preuve d'imagination pour inventer progressivement un type davantage approprié de structures et d'institutions, d'organisation et d'administration des communautés ecclésiales ou paroissiales»¹³². Ceci correspond au processus normal du développement de l'Église.

Déjà durant l'Antiquité chrétienne, les communautés étaient différentes les unes des autres quant à leur organisation interne. Aucun modèle ne s'imposait. Mêmes les ministères étaient divers ou diversement exercés, certains en vigueur dans un lieu et inconnus ailleurs. La croissance de l'Église l'obligeait ainsi à s'adapter continuellement aux situations¹³³. Ceci étant,

de jeunes églises d'Afrique et d'ailleurs doivent inventer des structures d'organisation propres ayant pour critère la meilleure incarnation de l'Évangile. Elles seront toujours immatures et inefficaces aussi longtemps qu'elles auront à aspirer à la reproduction des modèles d'organisation et d'apostolat vécus ailleurs ne correspondant pas à leur nature d'Églises pauvres et accueillantes¹³⁴.

¹³⁰ E. J. PENOUKOU. *Églises d'Afrique: propositions d'avenir*. Paris. Karthala, 1984, p. 156.

¹³¹ P. A. KALILOMBE. «Construire des communautés chrétiennes», dans *LV*, 32 (1977), p. 44.

¹³² E.-J. PENOUKOU. «Quel type d'Église pour quelle mission en Afrique?», dans *Spiritus*, 32-33 (1991-92), p. 210.

¹³³ Cf. BUETUBELA BALEMBO. «L'autonomie des jeunes Églises et les Actes», dans *RAT*, 21 (1987), p. 21; voir A. LEMAIRE. «Des services aux ministères: les services ecclésiaux dans les deux premiers siècles», dans *Concilium*, 80 (1972), pp. 50-51.

¹³⁴ BUETUBELA. «L'autonomie des jeunes Églises et les Actes», pp. 21-22.

Ce renouveau se réalisera, entre autres, dans l'institution et l'organisation des ministères laïcs. Constituant la majorité dans toute Église particulière, les laïcs déterminent la vie de l'Église. C'est dans la mesure de leur engagement actif et conscient qu'on pourrait parler de la localisation de l'Église¹³⁵.

L'organisation des ministères devra être adaptée à l'évolution de l'Église, aux besoins des communautés et aux tâches des Églises particulières¹³⁶. Pour l'Église au Congo, les ministères institués (*balami / bakambi*) ne constituent pas seulement un test de maturité¹³⁷, mais aussi un effort d'enracinement et d'expression de la foi dans la culture et le langage de ce peuple¹³⁸. Il revient ainsi à cette Église, comme à toute autre Église particulière, sans intervention extérieure, de discerner l'opportunité et la nécessité des ministères selon les besoins et les critères de son projet pastoral. Car «seule la maîtrise dans la création et la gérance des ministères peut apporter l'épanouissement réel des communautés chrétiennes africaines»¹³⁹.

4.2 LE DIACONAT DANS L'ÉGLISE AU CONGO-KINSHASA

Le désir de constituer une Église particulière a entraîné la réorganisation des structures de l'Église congolaise. Le cas le plus manifeste est celui des ministères laïcs. En effet, au Congo-Kinshasa les laïcs sont des responsables à part entière des communautés chrétiennes, des paroisses. Cet engagement ferme pour la promotion d'un laïcat adulte et pour la revalorisation de la fonction des catéchistes a été la raison pour écarter la possibilité d'un

¹³⁵ Cf. KALLOMBE, «Construire des communautés chrétiennes», p. 45.

¹³⁶ Cf. J. MOINGT, «L'avenir des ministères dans l'Église catholique», dans *Études*, 399 (juillet 1973), pp. 139-141. L'institution des catéchistes du Congo-Kinshasa ne vient pas pallier la situation de rareté des prêtres. Elle exprime, au contraire, la volonté de cette Église d'inculturer le message chrétien en fonction de cette vision de l'Église Peuple de Dieu, Famille et Communion.

¹³⁷ Nous devons souligner qu'une Église n'est vraiment majeure que si elle jouit de la plénitude des moyens propres de salut (cf. L. SANTEDI KINKUPU, *L'avenir des ministères laïcs. Enjeux ecclésiologiques et perspectives pastorales: actes du colloque célébrant le 20^e anniversaire de l'institution des ministères laïcs à Kinshasa*, Kinshasa. Éd. Signes des Temps, 1997, p. 19).

¹³⁸ Cf. ELA, «Ministère ecclésial et jeunes Églises», p. 68.

¹³⁹ BUETUBELA, «L'autonomie des jeunes Églises et les Actes», p. 22.

rétablissement du diaconat. « À la place du diaconat, l'Église d'Afrique a fait porter la plus grande partie de son effort sur l'apostolat des catéchistes»¹⁴⁰.

Le Concile avait pourtant proposé explicitement que des catéchistes, accomplissant déjà un ministère diaconal, reçoivent la grâce sacramentelle du diaconat (AG 16). Mais cette proposition a été tempérée par le pape Paul VI qui, dans son motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*, déclare que le diaconat permanent ne doit pas nécessairement être restauré dans toute l'Église¹⁴¹. C'est pourquoi jusqu'à ce jour cette institution est absente de l'Église au Congo-Kinshasa. D'ailleurs l'appel du synode spécial pour l'Afrique à l'établissement du diaconat permanent dans les Églises d'Afrique n'oblige pas les évêques¹⁴². Il apparaît comme une proposition synodale dont l'application est soumise aux conditions pastorales qui doivent être favorables et à l'appréciation des évêques. La voie tracée par AG 16 est-elle encore valable aujourd'hui? Les catéchistes congolais doivent-ils recevoir la grâce sacramentelle du diaconat? Les circonstances pastorales se prêtent-elles à l'instauration de celui-ci comme ordre permanent?

4.2.1 Du catéchiste au diacre

Depuis la restauration du diaconat, beaucoup de voix se sont élevées pour décrier ce ministère ordonné¹⁴³. On n'en voyait pas la nécessité, car les laïcs assuraient déjà la plupart des fonctions diaconales. Mais la publication simultanée de *Ministeria quaedam* et *Ad pascendum* venait répondre à toutes les critiques. Pour le pape Paul VI, le diaconat et les ministères institués, comme le catéchistat, sont nécessaires à la croissance de la communauté chrétienne. Ils répondent tous aux besoins pastoraux de l'Église particulière. Même si

¹⁴⁰ *L'Église des cinq continents: bilan et perspectives de l'évangélisation. Principaux textes du Synode des évêques*. Rome, septembre-octobre 1974. Paris, Le Centurion, 1975, p. 53.

¹⁴¹ Cf. PAUL VI, Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*, p. 699 (traduction, col. 1280).

¹⁴² Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, n° 96, p. 60 (traduction, p. 841).

¹⁴³ Cf. R. M. GULA, «A Theology of Diaconate - Part One», dans *AMER*, 169 (1975), 674; voir BOURGEOIS et SCHALLER, *Nouveau monde, nouveaux diacres*, pp. 100-112.

beaucoup de tâches sont communes, chacun les exerce à sa manière, c'est-à-dire les diacres dans l'esprit de leur ministère et les laïcs selon leur condition. Alors, vu que les laïcs catéchistes accomplissent un ministère vraiment diaconal, même à leur façon, serait-il indiqué de les ordonner diacres comme le propose le Concile?

Cette proposition conciliaire ne peut pas être retenue, d'abord parce qu'elle ne tient pas compte de l'importance de l'ordination. En fait, c'est elle

qui fait le diaconat, non les fonctions. L'ordination n'est pas un supplément qui viendrait officialiser, sanctionner, renforcer, consolider, ratifier ou récompenser un état de fait. Elle est source et point de départ. Elle donne une raison d'être nouvelle à ce qui était vécu auparavant. On peut bien vivre en pensant devenir diacre et en adaptant progressivement sa vie à ce but éventuel. Mais on ne peut donner à sa vie une signification diaconale avant d'avoir reçu l'ordination au diaconat¹⁴⁴.

Il faut, en outre, distinguer le ministère diaconal exercé par tout chrétien et la charge diaconale reçue à l'occasion de l'ordination au diaconat. En effet, l'acte sacramentel de l'ordination confère un don du Saint-Esprit qui permet d'exercer un pouvoir sacré.

Ensuite, la réalité de l'Église au Congo-Kinshasa n'exige pas la présence de diacres qui seraient des suppléants des prêtres, car les catéchistes répondent convenablement aux nécessités de l'Église que les Congolais veulent bâtir et répondent de façon satisfaisante à ce qu'on attend d'eux. Le principe qui dicte cette attitude est que tout ministère découle des besoins de la communauté. «Les évêques comme les apôtres, à la suite de Jésus, choisissent les collaborateurs nécessaires pour les tâches utiles à la vie de l'Église dont ils ont la charge, dans une société précise, dans un lieu précis»¹⁴⁵.

Pastoralement, il serait inopportun de conférer le diaconat aux catéchistes, car ce serait rétrécir le champ de leur ministère. Encore aujourd'hui, «les catéchistes sont aussi chargés de guider pastoralement de petites communautés éloignées du Centre»¹⁴⁶. Appartenant dans une

¹⁴⁴ BOURGEOIS et SCHALLER. *Nouveau monde, nouveaux diacres*, p. 110; voir DE BENOIST, «Catéchistes africains», p. 118.

¹⁴⁵ CANCOUËT et VIOLLE. *Les diacres*, pp. 127-128.

¹⁴⁶ CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Guide pour les catéchistes*, p. 3.

certaine mesure à la hiérarchie¹⁴⁷, ils gouvernent les communautés chrétiennes. Et l'un des buts du catéchistat reste la vitalité des communautés. Le ministère du catéchiste est donc conçu comme un ministère d'animation globale d'une communauté qu'il est appelé à diriger ou à présider. Le catéchiste est bien un chef de communauté¹⁴⁸ qui exerce une fonction de type curial et pose la plupart des actes curiaux, sauf la présidence des sacrements que le droit réserve au prêtre¹⁴⁹. Par contre, le diacre n'est pas ordonné pour la présidence de la communauté chrétienne¹⁵⁰. En conséquence, ordonner diacre un catéchiste équivaldrait à restreindre son champ d'activités.

Par l'institution ou l'acte d'envoi en mission pastorale, le catéchiste devient, à son niveau, coopérateur de l'évêque dans sa charge pastorale. Sans être à proprement parler pasteur, le catéchiste reçoit un ministère pastoral dans sa communauté. Il ne s'agit donc pas d'un ministère de suppléance. Dans la situation actuelle, le catéchiste du Congo-Kinshasa apparaît au contraire comme «une figure nouvelle de collaboration pastorale»¹⁵¹.

Ainsi la vraie question à poser n'est pas de savoir si le catéchiste doit être ordonné diacre, mais de quel ministère une Église donnée a vraiment besoin pour être l'Église du Christ. C'est, en définitive, l'utilité pour l'Église qui constitue le critère fondamental pour l'institution

¹⁴⁷ ROUSSEAU, *Mission et formation des catéchistes dans un monde en développement*, p. 88.

¹⁴⁸ Le ministère de président de communauté assumé par les catéchistes du Congo-Kinshasa paraît mieux adapté aux besoins des Églises, et en particulier à leur évolution vers des structures de plus en plus communautaires.

¹⁴⁹ P. WINNINGER estime que la fonction de chef de communauté n'est pas une fonction diaconale (cf. «Les ministères des diacres: laïcs, diacres, prêtres», dans WINNINGER et CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, p. 199).

¹⁵⁰ Cf. BORRAS, «Le diaconat dans le Code de droit canonique», pp. 194-196. Il est vrai que, dans certains diocèses, la direction pastorale de communautés est confiée aux diacres. Nous pensons que c'est une pratique qui ne doit pas se généraliser.

¹⁵¹ SESBOÛÉ, *N'avez pas peur*, p. 158.

de tout ministère¹⁵². Ce principe s'applique aussi au diaconat dans la mesure où il constitue une réponse aux besoins pastoraux d'une Église.

Nous devons cependant reconnaître que l'opportunité de l'ordination diaconale des catéchistes est une chose et que le principe même de la 'restauration' du diaconat dans l'Église en est une autre. Si le ministère du diacre est celui du rappel du service et que le diaconat est un degré de la structure hiérarchique traditionnelle de l'Église, il faut admettre qu'il y a, à côté des catéchistes, dans l'Église au Congo d'aujourd'hui et de demain la possibilité pour un diaconat permanent dont l'activité ne consisterait pas à «recueillir simplement l'héritage des catéchistes comme hommes d'oeuvre ou simples suppléants du clergé. Ce ne serait pas la peine de restaurer le diaconat pour cela»¹⁵³. Ici comme ailleurs, le diaconat ne doit jamais être considéré ou restauré comme un palliatif ou une réponse à la pénurie de prêtres. Il s'agit d'un ministère propre exercé au nom de l'Église et délégué par elle, le diacre pouvant ainsi agir *in nomine Christi-capitis*. Les raisons qui motivent l'institution du diaconat sont autres:

Quelle que soit l'urgence des nécessités pastorales actuelles l'Église n'a pas besoin de diacres, parce qu'elle manque de prêtres. Elle a besoin de diacres, puisqu'elle est l'Église et qu'elle ne peut délaissier impunément un ordre hiérarchique, sans se diminuer elle-même dans l'exercice de sa mission [...]. Le diaconat n'est pas restauré pour résoudre une question de structure, dans l'Église, mais parce qu'au diaconat est attaché le don d'une grâce spécifique, liée au service rendu par le ministre¹⁵⁴.

Ceci ne veut pas dire qu'on ne doit pas prendre en considération les exigences actuelles de la mission. La démarche à entreprendre consisterait à rechercher les lieux où le diacre aurait sa place comme signe, témoin et animateur de la diaconie de l'Église particulière, et non à insister sur les responsabilités qui seront celles du diacre ou encore à chercher comment il

¹⁵² Cf. DENIAU. «Le diaconat à la lumière des trois 'fonctions' du Christ et de l'Église, selon Vatican II», p. 108.

¹⁵³ BOURGEOIS et SCHALLER. *Nouveau monde, nouveaux diacres*, p. 63.

¹⁵⁴ DENIS. «Commentaire du motu proprio 'Sacrum diaconatus ordinem'», p. 194.

peut occuper la place du catéchiste. En cela, on rejoint le processus engagé par le Concile, qui fut «de partir des nécessités de l'heure pour restaurer le diaconat»¹⁵⁵. Une autre question serait de savoir à quels besoins concrets les diacres permanents devront répondre¹⁵⁶ dans ce contexte congolais, même si la restauration du diaconat ne doit pas être envisagée uniquement d'un point de vue pratique, c'est-à-dire pour satisfaire un besoin urgent et immédiat. Certes,

la raison de la nécessité permanente du diaconat ne réside pas d'abord dans des besoins auxquels il faut répondre, quoique ceux-ci ne soient pas à négliger. Elle réside avant tout dans cette fonction qui consiste à manifester à son mieux la diaconie ecclésiale, la diaconie du laïcat comme celle du ministère hiérarchique¹⁵⁷.

En fin de compte, si le principe était accepté par l'épiscopat congolais¹⁵⁸, l'institution du diaconat serait d'abord le résultat d'une concertation entre évêques afin de préciser les motifs et les circonstances favorables (cf. SDO, n^o 1 et 2). Les évêques devraient donc s'interroger sur la forme que prendrait ce ministère ordonné et se demander pourquoi ils veulent le diaconat permanent: pour des fonctions liturgiques ou un diaconat rattaché uniquement à la paroisse ou à une communauté chrétienne ou pour un service complet dans l'Église.

Aujourd'hui, la tâche prioritaire de l'Église du Congo est d'inculturer l'Évangile, de se localiser¹⁵⁹. Nous pensons que les diacres permanents pourraient comme les catéchistes contribuer à la construction de l'Église en un lieu donné¹⁶⁰. Bien qu'ils soient clercs, les diacres permanents sont bien insérés dans la société. En effet, ils ne sont pas tenus à porter

¹⁵⁵ Cf. WINNINGER, «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», p. 994.

¹⁵⁶ Cf. DELABROYE, «Pour une théologie du diaconat renoué», p. 229; voir PROVOST, «Permanent Deacons in the 1983 Code», p. 179. Le Concile n'a-t-il pas restauré le diaconat afin d'accomplir des fonctions extrêmement nécessaires à la vie de l'Église (LG 29)?

¹⁵⁷ PAGÉ, *Qui est l'Église?* T. 3 *L'Église, peuple de Dieu*, p. 404.

¹⁵⁸ Il revient à la conférence des évêques de rétablir le diaconat permanent après avoir reçu l'approbation du Siège Apostolique (cf. c. 455, § 1).

¹⁵⁹ Cf. *Actes de la VII^e assemblée*, pp. 76-97.

¹⁶⁰ Les diacres doivent connaître la culture, les aspirations et les problèmes de l'Église locale. Car c'est dans ce contexte qu'ils seront appelés à être signes vivants du Christ Serviteur (cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n^o 43, p. 434).

un habit ecclésiastique; ils peuvent assumer des charges civiles, exercer une activité commerciale, appartenir à un parti politique ou à un syndicat (c. 288). Les diacres permanents peuvent aussi être mariés (c. 1031, § 2). Par leur insertion sociale,

les diacres représentent ainsi, potentiellement, un groupe de ministres dont la culture et le langage sont susceptibles de transformer le type d'attention et de proximité aux personnes qu'offre une église locale. De plus, si ce groupe devient assez nombreux, il peut représenter un renouveau pour le langage de la prédication, pour l'animation des célébrations (baptêmes, mariages, accompagnement des familles des défunts) et pour la façon de prendre des décisions pastorales¹⁶¹.

Les diacres seront donc un enrichissement pour la vitalité et l'animation de cette Église particulière. Ils sont aussi des agents de l'évangélisation¹⁶².

L'Église au Congo s'est, en outre, engagée dans la voie du développement intégral de la personne humaine. Le Congo est un des pays en développement. Le ministère des diacres pourrait consister en un engagement social¹⁶³. Dans une nouvelle société en évolution comme celle du Congo, il ne s'agira pas de restaurer 'l'ancien diaconat', car les besoins ressentis sont nouveaux. Toute fonction ne doit-elle pas être adaptée à la société pour laquelle elle est conçue¹⁶⁴, et l'existence d'un ministère n'a-t-elle pas pour fondement la vie et la mission même de l'Église?

Dans l'éventualité d'une introduction du diaconat permanent dans cette Église, les diacres n'occuperaient pas la place des catéchistes. Ordonnés à faire 'vivre' les autres chrétiens et non à les supplanter, leur ministère consiste à rappeler aux autres chrétiens, laïcs engagés, prêtres et évêques de vivre cette dimension de service qui est constitutive de l'Église. Au sein de la même Église, diacres permanents et catéchistes accompliront chacun une fonction unique et

¹⁶¹ LEGRAND. «La réalisation de l'Église en un lieu», p. 236.

¹⁶² Cf. JEAN-PAUL II. Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, n° 96, p. 60 (traduction, p. 841).

¹⁶³ Cf. CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES ALLEMANDS. «Le prêtre, le diacre et le laïc dans la pastorale», p. 521.

¹⁶⁴ Cf. HUNERMANN. «Le diaconat peut-il contribuer au renouveau du ministère ecclésial?», p. 4; voir R. COFFY. «Le diaconat: ministère de communion et de mission», dans *Diaconat permanent: recueil des textes théologiques*, vol. 1, p. 119.

contribueront, chacun à sa manière, à la mission de l'Église¹⁶⁵. Ils n'empiéteront pas sur le champ des uns et des autres¹⁶⁶. Cette situation exige que soit mis en pratique le principe énoncé par SC 28: «seulement et totalement». «Si les diacres ont été ordonnés en vue du *ministerium* et non du sacerdoce, du service et non de la présidence de la communauté, n'y a-t-il pas intérêt à garder à chaque ministère ce qui fait sa spécificité?»¹⁶⁷

Il faut toutefois reconnaître qu'il n'y a pas de séparation absolue entre les ministères. Ainsi, selon les situations et nécessités du moment, des tâches peuvent être accomplies tant par des laïcs que par des diacres ou par des prêtres, mais en tenant compte des qualités et caractéristiques propres à chaque ministère. Mais pour ce qui est des diacres, le problème sera de savoir comment ils vont exercer leur ministère dans sa triple dimension pastorale, professionnelle et familiale.

4.2.2 Pour un ministère fructueux du diaconat permanent

Au cours de l'histoire de l'Église, de nouvelles formes de ministères ont toujours vu le jour, et d'anciennes ont été adaptées aux besoins de la communauté, la pratique de l'Église étant de s'organiser et de pourvoir aux nécessités de l'heure. Si un jour, le diaconat permanent était introduit dans l'Église présente au Congo-Kinshasa, il faudrait d'abord clarifier les besoins de façon à adapter ce ministère.

Puisque les besoins sont différents selon les lieux, le diaconat permanent prendra des visages différents¹⁶⁸. Les diacres devraient donc vivre leur ministère dans la diversité, mais en respectant à la fois leur intuition originelle¹⁶⁹ et les besoins des communautés et en y étant

¹⁶⁵ Cf. L. BALAYAYA, *Permanent Diaconate in the 1983 Code: Particular Reference to the Diocese of Jos (Nigeria)*, Roma. Pont. Universitas Urbaniana, 1989, p. 70.

¹⁶⁶ Cf. GY, «La formation des laïcs dans la liturgie», p. 294.

¹⁶⁷ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Vers l'an 2000*, p. 67.

¹⁶⁸ Cf. CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS, COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT, *Diacres permanents aux États-unis*, pp. 24-25.

¹⁶⁹ Partant des engagements de chacun, les visages des diacres seront différents. Mais tous sont appelés à vivre et à exprimer les trois aspects de leur ministère que Vatican II avait mis en exergue: parole, liturgie

fidèles. Bien que demeurant toujours le service de la charité et au service de la mission, les modalités de l'exercice du diaconat exigeront de la fidélité créatrice¹⁷⁰. Certes,

le ministère diaconal veut être un 'signe' de la préoccupation du Christ et de l'Église pour le monde et, en particulier, pour les plus pauvres de nos sociétés. Pour pouvoir efficacement 'signifier', il lui faut garder souplesse et créativité. On doit le percevoir comme 'un instrument' d'adaptation souple et rapide à toutes les situations et nécessités concrètes¹⁷¹.

Les fonctions qui lui ont été attribuées dans le passé ne sont nullement normatives ni pour le présent ni pour une Église locale donnée¹⁷². Aussi, doit-on l'adapter à toutes les circonstances. Car, «le respect de la tradition ne suppose pas une copie matérielle, mais la fidélité de la tradition vivante, créée par les Apôtres en personne»¹⁷³. De la sorte, le diaconat à instaurer éventuellement au Congo-Kinshasa ne sera pas l'équivalence ou la correspondance du diaconat du premier millénaire parce que «les tâches diaconales ne peuvent être fixées par un simple recours au passé ou à la vie d'autres communautés ecclésiales comme celles de l'Orient. La finalité de tout ministère est la structuration du corps du Christ 'ici et maintenant'»¹⁷⁴. Le Concile n'a-t-il pas accordé aux diacres des pouvoirs assez étendus par rapport à la tradition?

Ce désir d'innover est une conséquence logique de l'attitude du législateur, qui n'a pas daigné présenter une véritable image du diacre. Il laisse ainsi une place à l'imagination pastorale et «la vie des Églises particulières où le diaconat permanent a été rétabli, va

et charité.

¹⁷⁰ Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. *Vers l'an 2000*, p. 54; CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE. *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 10, pp. 410-411).

¹⁷¹ WEBER. «Le diaconat permanent», p. 165.

¹⁷² Cf. RUHL. «Le diaconat aujourd'hui», p. 26.

¹⁷³ PHILIPS. *L'Église et son mystère au deuxième Concile du Vatican*, p. 383. Le titre du livre de H. Bourgeois et R. Schaller reflète cette pensée: *Nouveau monde nouveaux diacres: dans une Église renouvelée quels ministères?*

¹⁷⁴ HAQUIN. «Diaconat et liturgie», dans HAQUIN et WEBER, *Diaconat, XX^e siècle*, p. 144.

déterminer ce qui est possible et souhaitable, bref ce qui sera fécond pour la réalisation de l'Église en un lieu»¹⁷⁵.

4.2.2.1 Les conditions d'exercice du diaconat permanent

Par suite des enjeux pour la mission de cette Église particulière, diverses fonctions pourraient être confiées aux diacres. Mais pour que ce ministère soit fructueux, il faudra remplir certaines conditions qui reposent principalement sur les relations des diacres avec l'évêque, les prêtres, les laïcs engagés et les communautés dans lesquelles ils auront à exercer leur ministère¹⁷⁶. Des relations de confiance devraient s'établir à tous les niveaux.

Le diacre a toujours été les yeux, les oreilles, la bouche de l'évêque. De par son ordination, il devient le collaborateur de l'évêque. Il est considéré comme son auxiliaire. Aussi doit-il être en relation régulière avec l'évêque de qui il tient son ministère. Le lien avec l'évêque est essentiel à la compréhension même de l'identité diaconale¹⁷⁷. Cette relation se situe aussi bien au niveau des rapports humains qu'au plan pastoral et liturgique. Étant donné que c'est l'évêque qui accepte les candidats au diaconat, préside à leur formation, les appelle à l'ordination, définit les lieux de collaboration et que c'est lui le premier responsable de la vie chrétienne et de la pastorale de la communauté diocésaine, le service diaconal sera vécu en complémentarité avec lui et sous son autorité. Mais il devra tenir compte de l'insertion sociale et professionnelle du diacre.

Les diacres participent à leur niveau au sacerdoce du Christ. Ils ont ainsi avec les évêques et les prêtres une fraternité sacramentelle et ils doivent travailler en collaboration. Mis à part quelques diacres qui peuvent assumer des tâches d'ordre diocésain, la majorité seront rattachés à une paroisse ou à une communauté ecclésiale. Même dans le premier cas, les diacres résident sur un territoire donné et sont, par conséquent, eux aussi en rapport étroit

¹⁷⁵ BORRAS. *Les communautés paroissiales*, p. 244.

¹⁷⁶ Cf. BOUCHEX. «Diaconat et ministère», pp. 171-172.

¹⁷⁷ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 48, p. 435.

avec la communauté chrétienne. Prêtres et diacres sont ainsi insérés dans un secteur pastoral donné. Leurs relations seront donc humaines et fraternelles. Les prêtres doivent comprendre et accepter que les diacres sont des collaborateurs et des associés dans la mission, et non des adjoints qui répondent à la situation de manque de prêtres. Leurs ministères sont complémentaires, même si, rattachés à une paroisse, les diacres exercent leur ministère sous l'autorité du responsable de la paroisse. «La collaboration du curé et du diacre exigera de part et d'autre beaucoup de charité et un changement dans la mentalité des prêtres, habitués à tout faire et régenter»¹⁷⁸.

En effet, dans les diocèses où le diaconat est déjà restauré, on constate que les relations entre prêtres et diacres oeuvrant dans un même secteur pastoral, sont plus souvent délicates, voire difficiles¹⁷⁹. Beaucoup de prêtres ne veulent pas travailler avec des diacres parce qu'à leurs yeux, ils envahissent le territoire¹⁸⁰. Partant de ce constat amer, les évêques congolais devraient chercher d'abord à informer les prêtres du bien-fondé du diaconat (sa place dans l'Église) et de son apport à la mission de l'Église. Cette démarche favoriserait un climat de collaboration. Ils feront comprendre aux plus récalcitrants que

les prêtres sont prêtres, les diacres sont diacres. Ensemble, collaborateurs de la mission 'pour le bien de tous'. Même si des actes du ministère peuvent être assurés par un prêtre ou par un diacre, il est nécessaire de veiller à ce que chacun le vive selon sa vocation particulière et seulement dans la sienne, tout en gardant la volonté de faire réussir la vocation de l'autre¹⁸¹.

Le diacre réalise sa vocation particulière au sein d'une communauté. Il reste lié à une communauté dans laquelle il favorisera le développement des responsabilités des laïcs, des catéchistes par exemple. Tous, diacres et catéchistes, doivent collaborer pour le bien de tous

¹⁷⁸ WINNINGER, «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», p. 1005.

¹⁷⁹ C'est là une attitude qui dénote la persistance d'une ecclésiologie cléricale et hiérarchique qui se manifeste dans l'attitude de supériorité des prêtres, la résignation des laïcs (et des diacres), le manque d'articulation entre les différents ministères dans les Églises particulières.

¹⁸⁰ Cf. CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES (NCCB) DES ÉTATS-UNIS, «Une étude nationale sur le diaconat», p. 431; D. ROBILLARD, «La place des diacres permanents: 'dans le Jourdain, pas dans la sacristie'», dans *L'Église canadienne*, 28 (septembre 1995), p. 267.

¹⁸¹ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Vers l'an 2000*, p. 68.

et vivre leurs ministères dans un esprit de service. Cette attitude permettra d'éviter des accrochages.

Mais la situation du Congo-Kinshasa exige d'abord une certaine préparation pour restaurer le diaconat permanent. Il est vrai que le peuple chrétien est déjà habitué à voir les catéchistes mariés (*bakambi* et *balami*) diriger les communautés chrétiennes. Il ne posera donc pas de problème au sujet de la situation matrimoniale du diacre. Le peuple est cependant mal informé ou pas du tout informé au sujet de la personne, du rôle et de la fonction du diacre¹⁸². Les diacres seront ainsi acceptés et reconnus par tous. Dans ces conditions, l'introduction du diaconat dans cette Église exige une large information sur cette institution¹⁸³ et impliquera

au préalable une sérieuse catéchèse du peuple chrétien. Autrement la création de diacres créera des ambiguïtés fâcheuses dans l'esprit des gens simples. Il faudra à tout le moins un document officiel de chaque évêque expliquant *ad modum recipientium* le rétablissement du diaconat dans l'Église. Une période d'instructions religieuses suivrait dans chaque paroisse¹⁸⁴.

Les communautés chrétiennes devront d'abord être préparées à recevoir des diacres.

Les diacres exerceront leur ministère dans la complémentarité de tous les autres acteurs de la pastorale locale, diocésaine, en comprenant que, dans l'Église, il y a diversité et complémentarité des vocations. C'est à ce prix que chacun pourra découvrir sa place dans le respect de celle des autres.

4.2.2.2 Recrutement et formation

Il n'est pas certes indiqué qu'on aille chercher des diacres parmi les catéchistes. Ceux-ci exercent leur ministère propre qui, à ce jour, s'avère indispensable pour l'édification de l'Église du Congo. Mais ils ne sont pas exclus du groupe de candidats au diaconat et chez qui

¹⁸² Cf. SEPE. «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», p. 1008.

¹⁸³ Cf. EVÊQUES FRANÇAIS DE LA RÉGION APOSTOLIQUE DU MIDI. «Orientations pour le diaconat permanent», dans *DC*. 88 (1991), p. 805.

¹⁸⁴ «Des diacres pour les pays de missions», p. 243.

les responsables auront décelé un appel pourraient accéder au diaconat. Les candidats peuvent provenir de tous les milieux.

Le diaconat est une vocation qui exige un discernement. Ainsi, en plus des critères relevés par le Code de droit canonique, nous pensons que le désir de servir la communauté constitue le signe par excellence d'une vocation diaconale, et c'est cette même communauté qui doit présenter son candidat¹⁸⁵. Étant donné que tout homme (marié ou célibataire) peut accéder au diaconat, le risque est d'accepter ceux pour qui le diaconat se présente comme une promotion personnelle ou encore une voie vers le sacerdoce ministériel dans l'éventualité d'une admission des hommes mariés:

Le diaconat est une vocation originale et non pas une forme d'exercice professionnel! Parfois et dans certaines circonstances, des 'vocations' semblent naître à partir d'attentes irréalistes (statut, privilèges, etc.) ou d'une fausse idée du diaconat (éviter une faillite, vouloir assumer une position de 'responsabilité', etc.), ou même d'une fausse compréhension du ministère sous l'angle sociologique, en le vidant de sa signification sumaturelle¹⁸⁶.

Ceux qui seront chargés du recrutement devront résister à l'idée de n'accepter au diaconat que des hommes pieux de la communauté. Certes, les vertus évangéliques sont importantes. La piété est bien sûr un critère de sélection. Mais il faut aussi que les candidats jouissent de la maturité physique et affective, de la capacité de dialoguer, de communiquer et d'entrer en relation avec les autres, d'apprécier les situations, de guider les autres, qu'ils aient le sens de la responsabilité, l'équilibre et la prudence¹⁸⁷. Ces derniers éléments de discernement de la vocation au diaconat exigent en fait une formation. Au préalable, les candidats doivent être munis d'un diplôme qui leur permette d'entreprendre des études supérieures.

Vu que les futurs diacres sont des hommes mariés (du moins pour la plupart), engagés dans la société, le problème consistera à savoir quelle formation leur sera dispensée, comment

¹⁸⁵ Nous souhaitons que le candidat soit issu de la communauté et qu'avant de commencer la formation, il se soit mis au service de cette communauté durant une période que les évêques pourraient déterminer.

¹⁸⁶ SEPE, «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», p. 1009.

¹⁸⁷ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 32, p. 415. Les qualités exigées au c. 281 seront aussi prises en considération.

et dans quels cadres cela pourrait se faire¹⁸⁸. Caractérisée par une certaine souplesse, l'organisation de cette formation sera adaptée aux différents types de diacres, à leur situation familiale, professionnelle et sociale; elle tiendra compte des situations pastorales particulières à chaque Église et elle répondra aux attentes de la communauté¹⁸⁹; elle sera donc appropriée et complète.

L'accent sera mis sur une formation humaine, spirituelle, doctrinale et pastorale¹⁹⁰. Les diacres devront être préparés soigneusement à l'exercice de la mission qui leur sera assignée. Le programme de formation devra ensuite tenir compte du milieu vers lequel ils seront envoyés et «avoir une finalité pastorale spécifique et être adapté aux nécessités et aux programmes de la pastorale locale»¹⁹¹. Ainsi, les diacres auront à coeur d'en connaître le langage, la mentalité, les aspirations, les tendances et les problèmes, de manière à répondre aux besoins et attentes des fidèles: il leur sera donné une formation telle qu'ils restent branchés à leur milieu de vie et insérés pleinement dans leurs communautés¹⁹², tout en permettant une mise en oeuvre de la triple diaconie. Mais la spécificité de certaines fonctions que les diacres auront à assumer exigera que la formation comporte ou accentue certaines matières¹⁹³.

Dans un premier temps, ils recevront une formation qui assure l'acquisition d'une culture ecclésiale suffisante; ensuite, ils recevront une formation spécifique à l'exercice de leur ministère. Il s'agira d'une formation biblique, théologique, liturgique et sacramentelle. Dans

¹⁸⁸ Le Congo compte plusieurs Instituts de sciences religieuses et de formation théologique. Ce sont des cadres appropriés pour la formation des diacres.

¹⁸⁹ Cf. BALA YAYA, *Permanent Diaconate in the 1983 Code*, p. 47; CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 10 et 12, p. 411; n° 51, p. 417.

¹⁹⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 55, p. 418.

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² Cf. KEMPENEERS, «Les catéchistes au service des communautés chrétiennes», p. 18.

¹⁹³ Cf. ROUSSEAU, *Mission et formation des catéchistes dans un monde en développement*, p. 89.

le dernier cas, on présentera les différents aspects du sacrement de l'ordre et on prêtera beaucoup d'attention à l'amour de l'eucharistie et au sacrement de la réconciliation.

La formation spirituelle sera aussi assurée. On y insistera sur la chasteté dans le célibat comme dans le mariage, l'esprit de piété, la charité pastorale et la direction spirituelle. Il leur faudra aussi une formation à l'intériorité parce que, dans beaucoup de cas, la mentalité des candidats est plus séculière qu'ecclésiale.

Mais l'exercice du ministère diaconal exige en outre une formation appropriée concernant l'écoute, la communication, la pratique de l'homélie, des sacrements, le discernement et l'accompagnement spirituel¹⁹⁴.

Il est à noter que c'est à la Conférence des évêques que revient la tâche de rédiger la *Ratio studiorum* (c. 236) afin de préparer ces diacres à des tâches et ministères différents de ceux des prêtres et catéchistes¹⁹⁵. Ce programme comprendra des disciplines telles que l'histoire de l'Église afin d'éveiller l'esprit critique des futurs diacres et le droit canon parce qu'il est «un instrument indispensable pour assurer l'ordre aussi bien dans la vie individuelle et sociale que dans l'activité de l'Église elle-même»¹⁹⁶ et que la réalité du droit existe dans tous les domaines de la vie de l'Église. Et pour ceux qui n'ont pas d'emploi, on pourrait prévoir des cours de métier qui seraient facultatifs.

Les évêques doivent aussi créer, au niveau national ou régional, des structures de formation adéquates comme l'Institut des Sciences Religieuses et de mettre au service de cette oeuvre un personnel enseignant qualifié et surtout convaincu de la pertinence du diaconat permanent dans l'Église.

C'est donc seulement après avoir mené à terme leur formation que les candidats pourraient être ordonnés diacres¹⁹⁷. Ici aussi s'applique le principe selon lequel il n'y a pas de

¹⁹⁴ Cf. SEPE. «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit Saint», p. 1009.

¹⁹⁵ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE. *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*. n° 1. p. 409.

¹⁹⁶ JEAN-PAUL II. Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, p. xi (traduction, p. 246).

¹⁹⁷ Il revient aussi aux évêques de déterminer la durée de la formation. Les indications du Code pourraient servir de base pour la réflexion.

responsabilité sans formation correspondante. Une année de stage ou de probation pourrait précéder l'ordination. Mais les évêques devront aussi préserver le principe d'une formation permanente qui engloberait «toutes les dimensions de la vie et du ministère du diacre»¹⁹⁸. Les diacres seront alors en mesure de répondre aux attentes de cette Église particulière¹⁹⁹.

4.2.2.3 L'engagement dans la cité

L'exercice du ministère diaconal n'exclut nullement l'engagement des diacres dans une activité séculière. Le Code entrevoit la possibilité qu'un diacre conserve ses activités professionnelles après l'ordination.

L'Église présente au Congo-Kinshasa est une Église pauvre qui dépend de l'aide extérieure, principalement des oeuvres pontificales missionnaires. C'est une Église qui n'est pas encore parvenue à se prendre en charge, en dépit de toutes les initiatives épiscopales et les campagnes de sensibilisation des fidèles. Elle est confrontée à de graves problèmes financiers, à tel point qu'elle ne peut pas rémunérer ses ministres (c. 281)²⁰⁰. Dans ces conditions, l'exercice d'une profession devrait être considéré comme un élément important dans le processus de l'appel au diaconat. Les diacres pourront ainsi subvenir eux-mêmes à leurs besoins et à ceux de leur famille. Car, dans une situation économique aussi difficile que celle de cette Église, l'entretien des diacres et de leur famille ne saurait être assuré.

Les évêques et les prêtres survivent grâce aux subventions des oeuvres pontificales missionnaires et à l'aide des organismes de bienfaisance basés dans des pays riches²⁰¹, et les

¹⁹⁸ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, n° 68, p. 440.

¹⁹⁹ Cf. J. J. HEDDERMAN. «The Permanent Diaconate: its Development and its Canonical Implications». dans CANON LAW SOCIETY OF AMERICA. *Proceedings of the Fortieth Annual Convention, St Louis, Missouri, October 9-12, 1978*. Washington, CLSA, 1979, p. 112.

²⁰⁰ Le manque de ressources financières est un élément crucial. Les finances ont un impact considérable sur le fonctionnement de l'Église. À cause de leur importance et des difficultés qu'ils peuvent engendrer, tous les aspects financiers de la promotion du diaconat dans l'Église du Congo-Kinshasa devront être étudiés et pris en compte.

²⁰¹ Cf. DELANOTE. *À la recherche de l'âme africaine*, pp. 15-16. Il note aussi que «cette situation de dépendance ne facilite pas la tâche des évêques, ni pour l'élaboration de leur budget, ni pour la mise en

catéchistes sont obligés d'exercer un métier afin d'entretenir leur famille. La situation étant ce qu'elle est, comment les diacres pourraient-ils jouir d'un traitement de faveur? Ils devront donc s'insérer dans la société en y exerçant un métier. Mais cette profession doit être compatible avec leur ministère, car il existe toujours un certain retentissement de la vie professionnelle sur leur engagement ecclésial.

Ainsi, à cause de l'absence de ressources financières suffisantes, les diacres ne pourront, comme les catéchistes, exercer leur ministère qu'à temps partiel²⁰² afin d'assumer des responsabilités séculières. Cela ne veut pas dire qu'ils sont des diacres à moitié. Ils sont au contraire, toujours et partout, de véritables diacres, comme le prêtre ou le chrétien l'est toujours et partout²⁰³.

Considérant que plusieurs situations professionnelles peuvent affecter le ministère des diacres, l'Église devrait définir ses obligations financières vis-à-vis des diacres et de leurs familles²⁰⁴ qui ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions diaconales ou leurs professions, des diacres réduits au chômage ou qui ont pris leur retraite. Ceci est très important dans le contexte congolais, où il n'existe pas de programme d'assurance-chômage ni de caisse de retraite. La solution serait aussi l'application du c. 1350 qui invite les autorités compétentes à faire des provisions afin que les clercs ne manquent pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance, même s'il s'agit de clercs délinquants²⁰⁵.

Un autre problème que l'Église congolaise devra régler est celui des diacres qui, par devoir professionnel ou pour d'autres raisons assez légitimes (comme des raisons familiales,

oeuvre de leur propre pastorale. Car il n'est pas rare que les 'bienfaiteurs' décident eux-mêmes de l'utilisation des fonds. selon la vision - occidentale - qu'ils ont de l'Église et des structures ecclésiales» (p. 16).

²⁰² C'est d'ailleurs la situation aux États-Unis. John J. Hedderman écrit à ce sujet: «It is a permanent commitment, but, for most of the U.S. permanent deacons, it is a part-time ministry» («The Permanent Diaconate: its Development and its Canonical Implications», p. 111).

²⁰³ Cf. BOUCHEX, «Diaconat et ministères», p. 169.

²⁰⁴ Il serait intéressant de présenter la conception qu'on a de la famille. Les évêques s'en tiendront-ils au sens africain de la famille ou opteront-ils pour l'idée que les européens s'en font?

²⁰⁵ Cf. PROVOST, «Permanent Deacons in the 1983 Code», p. 188.

des raisons de santé), sont obligés de quitter leur diocèse d'incardination. Ce phénomène n'est pas nouveau dans l'Église. En effet, pour différents motifs, des ministres changent de diocèse, même si l'incardination est maintenue dans le diocèse d'ordination alors que le domicile et la mission se trouvent ailleurs. Nous ne pouvons pas perdre de vue que l'excardination reste possible si l'intéressé le veut et pour des justes causes (c. 270) et, dans certaines conditions, après une période de cinq ans passée dans le diocèse d'accueil (c. 268, § 1).

Le principe qui régit ce genre de situations est que tout ministère ordonné est reconnu universellement dans sa sacramentalité. Le problème se pose seulement au niveau des conditions d'exercice de ce ministère. À ce sujet, le Code parle des clercs, sans apporter de distinctions entre prêtres et diacres. Les uns et les autres sont soumis aux mêmes conditions (cc. 265-271). Le Code envisage deux possibilités. La première concerne le changement d'incardination qui entraîne l'exercice des droits et devoirs dans le nouveau diocèse; la deuxième concerne le prêt d'une Église particulière à une autre, le clerc restant attaché à son diocèse d'origine (c. 271). Le droit exige des conventions écrites avec l'évêque diocésain du lieu où le diacre se rend. Ces conventions fixeront les droits et les obligations du clerc en question. L'évêque propre doit aussi informer l'autre évêque de l'arrivée du clerc, mais celui-ci n'est pas obligé de confier immédiatement une mission à ce clerc, qui doit se présenter à lui. La mission doit être comprise dans les éléments de la convention entre les deux diocèses.

Il est cependant regrettable de constater que le Code n'ait pas envisagé l'éventualité de l'établissement d'un diacre dans un diocèse où le diaconat n'a pas été restauré. L'expérience nous montre que bien qu'une conférence des évêques ait décidé la restauration du diaconat sur toute l'étendue de son territoire, l'un ou l'autre diocèse se refuse de promouvoir ce ministère ordonné. Car,

la restauration du diaconat permanent dans une nation n'implique pas l'obligation de sa restauration dans tous les diocèses. Ce sera l'évêque diocésain qui, après avoir prudemment entendu l'avis du Conseil presbytéral et, s'il existe, du Conseil pastoral, entreprendra cette restauration, en tenant compte des nécessités concrètes et de la situation spécifique de son Église particulière²⁰⁶.

²⁰⁶ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, n° 16, pp. 411-412

En conséquence, aucun évêque n'est obligé d'accepter un diacre qui aurait changé de résidence s'il n'en veut pas, même si ce diacre a été ordonné ailleurs. Celui-ci ne pourra pas non plus exercer son ministère sans l'accord de l'évêque.

Dans le processus de la restauration du diaconat permanent dans l'Église au Congo, les évêques devront tenir compte des situations de ce genre. Ils devront donc définir la situation des diacres qui ne seront pas acceptés dans des diocèses où ils se seront installés. La grave erreur que l'on pourrait commettre serait de les abandonner à eux-mêmes²⁰⁷. Tant qu'ils ne seront pas intégrés dans d'autres diocèses, ils ont encore des droits et devoirs dans les diocèses d'incardination même s'ils n'exercent pas leur ministère à moins, évidemment qu'ils soient sous le coup d'une sanction canonique les en empêchant.

4.2.2.4 La famille du diacre

L'Église présente au Congo-Kinshasa devra, en outre, comprendre que les diacres ne sont jamais seuls. Certains sont mariés et ont parfois des enfants. La tentation serait de les traiter tous comme des célibataires. Au contraire l'existence de l'épouse et des enfants doit être prise en considération²⁰⁸. Autant que possible, il faudra trouver des voies et moyens pour impliquer l'épouse du diacre dans son ministère parce que leurs rapports vont nécessairement marquer tout ce ministère. Si elle a suivi une formation, elle peut, au besoin, exercer un ministère au sein de la communauté chrétienne²⁰⁹, comme s'insérer dans des mouvements de femmes.

L'aide mutuelle est une des dimensions essentielles du mariage. Ainsi, dans l'exercice de son ministère, le diacre marié appréciera le concours de son épouse. Elle devra s'engager librement dans l'Église en soutenant son mari, en partageant sa vie et son ministère. Compte tenu de la mentalité congolaise, les évêques pourraient se pencher sur la situation des diacres

²⁰⁷ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*. n° 3. p. 425.

²⁰⁸ Cf. BOUCHEX. «Diaconat et ministères», pp. 257-260; CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ. *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*. n° 61. p. 438.

²⁰⁹ CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS. COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT. *Diacres aux États-Unis*. p. 49.

qui deviendraient veufs. Car un problème se pose pour le diacre devenu veuf ou dont le mariage est déclaré nul par un tribunal ecclésiastique. Selon la loi canonique, il n'y a pas eu mariage dans le dernier cas. Et s'il est ordonné diacre, il est tenu au célibat²¹⁰. Mais il faut remarquer qu'avant cette ordination, il n'avait pas choisi le célibat comme état de vie. Les évêques congolais devront se pencher sur ce problème afin de trouver des solutions qui satisfassent les diacres et favorisent l'épanouissement de leur ministère.

Toujours en rapport avec la famille des diacres, les évêques devront aussi se prononcer sur les obligations des diocèses vis-à-vis des veuves des diacres et de leurs enfants orphelins.

Les conditions à remplir afin que les diacres répondent à ce qu'on attend d'eux sont nombreuses. On ne pourrait pas les énumérer toutes. Puisque le diaconat est 'nouveau', c'est donc à la suite de l'exercice concret de ce ministère ou en tenant compte des expériences vécues ailleurs que les évêques pourraient présenter un véritable directoire sur la vie et le ministère des diacres au Congo-Kinshasa.

CONCLUSION

Devant le choix entre le diaconat permanent et les ministères institués (dont le catéchistat), l'épiscopat congolais a opté pour la deuxième possibilité qui, dans une certaine mesure, répondait aux problèmes qui se posaient dans ces Églises particulières, à savoir la recherche de sa propre identité. Dans leur choix pastoral, les évêques ont écarté la solution proposée par le Concile, consistant à accorder la grâce sacramentelle du diaconat à ceux qui, de fait, accomplissent déjà ce ministère, mais le rétablissement du diaconat n'est pas obligatoire pour toutes les Églises particulières.

Mais il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux ministères, le diaconat et le catéchistat. L'Église au Congo pourrait comprendre des prêtres, des diacres et d'autres ministres comme les catéchistes²¹¹. En effet, si les circonstances pastorales s'y prêtent²¹², l'épiscopat congolais

²¹⁰ Cf. PROVOST, «Permanent Deacons in the 1983 Code», p. 186.

²¹¹ La situation de l'Église du Congo-Kinshasa pourrait ressembler à celle qui a prévalu dans l'Église antique. À ce sujet, Roger Béraudy écrit: «Un document comme la *Tradition apostolique* montre que, dès le troisième siècle, l'Église était structurée en une pluralité de fonctions, car à côté des ministères ordonnés de

pourrait promouvoir le diaconat permanent dans sa structure ecclésiale sans pour autant nuire aux catéchistes à qui sont confiées d'importantes responsabilités, même si certaines, comme la direction des communautés chrétiennes, supposent d'habitude l'ordination sacerdotale²¹³. Mais il s'agit ici des services spécifiquement laïcs exercés pour le bien du peuple de Dieu. Car la spécificité du diaconat n'apparaîtra que dans la mesure où les ministères laïcs seront estimés et valorisés.

Le choix pastoral des évêques du Congo-Kinshasa conduit à réfléchir sur l'ensemble des ministères et fait comprendre que l'Église ne doit pas être conçue uniquement en fonction des ministères ordonnés, qui sont pourtant essentiels. Notre Église est une Église pluriministérielle dont les modes d'expression varient d'une époque à l'autre²¹⁴ et selon les besoins pastoraux²¹⁵. C'est avec raison que Sesboué peut parler du « caractère fragile et provisoire de

l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat, il y avait place pour un certain nombre d'autres services» («Les ministères institués dans 'Ministeria quaedam' et 'Ad pascendum'», dans *LMD*, 115 (3^e trimestre 1973), p. 87). Ainsi, tout en reconnaissant le rôle irremplaçable des catéchistes, le synode spécial pour l'Afrique a lancé un appel pour la restauration du diaconat permanent dans les Eglises d'Afrique. Catéchistes et diacres permanents peuvent cohabiter. Ils sont tous des agents de l'évangélisation de l'Afrique (cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, n^{os} 88-98, pp. 56-61 (traduction, pp. 840-842)).

²¹² Cf. PAUL VI, *Motu proprio Sacrum diaconatus ordinem*, n^o 1, 2, p. 699 (traduction, col. 1281).

²¹³ Selon ALLARY, DELANOTE et VERHAERT, «Les fonctions de prêtre animateur dans une paroisse dirigée par un laïc 'mokambi'». «Cette manière de faire ne constitue pourtant pas une nouveauté absolument inédite dans l'histoire de l'Église. À d'autres époques et dans des cas très divers, on a vu les autorités recourir à des mesures sortant de l'ordinaire, chaque fois que le bien spirituel du Peuple de Dieu le réclamait. Une personne en danger de mort qui désire être baptisée, a un droit strict au sacrement: depuis toujours l'Église abandonne, dans ces cas, la prescription qui réserve aux prêtres l'administration du baptême, et permet à tout homme d'accomplir sur le mourant ce geste essentiel de salut [...]. Ces dispositions particulières, dont on peut multiplier les exemples, ne signifient nullement qu'on relativise le ministère apostolique, cette structure fondamentale de l'Église [...]. Mais ces mesures, sortant de l'ordinaire, indiquent bien que la grâce du Seigneur transcende les structures dans lesquelles il veut nous la communiquer; elles signifient que les autorités ecclésiastiques ont le pouvoir d'arrêter des mesures particulières et exceptionnelles, chaque fois que le bien spirituel du Peuple de Dieu le demande. C'est ainsi que nous voudrions interpréter la nomination des *bakambi* comme une initiative pastorale quelque peu inhabituelle mais parfaitement légitime, justifiée tant par les multiples besoins pastoraux auxquels elle répond que par les nombreux effets qu'on espère en obtenir» (pp. 35-36).

²¹⁴ Cf. PAGÉ, *Diaconat permanent et diversité des ministères*, p. 99; BARRAL-BARON, *Le ministère pour l'Église*, p. 111.

²¹⁵ Pour Noël Barral-Baron, «les ministères nouveaux ne prendront pas forme selon un modèle unique: c'est l'expérience de chaque pays, de chaque diocèse ou *Église locale*, comme au temps du Nouveau

toute institution de l'Église dans un monde de culture donné»²¹⁶. Mais, dans tous les cas, le devoir des évêques consiste à accorder une attention spéciale à tous les ministres oeuvrant dans leurs Églises particulières ainsi qu'à leurs conditions de vie et de travail. Ainsi,

la mission des catéchistes pourrait être une espérance pour une évangélisation plus dynamique et plus féconde dans les années à venir. Elle doit se poursuivre en s'adaptant aux nouvelles circonstances dans lesquelles elle est appelée à s'exercer dans toutes les parties de l'Afrique et chez tous les peuples²¹⁷.

Comme autrefois, le rôle des catéchistes demeure encore déterminant dans l'implantation et l'expansion de l'Église en Afrique²¹⁸.

La réalité de l'Église au Congo-Kinshasa soulève cependant des questions sur la collaboration des fidèles laïcs au ministère pastoral des prêtres. Les relations entre le *mokambi* et le prêtre animateur, par exemple, suscitent quelques réserves ecclésiologiques et juridiques. Le Concile Vatican II a affirmé que tous les fidèles sont appelés, en vertu de leur baptême, à participer à la mission et à la construction du peuple de Dieu. Cette collaboration des laïcs s'inscrit aussi bien au niveau spirituel qu'au niveau temporel. Et le Code de droit canonique a abondé dans ce sens en précisant des normes d'exercice de cette collaboration. La variété des initiatives pastorales dans ce domaine a amené l'Église à faire une mise au point sans précédent²¹⁹. Jean-Paul II avait déjà prévenu de ne pas tomber dans l'équivoque «consistant

Testament, qui permettra un véritable renouvellement» (*Le ministère pour l'Église*, p. 56).

²¹⁶ SESBOUË, *N'avez pas peur*, p. 76.

²¹⁷ CHEZA, *Le synode africain: histoire et textes*, p. 156.

²¹⁸ Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, n° 91, p. 57 (traduction, p. 840).

²¹⁹ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., *Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres*, 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), pp. 852-876 (traduction française dans *DC*, 2171 (1997), pp. 1009-1020). L'Instruction énumère les domaines de collaboration qui nécessitent une mise au point: le ministère de la parole, l'homélie, la charge de paroisse, les organismes de collaboration dans l'Église particulière, les célébrations liturgiques, les célébrations dominicales en l'absence du prêtre, le ministère extraordinaire de la Sainte Communion, l'apostolat des malades, l'assistance aux mariages, le ministère du baptême, la conduite de la célébration des funérailles ecclésiastiques.

Ce document présente l'intervention du laïc comme de la simple suppléance, les fonctions liturgiques et

à considérer comme étant ordinaires et normales des solutions normatives prévues pour des situations extraordinaires»²²⁰.

Sans se substituer aux prêtres et aux diacres, les laïcs (spécialement les catéchistes) collaborent à la mission en vue de l'édification de l'Église. Ce travail missionnaire n'exige ni la cléricisation des fidèles laïcs ni la laïcisation des ministres ordonnés: «Que chacun respecte le charisme et le ministère de l'autre dans sa spécificité, dans la communion ecclésiale»²²¹. La réalité de l'Église présente au Congo-Kinshasa exige donc une meilleure définition des tâches de chacun, car tous les ministères, ordonnés et institués (ou reconnus) sont précieux pour l'implantation, la croissance et la vie de toute l'Église.

pastorales étant d'ordinaire réservées au clergé. La place des laïcs est ici limitée. En conséquence, les instances romaines soutiennent-elles que, lorsqu'on aura, en nombre suffisant, des ministres ordonnés, il faudra rejeter les laïcs?

Il faut aussi souligner que la Curie romaine ne semble pas soutenir l'ardeur des Églises locales africaines. En effet, en avril 1994, durant la tenue du Synode africain à Rome (avril-mai 1994), la Congrégation pour le clergé préparait le document sur la collaboration des laïcs au ministère des prêtres qui allait être publié l'année dernière. Malgré l'intérêt du sujet pour beaucoup d'évêques africains, les travaux de la Congrégation se sont pourtant déroulés sans eux.

Il faut aussi noter que cette Instruction est le fruit de la collaboration de plusieurs Congrégations romaines. Approuvée *in forma specifica*, cette Instruction a force de loi. Elle n'est pas un simple document administratif comme les autres Instructions. Pour un commentaire de l'Instruction, voir J. HUELS, «Interpreting an Instruction Approved in forma specifica», dans *SiC*, 32 (1998), pp. 5-46.

²²⁰ JEAN-PAUL II, «Collaboration des laïcs au ministère pastoral des prêtres», discours prononcé à la réunion organisée par la Congrégation pour le clergé, 22 avril 1994, dans *OR*, 21 (24 mai 1994), p. 2.

²²¹ SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, p. 161.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le diaconat permanent a été rétabli depuis une trentaine d'années. Cette restauration s'inscrit dans le contexte de la rareté des prêtres dans les territoires de missions¹. En réalité, c'est surtout la dernière situation qui a conduit le Concile Vatican II à faire vivre le diaconat comme ordre permanent de la hiérarchie (LG 29). Ce ministère retrouve ainsi sa place dans le renouveau de l'Église issu du Concile. Afin de mieux exprimer le Christ au monde, l'Église doit devenir servante et rappeler que tout fidèle est invité à servir comme le Christ Serviteur. Le ministère diaconal apparaît ainsi comme une charge ecclésiale qui symbolise cette dimension essentielle de la mission de l'Église. Il est, en fait, l'expression sacramentelle de sa diaconie.

Mais le Concile, et à sa suite le Code de droit canonique, n'a pas présenté clairement le profil du diaconat. En effet, «la figure de ce ministère, trente ans après le Concile, n'est pas concrètement dessinée. Il n'y a pas de modèle passe-partout pour les diacres»². Encore aujourd'hui, on est à la recherche de l'élément spécifique de la mission diaconale, car les tâches du diacre sont assumées aussi bien par les fidèles laïcs que par les prêtres.

Le développement du diaconat dans l'Église postconciliaire soulève encore des interrogations. Restauré comme ministère de suppléance pastorale³ pour les territoires de missions, le diaconat n'y a pourtant pas trouvé preneur. Les évêques des pays de missions n'ont pas cru opportun de le restaurer, par exemple en conférant aux catéchistes qui accomplissent de fait le ministère diaconal, la grâce sacramentelle du diaconat (AG 16). Ils récoltent ainsi le taux le moins élevé, au monde, des diacres permanents. Comme dans beaucoup d'autres pays de missions, on ne rencontre pas de diacres permanents dans l'Église

¹ En insituant les catéchistes, les missionnaires voulaient, eux aussi, remédier à la rareté des prêtres dans les pays de missions.

² N. BARRAL-BARON, «Le diaconat, ministère de notre temps», dans *PD*, 1328 (1995), p. 159.

³ À cause de la crise du ministère presbytéral qui persiste en Occident, beaucoup de fidèles perçoivent encore le diaconat comme un palliatif. Cette compréhension est la cause du malaise perceptible dans la plupart des diocèses qui ont rétabli le diaconat permanent.

au Congo-Kinshasa alors qu'avant le Concile, son épiscopat avait exprimé le désir de rétablir ce ministère.

Mais l'attitude de l'épiscopat congolais a pour fondement les décisions conciliaires. En effet, au moment où il rétablissait le diaconat permanent, le Concile définissait aussi que les baptisés, chacun selon ses charismes, participent à la mission de l'Église et qu'ils sont appelés à être des témoins actifs de l'Évangile. Ainsi, à côté des ministères ordonnés, nous avons, dans l'Église, des ministères de coopération et de suppléance qui peuvent être confiés à des fidèles laïcs. Ceux-ci sont donc considérés comme capables d'assumer de réelles responsabilités dans des secteurs importants de la vie ecclésiale et de la mission de l'Église. D'où la question: faut-il un sacrement pour remplir des charges qu'on peut facilement confier aux laïcs?

C'est donc pour cette dernière décision conciliaire que l'épiscopat a opté en fondant principalement sa pastorale sur l'intervention efficace des catéchistes qui ont contribué largement à l'évangélisation du Congo et qui, constitués aujourd'hui en ministres non ordonnés, jouent encore un rôle irremplaçable. Au Congo-Kinshasa, ces ministres portent le nom de *balami* | *bakambi* qui, en langues locales, définit clairement les charges qui leur sont confiées. Ils sont en quelque sorte des «pasteurs» pour leurs communautés. Leurs responsabilités dépassent les fonctions qui étaient dévolues autrefois aux catéchistes de la première heure de l'évangélisation, c'est-à-dire les auxiliaires des missionnaires. Les catéchistes actuels assument aussi plus de responsabilités que les diacres. En effet, les *balami* et *bakambi* sont des présidents, institués pour être des animateurs des communautés chrétiennes. Vu que leur ministère est global et général, il n'est donc pas question de les ordonner diacres.

Ainsi, loin d'être des personnages hybrides dans l'Église, les «catéchistes» du Congo-Kinshasa se présentent comme «des figures nouvelles de collaboration pastorale»⁴, des partenaires efficaces au service de l'unique mission. Au lieu de changer ou de modifier leur statut en faisant d'eux des diacres, nous estimons qu'il faudrait au contraire préciser leur rôle

⁴ SESBOÛÉ. *N'ayez pas peur*, p. 158.

afin de promouvoir un exercice pastoralement fécond de ce ministère qui, selon Vatican II, *Evangelii muntiandi* ou encore *Christifideles laici*, n'est pas nécessairement un ministère de suppléance au manque de prêtres. D'où l'importance d'un droit particulier qui définirait les questions de la reconnaissance publique, de la durée de ce ministère, de la formation préalable, de la rétribution financière et de la mobilité sociale. Cette réglementation pourrait aussi formaliser leur condition canonique en présentant leurs droits, leurs devoirs et l'exercice du pouvoir de gouvernement.

Ce choix pastoral n'exclut pourtant pas la présence éventuelle des diacres dans l'Église au Congo-Kinshasa. Mais la question est de savoir s'ils vont répondre aux besoins actuels de cette Église. La raison de cette présence pourrait s'expliquer, par contre, par le fait que le diaconat est la manifestation du service rendu au monde par l'Église, d'une part, et que, d'autre part, ce ministère ordonné et les ministères institués, comme le catéchistat, ne sont pas incompatibles. Le Concile Vatican II et le Code de droit canonique n'ont-ils pas reconnu aux baptisés et confirmés dans l'Église leur dignité, leurs charismes, leurs vocations, leurs missions et leurs tâches? Ne délimitent-ils pas les compétences respectives à chaque office? Les uns et les autres sont appelés à édifier l'Église du Christ, Peuple de Dieu, signe et sacrement du salut. Ils sont tous complémentaires. Les évêques veilleront à définir avec précision les rôles et les responsabilités de chacun afin d'éviter d'éventuels conflits de compétence.

Afin que ce ministère diaconal contribue efficacement à la construction de cette Église, les évêques Congolais seraient invités à élaborer, en faisant preuve d'une certaine créativité, une législation particulière qui traiterait des points importants pour leur Église que sont, à notre avis, la situation financière des diacres, le remariage des diacres veufs, les tâches à confier aux diacres et surtout l'articulation du diaconat avec les autres ministères ordonnés et les ministères institués.

Toutefois, la proposition conciliaire d'ordonner les catéchistes au diaconat, ou de façon générale la restauration du diaconat dans l'Église, n'est pas une solution au problème du manque ou de la rareté des prêtres. Partant de l'idée qu'on ne peut compenser un manque de

ministres ordonnés que par l'ordination de ministres de la même catégorie⁵, nous pensons que le diaconat est une demi-mesure aussi bien pour les catéchistes que pour les communautés chrétiennes. Les diacres n'ont pas pour vocation de présider des communautés chrétiennes, ni de célébrer l'eucharistie. Ils ne sont pas ordonnés pour être engagés dans le ministère proprement pastoral des paroisses. Comment alors pourraient-ils suppléer le manque de prêtres? «Le diacre remplace très mal et insuffisamment le curé: sa présence est un palliatif et vaut mieux que rien, certes, mais ne peut être qu'un stade provisoire de la réforme pastorale»⁶. La seule solution serait de promouvoir des vocations sacerdotales⁷, car le ministère sacerdotal est irremplaçable et il est même nécessaire à l'existence de l'Église. Le peuple pourrait ainsi disposer des ministres dont il a besoin. On ne peut donc concevoir le diaconat en fonction des difficultés du presbytérat, autrement il perd sa propre raison d'être. Le diacre est ordonné pour être le rappel constant et le témoin de la mission de service qui incombe à toute l'Église.

Les catéchistes sont par contre des présidents des communautés chrétiennes et posent des actes d'ordre pastoral, sauf ceux qui sont réservés aux prêtres⁸. À cet égard, ils pourraient être appelés, non à l'ordination diaconale comme le suggérait le Concile, mais au presbytérat:

Si l'Église est conséquente avec ce principe invoqué de conférer la grâce sacramentelle du diaconat à ceux qui exercent déjà, de fait, un ministère diaconal, elle devra aussi conférer la grâce sacramentelle du sacerdoce à certains de ces catéchistes qui, si l'on excepte la célébration de l'Eucharistie et l'administration des sacrements, exercent pratiquement toutes les fonctions pastorales du prêtre⁹.

⁵ Cf. DE HAES. «Église locale et ministères laïcs», p. 117.

⁶ WINNINGER. «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», p. 1006.

⁷ Cf. J. MOINGT. «Les ministères dans l'Église», dans *Études*, 337 (août-septembre 1972), p. 291.

⁸ Cf. VAN CAUWELAERT. «Les catéchistes, collaborateurs efficaces de l'ordre épiscopal», p. 16. Il n'y a pas que la célébration des sacrements qui relève du sacerdoce ministériel. Les trois *munera*, l'enseignement, la sanctification et le gouvernement, constituent le ministère pastoral, donc sacerdotal.

⁹ J. VAN CAUWELAERT. «L'ordination des laïcs aux ministères dans l'Église», dans *LV*, 26 (1971), p. 405.

Les *balami* ou les *bakambi* exercent déjà un ministère de présidence concrète et globale des communautés chrétiennes et «sont engagés dans une relation de «pasteurs» avec les membres de la communauté»¹⁰, ne pourrait-on pas alors envisager la possibilité de leur ordination au ministère presbytéral? S'ils sont aptes à présider à la construction de leur communauté, devenant ainsi des coopérateurs des évêques, à côté des prêtres et des diacres, ne sont-ils pas aptes à recevoir l'ordination qui les habilite à présider l'eucharistie¹¹? «Le ministère des catéchistes est-il un ministère normal des laïcs, ou bien un ministère presbytéral entravé par la discipline en vigueur?»¹² Puisque des charges proprement pastorales, qui, selon la tradition et la doctrine de l'Église, requièrent normalement l'ordination, sont exercées de manière durable par des fidèles non ordonnés que sont les catéchistes, n'est-il pas indiqué que ces personnes accèdent au sacerdoce ministériel¹³? Sans chercher à clériciser les catéchistes, ou les laïcs qui exercent un ministère dans l'Église, nous pensons que ces questions sont pertinentes dans les communautés où le problème de la pénurie des prêtres se pose avec acuité. Aussi les catéchistes pourront-ils ainsi exercer la pleine *cura animarum*¹⁴. C'est là un sujet qui est étudié dans certains milieux en Afrique, et particulièrement au Congo-Kinshasa¹⁵,

¹⁰ N. PROVENCHER, «Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles», dans *StC*, 29 (1995), p. 367; voir ID., «Vers un nouveau visage de l'Église», dans *L'Église canadienne*, 31 (1998), pp. 209-216.

¹¹ Cf. MOINGT, «Les ministères dans l'Église», p. 288; LEFEBVRE, «La question des ministères en Afrique», pp. 348-349.

¹² COUTURIER, «Recherche sur le ministère des catéchistes», p. 230.

¹³ Cf. SESBOÛÉ, «Les animateurs pastoraux laïcs: une prospective théologique», p. 256. Pour R. Agneau et D. Pryn, «si l'on excepte la célébration de l'eucharistie et l'administration des sacrements (encore que le baptême et la communion soient souvent de son ressort), ce catéchiste exerce pratiquement toutes les fonctions pastorales que le prêtre avait coutume de remplir jusqu'à une date récente. Il préside le service dominical, enseigne les catéchumènes et accueille les païens qui veulent devenir chrétiens; il visite les malades et assiste les mourants. Il va voir les chrétiens à domicile et règle les conflits de la communauté. La tendance dominante aujourd'hui fait de ce catéchiste le véritable chef de la communauté» (*Les chemins de la mission aujourd'hui*, pp. 135-136).

¹⁴ Un office comportant pleine charge d'âmes ne peut être valablement attribué à qui n'est pas encore revêtu du sacerdoce (cf. c. 150).

¹⁵ Cf. SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA, *Ministères et services dans l'Église: actes de la huitième semaine théologique de Kinshasa, 23-28 juillet 1973*, pp. 65-68; P. DALMAIS, «L'épiscopat d'Afrique centrale demande l'ordination sacerdotale d'hommes mariés», dans *DC*, 67 (1970), p. 848.

car une Église ne peut être elle-même que si elle sait inventer des nouvelles formes de vie ecclésiale¹⁶.

Ces interrogations soulèvent le problème de l'ordination sacerdotale des hommes mariés¹⁷ et celui du célibat des prêtres, principe réaffirmé au synode des évêques de 1971 et par le Code de droit canonique: «l'homme marié, à moins qu'il ne se destine légitimement au diaconat permanent» est empêché de recevoir les ordres (c. 1042, 1°). Même alors, l'Église n'a-t-elle pas le pouvoir et le devoir d'adapter sa pratique aux signes des temps? Ne peut-elle pas changer sa loi? «La fidélité étroite à une tradition, que l'on prend parfois pour la grande Tradition, ne nous empêche-t-elle pas d'accepter une nouvelle manière de faire qui répondrait mieux aux besoins d'aujourd'hui?»¹⁸ Nous sommes convaincus que

les responsabilités et les fonctions dans l'Église n'existent pas comme une figure abstraite et définitive qu'il suffirait ensuite d'actualiser ou de monnayer. Leur forme historique n'est pas donnée d'avance; il appartient à la communauté chrétienne de la dessiner, à chaque moment de l'histoire, pour un meilleur service de l'Évangile [...]. Il lui revient également de discerner et même d'inventer des ministères nouveaux dont le Peuple de Dieu a besoin et que l'Esprit lui suggère¹⁹.

L'ordination sacerdotale des catéchistes serait bien accueillie dans les communautés chrétiennes, car elles ne seront pas privées de l'eucharistie²⁰ qui est à la fois l'expression sacramentelle et la source de ce ministère, mais aussi le sommet de la vie chrétienne (c. 897). La communauté chrétienne n'existe que si elle a le pouvoir de se réunir en assemblée

J. MALULA (card.). «L'Église du Zaïre et l'évangélisation: intervention au synode des évêques», dans *DC*, 71 (1974), p. 908.

¹⁶ Il faudra réfléchir sur la forme que prendrait ce ministère presbytéral. Il n'est pas dit qu'il soit nécessairement semblable à celui qui existe aujourd'hui.

¹⁷ Cf. AGENEAU et PRYEN, *Chemins de la mission aujourd'hui*, p. 84-91; J. M. ELA, R. LUNEAU et C. NGENDA-KUYTYO, *Voici le temps des héritiers: Églises d'Afrique et voies nouvelles*, Paris, Karthala, 1981, pp. 22-24.

¹⁸ PROVENCHER, «Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles», pp. 360-361.

¹⁹ J. RIGAL, *Ministères dans l'Église: aujourd'hui et demain*, Paris, Desclée, 1980, p. 340.

²⁰ Cf. Canon 213: Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements.

eucharistique²¹. La communion ecclésiale dépend donc et se construit à travers l'eucharistie. De la sorte, ceux qui président à l'Église doivent aussi présider au sacrement d'entrée dans l'Église²². Il est donc souhaitable que le responsable pastoral de la communauté soit aussi celui qui dirige la communauté, administre les sacrements et préside la vie liturgique. C'était cela la pratique en vigueur dans l'Église ancienne. En effet, lorsqu'une communauté avait besoin d'un ministre, elle pourvoyait elle-même à sa présidence et il ne manquait pas de président pour l'eucharistie. C'est aussi la solution retenue par l'Église copte qui ordonne des hommes mariés là où la nécessité communautaire et sacramentelle l'exige²³.

Les communautés chrétiennes ont droit à la célébration eucharistique. Mais à cause du manque de prêtres, beaucoup d'Églises particulières recourent aux assemblées dominicales sans prêtres dans l'attente de la célébration eucharistique qui sont, depuis longtemps, mises en place dans les Églises d'Afrique²⁴, d'Asie et d'Amérique latine. Cette solution ne peut être que provisoire, car la célébration eucharistique reste le centre de la vie de toute communauté chrétienne. «Nous sommes une Église eucharistique»²⁵. C'est ainsi que le *Catéchisme de l'Église catholique* affirme que «l'eucharistie du dimanche fonde et sanctionne toute la pratique chrétienne» (n° 2180) et que la participation à la célébration commune de l'eucharistie est «un témoignage d'appartenance et de fidélité au Christ et à son Église» (n° 2181). Le sacrement reste donc la clé de la vie chrétienne. Mais si le recours aux assemblées dominicales sans prêtres dans l'attente de la célébration eucharistique devient une

²¹ Cf. P. LEFEBVRE. «Présidence des communautés chrétiennes et présidence de l'eucharistie», dans *Spiritus*, 18 (1977), pp. 360-361.

²² Cf. DE CLERCK. «Des laïcs ministres des sacrements?», pp. 27-30; SESBOÛÉ. «Les animateurs pastoraux laïcs: une prospective théologique», p. 255; ELA. «Ministère ecclésial et problèmes des jeunes Églises», pp. 61-69.

²³ Cf. DE MEESTER DE RAVESTEIN. *Où va l'Église d'Afrique?*, pp. 157-158. L'Église orthodoxe russe emprunte la même démarche.

²⁴ Cette pratique a en effet vu le jour lorsque les missionnaires ont institué le catéchiste dans les régions à évangéliser. Elle est toujours en vigueur. En l'absence du prêtre, le catéchiste préside l'assemblée dominicale.

²⁵ R. WEAKLAND. «La création de nouvelles paroisses et le manque de prêtres», dans *DC*, 88 (1991), p. 396.

pratique régulière²⁶ pour une communauté, et non une solution à une situation d'exception, la communauté chrétienne risque de perdre son identité catholique²⁷ et cela entraînera des conséquences sur la conception catholique de l'Église, du rôle du prêtre et du sens de l'eucharistie²⁸.

L'ordination presbytérale des hommes mariés, les catéchistes par exemple, serait aussi une solution au problème de pénurie des prêtres dans les Églises²⁹, comme celle du Canada, qui ne veulent pas recourir aux «prêtres d'ailleurs»³⁰ afin de combler le vide. Il y va de l'avenir de l'Église. L'histoire démontre que des événements survenus dans l'Église ont souvent entraîné des modifications structurelles touchant même l'organisation des ministères³¹. En effet, le développement et les crises de l'histoire chrétienne furent à la base des changements dans l'exercice pratique des ministères qui varièrent selon les circonstances de temps et de lieux. C'est ainsi que l'Église a toujours organisé des ministères et des services dont elle avait besoin et abandonné ceux qui ne répondaient plus à aucun besoin. En fait, «dans le passé,

²⁶ Le pape Jean-Paul II demande aux pasteurs de ne pas recourir facilement et abusivement aux présumées situations de nécessité ou de suppléance nécessaire (Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 23, p. 432 (traduction, p. 164).

²⁷ R. Weakland a exprimé ses réserves au sujet de l'organisation répétée des assemblées dominicales sans prêtres dans l'attente de la célébration eucharistique. car cette pratique ne rejoint pas la tradition catholique: «Une telle solution n'est pas de tradition dans l'Église catholique [...]. Je serais hésitant à autoriser sur une base régulière la distribution de la communion à la place de l'Eucharistie dans sa plénitude. Si cela devait durer de nombreuses années - même durant une génération - je ne vois pas comment l'identité catholique pourrait se maintenir. Nous deviendrons une espèce différente d'Église qui ne serait plus fondée sur le rassemblement autour du Sacrifice eucharistique» (« La création de nouvelles paroisses et le manque de prêtres», p. 400).

²⁸ Cf. PROVENCHER, «Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles», p. 363; voir aussi CUSACK et SULLIVAN, *La charge pastorale d'une paroisse sans curé*, p. 10.

²⁹ Nous ne prétendons pas qu'avec l'ordination sacerdotale des hommes mariés, toutes les difficultés relatives au presbytérat trouveraient une solution. Il est, certes, vrai que de nouveaux problèmes surgiraient. Nous ne mettons pas non plus en doute la valeur du célibat. Nous voulons seulement présenter des conséquences pastorales qui peuvent découler de certaines prescriptions juridiques. C'est ce qui explique la nécessité de réfléchir sur d'autres possibilités d'accès au presbytérat.

³⁰ R. GUIMOND, «Recourir à des prêtres d'ailleurs», dans *Présence magazine*, 44 (septembre 1997), pp. 10-11.

³¹ Cf. DE CLERCK, «Des laïcs ministres des sacrements?», pp. 30-33.

l'utilité pastorale fut à l'origine des modifications ou de la permanence des différentes formes de ministères»³². Ainsi, témoignant de la vitalité de cette Église particulière, les *balami bakambi* du Congo-Kinshasa constituent une preuve qu'il est possible d'avoir des prêtres mariés, de modifier le visage de l'Église en se référant à l'ecclésiologie de Vatican II.

Le problème des catéchistes et des diacres permanents renvoie enfin à celui des besoins vitaux des Églises particulières et à celui de l'ensemble des ministères ecclésiaux. Mais les besoins des communautés doivent être le point de départ de toute réflexion, car ce sont eux qui favorisent la création des services, des fonctions, des charges dans l'Église. Nous devons en outre tenir compte des jugements des évêques diocésains. Se fondant sur les besoins particuliers de leurs diocèses, ils sont les mieux placés pour apprécier les conditions d'application de certaines dispositions du Code. Toute institution ne peut donc se justifier qu'en fonction des communautés ecclésiales. Nous pensons ainsi que l'Église présente au Congo-Kinshasa a le droit de promouvoir ou de reconnaître, dans sa législation particulière, les ministères qu'elle juge opportuns et adéquats pour la réalisation de sa mission et la satisfaction de ses besoins³³. Le chemin à parcourir est long, mais dans le processus de son enracinement dans le terroir congolais, cette Eglise doit se laisser guider par l'Esprit-Saint, car c'est lui qui a toujours guidé l'Église à instituer des ministères en fonction de ses besoins dans un contexte historique donné.

³² ROOYACKERS. «L'avenir des catéchistes particulièrement dans l'Est-africain», p. 200; voir aussi c. 1025, § 2

³³ Canon 394, § 1: L'Evêque favorisera les diverses formes d'apostolat dans son diocèse, et veillera à ce que dans le diocèse tout entier ou dans ses districts particuliers, toutes les oeuvres d'apostolat soient coordonnées sous sa direction, en respectant le caractère propre de chacune d'elles.

§ 2: Il rappellera le devoir qu'ont les fidèles d'exercer l'apostolat chacun selon sa condition et ses aptitudes, et il les exhortera à prendre part et à apporter leur aide aux diverses oeuvres d'apostolat, selon les besoins de lieux et des temps.

Le c. 680 ajoute que c'est l'évêque qui a le soin de coordonner toutes les oeuvres et activités apostoliques.

BIBLIOGRAPHIE

1. SOURCES OFFICIELLES

Acta et documento Concilio Oecumenico II, Vaticano, Typis Polyglottis Vaticanis, 1960-1969, 2 séries, 7 t., 20 parties plus *appendix* I et II pour le tome II et *indices* de la 1^{re} série.

Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Vaticani II, Vaticano, Typis Polyglottis Vaticanis, 1970-1980, 4 t., 25 parties et indices.

BENOIT XV, Lettre encyclique *Maximum illud*, 30 novembre 1919, dans *AAS*, 11 (1919), pp. 440-445 (traduction française dans *DC*, 2 (1919), pp. 802-807)

Catéchisme de l'Église catholique, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, Service des Éditions, 1993, 676 p.

Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, Libreria editrice Vaticana, 1983, xxx, 317 p. (Traduction française: *Code de droit canonique*, édition bilingue et annotée, sous la responsabilité de l'institut Martin de Azpilcueta; traduction française établie à partir de la quatrième édition espagnole sous la direction de E. CAPARROS, M. THERIAULT, J. THORN, Montréal, Wilson & Lafleur Limitée, 1990, 1500 p.).

Code des canons des Églises Orientales, texte officiel et traduction française par E. EID et R. METZ, Vatican, Librairie Éditrice Vaticane, 1997, 1387 p.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, Procès-verbaux des réunions du *Coetus de processibus*, dans *Communicationes*, 1-3 (1971), pp. 189-197; 7 (1975), pp. 105-107; 9 (1977), pp. 242-245. 259; 13 (1981), pp. 92-92. 149-150. 314-322; 14 (1982), pp. 31-88. 222.

Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, Paris, Centurion, 1989, 1012 p.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire général pour la catéchèse*, 15 août 1997, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1997, 326 p.

- CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, 22 février 1998, dans *DC*, 95 (1998), pp. 425-447.
- CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, et al., *Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres*, 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), pp. 852-876 (traduction française dans *DC*, 94 (1997), pp. 1009-1020).
- CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtre*, Paris, Cerf, 1988, 43 p.
- CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, «La dispense des obligations liées à l'ordination sacerdotale ou diaconale»: lettre circulaire aux Ordinaires diocésains et aux supérieurs généraux des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, 6 juin 1997, dans *DC*, 94 (1997), pp. 824-825.
- , «À propos de la dispense pour défaut d'âge des candidats à l'ordre sacré», notification, 24 juillet 1997, dans *DC*, 94 (1997), pp. 1069-1070.
- CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *L'Église comprise comme communion*: lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi et commentaires par le P. Damien Sicard, Paris, Les éd. du Cerf, 1993, 132 p.
- CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents*, 22 février 1998, dans *DC*, 95 (1998), pp. 409-424.
- CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE ET CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Le ministère et la vie des diacres permanents*, 22 février 1998, dans *DC*, 95 (1998), pp. 405-408.
- CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Instructio ad missionarios s. Congregationis de Propaganda Fide*, 19 février 1669, Romae, Typis s.c. De Propaganda Fide, 1853, 224 p. (traduction par un missionnaire de Scheut, Louvain, Association Universitaire catholique pour l'aide aux missions, [1928], 298 p.).
- , «Conclusions de l'assemblée plénière (avril 1970)», dans *DC*, 67 (1970), pp. 817-819.

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Lettre circulaire *Notre temps*, 17 mai 1970, dans X. OCHOA, *LE*, T. 4 (1969-1972), n° 3853, col. 5817-5824.

——, *Guide pour les catéchistes: document d'orientation en vue de la vocation, de la formation et de la promotion des Catéchistes dans les territoires de mission qui dépendent de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples*, 3 décembre 1993, Vatican, 1993, 78 p.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CONGO, *Actes de la VI^e assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo Léopoldville 1961 (20 novembre - 2 décembre)*, Léopoldville, Éd. du Secrétariat Général, 1961, 408 p.

——, *Actes de la VII^e assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo*, 16 - 24 juin 1967, Kinshasa, Éd. du Secrétariat Général, 1967, 282 p.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU ZAÏRE, *Message aux agents de l'évangélisation: actes de la XI^e assemblée plénière de l'Épiscopat du Zaïre*, Kinshasa, Éd. du Secrétariat Général, 1975, 401 p.

JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, 16 octobre 1979, dans *AAS*, 71 (1979), pp. 1277-1340 (traduction française dans *DC*, 76 (1979), pp. 901-922).

——, Message aux évêques du Zaïre, 3 mai 1980, dans *DC*, 77 (1980), pp. 504-507.

——, Allocution aux laïcs et aux catéchistes du Nigéria, 14 février 1982, dans *DC*, 79 (1982), pp. 242-244.

——, Allocution aux évêques de la province ecclésiastique de Valence (Espagne) en visite *ad limina*, 26 juin 1982, dans *OR*, 31 (1982), p. 6.

——, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983), pp. vii-xiv (numéro spécial) (traduction française dans *DC*, 80 (1983), pp. 244-247).

——, Message à un groupe d'évêques du Zaïre en visite *ad limina*, 30 avril 1983, dans *DC*, 80 (1983), pp. 604-606.

- JEAN-PAUL II, «La nécessaire formation des catéchistes», audience du 6 mars 1985, dans *DC*, 82 (1985), pp. 381-382.
- , Allocution aux prêtres, séminaristes et diacres à Ars, 6 octobre 1986, dans *DC*, 83 (1986), pp. 971-978.
- , Message pour la journée des missions, 7 juin 1987, dans *DC*, 84 (1987), pp. 887-889.
- , Allocution aux diacres des États-Unis, 19 septembre 1987, dans *OR*, 44 (1987), pp. 12-13.
- , Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, 30 décembre 1987, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 393-521 (traduction française dans *DC*, 86 (1989), pp. 153-196).
- , Encyclique *Redemptoris missio*, 7 décembre 1990, dans *AAS*, 83 (1991), pp. 249-340 (traduction française dans *DC*, 88 (1991), pp. 152-191).
- , Allocution aux évêques français de la Région Centre, 13 janvier 1992, dans *DC*, 89 (1992), pp. 159-162.
- , Allocution aux prêtres, religieux, laïcs à Zinguinchor, 20 février 1992, dans *DC*, 89 (1992), pp. 315-317.
- , Discours aux catéchistes de la Guinée, 25 février 1992, dans *OR*, 11 (1992), pp. 7-8.
- , Discours à l'assemblée plénière de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, 30 Avril 1992, dans *DC*, 89 (1992), pp. 568-570.
- , Discours aux catéchistes de l'Angola, 9 juin 1992, dans *OR*, 26 (1996), p. 9.
- , «Le diaconat dans la communion ministérielle et hiérarchique de l'Église», audience du 6 octobre 1993, dans *DC*, 90 (1993), pp. 958-959.
- , «Les fonctions du diacre dans le ministère pastoral», audience du 13 octobre 1993, dans *DC*, 90 (1993), pp. 960-961.

JEAN-PAUL II, «Collaboration des laïcs au ministère pastoral des prêtres», discours du 22 avril 1994, dans *OR*, 21 (1994), pp. 2 et 5.

———, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *AAS*, 88 (1996), pp. 5-82 (traduction française dans *DC*, 92 (1995), pp. 817-855).

———, Allocution aux évêques du Bénin, 22 août 1996, dans *DC*, 93 (1996), pp. 804-806.

———, Discours à des évêques du Zaïre en visite *ad limina*, 22 novembre 1996, dans *DC*, 94 (1997), pp. 65-67.

JEAN XXIII, Constitution apostolique *Cum parvulum*, 10 novembre 1959, dans *AAS*, 52 (1960), pp. 372-377 (traduction française dans *RCA*, 15 (1960), pp. 270-275).

———, Encyclique *Princeps pastorum*, 28 novembre 1959, dans *AAS*, 51 (1959), pp. 833-864 (traduction française dans *DC*, 56 (1959), pp. 1537-1558).

PAUL VI, Allocution à l'occasion de la canonisation des vingt-deux martyrs de l'Ouganda, 18 octobre 1964, dans *DC*, 61 (1964), col. 1345-1352.

———, Allocution aux membres du premier Congrès international sur le diaconat, 25 octobre 1965, dans *DC*, 63 (1966), col. 16.

———, Motu proprio *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 757-787 (traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1441-1470).

———, Allocution à la commission d'étude pour le diaconat permanent, du 24 février 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 222-224 (traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 493-496).

———, Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*, 18 juin 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 697-704 (traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1279-1286).

———, Message *Africae terrarum*, 29 octobre 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 1073-1097 (traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1937-1956).

- PAUL VI, Constitution apostolique *Pontificalis romani recognito*, 18 juin 1968, dans *AAS*, 60 (1968), pp. 369-373 (traduction française dans *DC*, 65 (1968), col. 1165-1169).
- , Allocution au symposium des évêques d’Afrique, 31 juillet 1969, dans *DC*, 66 (1969), pp. 763-765.
- , Motu proprio *Ministeria quaedam*, 15 août 1972, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 529-534 (traduction française dans *DC*, 69 (1972), pp. 852-854).
- , Lettre apostolique *Ad pascendum*, 15 août 1972, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 534-549 (traduction française dans *DC*, 69 (1972), pp. 854-857).
- , Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans *AAS*, 68 (1976), pp. 5-76 (traduction française dans *DC*, 73 (1976), pp. 1-22).
- PIE XI, Encyclique *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, dans *AAS*, 18 (1926), pp. 65-83 (traduction française dans *DC*, 15 (1926), col. 1411-1426).
- PIE XII, Encyclique *Evangelii praecones*, 22 juin 1951, dans *AAS*, 43 (1951), pp. 497-528 (traduction française dans *DC*, 48 (1951), col. 769-790).
- , Encyclique *Fidei domum*, 21 avril 1957, dans *AAS*, 49 (1957), pp. 225-248 (traduction française dans *DC*, 54 (1957), col. 581-595).
- , Allocution au deuxième Congrès mondial de l’apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans *DC*, 54 (1957), col. 1413-1427.
- «Promouvoir l’évangélisation dans la coresponsabilité: déclaration des évêques d’Afrique et de Madagascar au synode de 1974», dans *DC*, 71 (1974), pp. 995-996.
- Pontificale romanum: de ordinatione episcopi, presbyterorum et diaconum*, Vatican, Editio typica altera, 1990, 242 p.
- SECRETARIAT D’ETAT, *Annuaire statistique de l’Église 1993*, Vatican, 1993, 449 p.
- «Les travaux du Concile: le schéma ‘De Ecclesia’», dans *DC*, 60 (1963), col. 1433-1525.

2. LIVRES

AGENEAU, R., et D. PRYEN, *Les chemins de la mission aujourd'hui*, 2^e éd., Paris, Spiritus, 1972, 264 p.

ALBERIGO, G., *Les Églises après Vatican II: dynamisme et prospective. Actes du colloque international de Bologne, 1980*, Paris, Beauchesne, 1981, 360 p.

ARCHIDIOCÈSE DE KANANGA, *L'archidiocèse de Kananga en 1982*, Kananga, Éd. de l'archidiocèse, 1982, 37 p.

———, *L'archidiocèse de Kananga*, Kananga, Éd. de l'archidiocèse, 1988, 34 p.

———, *L'Église et la société au Kasai: la réponse de l'Église de Kananga en rapport avec la situation de son peuple. Actes du synode diocésain, 2^e session, Kananga, 22-27 octobre 1990*, Kananga, Archidiocèse de Kananga, 1990, 132 p.

ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA, *Le Concile Vatican II et l'avenir de notre Église: actes du synode diocésain (1986-1988)*, Kinshasa, Éd. de l'archidiocèse, 1988, T.1, 551 p.; T.2, 446 p.

ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA, COMMISSION DIOCÉSAIN DES MINISTÈRES LAÏCS, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, Kinshasa, Archidiocèse de Kinshasa, 1985, 52 p.

———, *Rôle et fonctions du mokambi de paroisse*, Kinshasa, Archidiocèse de Kinshasa, 1985, 120 p.

ARENS, B., *Manuel des missions catholiques*, Louvain, Museum Lessanium, 1925, 490 p.

ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, COMITÉ DES MINISTÈRES, *Les nouvelles pratiques ministérielles*, Montréal, Fides, 1993, 165 p.

AZEVEDO, M., *Communautés ecclésiales de base: l'enjeu d'une nouvelle manière d'être Église*, Paris, Centurion, 1986, 236 p.

BALA YAYA, L., *Permanent Diaconate in the 1983 Code: Particular Reference to the Diocese of Jos (Nigeria)*, Roma, Pont. Un. Urbaniana, 1989, 85 p.

- BANSHIMIYUBUSA, G., *Inculturation et libération dans une prospective de théologie africaine: pour une théologie d'incarnation contextuelle dans les Églises d'Afrique*, Roma, Pont. Un. Urbaniana, 1992, 402 p.
- BARAUNA, G., et al., *L'Église de Vatican II: études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église*, T. III (coll. Unam Sanctam 51c), Paris, Cerf, 1966, 1442 p.
- BARNETT, J. M., *The Diaconate - a Full and Equal Order; a Comprehensive and Critical Study of the Origin, Developpement, and Decline of the Diaconate in the Context of the Church's Total Mnistry, and a Proposal for Renewal*, New-York, Seabury, 1981, 230 p.
- BARRAL-BARON, N., *Le ministère pour l'Église: ses nouveaux visages*, Paris, Desclée de Brouwer, 1991, 182 p.
- BERGERON, Y., et al., *Des ministères nouveaux? Une question qui se pose*, Montréal, Éd. Paulines, 1985, 243 p.
- BERTSCH, L., *Des laïcs, dirigeants de communauté: un modèle africain*, Kinshasa, Institut supérieur des sciences religieuses, 1995, 223 p.
- BOFF, L., *Église en genèse: les communautés de base réinventent l'Église*, Paris, Desclée, 1978, 143 p.
- BORRAS, A., *Les sanctions dans l'Église: commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1992, 236 p.
- . *Les communautés paroissiales: droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, 342 p.
- . *Des laïcs en responsabilité pastorale? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Les éditions du Cerf, 1998, 313 p.
- BORRAS, A., et B. POTTIER, *La grâce du diaconat: questions actuelles autour du diaconat latin*, Bruxelles, Éd. Lessius, 1998, 216 p.
- BOURGEOIS, H., et R. SCHALLER, *Nouveau monde, nouveaux diacres: dans une Église renouvelée quels ministères?*, Paris, Desclée de Brouwer, 1968, 199 p.

- BRIDEL, C., *Aux seuils de l'espérance: le diaconat en notre temps*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1971, 243 p.
- BRISLIN, S., *The Ministry of Deacons in an African Diocese*, Eldoret (Kenya), Gaba Publications, 1983, 56 p.
- BROCHMAN, N., *Ordained to Service: a Theology of the Permanent Diaconate*, Hicksville, N.Y., Exposition Press, 1976, 83 p.
- CALTAGIRONE, C. L., *The Catechist as Minister*, New York, Alba House, 1982, 116 p.
- CANCOUËT, M., et B. VIOLLE, *Les diacres*, Paris, Desclée, 1990, 134 p.
- CANONLAW SOCIETY OF AMERICA, *The Canonical Implications of Ordaining Women to the Permanent Diaconate. Report of an ad hoc Committee of the Canon Law Society of America*, Washington, CLSA, 1995, 53 p.
- CAYRÉ, F., *Patrologie et histoire de la théologie*, T. 1er, Paris, Desclée et Cie, 1947, 740 p.
- CENTRE NATIONAL DES VOCATIONS, *Des prêtres ou des animateurs laïcs?*, Paris, Éd. du Cerf, 1978, 79 p.
- CHANTRAINE, G., *Les laïcs, chrétiens dans le monde*, Paris, Fayard, 1987, 316 p.
- CHAPELLE, A., *Pour la vie du monde: le sacrement de l'ordre*, Bruxelles, Inst. d'études théologiques, 1978, 387 p.
- CHARALAMBIDIS, S., J. LANGUY, R. SCHALLER, et E. GRANGER, *Le diaconat*, Paris, Mame, 1970, 159 p.
- CHEZA, M., *Le synode africain: histoire et textes*, Paris, Éd., Karthala, 1996, 428 p.
- CHEZA, M., H. DERROITTE, et R. LUNEAU, *Les évêques parlent (1969-1991): documents pour le synode africain*, Paris, Éd. du Centurion, 1992, 443 p.

- COFFY, R., et R. VARRO, *Église signe de salut au milieu des hommes: Église sacrement. Rapports présentés à l'Assemblée de l'Épiscopat français Lourdes 1971*, Paris, Le Centurion, 1972, 88 p.
- COLSON, J., *La fonction diaconale aux origines de l'Église*, Bruges, Desclée de Bouver, 1960, 152 p.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Le diaconat permanent*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1970, 48 p.
- CONFÉRENCE DES SUPÉRIEURS DES MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO BELGE, *Recueil d'instructions aux missionnaires*, 6 éd., Louvain, Typ. J. Kuyll-Otto, 1930, 104 p.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Tous responsables de l'Église? Le ministère presbytéral dans l'Église tout entière ministérielle*, Paris, Éd. du Centurion, 1973, 103 p.
- , *L'Église que Dieu envoie: les perspectives missionnaires de l'Église en France, la pastorale de la famille, l'enseignement supérieur catholique, le diaconat permanent*, Paris, Le Centurion, 1981, 219 p.
- , *Pour que le monde croie: les laïcs dans le monde, l'Islam et les chrétiens, un plan de solidarité*, Paris, Centurion, 1986, 196 p.
- , *Vers l'an 2000: diaconat, proposition de la foi*, Paris, Bayard Éditions, 1996, 241 p.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, BUREAU D'ÉTUDES DOCTRINALES, *Les ministères ordonnés dans une Église-communion: note théologique*, Paris, Cerf, 1993, 59 p.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE ET DE PASTORALE SACRAMENTELLE, *Le rôle des diacres dans l'action liturgique* Fascicule 1 *Eucharistie et assemblées doctrinales*, février 1986, 39 p; fascicule 2 *Sacrements, sauf Eucharistie, et autres célébrations*, octobre 1992, 52 p.

- CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES ÉTATS-UNIS, COMITÉ ÉPISCOPAL POUR LE DIACONAT PERMANENT, *Diacres permanents aux États-Unis: orientations pour leur formation et leur ministère*. Mise à jour 1984. Traduction par Jean-Louis Lacam, Avignon, Comité national du diaconat, 1992, 68 p.
- CONGAR, Y.-M., *Le Concile de Vatican II: son Église, Peuple de Dieu et Corps du Christ*, Paris, Beauchesne, 1984, 177 p.
- CONSEIL OECUMÉNIQUE DES ÉGLISES, *Le ministère des diacres*, Genève, Conseil Oecuménique des Églises, 1965, 87 p.
- CONSEIL OECUMÉNIQUE DES ÉGLISES, COMMISSION 'FOI ET CONSTITUTION', *Baptême, Eucharistie, ministère*, Paris, Centurion, 1982, 86 p.
- , *Baptême, Eucharistie, ministère, 1982-1990: rapport sur le processus BEM et les réactions des Églises*, Paris, Cerf, 1993, 177 p.
- CONUS, G., *L'Église d'Afrique au Concile Vatican II*, *Immensee*, Nouvelle revue de science missionnaire, 1975, 57 p.
- COOKE, B., *Ministry to Word and Sacraments: History and Theology*, Philadelphia, Fortress, 1976, 677 p.
- CROIDYS, P., *Le Christ en marche au Congo: scènes de la vie missionnaire*, Paris, Spes, 1938, 276 p.
- CUSACK, B. A., et T. G. SULLIVAN, *La charge pastorale d'une paroisse sans curé: la mise en application du canon 517, § 2*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1998, 144 p.
- DAGRAS, M., *Théologie de l'évangélisation*, Paris, Desclée, 1976, 220 p.
- DELANOTE, D., *À la recherche de l'âme africaine: ministères laïcs dans l'Église de Kinshasa*, Bruxelles, Licap, 1983, 73 p.
- DEL PORTILLO, A., *Fidèles et laïcs dans l'Église: fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, Paris, Éd. S.O.S., 1980, 254 p.

- DE MEEUS, D. F., et D. R. STEENBERGHEN, *Les missions religieuses au Congo Belge*, Anvers, Ed. Zaire, 1947, 209 p.
- DE MEESTER DE RAVESTEIN, P., *L'Église d'Afrique: hier et aujourd'hui*, Kinshasa, Saint Paul-Afrique, 1980, 189 p.
- , *Où va l'Église d'Afrique? En marge des centenaires de l'évangélisation en Ouganda, au Zaïre, au Zimbabwe-Rhodésie, au Ghana*, Paris, Éd. du Cerf, 1980, 230 p.
- DENIAU, F., *Le diacre dans la mission de l'Église*, Avignon, Comité national du diaconat, 1991, 50 p.
- , *Mariage, célibat et diaconat*, Avignon, Comité national du diaconat, 1991, 55 p.
- DENIS, H., et R. SCHALLER, *Diacres dans le monde d'aujourd'hui: textes conciliaires et postconciliaires avec commentaire et point de la recherche*, Lyon, Apostolat des éditions, 1967, 171 p.
- Le diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, Avignon, Comité national du diaconat, 1995, vol.1, 222 p.; vol.2, 613 p.
- Diacres de Jésus-Christ. Textes choisis et présentés par les moines de Solesmes*, Paris, Sarmant-Fayard, 1991, 98 p.
- Des diacres parlent: originalité et enjeux du diaconat aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1985, 125 p.
- ECHLIN, E. P., *The Deacon in the Church, Past and Future*, Staten Island, N.Y., Alba House, 1971, 139 p.
- L'Église des cinq continents: bilan et perspectives de l'évangélisation. Principaux textes du Synode des évêques, Rome, septembre-octobre 1974; présentation et traduction de J. Potvin et C. Ehlinger*, Paris, Centurion, 1975, 256 p.
- ELA, J. M., *Le cri de l'homme africain: questions aux chrétiens et aux Eglises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1980, 173 p.

- ELA, J. M., R. LUNEAU, et C. NGENDA-KUYIYO, *Voici le temps des héritiers: Églises d'Afrique et voies nouvelles*, Paris, Karthala, 1981, 269 p.
- EMMANUEL, S. J., *The Lay Catechist: Ecclesiological Considerations Towards Identifying him in the Ministerial Structure of the Mission Churches*, Roma, Pont. Urban University, 1978, 157 p.
- HAMMAN, A., *Vie liturgique et vie sociale: repas des pauvres, diaconie et diaconat, agapè et repas de charité, offrande dans l'antiquité chrétienne*, Paris, Desclée, 1968, 342 p.
- HAMMAN, G., *L'amour retrouvé: la diaconie chrétienne et le ministère du diacre; du christianisme primitif aux réformateurs protestants du XVI^e s.*, Paris, Cerf, 1994, 291 p.
- HAQUIN, A., et P. WEBER, *Diaconat, XXI^e siècle: actes du colloque de Louvain-la-Neuve (13-15 septembre 1994)*, Bruxelles, Éd. Lumen vitae, 1997, 246 p.
- HEBGA, M. P., *Émancipation d'Églises sous tutelle: essai sur l'ère post-missionnaire*, Paris, Présence africaine, 1976, 174 p.
- HICKEY, R., *Africa: the Case for an Auxiliary Priesthood*, London, G. Chapman, 1980, 143 p.
- HIPPOLYTE DE ROME, *La tradition apostolique d'après les anciennes versions*, édité par Bernard Botte, 2^e éd., Paris, Cerf, 1968, 149 p.
- HORNEF, J., *Reverrons-nous le diacre de l'Église primitive?*, Paris, Cerf, 1960, 220 p.
- , *The New Vocation*, Cork, Mercier Press, 1963, 155 p.
- INTERNATIONAL STUDY-WEEK, *The Catechist According to the Council. Le catéchiste d'après le Concile*, Aachen, 11-17 septembre 1967, Aachen, Papstliches Werk der Glaubensverbreitung, 1968, 207 p.
- KALONJINTEKESHA, A., *Les communautés chrétiennes de base: foyer d'un christianisme africain. Analyse sociologique du projet pastoral des évêques zaïrois de 1961 à 1975*, thèse de doctorat, Rome, Université Grégorienne, 1983, 342 p.

- KERKVOORDE, A., *Où en est le problème du diaconat*, Brugges, Éd. de l'apostolat, 1961, 91 p.
- KIDIMOYO NGBAKPIO, S., *La théologie conciliaire du laïcat et la nécessité de son incarnation pour la nouvelle évangélisation en Afrique et au Zaïre*, Roma, Pont. Un. Urbaniana, Facultas theologiae, 1994, 136 p.
- KIRKWOOD, F. T., *The Diocesan Ministry of Permanent Deacons in the History and Canon Law of the Roman Catholic Church to the Council of Trent*, Thèse de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 1986, 166 p.
- KWANGA NDJIBU, *Les ministères des Bakambi: implications théologico-juridiques (can. 517, § 2)*, Roma, Université Grégorienne, 1993, 475 p.
- KWATERA, M., *The Liturgical Ministry of Deacons*, Collegeville, Liturgical Press, 1985, 95p.
- KYUBURA NYEGERE, E., *Les communautés ecclésiales de base et la croissance de la personne humaine dans la communauté paroissiale au Zaïre*, Rome, Pont. Un. Lateranensis, 1992, 117 p.
- Le laïcat: les limites d'un système. Actes du congrès de la Société canadienne de théologie tenu à Montréal du 17 au 19 octobre 1986*, Montréal, Fides, 1987, 383 p.
- Les laïcs: leur mission dans l'Église et dans le monde* (Les dossiers de la Documentation catholique), Paris, Le Centurion, 1985, 381 p.
- LATOURELLE, R. (dir.), *Vatican II: bilan et perspectives vingt-cinq ans après (1962-1987)*, Montréal, Bellarmin, 1988, T.1, 679 p.; T.2, 554 p.; T.3, 633 p.
- LAVEILLE, E., *L'Évangile au centre de l'Afrique: le P. Van Hencxthoven, s.j. fondateur de la mission du Kwango (Congo belge) (1852-1906)*, Louvain, Ed. du Museum lessianum, 1926, 401 p.
- LAVERDIÈRE, L., *L'Africain et le missionnaire: (l'image du missionnaire dans la littérature africaine d'expression française) essai de sociologie littéraire*, Montréal, Les éd. Bellarmin, 1987, 608 p.

- LOUIS-RAOUL, *Le catéchiste dans l'Église*, Arthabaska, Éd. Sainte-Cécile, 1960, 190 p.
- LUNEAU, R., *Laisse aller mon peuple! Églises africaines au-delà des modèles?*, Paris, Karthala, 1987, 193 p.
- MARION, F., *Étienne, catéchiste de Koudougou*, Paris, Ligel, 1967, 96 p.
- MASENGO NKINDA, V., *Le motu proprio 'Ministeria quaedam', espoir pour l'Église du Zaïre? Commentaire du motu proprio et possibilité de son application au Zaïre*, Thèse de doctorat, Rome, Universitas Urbaniana, 1975, 325 p.
- MATENKADI FINIFINI, A., *Le statut juridique du catéchiste en territoires de mission: structure et signification du canon 785 du Code de droit canonique de 1983*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 1988, 358 p.
- MATHIAS, L., *The Catechist, his Importance and his Training*, Madras, St-Joseph's Technical School, 1967, 39 p.
- , *The Perfect Catechist*, Madras, St-Joseph's Technical School, 1967, 52 p.
- MBUKA-DI-KHUANGA, C., *Analyse théologique de la praxis ministérielle d'une Église particulière de 1960 à 1975: l'épiscopat du Zaïre et les ministères*, (thèse inédite), Paris, Institut catholique de Paris, 1979, 270 p.
- MCCASLIN, P., et M. G. LAWLER, *Sacrament of Service: a Vision of the Permanent Diaconate Today*, New York, Paulist Press, 1986, 150 p.
- MICHEL, J., *De l'esclavage à l'apostolat: les auxiliaires laïcs du bienheureux Jacques Laval apôtre de l'Île Maurice*, Paris, Beauchesne, 1988, 153 p.
- MONSENGWO PASINYA, L., *Inculturation du message à l'exemple du Zaïre*, Kinshasa, Ed. St-Paul, 1979, 29 p.
- , *L'Église catholique au Zaïre: ses tâches, ses défis, ses options*, Kinshasa, Ed. St-Paul Afrique, 1991, 32 p.

MOSMANS, G., *L'Église à l'heure de l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1961, 254 p.

MRAZ, D., *Ministry and the Family of the Permanent Deacon*, Collegeville (Minn), The Liturgical Press, 1987, 159 p.

MUSUA-BANTU KIPILI, M., *Message salvifique et inculturation au Zaïre*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1992, 113 p.

MWANSA, A., *Dynamique d'une pastorale axée sur la mission des laïcs, selon Vatican II: essai d'application à l'histoire religieuse du Zaïre*, Roma, Pontificia Universitas Lateranense, 1979, 343 p.

NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS (US), COMMITTEE OF THE PERMANENT DIACONATE, *A National Study of the Permanent Diaconate in the United States*, Washington, Publications Office United States Cath. Conference, 1981, 153 p.

NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS (US), BISHOPS' COMMITTEE ON THE LITURGY, *The Deacon: Minister of Word and Sacrament*, Washington, Publications Office United States Cath. Conference, 1979, 70 p.

NOLAN, R. T., *The Diaconate Now*, Washington, Corpus Books, 1968, 190 p.

NOWELL, R., *The Ministry of Service: Deacons in the Contemporary Church*, London, Burns et Oates, 1968, 127 p.

PAGÉ, J. G., *Une Église sans laïcs?*, Montréal, Bellarmin, 1980, 71 p.

———, *Qui est l'Église? T. 3 L'Église, Peuple de Dieu*, Montréal, Bellarmin, 1979, 638 p.

PAGÉ, R., *Le conseil diocésain de pastorale: lieu du dialogue entre les laïcs, les religieux, les prêtres et l'évêque*, thèse de doctorat, Ottawa, Fides, 1969, 187 p.

———, *Les Églises particulières T. I leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique de 1983*, Montréal, Éd. Paulines, 1985, 205 p.

- PAGÉ, R., *Diaconat permanent et diversité des ministères: perspective du droit canonique*, Montréal, Éd. Paulines, 1988, 109 p.
- , *Les Églises particulières T. II La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, Montréal, Éd. Paulines, 1989, 229 p.
- PARENT, R., *Prêtres et évêques: le service de la présidence ecclésiale*, Montréal, Éd. Paulines, 1992, 316 p.
- PARENT, R., et S. DUFOUR, *Les ministères*, Paris, Éd. du Centurion, 1993, 102 p.
- PEELMAN, A., *L'inculturation, l'Église et les cultures*, Paris, Desclée, 1988, 197p.
- PELCHAT, M., et D. ROBITAILLE (dir.), *Ni curés ni poètes: les laïques en animation pastorale*, Montréal, Éd. Paulines, 1993, 268 p.
- PENOUKOU, E. J., *Églises d'Afrique: propositions d'avenir*, Paris, Karthala, 1984, 161 p.
- PERBAL, A., *Premières leçons de théologie missionnaire*, Paris, Bibliothèque de l'UMC France, 1985, 460 p.
- PÉRISSET, J.-C., *La paroisse: commentaire des canons 515-572*, Paris, Tardy, 1989, 278 p.
- PERRIER, P., *Mshamshana: histoire et anthropologie du service du lévite au diacre d'aujourd'hui*, Méolans-Revel, Éd. Desiris, 1990, 217 p.
- PETIT, J.-C., et J. RIGAL, *Artisans d'une Église nouvelle: communauté et ministères*, Paris, Cerf, 1976, 82 p.
- PFNAUSCH, E., *Code, Community, Ministry: Selected Studies for the Parish Minister Introducing the Code of Canon Law*, Second Revised Edition, Washington, CLSA, The Catholic University of America, 1992, 145 p.

- PHILIPS, G., *L'Église et son mystère au deuxième Concile du Vatican: histoire, texte et commentaire de la Constitution Lumen gentium*, 2 vol., Tournai, Desclée, 1968, T. I, 395 p.
- POKUSA, J. W., *A Canonical-Historical Study of the Diaconate in the Western Church*, Washington, Cath. University of America, 1979, 381 p.
- Rapport synthétique des réponses des évêques au questionnaire de la P. F. sur les catéchistes*, compilation de Mgr J. Van Cauwelaert et la commission préparatoire, Rome, février 1970, 24 p.
- RENARD, H., *Diaconat et solidarité*, Mulhouse, Éd. Salvator, 1990, 152 p.
- RIGAL, J., *Ministères dans l'Église: aujourd'hui et demain*, Paris, Desclée, 1980, 348 p.
- , *Des communautés pour l'Église*, Paris, Cerf, 1984, 131 p.
- , *Le courage de la mission: laïcs, religieux, diacres, prêtres*, Paris, Cerf, 1985, 192 p.
- , *Services et responsabilités dans l'Église*, Paris, Cerf, 1987, 113 p.
- , *L'Église en chantier*, Paris, Cerf, 1994, 261 p.
- ROUSSEAU, M., *Mission et formation des catéchistes dans un monde en développement*, Bruxelles, Lumen vitae, 1967, 120 p.
- ROUTHIER, G., *Le défi de la communion: une relecture de Vatican II*, Montréal, Médiaspaul, 1994, 307 p.
- ROUX, A., *Missions des Églises: mission de l'Église*, Paris, Cerf, 1984, 341 p.
- SALAVILLE, S., et G. NOWACK, *Le rôle du diacre dans la liturgie orientale: études d'histoire et de liturgie*, Paris, Institut Français d'études byzantines, 1962, 142 p.

- SANTEDI KINKUPU, L., *L'avenir des ministres laïcs: enjeux ecclésiologiques et perspectives pastorales. Actes du colloque célébrant le 20^e anniversaire de l'institution des ministères laïcs à Kinshasa*, Kinshasa, Éd. Signes des Temps, 1997, 234 p.
- SCHAMONI, W., *Ordonner diacres des pères de famille*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1961, 156 p.
- SCHUITLER, M., *Histoire de l'Église catholique au Kasayi*, vol. 2 1919-1932, Kananga, Archidiocèse de Kananga, 1980, 270 p.
- SCHÜTTE, J., *L'activité missionnaire de l'Église: décret Ad gentes* (coll. Unam Sanctam 67), Paris, Cerf, 1967, 447 p.
- SEMAINE DE MISSIOLOGIE, *Qui portera l'Évangile aux nations: rapports, échanges et points de vue de la XLIV^e Semaine de missiologie de Louvain*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1974, 176 p.
- SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA, *Ministères et services dans l'Église: actes de la huitième semaine théologique de Kinshasa, 23 - 28 juillet 1973*, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1979, 190 p.
- , *L'évangélisation dans l'Afrique d'aujourd'hui: actes de la dixième semaine théologique de Kinshasa (du 21 au 26 juillet 1975)*, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1980, 213 p.
- , *Quelle Église pour l'Afrique du troisième millénaire? Contribution au synode spécial des évêques pour l'Afrique: actes de la dix-huitième semaine théologique de Kinshasa du 21 au 27 avril 1991*, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1991, 335 p.
- Au service du diaconat: éléments de réflexion*, Avignon, Comité national du diaconat, 1994, 63 p.
- SESBOÛÉ, B., *N'ayez pas peur: regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, Paris, Desclée de Brouwer, 1996, 176 p.
- , *Rome et les laïcs. Une nouvelle pièce au débat: l'Instruction du 15 août 1997*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 113 p.

- SHAW, R., *Permanent Deacons, 1986 Revision*, Washington, United States Catholic Conference, 1986, 33 p.
- SHORTER, A., et E. KATAZA (dir), *Missionaries to Yourselves: African Catechists Today*, London, Geoffrey Chapman, 1972, 212 p.
- Le Siège Apostolique et les missions: textes et documents pontificaux*, vol. 1-2, Paris, Union missionnaire du clergé, 1956, 288 p.
- SIMON, H., *Diacres pour un diocèse*, Avignon, Comité national du diaconat, 1991, 88 p.
- SYNODE DES ÉVÊQUES, *Les laïcs dans l'Église et dans le monde: vingt ans après Vatican II*, Paris, Centurion, 1987, 280 p.
- THILS, G., *Les laïcs dans le nouveau Code de droit canonique et au II^e Concile du Vatican*, Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de Théologie, 1983, 83 p.
- THOMAS, D. F., *The Deacon in a Changing Church*, Valley Forge (Pa), Judson Press, 1969, 125 p.
- TILLARD, J. M. R., *Église d'églises: l'ecclésiologie de communion*, Paris, Cerf, 1987, 415 p.
- TREMBLAY, G., *Les diacres permanents au diocèse de Chicoutimi 1978-1995: notices biographiques et notes historiques*, Chicoutimi, 1996, 286 p.
- UGEUX, B., *Les petites communautés chrétiennes: une alternative aux paroisses? L'expérience du Zaïre*, Paris, Cerf, 1988, 321 p.
- VALDRINI, P., et al., *Droit canon*, Paris, Dalloz, 1989, 749 p.
- WARNIER, P., *Le diaconat*, Paris, Éd. de l'atelier, 1994, 238 p.
- WINNINGER, P., *Vers un renouveau du diaconat*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1958, 214 p.

WINNINGER, P., *Les diacres, histoire et avenir du diaconat*, Paris, Centurion, 1967, 147 p.

WINNINGER, P. et Y. M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, (coll. Unam Sanctam 59), Paris, Cerf, 1966, 314 p.

ZENK, R. E., *The Office of the Deacon in Ecclesiastical Law*, Rome, Pontifical Gregorian University, 1958; Printed, 1969, 67 p.

3. ARTICLES

ALLARY, J., D. DELANOTE, et D. VERHAERT, «La fonction de prêtre-animateur dans une paroisse dirigée par un laïc mokambi», dans *Telema*, 12 (1977), pp. 27-47.

ALVES, J., «The Ministry of Deacons», dans *Chicago Studies*, 16 (1977), pp. 203-208.

AMANIEU, A., art. «Archidiacre», dans *DDC*, vol. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, pp. 948-1004.

«Analyse des motu proprio *Ministeria quaedam* et *Ad pascendum*», dans *DC*, 69 (1972), pp. 858-859.

«Les 'bakambi' ou responsables de communauté à Kinshasa», dans *Telema*, 9 (1977), pp. 15-21.

BARRAL-BARON, N., «Le diaconat, ministère de notre temps», dans *PD*, 1328 (1995), pp. 155-163.

BÉRAUDY, R., «Les ministères institués dans 'Ministeria quaedam' et 'Ad pascendum'», dans *LMD*, 115 (3^e trimestre 1973), pp. 86-96.

BEYER, J., «Les diacres permanents», dans *FT*, 3 (1992), pp. 33-53.

BILLÉ, L.-M., «Ministères et charismes dans le peuple de Dieu», dans *PD*, 1280 (1990), pp. 173-177.

- BIMUENYI KWESHI, O., «Quelques options de la conférence épiscopale du Zaïre», dans *BTA*, 10 (1983), pp. 317-321.
- , «Inculturation et attitudes des agents de l'évangélisation», dans *BTA*, 5 (1981), pp. 5-17.
- BISHOPS OF WISCONSIN, «Sunday Worship without a Priest», dans *Origins*, 24 (1994-95), pp. 296-299.
- BLANCY, A., «Diaconie et sacrement: réflexions théologiques», dans *UC*, 89 (février 1988), pp. 45-54.
- BOISSEAU, J., «Une école des catéchistes», dans *O.M.I. Missions*, 97 (1979), pp. 106-115.
- BORRAS, A., «La notion de curé dans le Code de droit canonique», dans *RDC*, 37 (1987), pp. 215-236.
- , «Partenaires dans la mission», dans *PD*, 1311 (1993), pp. 370-378.
- , «La paroisse: vivre aujourd'hui ce que nous voulons pour demain», dans *LFT*, 23 (1993), pp. 249-280.
- , «Faire Église en secteur pastoral», dans *LFT*, 23 (1993), pp. 421-434.
- , «Le ministère de présidence du curé: réflexions canoniques et pastorales», dans *StC*, 27 (1993), pp. 59-76.
- , «Les équipes pastorales de paroisse: critique et prospective», dans *LFT*, 24 (1994), pp. 442-470.
- , «Petite grammaire canonique des nouveaux ministères», dans *NRT*, 117 (1995), pp. 240-261.
- , «Le diaconat exercé en permanence: restauration ou rétablissement?», dans *NRT*, 118 (1996), pp. 817-838.

- BORRAS, A., «Le diaconat dans le Code de droit canonique», dans HAQUIN, A. et P. WEBER, *Diaconat, XXI^e siècle: actes du colloque de Louvain-la-neuve (13-15 septembre 1994)*, Bruxelles, Éd. Lumen vitae, 1997, pp. 173-200.
- , «L'Église et les ministères aujourd'hui: à propos d'un livre récent», dans *NRT*, 119 (1997), pp. 98-103.
- , «L'articulation du diaconat avec les autres ministères», [texte inédit], 4 p.
- , «Les effets canoniques de l'ordination diaconale», dans *RTL*, 28 (1997), pp. 453-483.
- , «Participer à la charge pastorale», dans *PD*, 1361 (1998), pp. 412-426.
- BOUCHEX, R., «Diaconat et ministères», dans *Vocation*, 258 (1972), pp. 166-174.
- , «Sens et portée de l'ordination», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, vol 2, Avignon, Comité national du diaconat, 1995, pp. 7-17.
- BOURGEOIS, H., «Le diaconat dans la diversité des ministères», dans *Vocation*, 261 (1973), pp. 18-32.
- BRIDEL, C., «Le ministère diaconal dans l'Église», dans *Ministères et laïcité*, Taizé, Les Presses de Taizé, 1964, pp. 257-287.
- BRULIN, M., «Les assemblées dominicales en l'absence du prêtre: situation française en 1987, les résultats d'une enquête nationale», dans *LMD*, 175 (3^e trimestre 1988), pp. 111-167.
- BRUNNER, P., «L'heure des catéchistes», dans *Missi*, 3 (1971), pp. 85-86.
- BUETUBELA BALAMBO, «L'autonomie des jeunes Églises et les Actes», dans *RAT*, 21 (1987), pp. 5-22.
- BULKE, G., «Les balami de Luluabourg», dans *EM*, 173 (janvier 1969), pp. 13-17.

- BÜRKI, B., «Le diacre dans la liturgie», dans *Communion et diaconie*, 11 (décembre 1981), pp. 12-17.
- CALLE, J. M., «Reflections for the Catechists: an Attent to Relate the Christian Message to Fundamental Human Experiences», dans *EAPR*, 27 (1984), pp. 410-427.
- CAPONY, Y., «Le champ d'activité des laïcs ou les limites de la notion de fidèle», dans *PJR*, 2 (1985), pp. 185-191.
- «Catéchistes», dans *Missi*, 3 (1971), pp. 80-103.
- «Catéchistes», dans *VA*, 235 (novembre- décembre 1964), pp. 7-45.
- «Catéchistes africains et malgaches», dans *LV*, 27 (1972), pp. 174-290.
- «Des catéchistes en contestation», dans *Au coeur de l'Afrique*, 12 (1972), pp. 72-80.
- «Les catéchistes», dans *Pro mundi vita*, 36 (1971), pp.1-36.
- «Les catéchistes au travail en Afrique orientale nous parlent d'eux-mêmes», dans *EM*, 190 (juin 1973), pp. 27-29.
- «Les catéchistes: conclusions de l'assemblée plénière de la S. Congrégation pour l'Évangélisation du monde», dans *DC*, 67 (1970), pp. 817-819.
- «Les catéchistes, demain», dans *LV*, 26 (1971), pp. 369-436.
- «Les catéchistes et les prêtres: deux questions vitales», dans *ICI*, 368 (15 septembre 1970), pp. 8-9.
- CATHOLIC THEOLOGICAL SOCIETY OF AMERICA, «Restoration of the Office of Deacon as a Lifetime State: a Report to the U.S. Bishops», dans *Worship*, 45 (1971), pp. 186-198.

- CHARLES, V., «Zaire: le cardinal Malula et le récent synode de Kinshasa», dans *EM*, 255 (septembre-octobre-novembre 1989), pp. 31-36.
- CHAUVET, L. M., «Le peuple de Dieu et ses ministres: approche théologique», dans *PD*, 1280 (1990), pp. 127-155.
- , «Les ministères de laïcs: vers un nouveau visage de l'Église», dans *LMD*, 215 (3^e trimestre 1998), pp. 33-57.
- CHEZA, M., «Flashes sur l'Église du Zaïre», dans *EM*, 196 (décembre 1974), pp. 25-36.
- CLAEYS-BOUUAERT, F., art. «Diacre», dans *DDC*, T. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1198-1206.
- CLASSET, E., «Catéchiste», dans *Grands lacs*, 4-5-6 (1949), pp. 86-89.
- CLOU, J. G., «L'école des catéchistes de Saint-Paul de Gilongou», dans *LMC*, 65 (1933), pp. 74-77.
- COLSON, J., «Le diaconat aux premiers siècles de l'Église», dans *Vocation*, 234 (1966), pp. 295-315.
- , «Les diacres à la lumière de l'histoire», dans *VS*, 116 (1967), pp. 442-467.
- , «Le service dans la fonction du diacre», dans *Vocation*, 247 (1969), pp. 375-381.
- COMMISSION INTERNATIONALE CATHOLIQUE-ORTHODOXE, «Le sacrement de l'ordre dans la structure sacramentelle de l'Église», dans *DC*, 85 (1988), pp. 1148-1152.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES ALLEMANDS, «Le prêtre, le diacre et le laïc dans la pastorale», dans *DC*, 74 (1977), pp. 517-523.
- , «Les laïcs dans la communion et la mission de l'Église», dans *DC*, 84 (1987), pp. 436-445.

- CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES (NCCB) DES ÉTATS-UNIS, «Une étude nationale sur le diaconat», dans *DC*, 2137 (1996), pp. 428-434.
- CONGAR, Y.-M., «Le diaconat dans la théologie des ministères», dans *Vocation*, 234 (1966), pp. 273-293.
- , «Le diaconat dans la théologie des ministères», dans WINNINGER, P. et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1966, pp. 121-141.
- , «La diaconie dans l'esprit de Vatican II», dans *DA*, 1 (1968), pp. 12-15.
- «Contribution à l'étude du financement des Églises dans les pays non occidentaux», dans *Pro Mundi Vita-Bulletin*, 44 (1973), pp. 2-43.
- CORDES, P. J., «Les ministères non ordonnés (Christifideles laici, 23)», dans *LA*, 32-33 (1989-90), pp. 66-70.
- COURTOIS, G., «Les catéchistes en pays de mission», dans *ME*, 20 (1964), pp. 157-166.
- COUTURIER, C., «Recherche sur le ministère des catéchistes», dans *Vocation*, 258 (1972), pp. 223-234.
- CROCE, W., «Histoire du diaconat», dans WINNINGER, P., et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1966, pp. 27-61.
- CROWLEY, P., «The Diaconate for the Present Age: a Theological Assesment», dans *CR*, 59 (1974), pp. 787-803.
- CUPPENS, E., «La personnalité du catéchiste», dans *LV*, 29 (1974), pp. 119-148.
- CUSSAC, G., «Catéchistes, hier et aujourd'hui», dans *OT*, 9 (1970), pp. 260-263.
- DALMAIS, P., «L'épiscopat d'Afrique centrale demande l'ordination sacerdotale d'hommes mariés», dans *DC*, 67 (1970), p. 848.

- DE BENOIST, J.-R., «Catéchistes africains», dans *LMD*, 102 (2^e trimestre 1970), pp. 108-119.
- DE CHALENDAR, X., «Des laïcs en responsabilité pastorale», dans *Études*, 366 (juin 1987), pp. 811-822.
- DE CLERCK, P., «Des laïcs ministres des sacrements?», dans *LMD*, 194 (2^e trimestre 1993), pp. 27-45.
- DE COCK, J., «Le diaconat: sa nature et sa fonction», dans *RCA*, 23 (1968), pp. 234-245.
- «Des diacres pour les pays de missions», dans WINNINGER, P., et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1966, pp. 239-252.
- DE HAES, R., «L'avenir de l'Église», dans *RCA*, 26 (1971), pp. 43-76.
- , «Images, promesses et défis de l'Église de Kinshasa à la lumière du synode diocésain», dans *RAT*, 22 (1987), pp. 165-177.
- , «Église locale et ministères laïcs», dans *RAT*, 23-24 (1988), pp. 109-120.
- , «Des ministres pour une Église locale», dans SEMAINES THEOLOGIQUES DE KINSHASA, *Quelle Église pour l'Afrique du troisième millénaire? Contribution au synode spécial des évêques pour l'Afrique: actes de la dix-huitième semaine théologique de Kinshasa du 21 au 27 avril 1991*. Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1991, pp. 213-222.
- , «Analyse des documents de l'Église particulière du Zaïre sur les communautés ecclésiales de base (C.E.B.): enjeux et options», dans *RAT*, 38 (1995), pp. 215-224.
- DELABROYE, M., «Les diacres dans la pensée de Vatican II: textes conciliaires», dans *Vocation*, 234 (1966), pp. 263-270.
- , «Pour une théologie du diaconat rénové», dans *Vocation*, 241-244 (1968), pp. 229-237.

- DELABROYE, M., «Nouveau monde, nouveaux diacres», dans *Vocation*, 247 (1969), pp.397-400.
- DELANOTE, D., «Communauté de base ... de quoi s'agit-il?», dans *Orientations pastorales*, 142 (1972), pp. 161-171.
- , «Des laïcs africains: animateurs de communautés chrétiennes», dans *Effort diaconal*, 32 (septembre 1973), pp. 18-21.
- , «Catéchistes hier, responsables de communautés actuellement ...», dans *Spiritus*, 18 (1977), pp. 350-359.
- , «Floraison des ministères des bakambi à Kinshasa: un laïcat engagé, garantie du renouveau pastoral et de la relève ...», dans *Telema*, 1 (1986), pp. 65-70.
- DELANOTE, D., et BOKA DI MPASI, «Ministères des bakambi: dix ans après», dans *Telema*, 45 (1986), pp. 65-70.
- DE LORA, C., «Une Église du milieu du peuple», dans *Telema*, 31 (1982), pp. 41-51.
- DE MARGERIE, B., «La pénurie des prêtres en Amérique Latine: faudra-t-il ordonner prêtres des hommes mariés?», dans *NRT*, 92 (1970), pp. 468-504.
- DENAUX, A., «L'Église comme communion: réflexions à propos du rapport final du synode extraordinaire de 1985», dans *NRT*, 110 (1988), pp. 16-37. 161-180.
- DENIAU, F., «Mille diacres en France», dans *Études*, 383 (novembre 1995), pp. 525-533.
- , «Le diaconat à la lumière des trois 'fonctions' du Christ et de l'Église, selon Vatican II», dans HAQUIN, A., et P. WEBER, *Diaconat, XXI^e siècle: actes du colloque de Louvain-la-neuve (13-15 septembre 1994)*, Bruxelles, Éd. Lumen vitae, 1997, pp. 103-115.
- DENIS, H., «Commentaire du motu proprio 'Sacrum diaconatus ordinem'», dans *Vocation*, 241-244 (1968), pp. 191-198.

- DENIS, J., «Ministères dans l'Église et réorganisation des ordres mineurs», dans *AC*, 18-19 (1974-75), pp. 67-83.
- DENIS, L., «Pour une promotion du laïcat en Afrique», dans *RCA*, 12 (1957), pp. 209-214.
- , «Le renouveau du diaconat», dans *RCA*, 15 (1960), pp. 480-484.
- DE RASILLY, G., «Les catéchistes en Haute-Volta», dans *LV*, 26 (1971), pp. 411-426.
- , «Paraliturgie pour la consécration des catéchistes», dans *LV*, 16 (1961), pp. 718-723.
- DE REEPER, J., «Stream Lining the Catechist», dans *World Mission*, 5 (1954), pp. 163-171.
- , «Married Deacons in the Missions», dans *World Mission*, 3 (1957), pp. 33-41.
- DERROITTE, H., «Des conditions nouvelles pour l'évangélisation en Afrique: vœux pour un concile africain (1977-1989)», dans *NRT*, 115 (1993), pp. 560-576.
- DE SAINT MOULIN, L., «Pastorale de Kinshasa, hier et demain», dans *Telema*, 31 (1982), pp. 57-66.
- , «Qu'ont apporté les ministères laïcs à l'Église de Kinshasa?», dans *RAT*, 17 (1993), pp. 99-116.
- , «Que penser des ministères laïcs après l'Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres?», dans *Telema*, 95 (1998), pp. 4-18.
- DESCAMPS, A., «Le synode épiscopal de 1974», dans *RTL*, 6 (1975), pp. 113-123.
- DE SOUZA, I., «La mission aujourd'hui», dans *DC*, 81 (1984), pp. 686-694.
- DIOUF, J., «L'Église en Afrique: pour une Église locale», dans *NRT*, 120 (1998), pp. 249-266.

- DITEWIG, W. T., «The Permanent Deacon as Military Chaplain: Canonical Reflections», dans *The Jurist*, 51 (1991), pp. 340-363.
- DORÉ, J., «Les diacres dans l'Église (Éléments de réflexion)», dans *Communio*, 21 (1966), pp. 73-83.
- DUBOIS, H. M., «Le rôle des catéchistes en pays de missions: étude d'ensemble», dans *LMC*, 61 (1929), pp. 509-516.
- DUBOIS, J., «Deux bakambi communiquent leurs expériences», dans *Telema*, 10 (1977), pp. 43-50.
- DUPERRAY, G., «Ministères laïcs: une nouvelle tradition», dans *Études*, 379 (juillet -août 1993), pp. 67-88.
- DUPUIS, J., «Ministères dans l'Église: colloque d'Asie», dans *Spiritus*, 18 (1977), pp. 365-385.
- EBOUSSIBOULAGA, F., «Métamorphoses africaines», dans *Christus*, 20 (1973), pp. 29-39.
- ÉCHAPPÉ, O., «À propos des statuts civil et canonique des animateurs en pastorale», dans *AC*, 35 (1992), pp. 45-53.
- ECHLIN, E. P., «The Origins of the Permanent Deacon», dans *AMER*, 2 (1970), pp. 92-105.
- «L'Église catholique en République Démocratique du Congo», dans *Telema*, 93-94 (1998), pp. 96-97.
- «L'Église d'Afrique en chiffres à l'heure de son synode», dans *Telema*, 78 (1994), pp. 15-16.
- «L'Église d'Afrique en chiffres à la veille du synode africain: une croissance foudroyante», dans *Telema*, 79-80 (1994), pp. 19-23.
- ELA, J. M., «Ministère ecclésial et problèmes des jeunes Églises», dans *Concilium*, 126 (1977), pp. 61-69.

«Engagements chrétiens et ministères dans l'Église locale», dans *EM*, 53-55 (juin 1973-1975), pp. 10-14.

EPAGNEUL, M. D., «Du rôle des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», dans *NRT*, 79 (1957), pp. 153-168.

———, «Le diaconat, demain», dans *NRT*, 87 (1965), pp. 588-601.

ÉVÊQUES FRANÇAIS DE LA RÉGION APOSTOLIQUE DU MIDI, «Orientations pour le diaconat permanent», dans *DC*, 88 (1991), pp. 805-807.

ÉVÊQUES FRANÇAIS DE LA RÉGION APOSTOLIQUE PROVENCE-MÉDITERRANÉE, «L'importance et le sens du diaconat», dans *DC*, 89 (1992), pp. 270-272.

ÉVÊQUES FRANÇAIS DE LA RÉGION NORD, Allocution à l'occasion de la visite *ad limina*, 18 juin 1992, dans *DC*, 89 (1992), pp. 207-208.

EYT, P., «La VII^e assemblée ordinaire du Synode des évêques», dans *NRT*, 110 (1988), pp. 3-15.

FAIVRE, A., «'Servir': les dérives d'un idéal. D'un ministère concret à une étape ritualisée», dans HAQUIN, A., et P. WEBER, *Diaconat, XX^e siècle: actes du colloque de Louvain-la-Neuve (13-15 septembre 1994)*, Bruxelles, Lumen vitae, 1997, pp. 57-76.

———, «Origine et réforme: à propos d'un ouvrage sur le 'ministère de diacre'», dans *RScR*, 1 (1997), pp. 104-114.

FAIVRE, P., «Les catéchistes de Koudougou», dans *Africa*, 12 (1959), pp. 4-13.

FARLEINTNER, J., «Développement de l'apostolat des laïcs au cours des 20 dernières années et défis qui en découlent», dans *LA*, 32-33 (1989-90), pp. 5-10.

FORGET, J., art. «Diacre», dans *DTC*, T. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1903-1950, pp. 703-731.

- FORTIN, R.-M., «Une soeur curé: soeur Chiléshé Chanda, responsable de paroisse», dans *Mission*, 1 (1998), pp. 12-15.
- FUND, G., «Diacres et prêtres: du malaise à la complicité», dans *PD*, 1342 (1996), pp. 493-499.
- GALOT, J., «Le diaconat permanent: sa valeur», dans *Esprit et vie*, 94 (1984), pp. 433-440.
- GARCIA AHUMANDA, E., «La formation de catéchistes pour l'Amérique Latine», dans *LI*, 37 (1982), pp. 452-462.
- GELINEAU, J., «Un visage renouvelé de l'Église: quand les prêtres se font rares», dans *Études*, 364 (juin 1986), pp. 819-832.
- GILSON, G., «À propos de l'Instruction romaine sur la collaboration des prêtres et des laïcs», dans *DC*, 95 (1998), pp. 130-131.
- GONZALEZ FERNANDEZ, F., «Église et mission face à l'Afrique de l'an deux mille: réflexions d'un missionnaire avant le synode africain», dans *OT*, 279 (janvier 1992), pp. 30-40.
- GOOVAERTS, L., «Les catéchistes au Rwanda et au Burundi», dans *LV*, 27 (1972), pp. 217-248.
- GOUJARD, J., «La charge diaconale au service des hommes», dans *PD*, 1280 (1990), pp. 197-203.
- GRAF, D., art «Catéchèse, catéchiste», dans *DETC*, T. VI, 4^e éd., Paris, Tondelet, 1900, pp. 110-111.
- GRANGE, J., «L'office ecclésial», dans *Les cahiers du droit ecclésial*, 2 (1985), pp. 53-71.
- GUIMOND, R., «Recourir à des prêtres d'ailleurs», dans *Présence magazine*, 44 (septembre 1997), pp. 10-11.
- GULA, R. M., «A Theology of Diaconate: Part One», dans *AMER*, 169 (1975), pp. 669-680.

- GY, P.-M., «La fonction des laïcs dans la liturgie», dans *DC*, 82 (1985), pp. 294-297.
- , «La célébration du baptême, du mariage et des funérailles confiées à des laïcs?», dans *LMD*, 194 (2^e trimestre 1993), pp. 13-25.
- HAMMAN, A., «Liturgie et action sociale: le diaconat aux premiers siècles», dans *LMD*, 36 (4^e trimestre 1953), pp. 151-172.
- , «Le diaconat dans l'antiquité chrétienne», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, vol. II, Avignon, Comité national du diaconat, 1995, pp. 133-160.
- HEBGA, M., «Personnalité de l'Église particulière: critères sociologiques et ecclésiologiques de son émergence», dans *BTA*, 3 (1980), pp. 23-34.
- HEDDERMAN, J. J., «The Permanent Diaconate: its Development and its Canonical Implications», dans CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *Proceedings of the Fortieth Annual Convention, St Louis Missouri, October 9-12, 1978*, Washington, CLSA, 1979, pp. 109-116.
- HENDERSON, F. J., «The Minister of Liturgical Preaching», dans *Worship*, 56 (1982), pp. 214-230.
- HERRANZ, J., «Le statut juridique des laïcs: l'apport des documents conciliaires et du Code de droit canonique», dans *StC*, 19 (1985), pp. 229-257.
- HILGERS, W., «Les catéchistes au Rwanda et au Burundi», dans *Social Compass*, 17 (1970), pp. 444-452.
- HOFINGER, J., «The Case for Permanent Deacons», dans *World Mission*, 2 (1958), pp. 11-26.
- HOLY GHOST FATHER, «Conversion by Catechists», dans *World Mission*, 16 (1965), pp. 29-39.
- HOLESTEIN, J., «Vers un renouveau du diaconat?», dans *Études*, 306-307 (juillet-août-septembre 1960), pp. 256-263.

- HOLESTEIN, J., «Le renouveau du diaconat», dans *Études*, 310-311 (juillet-août-septembre 1961), pp. 115-119.
- HORNEF, J., «Diaconat à vie», dans *Concilium*, 37 (1968), pp. 113-120.
- , «Du catéchiste au diacre», dans *RCA*, 23 (1968), pp. 254-267.
- , «Aspects liturgiques du diaconat», dans *RCA*, 23 (1968), pp. 268-278.
- HUARD, J., «Les diacres pour notre temps», dans *LMD*, 102 (2^e trimestre 1970), pp. 82-96.
- HUELS, J. M., «Interpreting an Instruction Approved in forma specifica», dans *StC*, 32 (1998), pp. 5-46.
- HUET, J. M., «Les nouvelles formes d'office curial (CIC, can. 517)», dans *NRT*, 113 (1991), pp. 47-74.
- HUFTIER, M., «Le Code de droit canonique: partie V les laïcs aussi sont l'Église», dans *Esprit et vie*, 94 (1984), pp. 218-219.
- HUNERMANN, P., «Le diaconat peut-il contribuer au renouveau du ministère ecclésial?», dans *Effort diaconal*, 36 (septembre 1974), pp. 3-21.
- HUYGHE, G., «Le sens du renouveau du diaconat», dans *Vocation*, 258 (1972), pp. 175-180.
- HYPHER, P. H., «Restoring of the Diaconate», dans *Diaconal Reader: Selected Articles from the Diaconal Quarterly*, Washington, United States Catholic Conference, 1985, pp. 39-46.
- JACOBS, A., «Les laïcs, membres du peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique», dans *RTL*, 18 (1987), pp. 30-47.
- , «La participation des laïcs à la mission de l'Église dans le Code de droit canonique», dans *RTL*, 18 (1987), pp. 317-336.

- JAUBERT, A., «Ministères et diaconat aux origines chrétiennes», dans *Vocation*, 261 (1973), pp. 7-17.
- , «Le 'service chrétien' aux origines de l'Église», dans *Effort diaconal*, 33 (décembre 1973), pp. 13-19.
- JONCHERAY, J., «Le peuple de Dieu et ses ministres: les lettres de mission ou de nomination. Approche sociologique», dans *PD*, 1280 (1990), pp. 63-76.
- , «Les laïcs animateurs en pastorale: un état de lieux», dans *Documents épiscopat*, 4 (mars 1997), 10 p.
- JOUNEL, P., «Les ministères non ordonnés dans l'Église», dans *LMD*, 149 (1^{er} trimestre 1982), pp. 91-105.
- KALILOMBE, P. A., «Un certain type de mission est révolu mais la mission, elle, continue», dans *Telema*, 4 (1975), 75-84.
- , «Construire des communautés chrétiennes», dans *LV*, 32 (1977), pp. 39-62.
- KASPER, W., «L'Église comme communion, un fil conducteur dans l'ecclésiologie de Vatican II», dans *Communio*, 12 (janvier-février 1987), pp. 15-31.
- , «L'heure des laïcs», dans *Christus*, 145 (1990), pp. 25-36.
- KELLER, E., «Méthodes d'apostolat au Cameroun», dans *Bulletin des missions*, 16 (1937), pp. 270-286.
- KEMPENAERS, M. S., «Mamans catéchistes à Kinshasa: catéchèse de la première communion», dans *Le Christ au monde*, 12 (1967), pp. 322-337.
- KEMPENEERS, J., «Les catéchistes au service des communautés chrétiennes», dans *EM*, 181 (janvier 1971), pp. 15-22.
- KERKVOORDE, A., «Éléments pour une théologie du diaconat», dans BARAUNA, G., et al., *L'Église de Vatican II: études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église*, T. III, Paris, Cerf, 1966, pp. 943-991.

- KERKVOORDE, A., «Esquisse d'une théologie du diaconat», dans WINNINGER, P. et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1966, pp. 155-183.
- KEUPPENS, J., «Le catéchiste et son devoir d'état: le catéchiste et ses relations», dans *RCA*, 1 (1946), pp. 437-452.
- , «La mission et les qualités du véritable catéchiste», dans *RCA*, 1 (1946), pp. 62-74.
- KILMARTIN, E. J., «Lay Participation in the Apostolate of the Hierarchy», dans *The Jurist*, 41 (1981), pp. 343-370.
- KUSIELE DABIRE, J. M., «Les communautés chrétiennes de base: nouveau visage de l'Église», dans *ME*, 50 (décembre 1980), pp. 28-36.
- «Les laïcs dans l'Église: études canoniques», dans *AC*, 29 (1985-1986), pp. 7-211.
- LANGÉVIN, L., «Le diaconat permanent à Saint-Hyacinthe», dans *L'Église canadienne*, 11 (1978), pp. 591-593.
- LANGLE, A., et J.-R. DE BENOIST, «La mission du catéchiste», dans *VA*, 235 (novembre - décembre 1964), pp. 17-20.
- LAVERDIÈRE, L., «L'image du missionnaire», dans *Spiritus*, 67 (1977), pp. 189-209.
- LECLERCQ, H., art «Diacre», dans *DACL*, T. 4, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1920, pp. 738-746.
- LECLERCQ, J.-P., «Renaissance du diaconat et diaconie de l'Église au coeur du monde», dans *UC*, 89 (février 1988), pp. 55-72.
- , «Ministère et vie des diacres», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, vol. 1, Avignon, Comité national du diaconat, 1995, pp. 79-89.
- LECUYER, J., art «Diaconat», dans *Dictionnaire de spiritualité*, T. 3, Paris, Beauchesne, 1957, col. 799-817.

- LECUYER, J., «Le diaconat restauré», dans *Monitor ecclesiasticus*, 93 (1968), pp. 152-161.
- LE FAUCHEUR, F., «Nos catéchistes», dans *Grands lacs*, 62 (1947), pp. 79-83.
- LEFEBVRE, P., «Dix ans de recherche pastorale», dans *Options pastorales*, 130 (1970), pp. 130-137.
- , «Options pastorales à Kinshasa», dans *ME*, 32 (septembre 1976), pp. 36-40.
- , «À Kinshasa, des laïcs responsables de paroisses», dans *ME*, 32 (septembre 1976), pp. 24-28.
- , «La question des ministères en Afrique», dans *Spiritus*, 18 (1977), pp. 339-350.
- , «Présidence des communautés chrétiennes et présidence de l'eucharistie», dans *Spiritus*, 18 (1977), pp. 359-364.
- , «La formation aux services et ministères laïcs», dans *Feuilles pastorales*, 27 (1982), pp. 5-9.
- , «Les communautés ecclésiales de base à Kinshasa: éléments d'analyse critique», dans *BTA*, 11 (1984), pp. 5-16.
- LEGRAND, H., «Vocation, ordination et ministère des diacres», dans *DA*, 12-13 (septembre 1980), pp. 10-25.
- , «La réalisation de l'Église en un lieu», dans LAURET, B., et F. REFOULÉ (dir), *Initiation à la pratique de la théologie*, T. III, Paris, Cerf, 1983, pp. 143-330.
- , «Bulletin d'ecclésiologie. Le diaconat: renouveau et théologie», dans *RSPT*, 69 (1985), pp. 101-124.
- , «Vocation, ordination et ministère des diacres», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, vol. 1, Avignon, Comité national du diaconat, 1995, pp. 91-116.

- LEGRAND, H., «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères: réception et devenir du diaconat depuis Vatican II», dans HAQUIN, A., et P. WEBER, *Diaconat, XXI^e siècle: actes du colloque de Louvain-la-neuve (13-15 septembre 1994)*, Bruxelles, Éd. Lumen vitae, 1997, pp. 13-41.
- LEMAIRE, A., «Des services aux ministères: les services ecclésiaux dans les deux premiers siècles», dans *Concilium*, 80 (1972), pp. 39-51.
- LEMBAGUSALA, P. C., «Approfondissement de la foi dans une communauté de base», dans *LI*, 36-37 (1982), pp. 452-456.
- LEPARGNEUR, F., «Le contexte sud-américain d'une rénovation du diaconat», dans *NRT*, 82 (1960), pp. 269-288.
- LESAGE, R., «Diacre», dans *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, T.3, Paris, Letouzey et Ané, 1952, pp. 726-736.
- LIÉGÉ, P. A., «Accompagnement ecclésiologique pour les assemblées dominicales sans célébration eucharistique», dans *LMD*, 130 (2^e trimestre 1977), pp. 114-128.
- LIMAGNE, J., «Le catéchiste africain, un homme à tout faire», dans *ICI*, 520 (15 novembre 1977), pp. 34-36.
- , «L'Église africaine en gestation», dans *ICI*, 540 (15 juillet 1979), pp. 25-32.
- LOCHET, L., «Le diacre à la lumière de l'ecclésiologie conciliaire», dans *Vocation*, 247 (1969), pp. 389-396.
- LOOSDREGT, E., «Aux origines d'une chrétienté: les catéchistes Hmong au Laos», dans *LI*, 26 (1971), pp. 427-436.
- LUNEAU, R., «Église d'Afrique: de la tutelle à la majorité», dans *Spiritus*, 19 (1978), pp. 201-217.
- LYNCH, J. E., «The Parochial Ministry in the New Code of Canon Law», dans *The Jurist*, 42 (1982), pp. 383-421.

- LYONNET, S., «Le diaconat et son rôle possible dans l'évangélisation», dans *Bulletin de la communauté du diaconat en France*, 14 (1967), pp. 7-10.
- LYONS, R. J., «The Permanent Diaconate: a Commentary on its Development from the End of the Second Vatican Council to the 'Codex Iuris Canonici'», dans CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *Proceedings of the Forty-ninth Annual Convention, Nashville, Tennessee, October 12-15, 1987*, Washington, CLSA, 1988, pp. 77-100.
- MAERTENS, J., «Nos catéchistes», dans *Orientations pastorales*, 13 (1961), pp. 21-27.
- MAKWANZA, B., «Autour d'un centenaire: histoire de la présence missionnaire au Zaïre», dans *Euntes docete*, 35 (1982), pp. 351-363.
- MALULA, J. (card.), «L'Église à l'heure de l'africanité», dans *EM*, 196 (décembre 1974), pp. 12-27.
- , «L'Église du Zaïre et l'évangélisation: intervention au synode des évêques», dans *DC*, 71 (1974), p. 908.
- , «L'Église de Dieu qui est à Kinshasa vous parle», dans *EM*, 204 (décembre 1976), pp. 39-52.
- , «L'institution du 'mokambi'», dans *Les laïcs: leur mission dans l'Église et dans le monde*, Paris, Le Centurion, 1985, pp. 160-164.
- , «L'Église a besoin de laïcs qui restent laïcs», dans *ARM*, 34 (1986), pp. 33-34.
- , «'Le mokambi': un ministre laïc», dans *DC*, 84 (1987), pp. 1101-1102.
- MANZANARES, J., «Les laïcs et la vie liturgique», dans *AC*, 29 (1985-1986), pp. 123-140.
- MARCHAND, J.-Y., «Les agents de pastorale: les perspectives offertes par le Code de 1983», dans *StC*, 20 (1986), pp. 181-196.
- MARTY, F. (card.), «La mission du diacre», dans *DC*, 70 (1973), pp. 897-898.

- MASSON, J., «Notations sur les communautés de base», dans *EM*, 208 (décembre 1976-78), pp. 34-39.
- , «Problèmes pastoraux de grandes villes africaines», dans *NRT*, 100 (1978), pp. 36-65.
- MATENKADIFINIFINI, A., «Le catéchiste, cheville ouvrière des communautés: à la lumière du canon 785», dans *Telema*, 69 (1992), pp. 41-48.
- , «L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*Bakambi*) au Zaïre: histoire et perspective», dans *StC*, 28 (1994), pp. 155-166.
- MAURIER, H., «Situation de l'Église catholique au Zaïre», dans *LV*, 28 (1973), pp. 235-264.
- , «Le prêtre et le mokambi», dans *Telema*, 24 (1980), pp. 31-35.
- MAYALA, A., «L'éveil des laïcs dans l'Église du Congo: les efforts de la Commission pour l'apostolat des laïcs», dans *EM*, 181 (janvier 1971), pp. 7-14.
- MBOULA BWASA, F., «Les catéchistes dans les jeunes Églises», dans *PD*, 1280 (1990), pp. 210-216.
- MCCARTHY, T., «Deacons: to be, or what to be», dans *National Catholic Reporter*, (15 March 1985), pp. 26-27.
- MCGURKIN, E., «The Catechist According to the Council», dans *AFER*, 10 (1968), pp. 11-16.
- MEDINA ESTEVEZ, J., «Les femmes dans l'Eglise: note sur les ministères d'Eglise confiés aux fidèles laïcs», dans *Esprit et vie*, 95 (1985), pp. 401-403.
- MIHAYO, M., «Solutions pratiques au manque de prêtres», dans *EV*, 23 (1977), pp. 5-21.
- MILLIEZ, U., art. «Catéchistes (en pays de mission)», dans *Catholicisme: hier, aujourd'hui, demain*, vol. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1947, col. 661-662.

- MOINGT, J., «Les ministères dans l'Église», dans *Études*, 337 (août-septembre 1972), pp. 271-291.
- , «L'avenir des ministères dans l'Église catholique», dans *Études*, 339 (juillet 1973), pp. 129-141.249-261.441-456.
- MOLONEY, R., «The Lay Pastors of Kinshasa: a Challenge from Africa», dans *The Furrow*, 40 (1989), pp. 216-221.
- MOKE MOTSHURI, «L'état actuel de réalisation des options pastorales fondamentales de l'archidiocèse», dans *Telema*, 50 (1987), pp. 67-74.
- MOSANGO MPUTU, P., «Vitalité de l'Eglise locale du Zaïre: communautés chrétiennes et apostolat des laïcs», dans *EM*, 262 (juin-juillet-août 1991), pp. 45-55.
- , «L'apostolat des ministres laïcs au Zaïre», dans *LFT*, 6 (novembre-décembre 1993), pp. 551-558.
- MOULE, C. F. D., «Deacons in the New Testament», dans *Theology*, 58 (1955), pp. 405-407.
- MOYA, R., «Le nouveau Code du droit canonique et les missions», dans *OT*, 24 (1985), pp. 19-32.
- MUKENG'A KALOND, G., «Rôle du prêtre vis-à-vis des guides laïcs», dans *Telema*, 9 (1977), pp. 23-28.
- MULEWU MUNUMA, C., «Laïcs responsables de la vie paroissiale: pour une prise en charge de la paroisse au troisième millénaire», dans *Telema*, 95 (1998), pp. 19-28.
- MURRAY, F., «The Diaconate in East Africa», dans *AFER*, 7-8 (1965-66), pp. 346-350.
- , «Action on the Diaconate», dans *AFER*, 11-12 (1969-70), pp. 60-65.
- NGWEZI YA KUIZA, Y., «Renouveau des communautés en brousse», dans *Telema*, 46 (1986), pp. 5-15.

- NOIRHOMME, G., «Kinshasa, une Église pour demain?», dans *EM*, 56-58 (septembre 1976-78), pp. 19-28.
- NOTHOMB, D., «Mission en Afrique sans prêtres ordonnés», dans *Communio*, 6 (1981), pp. 86-93.
- , «Ordonner prêtres des animateurs (mariés) de communauté de base?», dans *RAT*, 14 (1983), pp. 181-202.
- «Nouvelles tâches des catéchistes en Afrique», dans *Le Christ au monde*, 15 (1970), pp. 48-55.
- NTAMWANA, S., «L'apostolat des laïcs: le catéchiste dans l'Église du Burundi», dans *Au coeur de l'Afrique*, 24 (1984), pp. 18-25.
- PAGÉ, R., «Conseils et offices diocésains selon le nouveau Code», dans *StC*, 19 (1985), pp. 154-162.
- , «La responsabilité des évêques dans l'enseignement: le mandat», dans *IE*, 5 (1993), pp. 699-717.
- PAPINOT, D., «Les catéchistes et le maintien de la foi au Japon», dans *LMC*, 61 (1929), pp. 528-529.
- PARÉ, M., «L'établissement du diaconat permanent dans le diocèse de Chicoutimi», dans *L'Église canadienne*, 11 (1977), pp. 23-27.
- PASSICOS, J., «Diaconat», dans POUPART, P. et al., *Dictionnaire des religions*, Paris, PUF, 1984, pp. 478-479.
- , «Le diocèse et la paroisse: à théologie renouvelée, structures nouvelles pour d'autres besoins pastoraux», dans *AC*, 27 (1983), pp. 121-129.
- , «Du mandat à la mission exercée 'au nom de l'Église'», dans *AC*, 29 (1985-1986), pp. 105-113.

- PASSICOS, J., «Présentation des termes canoniques du statut des animateurs pastoraux: l'office et la lettre de mission», dans *AC*, 35 (1992), pp. 19-28
- PAVADASS, D.S., «Les vicaires laïcs du missionnaire», dans *LMC*, 91 (1963), pp. 257-286.
- PECKSTADT, A., «Le diacre dans l'Église orthodoxe», conférence prononcée au colloque Diaconat XXI^e siècle (13-15 septembre 1994), [texte inédit], Louvain, 1994, 12 p.
- PEELMAN, A., «Les nouveaux ministères et la mission de l'Église», dans *Kerygma*, 33 (1979), pp. 97-204.
- PENOUKOU, E. J., «Quel type d'Église pour quelle mission en Afrique», dans *Spiritus*, 32-33 (1991-92), pp. 196-212.
- PETIPAS, H., «Prêtres et diacres», dans *PD*, 1316 (1994), pp. 65-70.
- PETIT, H., «Recrutement des catéchistes en Afrique: une expérience fructueuse», dans *Le Christ au monde*, 15 (1970), pp. 222-235.
- PICAUD, E., «Laïcs et prêtres: le témoignage d'un partenariat», dans *PD*, 1342 (1996), pp. 483-492.
- PIGNEDOLI, S., «Le prêtre et le catéchiste: thème du symposium d'Abidjan», dans *OT*, 10 (1971), pp. 84-89.
- PINCKERS, G., «Fondements et conditions des ministères liturgiques laïcs», dans *Communautés et liturgies*, 69 (1987), pp. 305-324.
- , «Présidence liturgique et formation au ministère», dans *Documents Épiscopat*, 16 (1991), 9 p.
- PIROTTE, J., «Évangélisation et cultures», dans *RTL*, 17 (1986), pp. 419-443.
- POKUSA, J. W., «The Diaconate: a History of Law Following Practice», dans *The Jurist*, 45 (1985), pp. 95-135.

- POTTIER, B., «La sacramentalité du diaconat», dans *NRT*, 119 (1997), pp. 20-36.
- «Pouvoirs du diacre relativement aux sacramentaux et aux bénédictions», dans *DC*, 72 (1975), pp. 491-492.
- PRAT-ROBBE, P., «Permanents laïcs: pour quels ministères», dans *PD*, 1280 (1990), pp. 222-226.
- PROVENCHER, N., «Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles», dans *StC*, 29 (1995), pp. 357-374.
- , «Vers un nouveau visage de l'Église», dans *L'Église canadienne*, 31 (1998), pp. 209-216.
- PROVOST, J., «The Participation of the Laity in the Governance of the Church», dans *StC*, 17 (1983), pp. 417-448.
- , «Permanent Deacons in the 1983 Code», dans CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *Proceedings of the Forty-sixth Annual Convention, Milwaukee, Wisconsin, October 8-11, 1984*, Washington, CLSA, 1985, pp. 175-191.
- RABEMAHAFALY, V., «L'évangélisation en Afrique aujourd'hui», dans *OT*, 18 (1979), pp. 327-338.
- RAGOT, C., «Installation d'un mokambi», dans *Telema*, 31 (1982), pp. 79-81.
- RAHNER, K., «L'enseignement de Vatican II sur le diaconat et sa restauration», dans WINNINGER, P., et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1966, pp. 223-230.
- RICHARDSON, W. J., «Developing a Catechist System in Taiwan», dans *Mission Bulletin*, 11 (1959), pp. 222-228.
- RIGAL, J., «Les ministères institués: quelques points de repères», dans *DA*, 16 (novembre 1981), pp. 15-20.

- RIGAL, J., «Le diaconat entre le presbytérat et le laïcat engagé responsable», dans *Diaconat permanent: recueil de textes théologiques*, vol. 1, Avignon, Comité national du diaconat, 1991, pp. 169-183.
- ROBILLARD, D., «La place des diacres permanents: 'dans le Jourdain, pas dans la sacristie'», dans *L'Église canadienne*, 28 (1995), pp. 263-269.
- , «Les diacres permanents: qui sont-ils et que font-ils?», dans *L'Église canadienne*, 28 (1995), pp. 313-320.
- ROELEN, V., «Les catéchistes dans les missions», dans *Bulletin des missions*, 10 (1930), pp. 96-104.
- ROOYACKERS, M., «A Case - Study: the Catechists in Kampala Archdiocese», dans *AFER*, 12 (1970), pp. 204-277.
- , «L'avenir des catéchistes particulièrement dans l'Est-Africain», dans *LV*, 27 (1972), pp. 181-206.
- ROUQUETTE, R., «L'actualité religieuse: vers un renouveau du diaconat», dans *Études*, 300-301 (avril-mai-juin 1959), pp. 238-242.
- ROUTHIER, G., «'Église locale' et 'Église particulière': querelle sémantique ou option théologique?», dans *SiC*, 25 (1991), pp. 277-334.
- , «Diaconie et ministère», dans *Prêtre et pasteur*, 100 (février 1997), pp. 73-80.
- , «Associer les laïques au gouvernement de l'Église», dans *LV*, 53 (1998), pp. 161-169.
- ROY, A., «The Ministry of Service», dans *Liturgy*, 2 (1982), pp. 59-62.
- RUHL, W. J., «Le diaconat aujourd'hui», dans *Communion et diaconie*, 11 (décembre 1981), pp. 20-31.
- SANON, A. T., «Quelques ministères du laïcat dans notre Église-famille», dans *Telema*, 19 (1979), pp. 27-38.

- SANTANDREA, S., «The Ideal Catechist», dans *World Mission*, 14-1 (1963), pp. 64-74.
- SAUVAGE, M., «Le moyen-âge a-t-il connu des catéchistes laïcs?», dans *Catéchèse*, 8 (1962), pp. 313-327.
- SCHALLER, R., «Renouveau du diaconat au XX^e siècle», dans *Vocation*, 234 (1966), pp. 316-330.
- SCHEFFCZYK, L., «Laypersons, Deacons, and Priests: a Difference of Ministries», dans *Communio*, 23 (1996), pp. 639-655.
- SCHILLEBEECKX, E., «La communauté ecclésiale et sa présidence», dans *Concilium*, 153 (1980), 115-151.
- SCHOCH, R., «Les catéchistes», dans *PM*, 6 (1963), pp. 603-624.
- SECRETARIAT DE L'ÉPISCOPAT DE FRANCE, «Diaconat: points d'attention votés en assemblée», dans *DC*, 93 (1996), pp. 1012-1013.
- SEPE, C., «Le diaconat: un signe visible de l'action de l'Esprit-Saint», dans *DC*, 91 (1994), pp. 1005-1010.
- SESBOÛÉ, B., «Les animateurs pastoraux laïcs: une prospective théologique», dans *Études*, 377 (septembre 1992), pp. 253-265.
- SEUMOIS, A., «Le problème des catéchistes en pays de mission», dans *Catéchèse*, 8 (1962), pp. 349-364.
- , «Vers un rite pour l'institution des catéchistes laïcs missionnaires», dans *DC*, 69 (1972), pp. 938-939.
- SEUMOIS, X., «La communauté chrétienne (n^{os} 15 à 18)», dans SCHÜTTE, J., *L'activité missionnaire de l'Église: décret 'Ad gentes'*, Paris, Cerf, 1967, pp. 281-299.
- SHORTER, A., «Catechists», dans *AFER*, 16 (1974), pp. 169-177.

- SHORTER, A., «The Catechist Research: Survey Reveals Developing Roles», dans *AFER*, 12 (1970), pp. 195-203.
- SIMON, H., «À propos du diaconat», dans *PD*, 1330 (1995), pp. 250-259.
- SINGLETON, M., «Les nouvelles formes de ministères en Afrique», dans *Pro mundi vita*, 50 (1974), 32-35.
- STAQUET, J., «Catechist School in India», dans *Mission Bulletin*, 19 (1958), pp. 425-430.
- «Statement on the Permanent Diaconate», dans *Origins*, 23 (1993-94), p. 434.
- STEINBERG, J., «Permanent Deacons: Mini-priests or Maxi-laymen?», dans *HPR*, 81 (1981), pp. 58-62.
- STIKLER, A., «Le pouvoir de gouvernement, pouvoir ordinaire et pouvoir délégué», dans *AC*, 24 (1980), pp. 69-84.
- SYMPOSIUM DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR, «Symposium sur les constitutions du SCEAM, les catéchistes et le clergé, Abidjan, du 19 au 28 août 1970», dans *Au coeur de l'Afrique*, 6 (1970), pp. 272-297.
- TAUB, S. M., «The Deacon in the Roman Catholic Church», dans *Liturgy*, 2 (1982), pp. 63-66.
- TERTRAIS, M., «L'évêque congolais Timothée Pirigisha», dans *Missi*, 3 (1971), p. 103.
- TIHON, P., «Quelques études sur le diaconat», dans *NRT*, 87 (1965), pp. 602-605.
- , «Des missions à la mission: la problématique missionnaire depuis Vatican II», dans *NRT*, 107 (1985), pp. 520-536; 698-727.
- UGEUX, B., «Inculturation de la liturgie», dans *LMD*, 208 (2^e trimestre 1996), pp. 79-97.

- UZHUTHALT, M., «A New Experiment in Catechists's Training: the Catechists's Training Centre, Mokameh (Diocese of Patna)», dans *Word and Worship*, 7 (1974), pp. 359-365.
- VALDRINI, P., «La mission des laïcs dans le magistère de Jean-Paul II», dans *IC*, 26 (1986), pp. 81-92.
- , «Les ministères sacrés ou les clercs: commentaires des canons 232-293 du Code de droit canonique», dans *AC*, 30 (1987), pp. 321-337.
- , «À propos des ministères en droit canonique: l'office ecclésiastique», dans *PD*, 1280 (1990), pp. 77-87.
- , «Charges et offices confiés aux laïcs: le point de vue juridique», dans *AC*, 35 (1992), pp. 91-100.
- , «Fonction de sanctification et charge pastorale», dans *LMD*, 194 (2^e trimestre 1993), pp. 47-58.
- VANCAUWELAERT, J., «L'ordination de laïcs à des ministères dans l'Eglise», dans *LV*, 26 (1971), pp. 403-410.
- , «Les catéchistes: collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal», dans *SEMAINE DE MISSIOLOGIE, Qui portera l'Evangile aux nations, rapports, échanges et carrefours de la XLV^e semaine de missiologie de Louvain 1974*, Brugges, Desclée de Brouwer, 1974, pp. 11-32.
- VAN HOLK, L., «Du laïc au diacre», dans *Concilium*, 13-16 (1966), pp. 128-130.
- VANHOYE, A., «La participation des fidèles laïcs à la communion ecclésiale et les ministres», dans *LA*, 32-33 (1989-90), pp. 71-76.
- VANHOYE, A., et H. CROUZEL, «Les ministres dans l'Église: réflexions à propos d'un ouvrage récent», dans *NRT*, 104 (1982), 722-748.
- VAN VELSEN, G., «The Permanent Diaconate in Southern Africa», dans *AFER*, 12 (1970), pp. 11-15.

- VARVARO, W. A., «Proposed Legislation for Permanent Deacons: Developments and Difficulties», dans CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *Proceedings of the Forty-third Annual Convention, Chicago, Illinois, October 12-15, 1981*, Washington, CLSA, 1982, pp. 238-253.
- , «Legislation for Permanent Deacons: Developments and Difficulties», dans *Diaconal Quarterly*, 10 (1984), pp. 4-21.
- VINCENT, O. M. C., «L'école des catéchistes», dans SEMAINE DE MISSIOLOGIE, *L'éducation chrétienne aux missions, compte rendu de la XI^e semaine de missiologie de Louvain*, Louvain. Éd. du Museum Lessianum, 1933, pp. 289-301.
- VULKERS, B., «La formation des catéchistes», dans *RCA*, 20 (1965), pp. 46-58.
- WACKENHEIM, C., «Esquisse d'une théologie des ministères», dans *RSR*, 47 (1973), pp. 2-26.
- WALFF, K., «Le laïc vu par le nouveau droit canonique», dans *RDC*, 37 (1987), pp. 18-31.
- WEAKLAND, R., «La création de nouvelles paroisses et le manque de prêtres», dans *DC*, 88 (1991), pp. 395-401.
- WEBER, P., «Le diaconat permanent», dans *LFT*, 15 (1985), pp. 147-167.
- , «Vatican II et le diaconat permanent», dans HAQUIN, A., et P. WEBER, *Diaconat, XXI^e siècle: actes du colloque de Louvain-la-neuve (13-15 septembre 1994)*, Bruxelles, Éd. Lumen vitae, 1997, pp. 77-99.
- WILBOIS, J., «Le laïcat missionnaire», dans *Rythmes du monde*, 1 (1946), pp. 14-24.
- WILLE, A., «Training our Catechists: a Pratical Experiment», dans *AFER*, 19 (1968), pp. 17-26.
- WINDELS, O., «Le ministère diaconal en liturgie», dans *NRT*, 119 (1997), pp. 397-404.

- WINNINGER, P., «Les ministères des diacres dans l'Église d'aujourd'hui», dans BARAUNA, G., et al., *L'Église de Vatican II: études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église*, T. III, Paris, Cerf, 1966, pp. 993-1009.
- , «Les ministères des diacres: laïcs, diacres, prêtres», dans WINNINGER, P., et Y.-M. CONGAR, *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1966, pp. 185-202.
- WINNINGER, P., et J. HORNEF, «Le renouveau du diaconat - situation présente de la controverse», dans *NRT*, 83 (1961), pp. 337-366.
- WINOGRADSKY, A. A., «Réflexions sur le rétablissement du diaconat latin», dans *Istina*, 33 (1988), pp. 126-145.
- WRIGHT, J. R., «The Emergence of the Diaconate», dans *Liturgy*, 2 (1981), pp. 17-23, 67-71.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Jacques **KABASU BAMBA** est né le 25 juillet 1957 à Kikwit (République Démocratique du Congo). Il a été ordonné prêtre le 28 août 1983 à Kananga, pour le compte de l'archidiocèse de Kananga.

Après des études à la faculté de théologie catholique de Kinshasa en 1982-1983 où il obtint un baccalauréat en théologie, il fut vicaire de paroisse, enseignant au grand séminaire de Kabue et responsable des séminaristes de l'archidiocèse de Kananga. Depuis 1994, il est à l'Université Saint-Paul où il allait obtenir sa licence en droit canonique avant d'entreprendre ses études doctorales.